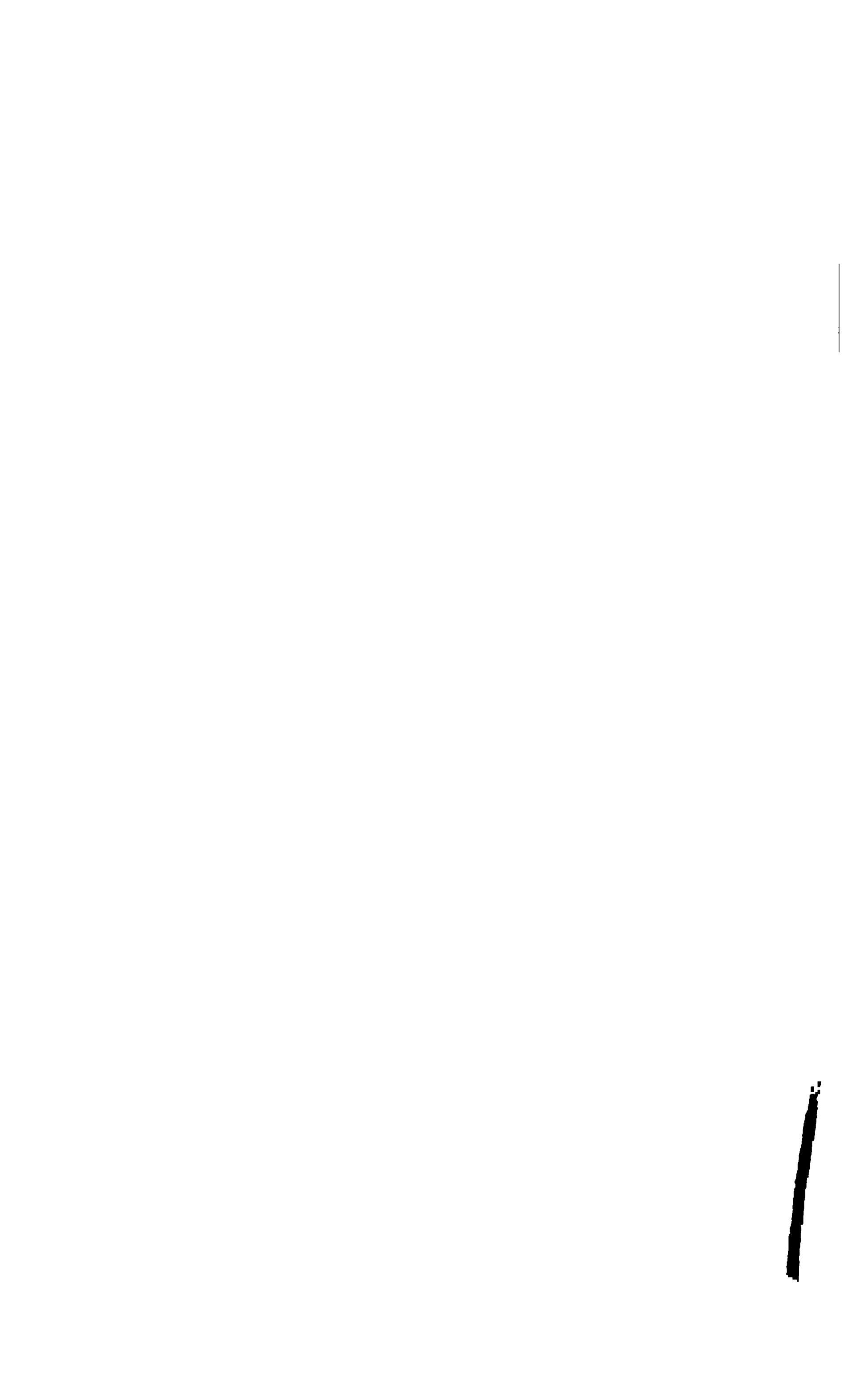



600054273R





HISTOIRE

DE

LA VILLE D'AUCH

Auch, Impr. et Lith. de J. Foix, rue Balguerie

HISTOIRE

DE LA

VILLE D'AUCH

DEPUIS

LES ROMAINS JUSQU'EN 1789

COMMUNE, INSTITUTIONS, COMTES D'ARMAGNAC,
CHRONIQUES, MŒURS, USAGES, ARCHÉOLOGIE, STATISTIQUE, ÉDIFICES,
BIOGRAPHIE, ETC.

avec Plans et Pièces justificatives

OUVRAGE

qui a obtenu de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres

UNE MENTION HONORABLE

au Concours de 1847,

Par P. LAFFORGUE.

TOME PREMIER.

AUCH

CHEZ L.-A. BRUN, LIBRAIRE-EDITEUR.

—

1851

AVANT-PROPOS.

Il est peu de villes de quelque importance qui ne possèdent aujourd'hui leur histoire particulière. Auch était du petit nombre de celles qui ne l'avaient point. Il nous a paru qu'il y aurait peut-être quelque utilité à combler cette lacune. Cette antique cité a bien des titres historiques à revendiquer, des souvenirs glorieux à rappeler, des épisodes mémorables à préserver de l'oubli.

Chef-lieu de tribu avant la conquête romaine, cité sous les Césars, capitale de la Gascogne, riche et puissant archevêché, république communale, résidence des comtes de Fezensac et des comtes d'Armagnac, au moyen-âge, siége d'un sénéchal-présidial, généralité dans les dernier siècles, Auch, dans cette longue suite de temps, a eu des destinées singulières et a

exercé une légitime influence sur les événements qui agitèrent le midi de la France.

Après de laborieuses et consciencieuses recherches, auxquelles nous avons consacré plus de dix ans de notre vie, nous sommes parvenu à exhumer les titres historiques de notre cité. Les archives de l'hôtel-de-ville, principalement, celles de l'ancien sénéchal, de la préfecture et des anciennes corporations, les études de notaire, les collections particulières, la bibliothèque publique, celle du séminaire, et, enfin, la bibliothèque nationale sont les mines fécondes que nous avons explorées. C'est dans ces dépôts que nous avons trouvé les matériaux de notre modeste édifice. Puis, nous sont venues en aide les légendes, les traditions, les chroniques, sources qui offrent plus de poésie, de fiction, que de garanties historiques. Aussi avons-nous dû les interroger avec réserve, les consulter avec prudence. Les ruines, les débris des monuments sont encore les témoins muets des événements accomplis. Ces documents, tout imparfaits qu'ils sont, ont éclairé et complété plusieurs faits importants de notre histoire.

Comme élément fondamental, nous avons pris la municipalité, institution éminemment démocratique, corps dans lequel se personnifièrent toujours l'esprit politique et les mœurs des populations urbaines.

A côté de cet élément populaire s'est présenté à

nous la noble et vaillante race des Armagnacs, fiers et braves chevaliers, la gloire de notre pays, seigneurs souverains, qui se disaient avec orgueil *comtes d'Auch*, dont l'histoire se rattache intimement à celle de notre ville et y tient une large et honorable place.

Nous avons mis en relief les institutions, cette partie si importante de l'histoire des villes, surtout au moyen-âge.

L'histoire se complétant par la description des mœurs, des usages, par celle des lieux, des monuments, par la biographie des hommes célèbres à tous les titres, nous n'avons eu garde de négliger ces matières, qui sont les accessoires indispensables de notre travail.

Nous avons, autant que possible, encadré dans la narration les textes originaux, et renvoyé aux preuves et pièces justificatives ceux qui n'ont pu y trouver place.

Notre travail est divisé en trois parties, subdivisées en chapitres et en paragraphes. La première partie, sous le titre d'*Essai historique*, comprendra tous les événements qui sont du ressort de l'histoire proprement dite; la deuxième partie, les institutions; la troisième et dernière partie, les faits d'une importance secondaire.

Telles sont les matières traitées dans le livre que

nous présentons au public, et telle est la division que nous avons adoptée.

Pour l'intelligence de la plus grande partie des faits que contient notre ouvrage, nous y avons joint des plans qui présentent la ville à trois époques différentes. Le plan n° 1 représente le périmètre de la ville romaine, avec l'indication des lieux où ont été découverts des monuments, et ceux où la tradition en soupçonne d'autres; le plan n° 2 montre la cité féodale au XIe siècle; enfin, le plan n° 3, la ville féodale et militaire, la ville aux hautes et triples murailles, aux noirs donjons, aux châteaux forts et aux tours crénelées.

En écrivant cette histoire, nous ne nous sommes pas exagéré l'importance de notre sujet; nous avons seulement tâché de ne pas oublier cette maxime d'un philosophe grec : « L'histoire n'a qu'une seule perfection qui lui soit particulière, c'est d'être l'expression de la vérité [1]. »

Nous ne terminerons pas cet avant-propos sans témoigner notre gratitude aux personnes qui ont bien voulu encourager nos travaux et nous éclairer de leurs conseils. Mais nous nous devons de mentionner particulièrement notre savant et respectable ami, M. Sentetz, bibliothécaire de la ville, à l'érudition duquel nous aurons force fois occasion de rendre

[1] LUCIEN, *De quelle manière on doit écrire l'histoire.*

hommage dans le cours de cet ouvrage. Son affection et sa constante sympathie nous ont aidé à supporter les aridités inséparables d'un travail comme le nôtre.

PROSPER LAFFORGUE.

Auch, février 1851.

INTRODUCTION.

L'ancienne Gascogne comprenait le pays situé entre la Garonne, les Pyrénées et l'Océan. Cette province fut connue primitivement sous la dénomination d'Aquitaine; du temps des Romains, sous celle de Novempopulanie ou troisième Aquitaine; et quand les Vascons ou Gascons, peuples d'Espagne, s'y établirent au VIe siècle, elle reçut le nom de Vasconie, d'où lui vint celui de Gascogne.

Soumis aux Romains jusqu'au commencement du Ve siècle, ce pays fit partie du royaume des Visigoths (419), dont la capitale était Toulouse. Après la chute de cette monarchie (508), il passa sous la domination des rois francs, d'où il se détache pour former une province du royaume d'Aquitaine (631).

A partir de cette époque, la Gascogne fut gouvernée par des ducs qui relevaient des monarques francs. Ces ducs, d'abord électifs, amovibles, finirent par devenir indépendants et héréditaires au IXe siècle.

Brice, fille de Béranger, dernier duc de Gascogne, s'étant mariée avec Eudes, comte de Poitiers (1036), porta en dot la Gascogne à celui-ci, qui la réunit au duché

d'Aquitaine. En 1137, Eléonore, fille de Guillaume X, dernier duc d'Aquitaine, épousa Louis VII, roi de France; elle eut pour dot le duché de son père dans lequel se trouvait comprise la Gascogne. Cette princesse, ayant divorcé (1152), convola à de nouveaux liens avec Henri Plantagenet, roi d'Angleterre, auquel elle apporta sa dot. Dès lors, l'Aquitaine ou Guyenne resta sous la domination de l'Angleterre jusqu'en 1453, où elle rentra dans la mère-patrie, la France.

Pendant ce long espace de temps, la Gascogne, ainsi que nous aurons occasion de l'exposer dans le cours de notre histoire, fut divisée en plusieurs grands fiefs, possédés par des seigneurs qui, quoique indépendants de fait, relevaient des princes suzerains dont ils suivirent souvent la fortune.

Avant la révolution de 1789, la Gascogne faisait partie du gouvernement général de la Guyenne; elle formait la circonscription de la généralité d'Auch. Pour la justice, elle ressortissait des parlements de Toulouse, Bordeaux et Pau. Aujourd'hui, elle forme les départements des Landes, du Gers, des Hautes et des Basses-Pyrénées.

La ville d'Auch était la capitale de la Gascogne depuis la destruction d'Eauze en 724. Elle était aussi la capitale du Fezensac et de l'Armagnac, pays qui forment la plus grande partie du département du Gers, dont le chef-lieu est Auch.

ESSAI HISTORIQUE.

CHAPITRE I[er]

Auch avant les Romains. — Son Histoire jusqu'en 920.

§ 1er.

Climberris; les Ausci; Invasion romaine; Introduction du Christianisme; Invasion des Barbares; Chute des Romains; St-Orens, évêque d'Auch; Monarchie des Visigoths; Ville romaine.

A la gauche de l'*Ægersius,* le Gers (*a*), sur la colline escarpée où se trouve située la ville d'Auch, s'élevait autrefois *Climberris* [1], capitale ou chef-lieu du district [2] des

[1] Des mots celtiques *Berris* ville, *Clim* célèbre. Cette dénomination, la première et la véritable, ne fut pas la seule par laquelle on désigna notre ville : elle fut appelée aussi *Beth-clair*, mots qui ont la même signification que les premiers ; *beth* habitation, et *clair* célèbre, d'où la prononciation méridionale a fait *Bet-clar*, nom que porte encore une des places, et qui vient attester l'antiquité de notre cité. A ces dénominations primitives furent substituées de nouvelles, car nous voyons notre ville désignée *Augusta* par Ptolémée ; *Civitas-Auscius* dans l'itinéraire de Bordeaux à Jérusalem; *Civitas Ausciorum* dans la notice des Gaules; *Auscientis-Urbs* dans Grégoire de Tours, et enfin Auch, qu'on a écrit longtemps *Aux*, et *Ausch*.

[2] Les limites du territoire du district des *Ausci* n'ont jamais été connues. Suivant d'Anville, les diocèses représentaient l'étendue

Ausci, l'un des peuples qui habitaient l'Aquitaine avant les Romains.

Les Ausci descendaient des Ibères, race primitive émigrée du Caucase, et qui, après avoir traversé l'Asie et l'Afrique, s'était établie en Espagne, et dans la suite au-delà des Pyrénées. Le nom de notre ville nous indique que la tribu ibère à laquelle elle dut sa fondation était lusitanienne. L'analogie qui existe entre le nom de *Climberris* et celui de *Colimberris* (*Conimbrigua* plus tard Coïmbre), paraît justifier notre assertion. On sait d'ailleurs que cette dénomination d'origine ibérienne n'est pas la seule qui se rencontre dans les Gaules [1].

Suivant Pomponius Méla, les Ausci étaient le peuple le plus illustre de l'Aquitaine [2]. Strabon [3] rapporte qu'ils se distinguaient par leurs bonnes mœurs et passaient, avec les *Convennes* [4], pour les plus civilisés de cette province ; le sol de leur district, de qualité supérieure, était aussi le mieux cultivé. Ils vivaient en paix, lorsque l'Aquitaine fut envahie par les légions romaines, l'an 56 avant J.-C.

A l'approche des Romains, un cri d'alarme retentit dans l'Aquitaine; tous les peuples qui l'habitaient se liguè-

des anciennes cités. En adoptant l'opinion de ce savant géographe, le territoire de *Ausci* aurait compris le diocèse d'Auch tel qu'il était avant sa réunion à celui d'Eauze en 724. Nous ignorons quelle était l'étendue de l'un et de l'autre.

[1] *Elliberris* (Eauze, Gers, Elne, Pyrénées-Orientales), *Caucoliberris* (Collioures, même département).

[2] *Ausci, Aquitanorum clarissimi sunt*, dit cet auteur. *De situ orbis*, lib. III, cap. 2.

[3] Liv. IV, chap. 2.

[4] Peuple de St Bertrand (Haute-Garonne).

rent pour les repousser. Après divers combats acharnés et les luttes les plus héroïques, les Aquitains furent vaincus à *Oppidum Sotiatum* (Sos, Lot-et-Garonne). La nouvelle de cette défaite jeta la consternation dans la province. Cependant, quoique défaits, les Aquitains ne pouvaient se résoudre à courber leur tête sous le joug romain; mais quelque énergique que fût leur résistance, ils durent céder au nombre et subir la loi du vainqueur. César devenu maître de l'Aquitaine, les Ausci, comme les autres peuples, envoyèrent leur soumission à son lieutenant Publius-Crassus, et lui donnèrent des otages [1].

Le vainqueur s'attacha à faire disparaître tout ce qui pouvait rappeler aux populations leur indépendance primitive : limites de province, forme gouvernementale, constitution, tout fut changé. Les villes furent dépouillées de leur ancienne dénomination. La cité des Ausci perdit son nom de *Climberris* pour prendre celui d'*Augusta-Auscorum*, qui lui fut donné par Auguste à son retour d'Espagne [2]. Cet empereur y envoya une colonie (*b*), qui s'établit dans la vallée du Gers [3], à l'est de cette rivière et au sud-est de *Climberris*. Cette position était plus

[1] *Histoire de l'ancienne province de Gascogne, Bigorre et Béarn*, etc., par M. Loubens, in-8°. Paris, chez Aimé André, libraire-éditeur, 1839, p. 19-26.

[2] Idem, p. 29.

[3] Les Ausci, malgré le déplacement de leur ville, ne purent se résoudre à abandonner la qualification de *célèbre* que possédait leur primitive cité. Ils ne désignèrent celle que venaient de fonder les Romains que par le nom de *Vallis-Clara*, vallée célèbre. Voy. *Chronique ecclésiastique du diocèse d'Auch*, etc., par dom Louis Clément de Brugèles, P. R. camérier et doyen du chapitre abbatial de Simorre; in-4°, à Toulouse, chez Jean-François Robert, rue Peyrolières, MDCCXLVI, p. 3.

heureuse que l'ancienne, et plus favorable à l'agriculture et à l'industrie. Il entrait, d'ailleurs, dans la politique romaine de faire descendre les populations des hauteurs qu'elles habitaient pour les empêcher d'y prendre une attitude hostile. Les Ausci avaient sans doute donné de l'ombrage au nouveau pouvoir en se révoltant contre les cruautés et les exactions des proconsuls, car les premières années de la domination furent dures pour les indigènes; l'administration était organisée tout entière au profit du vainqueur [1].

Peu à peu, les Ausci se mêlèrent aux vétérans qui avaient posé les premières pierres de l'édifice romain. Par un insigne honneur, *Augusta* fut du petit nombre des villes à qui l'on accorda le droit latin ou la faculté de se gouverner elles-mêmes [2]. Plus tard, en l'an 211 de J.-C., par un édit de l'empereur Caracalla, elle fut gratifiée du droit de cité [3]. Dès ce moment, *Augusta*, que nous ne désignerons désormais que par Auch, comme toute la province, se romanisa : la langue, la religion, les lois, le costume, les usages du vainqueur furent adoptés par les vaincus. Tout devint romain, les races se mêlèrent, celle des Ausci s'effaça et disparut [4].

[1] *Histoire des Gaulois*, par Amédée Thierry, t. 3, partie 3e, ch. 1er, p. 270 et suiv.

[2] Strabon, liv. IV, ch. 2.

[3] Les droits que comportait le *droit de cité* se divisaient en deux classes : 1° ceux qui ne pouvaient être exercés qu'en commun et collectivement, comme l'élection des magistrats, le vote des contributions locales, soit directement, soit par des mandataires élus par l'assemblée de la cité ; 2° ceux qui s'exerçaient individuellement et dans l'intérêt privé de chaque citoyen ou de chaque famille.

[4] « On voit dans le recueil de Pellerin une médaille de bronze

La ville d'Auch, revêtue des prérogatives dont nous venons de parler, acquit une certaine importance: elle devint le chef-lieu d'une sous-division administrative ou district qui comprenait dans sa juridiction plusieurs villes et bourgades répandues sur une certaine étendue de pays. Il y avait un *sénat* qui correspondait directement avec le chef de la province [1]. Un officier romain, ayant titre de comte, présidait le sénat; une milice, composée de ses citoyens, formait la force militaire de la ville et était chargée du soin de la défendre. Le titre de cité, dont notre ville jouissait, lui donnait encore droit à certains priviléges, notamment à celui de posséder un forum, un gymnase, un théâtre, des bains publics ou thermes, etc., etc. A ces édifices, il faut ajouter de nombreux temples qui décoraient l'intérieur et l'extérieur de la ville.

Selon dom Brugèles [2], le christianisme aurait été introduit dans Auch, vers le milieu du IIe siècle, par St-Saturnin, évêque de Toulouse. Le chroniqueur auscitain, de la fidélité duquel il faut se défier (*c*), se trompe. S'il est vrai que la ville d'Auch doive à l'apôtre de Toulouse

sur laquelle est gravée une tête imberbe à gauche avec le mot *Ocii*. Au revers est une bête fauve à poil hérissé, avec le nom *Cramit*, qui devait être celui d'un chef des Ausciens. Une autre d'argent, découverte en Languedoc, aux environs d'Alais, et publiée par M. de Lagoy, porte une tête imberbe à gauche, au revers le mot AVSC. Le type de la monnaie des Ausciens présente une si grande analogie avec celle de Marseille que l'auteur qu'on vient de citer suppose que le peuple d'Auch l'avait imitée pour la mieux accréditer dans le midi des Gaules, où l'argent des Marseillais est en grande faveur. » — LOUBENS, *loc. cit.*, p. 65.

[1] La Novempopulanie était une province non consulaire. Le président ou chef de la province résidait à Eauze, métropole.

[2] *Chr. ecclés. d'Auch*, loc. cit., p. 14.

l'établissement du christianisme, ce fait n'aurait pu s'opérer que dans les premières années du IIIe siècle, puisque ce saint évêque mourut en l'année 250. En présence des nombreuses contradictions dont l'œuvre de dom Brugèles est entachée, on ne peut assigner une date fixe et certaine à cet événement. Le christianisme, combattu par les empereurs romains qui voyaient dans la nouvelle religion une doctrine à la fois politique et religieuse, ne fut protégé et ne devint religion de l'Etat que sous Constantin. C'est, en effet, sous cet empereur que Brugèles [1] fixe l'établissement du siége épiscopal. Du rapprochement de ces circonstances, nous pouvons conclure que l'introduction du christianisme à Auch peut se rapporter à la première moitié du IIIe siècle. Le titre de cité dont jouissait notre ville lui valut l'honneur de posséder un évêque. Citérius fut le premier prélat qui occupa le siége (313).

Mais revenons aux Romains. La domination qui, dans les premiers temps, fut acceptée à contre-cœur par les indigènes eut cependant les plus heureux résultats pour les habitants de l'ancienne Aquitaine. Auch, surtout, acquit une célébrité et une importance considérables. La littérature, les arts y furent cultivés avec succès; son école, où les belles-lettres étaient enseignées avec éclat, devint célèbre dans la Novempopulanie [2]. Parmi les savants professeurs de cette époque (vers 340), se distinguait un enfant d'Auch, Staphilius, professeur de rhétorique, ami d'Ausone [3].

[1] *Chr. ecclés. d'Auch*, p. 53.

[2] Lourens, *Hist. de Gascogne*, loc. cit., p. 67.

[3] Voy. 3e partie : *Biographie*.

Le commerce, l'industrie florissaient dans la ville ; ses environs étaient ornés de brillantes et somptueuses villas. Plusieurs routes venaient aboutir à ses murs : entre autres celles de *Tolosa* (Toulouse), de *Civitas-Consoranurum* (Saint-Lizier, Ariége), de *Lugdunum-Convenarum* (Saint-Bertrand, Haute-Garonne), de *Bénéharnum* (Castelbon, près Lescar, Basses-Pyrénées), de *Elusa* (Eauze), de *Vicus-Julius* (Aire, Landes), de *Burdigala* (Bordeaux) et de *Lactora* (Lectoure). Ces voies établissaient des relations faciles entre Auch et tous les points de la province.

Ce brillant état de choses, cette prospérité continuèrent tant que subsista la puissance romaine, c'est-à-dire jusque vers le commencement du ve siècle. Ce fut là une belle époque pour la Novempopulanie et une période de gloire pour la ville d'Auch.

Mais cet état prospère disparut quand arrivèrent les invasions des peuple du nord, Vandales, Suèves, et Alains qui, n'ayant pu franchir les Pyrénées, se rejetèrent dans la plaine [1] (406). Là, faisant cause commune avec ceux que l'administration romaine avait ruinés, avec les esclaves que les doctrines évangéliques avaient initiés aux droits de l'humanité, ils tombèrent d'un commun accord sur les oppresseurs de ces derniers. Mais il paraîtrait d'après une légende rapportée par dom Brugèles [2] que notre ville aurait été préservée de la fureur des Barbares par l'intercession du prélat qui occupait le siége épiscopal, Saint-Orens (*d*) [407].

[1] *Histoire de la Gaule méridionale sous la domination des conquérants germains*, par M. FAURIEL; 4 vol. in-8°. Paris, chez Paulin, libraire-éditeur; 1836, t. 1, p. 48 et suivantes.

[2] *Chr. ecclés. d'Auch*, p. 56.

A peine délivrée de ces Barbares, la Novempopulanie fut de nouveau ravagée par les Goths (412). C'est après ces invasions successives que tomba la puissance romaine, et avec elle la civilisation et les institutions que nos contrées devaient à ce peuple conquérant, auquel succéda la monarchie des Visigoths dont la puissance s'étendit sur la Novempopulanie [1] (419).

St-Orens fut un des prélats les plus illustres qui aient honoré le siége d'Auch. Sa réputation de sainteté et d'homme de science le firent choisir pour médiateur entre le patrice Aétius et Théodoric, roi des Visigoths, après la victoire que ce dernier remporta sous les murs de Toulouse (439). St-Orens posa les conventions de paix que les deux chefs signèrent sur le champ de bataille. La fermeté et l'habileté que déploya notre évêque dans cette mission sauvèrent d'une perte imminente la couronne de Théodoric. Une des conventions de cette paix fit passer la Novempopulanie tout entière sous l'autorité de Théodoric. Cette dernière clause répondait aux désirs des indigènes, car les Visigoths surent se concilier l'amour des populations en supprimant les charges énormes qui pesaient sur les classes inférieures, tout en respectant les institutions et les lois romaines dans ce qu'elles avaient de libéral [2].

Durant son épiscopat, St-Orens s'occupa avec ardeur à instruire les populations de son diocèse plongées presque toutes dans l'idolâtrie. Il fit abattre ou convertir en églises chrétiennes les temples qui décoraient

[1] *Hist. de Béarn*, par Mr Pierre DE MARCA. A Paris, chez la veuve de Jean Camusat, MDCXL, in-folio, liv. I, ch. 13, p. 56.

[2] LOUBENS, *Hist. de Gascogne*, p. 50; — *Chr. eccles. d'Auch*, p. 58.

encore la ville et ses environs [1]. Mais Orens ne fut pas qu'un saint prélat, qu'un diplomate et qu'un savant, il fut aussi un grand poète (*e*). Ses œuvres poétiques contiennent des beautés fort remarquables. Son poème sur les malheurs de la Gaule trouve sa place ici. C'est un tableau lugubre et vrai des calamités qui affligèrent cette province pendant l'invasion des Barbares, et que les historiens modernes ont négligé de produire.

« Voyez avec quelle rapidité, dit-il, la mort a jusqu'ici moissonné les hommes ; voyez combien la fureur de la guerre a fait périr de peuples. Les sombres retraites des bois les plus épais, les sommets des montagnes les plus inaccessibles, les gouffres des fleuves les plus rapides, les forteresses les mieux défendues par leur position, les villes ceintes de forts remparts, les antres au fond des rochers n'ont pu les soustraire à la fureur des Barbares. Grand nombre devinrent la victime de leur dissimulation, de leur parjure et de la trahison de leurs concitoyens; plusieurs périrent au milieu des embûches qu'on leur avait dressées, d'autres succombèrent sous les coups de la vindicte publique, et la faim acheva ce qu'avait épargné le fer. La femme et son mari, la fille avec sa mère succombaient en même temps. Le maître tombait dans la servitude avec ses propres esclaves. Il y en eut qui devinrent la proie des chiens, et d'autres furent consumés dans leurs maisons incendiées.

» Les villes, les bourgs, les villages, les campagnes, les carrefours, toutes les routes n'offraient de tout côté que le spectacle le plus affreux. On ne rencontrait partout que dévastations et incendies, que douleur, deuil et

[1] *Chr. forclés. d'Auch*, p. 54.

mort. Toutes les Gaules embrasées du feu de la guerre n'étaient plus qu'un bûcher. »

» Pourquoi raconterai-je ici les funérailles du monde prêt à périr ; vous voyez que tout suit le chemin déjà frayé. Pourquoi parlerai-je de tant d'hommes qui subissent dans l'univers la loi de la mort, lorsque tu vois toi-même, ô mortel, approcher à grands pas les derniers moments de ton heure dernière.

» Je passe sous silence combien il en périt par le glaive, combien succombent sous des ruines, combien il en meurt par le fer, par l'eau et par le poison, combien sont enlevés par la guerre, par la faim et par les maladies [1]. »

St-Orens mourut dans un âge avancé, l'an 450. Sa mémoire est honorée à Auch le 1er mai. L'église de Saint-Jean, dont il était le fondateur, lui fut dédiée plus tard. On conserve comme une précieuse relique un cor d'ivoire avec lequel, suivant la tradition, il appelait les fidèles aux offices divins [2].

A la mort de ce prélat, le siége d'Auch demeura vacant par ordre du roi Eurie. Ce prince, arien fanatique, défendit qu'on substituât de nouveaux prélats à ceux qui mouraient. Les églises privées de pasteurs restèrent fermées et tombèrent en ruines. Mais le successeur d'Eurie, Alaric II, monarque qui se distingua par sa tolérance religieuse, fit oublier les persécutions de son père, et l'évêché d'Auch fut relevé et occupé par Nicétius (484).

VILLE ROMAINE.

On comprendra que dans cette question nous ne puissions procéder que par induction, par conjectures,

[1] Voy. Preuves, note (e).
[2] Voy. 3e partie : *Edifices*, église de Saint-Orens.

par comparaison. L'époque où existait la cité romaine est si éloignée de nous! Les lieux où elle se trouvait située ont subi tant de vicissitudes et de transformations! Il n'existe aucun document qui en traite d'une manière quelconque. Ce n'est donc que par des données générales, par les débris de monuments, les pièces de monnaie, les ustensiles découverts depuis des siècles, et que l'on découvre tous les jours, que nous pourrons rétablir très imparfaitement, sans doute, l'ancienne *Augusta* (*f*).

La ville occupait, à l'est du Gers, cet espace de terrain qui s'étend du nord au midi, de l'hôpital au *Basté*, sur une longueur moyenne de 800 mètres; et de la rive du Gers, appelée à la *Tarissane*, au hameau du *Cougeron*, sur une largeur moyenne de 350 mètres. Ainsi, l'on voit que son périmètre était une figure oblongue, figure, du reste, qu'offraient généralement les villes romaines qui, toutes, étaient construites sur le plan de la métropole [1].

Le cimetière était situé au nord-est de la cité, au lieu qu'on désigne encore en patois par le nom *d'eou Camp d'ou Trépadé,* le champ du trépas. Les découvertes qu'on y a faites d'ossements humains, de tombeaux, de pierres tumulaires, et enfin d'urnes sépulcrales, justifient pleinement cette dénomination.

La cité était ceinte de murailles flanquées, de distance en distance, de tours rondes. Les murailles étaient entourées d'un large fossé alimenté par le ruisseau le *Lastran*.

Si nous en jugeons par les découvertes qui ont été

[1] Voy. le plan n° 1.

faites, *Augusta* devait être une ville somptueuse. Nous avons dit qu'elle possédait dans ses murs un forum, un gymnase, un théâtre, des bains publics ou thermes, un cirque, etc., etc., et que des temples décoraient l'intérieur et l'extérieur de la ville. On a découvert des restes et l'emplacement de plusieurs de ces brillants édifices. Ainsi, d'après les règles générales, invariables, constatées par les savants [1], le gymnase se trouvait situé près du temple d'Hercule. Ce temple a été découvert dans le jardin qui dépend de la maison n° 25 bis, rue *Augusta*. Le temple de Bacchus, autour duquel s'élevaient le théâtre, le cirque, l'amphithéâtre, était sur l'emplacement qu'occupent aujourd'hui les bâtiments de l'hôpital. On a découvert aussi d'autres temples élevés aux dieux d'un ordre inférieur, tels qu'un temple consacré à Priape dans le jardin de la maison n° 23, même rue; un autre, sans indication, dans le jardin de la maison 33, idem [2]. Un reste de thermes, parfaitement conservé, se voit près de la maison n° 36, même rue. Un aqueduc souterrain, de hauteur d'homme, très bien conservé encore, prenant sa naissance au Gers, au-dessus de l'endroit qu'on appelle le *Jalis*, traversait la ville du sud au nord. Cet aqueduc amenait en abondance l'eau dans des réservoirs d'où elle était distribuée dans toute la ville ; l'excédant alimentait aussi les fossés. Hors des murs, près et à l'ouest du moulin

[1] Louis Batissier, hist. de l'art monumental, publié dans l'*Art en province*, deuxième année; — Champollion-Figeac, *Encyclopédie portative*. Archéologie; — De Caumont, *Cours d'antiquites monumentales*, 1re partie.

[2] Nous ne sachions pas qu'on ait découvert des temples de Mars, de Vénus et de Vulcain, qui se trouvaient toujours près des portes des villes.

de Saint-Martin, sur la voie qui conduisait d'*Augusta* à *Beneharnum* (Castelbon, Basses-Pyrénées), on voyait un temple dont on ignore la dédicace. Sur la voie d'*Augusta* à *Eluza* (Eauze) était un autre temple dont, naguère [1], on a découvert la mosaïque qui décorait la *cella* [2]. Un temple de Diane, à l'ancienne église Saint-Orens, sur la voie qui conduisait à *Burdigala* (Bordeaux). Dans un rayon plus étendu, sur les collines et les monticules qui environnaient la cité, on voyait, au sud-est, le temple de Vénus au-dessous du lieu appelé le *Coujet*. Au nord-est, sur le mont *Nerveva* (Saint-Cricq), le temple d'Apollon. Au milieu de ces monuments divers, on remarquait des cippes, des autels et des *villas*. Nous pouvons mentionner comme ayant été des *villas*, à cette époque : Un lieu à l'est de la *Hourre*, le domaine du *Pastissé*, dans la commune de Preignan, et le lieu appelé la *Cioutat* dans celle de Roquelaure.

Tel était l'aspect qu'offrait *Augusta-Auscorum*, lorsque les Barbares envahirent la province, au commencement du ve siècle [3].

§ 2.

Fin de la monarchie des Visigoths ; Clovis, roi franc ; Origine des richesses de la cathédrale ; Eglise de Saint-Martin ; Mort de Clovis ; Childéric ; les Vascons ou Gascons.

Après quatre-vingt-huit ans d'existence, la monarchie des Visigoths succomba sous celle des Francs. La bataille

[1] 1845.

[2] Voy. 3e partie : *Archéologie*.

[3] Voy. le plan n° 1, et 3e partie : *Archéologie*.

de Vouglé, près de Poitiers, où le roi Alaric II fut défait et tué de la main du roi Clovis, décida du sort de notre province (508), qui passa, avec les deux Aquitaines, sous la domination du vainqueur d'Alaric.

Clovis dut sa conquête moins à ses armes qu'à l'influence et à l'habile intervention du clergé [1]; aussi le combla-t-il de bienfaits. Il donna à la cathédrale d'Auch le territoire de Vic-Fezensac, toutes les dépendances du domaine royal visigothique, situées dans le diocèse d'Auch, et plusieurs droits établis à perpétuité sur les propriétés des vaincus. C'est à ces dons considérables que cette église dut sa richesse et sa grandeur. Suivant d'anciens cartulaires, le roi franc aurait séjourné à Auch lorsqu'il traversa la province en conquérant; il aurait eu l'intention d'y transférer le siége métropolitain qui était à Eauze. Il aurait fait bâtir, hors des murs et à l'ouest de la cité romaine, la basilique de Saint-Martin, près de laquelle fut construit un monastère, où les évêques résidèrent longtemps avec leur clergé. Enfin, il aurait fait don à la vierge de sa tunique de guerre, d'une aiguière d'or, et il déposa lui-même sur l'autel [2] cent pièces d'or destinées à des couronnes. Ces générosités auraient eu lieu sous l'épiscopat de Perpétue.

On sait combien sont suspects les cartulaires sur lesquels s'appuient les historiens que nous avons cités. Ces documents, écrits aux XIIe et XIIIe siècles, époques fort éloignées de celle de Clovis, exagèrent considérablement

[1] FAURIEL, *loc. cit.*, t. 2, ch. 13, p. 72 et suiv.; — LOUBENS, id., p. 56.

[2] *Hist. sacrée d'Aquitaine*, par le R. P. Jean BADOLE, de la compagnie de Jésus. A Caors, par Jean d'ALVY, MDCXLIV; in-4°, p. 332; — *Chr. eccles. d'Auch*, p. 63; — Preuves, p. 7.

les bienfaits du roi franc. Il se pourrait toutefois que ce prince ait été le bienfaiteur de notre cathédrale; mais nous avons plusieurs raisons pour croire qu'il n'est jamais venu à Auch [1].

Nicétius, évêque, se rendit au concile d'Orléans convoqué par Clovis. Notre prélat, avec Léontius, évêque métropolitain d'Eauze, et Sextilius, évêque de Bazas, reconnut l'autorité politique de ce monarque (511).

La mort frappa Clovis la même année. Ses quatre fils se partagèrent son royaume. Mais des luttes incessantes s'élevèrent entre eux et se continuèrent entre leurs successeurs. La monarchie franque fut une ère de malheurs et de calamités pour la province.

« Depuis la fondation de la monarchie franque, dit Loubens [2], on ne rencontre que confusion, anarchie dans le pouvoir, partages faits sans intelligence, guerres sans résultats; il est difficile d'assigner au milieu de ces désordres la position politique de la Novempopulanie. »

Durant cette époque malheureuse, les annales de la ville d'Auch sont nulles ou à peu près. Cependant, nous voyons un agent des rois francs, nommé Childéric, Saxon d'origine et gouverneur des places de la Novempopulanie, venir finir ses jours dans notre ville. Les actes d'iniquité dont il se rendit coupable pendant son administration obligèrent le roi Childebert à lui retirer, en 587, le commandement dont il était investi et à le faire traduire en justice. Il fut condamné à mort. Childéric, sous le poids de ses crimes et de la condamnation qui

[1] Voy. Fauriel, *loc. cit.*, t. 2, p. 72 et suiv.; — Guizot, *Essais sur l'Histoire de France*, 5e édit., in-18; Paris, Charpentier, éditeur, 1842, p. 46-50.

[2] *Hist. de Gascogne*, p. 110.

l'avait frappé, se réfugia dans Auch, patrie de sa femme, où étaient situés ses domaines. Il y termina misérablement sa vie; on le trouva mort dans son lit, étouffé par le vin[1].

Mais l'événement le plus saillant de ces époques fut l'entrée des Vascons ou Gascons, peuple d'Espagne, et, comme les Aquitains, d'origine ibérienne, qui peu à peu se mêlèrent aux populations et finirent par donner leur nom à la Novempopulanie dès lors connue sous la dénomination de Vasconie ou Gascogne[2] (587).

§ 3.

Révoltes des Gascons contre l'autorité des Francs; Dévastation de la province par l'armée de Dagobert; Soumission des Gascons; Invasion des Arabes ou Sarrasins; Destruction de la ville d'Auch; Nouvelle invasion des Sarrasins.

Au VIIe siècle, les révoltes et les conjurations des Gascons qui, à tout prix, voulaient secouer le joug franc devinrent inquiétantes. La lutte, qui jusqu'alors avait été partielle, devint générale. Vainement Clotaire II voulut-il comprimer cet élan patriotique et ramener les Gascons sous son autorité. Il fut obligé de renoncer à son projet (626).

L'aversion des indigènes pour leurs oppresseurs augmentait toujours; elle devint surtout menaçante après la mort du roi Charibert et celle de son jeune fils Childéric. A la mort de ces princes, le royaume d'Aquitaine fut

[1] LOUBENS, p. 109.
[2] Idem, p. 110 et suiv.

supprimé par Dagobert, roi mérovingien. Ces changements provoquèrent un soulèvement général contre Dagobert (631). Presque aussitôt, il porta la guerre dans l'Aquitaine et la Gascogne : une armée considérable, commandée par Chadouin, envahit l'Aquitaine. Cette province conquise, Chadouin entra en Gascogne où le duc Amandus, chef de l'armée gasconne, s'était retranché. Par une combinaison habile, celui-ci attira son adversaire dans les gorges des Pyrénées. Là se livrèrent divers combats à l'avantage des Gascons. Mais, tandis qu'ils étaient victorieux dans les montagnes, les habitants de la plaine étaient traités en peuple conquis, et avaient à souffrir toutes les horreurs de la guerre. « Plusieurs d'entr'eux étaient amenés en captivité pour être vendus loin de leur patrie, d'autres égorgés ; les villes étaient pillées, les récoltes détruites, les bâtiments livrés aux flammes. La faulx de la destruction frappait le pays de toutes parts et menaçait d'en faire un vaste désert (636)[1]. » Inférieurs en nombre et certains d'une défaite complète, les Gascons durent se soumettre à Dagobert.

Rien ne nous apprend quel fut le sort de la ville d'Auch durant ce temps malheureux; nul doute qu'elle dut subir la loi commune. Ce ne fut que vers 673 que la province fut délivrée de ses oppresseurs et que les Gascons purent s'occuper à réparer les désastres considérables causés par l'armée de Dagobert[2].

Bientôt après, la Gascogne eut encore à souffrir des horreurs de la guerre. Les Arabes ou Sarrasins, saisissant le moment où le duc Eudes était aux prises avec

[1] Loubens, p. 123.
[2] Idem, p. 125.

Charles-Martel, et la Gascogne livrée à ses seules forces, envahirent cette province (732). Abdérame, leur chef, mahométan fanatique, s'attacha à détruire et piller tout ce qui se trouvait sur son passage. Les villes principales de la Gascogne furent brûlées ou rasées. S'il est vrai qu'Auch n'ait pas été détruit par les soldats de Dagobert, il est certain qu'il fut complètement ruiné par les troupes sarrasines; elles ne laissèrent qu'un faubourg de l'ancienne cité des Ausci, appelée encore alors *Ville-Claire*[1]. Les ravages des Arabes ne se bornèrent pas à la cité; ils s'étendirent à tout le district qui était le mieux habité de la province, car les environs de la ville, on se le rappelle, étaient ornés de nombreuses villas[2].

Auch, soixante ans plus tard, fut de nouveau dévasté par les Arabes. C'était l'époque où le duc Adalric venait d'être condamné à un exil perpétuel par la diète de Worms. Les Gascons, qui aimaient ce prince, se révoltèrent et chassèrent les ducs et comtes francs établis à la place d'Adalric par Charlemagne. Guillaume le Pieux, comte de Toulouse, fut chargé de soumettre les Gascons. Il y parvint[3].

En même temps eut lieu la grande invasion des Arabes

[1] L'ancienne cité des *Ausci* sur la colline à l'ouest du Gers subsistait, quoique inhabitée, et était désignée toujours par la dénomination de Ville-Claire (*Climberris*), pour la distinguer de la cité romaine qu'on appelait vulgairement Vallée-Claire (*Vallis-clara*). Le faubourg épargné par les Arabes devait être, nous le pensons au moins, cette partie de la ville appelée par corruption quartier de *la Maure*, ainsi désigné sans doute des Maures que les populations ont longtemps confondus avec les Arabes, et en souvenir de leurs ravages dans Auch. — Voy. *Chr. ecclés. d'Auch*, p. 67.

[2] LOUBENS, p. 132.

[3] FAURIEL, *loc. cit.*, t. 3, p. 367 et suiv.; — LOUBENS, p. 163 et suiv.

d'Espagne, que le calife Hescham envoyait conquérir l'ancienne Gaule. Deux fortes armées musulmanes franchirent les Pyrénées. La première, commandée par Abdalla-ben-Abd-el-Melick, ravagea la Septimanie; la seconde, sous la conduite d'Abd-el-Wahid-ben-Mougeith, s'avança dans le pays des Gascons et soumit Auch, peut-être aussi Bordeaux, suivant Roderic de Tolède [1]. Ce général « ravagea la terre d'Afrandy (la Gaule), d'où les peuples fuyaient villes et villages pour se cacher dans les cavernes des bêtes fauves (792) [2] ». La ville d'Auch, qui se rétablissait à peine, fut prise et rançonnée par les Arabes.

§ 4.

Invasion des Normands; Etat de la Gascogne après leurs ravages; Auch, métropole et capitale de la Gascogne.

Auch commençait à se relever de ses ruines successives lorsque la Gascogne fut dévastée par les Normands (844). Profitant des discordes qui existaient entre les successeurs de Louis le Débonnaire, ils envahirent la province, saccagèrent et détruisirent tout. Leur fureur se dirigeait particulièrement contre le clergé. C'est ainsi qu'ils mirent à feu et à sang toutes les villes, les monastères, les églises qu'ils trouvèrent sur leur route. Le bruit de leurs ravages s'étant propagé, les populations fuyaient à leur approche. La consternation était générale; tous les

[1] « *Et Galliam Gothicam cujus métropolis Narbonna, et Vasconias quarum métropolis Auxis et Burdigala, suæ potentiæ subjugavit.* » — *Chr.*, ch. 12.

[2] Conde, *Historia de la dominacion de los Arabes*, t. 1, p. 221.

fléaux que la guerre traîne après elle ravagèrent la Gascogne; le découragement s'était emparé de toutes les âmes. Cependant, le duc Totilius ou Totilon chercha à relever le courage des Gascons; il réunit quelques forces afin d'arrêter ces nouveaux Vandales. Mais ce fut en vain que les Gascons s'efforcèrent à lutter avec les Barbares; ils furent toujours défaits, et les Normands continuèrent leurs destructions.

L'histoire ne rapporte pas qu'Auch ait été dévasté par ces hordes terribles, ce qui nous porte à croire qu'il n'avait pas repris une grande importance depuis que les Arabes l'avaient saccagé.

« Il ne s'était pas écoulé un siècle entre l'invasion des Sarrasins et celle des Normands, les Gascons n'avaient pas eu le temps de réparer les désastres causés par les uns que les autres étaient venus y mettre le comble. Pas une ville de la province n'échappa à cet effroyable vandalisme; pendant longtemps on vit de grands arbres croître au-dessus des murs qui n'avaient pas été entièrement abattus. Il fallut bien des années pour relever les cités, et quelques-unes même sont demeurées ensevelies sous leurs ruines. La campagne sans culture ne put reprendre que lentement son aspect ordinaire et à mesure que des bras s'offraient pour travailler les champs abandonnés. Cet état de misère dura jusque vers 872, trente ans après la catastrophe. Alors, la population rentra dans ses foyers et, en majeure partie renouvelée, reprit sa vie politique [1]. » Tel est le tableau que présentait la Gascogne après la fuite des Normands.

Pendant ces calamités, le siége épiscopal était occupé

[1] Loubens, *Histoire de Gascogne*, p. 209

par Taurin II. Il résidait avec son clergé au monastère de Saint-Martin, au milieu des ruines encore fumantes de la cité romaine. Suivant dom Brugèles [1], Taurin, aidé par le duc Totilon, aurait commencé la construction de l'église métropolitaine de Sainte-Marie sur l'emplacement où St-Taurin avait fait construire, suivant le même auteur, une chapelle au deuxième siècle [2]. Il plaça dans le nouveau temple l'autel de Notre-Dame qui avait été transporté d'Eauze à Auch par St-Taurin. Il fut assisté dans cette cérémonie par les évêques de Toulouse, Agen, Bazas, Dax, Lescar, Oleron, Bayonne, Tarbes et Comminges, et par d'autres prélats. L'évêque d'Auch était considéré comme métropolitain de la province depuis la destruction d'Eauze, en 724. On s'occupait déjà de l'érection de l'évêché en archevêché. Il est certain néanmoins que Taurin ne fut pas revêtu du titre d'archevêque; mais ce fait s'accomplit sous l'épiscopat de son successeur.

Depuis la destruction d'Eauze, la Gascogne, en effet, était sans prélat métropolitain, et l'archevêque de Bordeaux en remplissait les fonctions; mais ce dernier ayant été obligé de fuir avec son clergé, lorsque cette ville tomba au pouvoir des Normands, la Gascogne se trouva de nouveau sans chef ecclésiastique. Pour combler ce vide, le pape Jean VIII rétablit le siége métropolitain de la province. Eauze détruit, Auch était sans contredit la ville la plus considérable et la plus célèbre de Gascogne. Ces avantages réels lui méritèrent les titres de cité métropolitaine et de capitale de la province de Gascogne.

[1] *Chr. ecclés.*, p. 69.
[2] Id., p. 34; — 3e partie : *Edifices*, Eglise Ste-Marie.

Alors son évêché fut érigé en archevêché. Ayrard fut le premier prélat qui prit le titre d'archevêque (879).

Néanmoins, les ducs de Gascogne ne firent pas leur résidence dans leur nouvelle capitale ; ils habitaient le plus souvent Bordeaux [1]. Mais la ville d'Auch, revêtue de ces deux titres, recouvra une partie de la prépondérance politique dont elle jouissait sous la domination romaine.

[1] Depuis et avant la chute d'Eauze, les villes de Bordeaux, Bazas, Aire, Saint-Sever, prétendirent au titre de capitale de la Gascogne. Leurs prétentions ne furent jamais justifiées, et Auch a toujours joui de cette prérogative depuis 724. — Voy. le *Dictionnaire des Gaules* par d'Expilly, au mot Gascogne.

CHAPITRE II.

Suite de l'Histoire d'Auch. — Féodalité.

(920-1473.)

La féodalité amena de grands changements dans la Gascogne. Le duc Garcie-Sanche [1] partagea son duché (920) entre ses trois fils, dont l'un, Guillaume-Garcie, eut pour sa part le pays de Fezensac, dans lequel se trouvait la ville d'Auch qui devint aussi la capitale de ce fief. Le possesseur prit le titre de comte.

§ 1er.

Auch, ville féodale; Château; Aspect de la cité.

Métropole, capitale de la province et du Fezensac en particulier, Auch devint une ville féodale. Bien que l'archevêque fût le seigneur exclusif de la cité, les comtes

[1] On sait que les ducs de Gascogne, d'origine mérovingienne, descendaient de Charibert II, roi d'Aquitaine, qui mourut bientôt après son avènement (631), empoisonné, dit-on, par son frère Dagobert, roi d'Austrasie. Ses descendants, qui ne portèrent plus que le titre de ducs d'Aquitaine, se rendirent complètement indépendants en se plaçant à la tête de la résistance du Midi contre le Nord. Ce fut là l'origine des longues guerres d'Aquitaine et de Gascogne sous Charles-Martel, Pepin et Charlemagne.—Voy. 3e partie : *Chronologie des Ducs de Gascogne.*

de Fezensac en firent le centre de leur fief et leur résidence principale.

Le comte, mettant en pratique les lois de l'époque et les usages des seigneurs féodaux, établit sa demeure sur la colline où était autrefois *Climberris*, situation élevée et qui présentait tous les avantages désirables [1]. Là, non loin de l'église Sainte-Marie, il fit construire son château. Autour de ces deux édifices se groupèrent quelques maisons, car le petit nombre d'hommes qui habitaient sur les débris de la cité romaine abandonnèrent leurs demeures pour venir se placer sous la protection du nouveau seigneur. Bientôt un mur d'enceinte s'éleva autour de la nouvelle cité pour défendre ses habitants et rendre plus forte la demeure du comte.

Le château, assis sur un monticule ou motte, occupait le terrain où se trouvent aujourd'hui la place dite des Carmélites, les maisons qui forment cette place, les maisons et les jardins compris entre la place des Carmélites et la place de l'Hôtel-de-Ville.

Ce manoir, qu'on appelait aussi palais, se composait d'un donjon, de grands bâtiments d'habitation flanqués de cinq tours, avec vastes cours et jardins entourés d'un double mur d'enceinte flanqué aussi de tours. On pénétrait dans le château par un pont-levis qui était pratiqué du côté de l'est. Aux restes que nous avons découverts, nous avons pu reconnaitre que son architecture

[1] M. Guizot, en traitant de l'etablissement d'un seigneur, s'exprime ainsi : « Il s'établit dans un lieu isole, élevé, qu'il prend soin de rendre sûr, fort; il y construit ce qu'il appellera son château. » *Hist. génér. de la Civilisation en Europe*, etc., quatrième édition, in-8°. Didier, lib. éd., 1840, p. 106. — Le site ou etait l'ancienne *Climberris* offrait toutes ces conditions.

appartenait au style roman primaire; sa construction remonterait, par conséquent, au XI[e] siècle[1].

La cité présentait un périmètre à peu près elliptique, qui s'étendait sur une longueur de trois cents mètres du nord au sud, et sur une largeur de deux cents. Cet espace comprenait cette partie de la ville actuelle connue autrefois sous le nom de *cœur de ville*. Le mur d'enceinte était percé de cinq portes : celle du *Pouy* au nord; celle d'*Envignes* au sud; celles de *Betclar* et du *Cloître* à l'est, et la *Porte-Neuve*, près du château, à l'ouest. De ces cinq portes, une seule subsiste encore, celle du *Cloître* ou d'*Arton*. Les larges fossés qui entouraient l'enceinte murale sont aujourd'hui presque tous convertis en terrasses.

Au-dessus des murs de ville planaient le donjon, les tours du château et la vieille basilique de Sainte-Marie, cet antique et vénérable monument autour duquel s'agglomérait une chétive population. Ces deux édifices constituaient la cité féodale au XI[e] siècle[2].

§ 2.

Importance du diocèse d'Auch; Prépondérance des Archevêques.

Par suite de la réunion du diocèse d'Eauze à celui d'Auch, ce dernier était devenu le plus considérable de la province. Il renfermait dans sa juridiction spirituelle les pays de Fezensac, d'Armagnac, d'Astarac, de Pardiac,

[1] Voy. *Cosmographie universelle*, etc., par François BELLEFOREST, in-folio, t. 1, p. 375. Gravure : *Le vray pourtraict de la ville d'Ausch*, etc., etc.; — Voy. le plan n° 2; et 3[e] partie : *Archéologie*.

[2] Voy. le plan n° 2.

de Gaure, d'Eauzan et Gabardan, etc., etc. L'influence ecclésiastique était telle à ces époques que les possesseurs de ces fiefs s'évertuaient à rivaliser de générosité en faveur de l'église métropolitaine. Nous voyons les comtes de Fezensac, d'Armagnac, d'Astarac, donner à la cathédrale d'Auch des terres considérables et faire des libéralités plus ou moins importantes. Les autres seigneurs du diocèse ne le cédèrent en rien à ceux-ci. Ces donations souvent répétées augmentèrent considérablement les revenus de l'archevêché qui devint un des plus riches bénéfices de France.

Les archevêques, dont le crédit et l'influence allèrent toujours croissant, furent appelés à jouer un rôle important en Gascogne. Nous les verrons intervenir dans les différends qui s'élèvent entre les seigneurs, frapper ces derniers d'excommunication, revendiquer les propriétés qu'ils croient appartenir à leur église, et employer les moyens les plus énergiques contre les détenteurs récalcitrants; nous les verrons, enfin, convoquer des conciles, assembler des synodes, publier la paix et la trève de Dieu, etc., etc. Nous pouvons dire, sans crainte d'exagération, qu'à ces époques les archevêques d'Auch étaient pour les seigneurs de la province ce que furent les papes pour les monarques de l'Europe.

§ 3.

Division du comté de Fezensac; Pays de Fezensac et d'Armagnac.

Le comte Guillaume-Garcie, imitant son père, partagea son comté entre ses trois fils, Othon, Bernard, et

Frédélon (960). Othon eut le Fezensac, Bernard l'Armagnac et Frédélon le pays de Gaure. Après ce partage, le comté de Fezensac fut réduit au tiers et n'eut plus qu'une médiocre importance. Il ne comprenait que le pays connu postérieurement sous le nom d'Armagnac *blanc* ou *haut;* et l'Armagnac, qui fut l'apanage de Bernard, comprenait le pays appelé Armagnac *noir* ou *bas*, dont Nogaro était la capitale.

Indépendamment de son fief d'Armagnac, Bernard conserva quelques droits dans Auch, puisque dans certains documents il est appelé *comte d'Auch,* « à cause, dit Brugèles, de sa résidence habituelle dans cette ville [1]. »

Bernard habitait le château de la Treille, qu'il fit construire près de l'abbaye de St-Orens dont il fut le bienfaiteur. Ce château qui se trouvait, comme ce monastère, situé hors les murs de la cité fut la résidence de Bernard et de ses descendants jusqu'en 1140 [2].

§ 4.

Revendication par le Clergé des terres qui lui avaient été données par Clovis.

On a vu qu'après la fuite des Normands, une nouvelle société se forma, la société féodale. Ce nouvel ordre de

[1] *Chr. ecclés.*, p. 317.

[2] Sur l'emplacement de ce château s'élève aujourd'hui la caserne d'infanterie. — Voy. 3e partie : *Edifices,* Casernes; — Voy. aussi les plans nos 2 et 3.

choses établi, le catholicisme restauré et paisible, le clergé profita de cet état de calme et de tranquillité pour revendiquer les biens qu'il prétendait lui avoir été ravis par les conquérants qui s'étaient succédé depuis Clovis dans la Gascogne.

Au nombre des donations qui furent faites par ce monarque à l'église d'Auch se trouvait le domaine de Mazères. Mais, pendant les calamités qui affligèrent la province, les ducs de Gascogne s'en étaient emparés. Ce domaine échut aux comtes de Fezensac. L'un d'eux, Aymeric, en fit don à un nommé Raymond Paba. L'archevêque Garcie revendiqua la propriété de Mazères. Vainement s'adressa-t-il au donataire et au donateur; ses réclamations furent repoussées. Alors Garcie lance une bulle d'excommunication contre l'un et l'autre, et contre le seigneur de Marambat, beau-frère de Raymond Paba (1020). Néanmoins, le domaine de Mazères ne rentra pas encore dans la mense archiépiscopale; Paba le vendit à un nommé Garcie.

Le comte de Fezensac, voulant mettre fin à ce différend, proposa une transaction à l'archevêque. Celui-ci se refusa à tout arrangement. Fort de son droit, et irrité de l'issue de cette affaire, le prélat lança, mais en vain, une seconde bulle d'excommunication; car Mazères ne fut restitué aux archevêques d'Auch que cinquante ans après; Garcie mit pour condition que son fils serait reçu chanoine de la cathédrale, et qu'un collége de clercs serait établi dans l'église de Vic [1].

[1] Voy. *Hist. de Gascogne*, p. 232; — *Chr. d'Auch*, p. 79, où la question de ces droits et revendication est longuement discutée.

§ 5.

L'archevèque Raymond; Réforme des chanoines; Construction de leur cloître; Fondation du cimetière de Sainte-Marie; Protestation des moines de Saint-Orens; Déposition de l'archevêque; Paix de Dieu; Trève de Dieu.

Raymond, surnommé Copa, de la famille des comtes de Fezensac, succéda à l'archevêque Othon sur le siége archiépiscopal d'Auch (1036). Peu après son installation, il s'occupa de réformer les chanoines de sa cathédrale en les soumettant à la règle de St-Augustin. Aidé de son neveu Guillaume Astanove, comte de Fezensac, il fit construire la maison claustrale près de l'église de Sainte-Marie. Jusqu'alors, les chanoines vivaient et étaient entretenus aux frais de l'archevêque; les revenus des propriétés qu'il possédait à l'orient du Gers étaient affectés à leur entretien. En les régularisant, l'archevêque et le comte leur firent don de certains biens dont le produit leur assurait désormais des revenus suffisants.

Cette réforme opérée, Raymond introduisit dans sa ville archiépiscopale une autre innovation qui souleva de vives et longues querelles. Il permit la liberté des sépultures. De temps immémorial, les moines de l'abbaye de Saint-Orens en avaient le monopole. Mais depuis l'érection de l'archevêché, la cité avait pris une certaine importance, sa population s'était accrue, et nul doute que le cimetière de Saint-Orens ne fût insuffisant. Cette raison, probablement, détermina l'archevêque à établir un champ de repos près de l'église Sainte-Marie. La création d'un nouveau cimetière portait une forte atteinte aux revenus des moines de Saint-Orens : ceux-ci s'en plaignirent à Raymond qui ne tint aucun compte de leurs doléances,

car il annonça aux fidèles que, du consentement du comte d'Auch ou d'Armagnac et de celui du peuple assemblé, il avait ouvert un nouveau cimetière et accordé des indulgences aux familles qui voudraient y choisir leur sépulture. Le cimetière fut donc inauguré; une comtesse de Bigorre, Richarde, et une nièce de l'archevêque y furent inhumées les premières. A cette vue, les moines de Saint-Orens envoyèrent une députation au pape Léon IX. Les députés revinrent avec un bref du pape adressé à l'archevêque, par lequel défense lui était faite de rien changer aux sépultures, avec ordre de fermer le cimetière de Sainte-Marie et de laisser les moines de Saint-Orens dans leur droit comme par le passé. Bien que l'authenticité du rescrit fût mise en doute par défaut de date, Raymond se soumit et exécuta les ordres du Saint-Siége. Les religieux de Saint-Orens rentrés dans leurs droits, l'affaire des sépultures en resta là pour se réveiller comme nous le verrons plus tard. Disons, toutefois, que les moines de Saint-Orens ne se tinrent pas pour satisfaits de leur victoire sur l'archevêque; ils l'accusèrent de simonie. Cette calomnie prit tellement faveur que Raymond fut cité devant la cour de Rome; là, l'archevêque ne parvint pas à se disculper d'une manière péremptoire; il fut déposé (1049). L'auteur des *Chroniques* défend chaudement Raymond et le signale comme un des prélats qui ont honoré le plus le siége d'Auch. Néanmoins, son nom ne figure point sur le catalogue des archevêques[1].

Tandis que la ville d'Auch assistait aux contestations relatives aux sépultures, la province était agitée par de

[1] Voy. *Chr. ecclés. d'Auch*, p. 85 et suiv.

violentes discussions. Les restitutions que le corps ecclésiastique réclamait de certains biens qui lui avaient été enlevés dans le temps des guerres qui affligèrent la Gascogne avaient soulevé de longues luttes entre les possesseurs de ces biens et le clergé. Ces réclamations réitérées avaient ébranlé le droit des possesseurs. Ceux-ci cependant étaient peu disposés à se dessaisir des biens sur lesquels ils croyaient avoir de véritables droits. Cette résistance de leur part occasionna des luttes fréquentes. Les parties en vinrent au pillage, à l'incendie, au meurtre. Les combats singuliers surtout furent souvent mis en pratique. Vainement des conciles furent convoqués pour arrêter ces malheurs. Les moyens appelés *Paix de Dieu* furent impuissants. A la *Paix de Dieu* succéda la *Trève de Dieu* qui défendit toute sorte de tentative contre les églises, les cimetières, les lieux saints, contre les individus inoffensifs, et qui défendait, enfin, de se battre en aucune manière du mercredi soir au matin du lundi suivant. Quiconque aurait enfreint ces ordres encourait la peine de mort ou de bannissement. La trève de Dieu mit un frein à ces combats sans cependant les arrêter complètement. Les comtes de Fezensac et d'Armagnac jurèrent d'observer cette trève. Du reste, ces guerres privées ne disparurent définitivement que sous Philippe IV.

§ 6.

St-Austinde, archevêque; Réouverture du cimetière de Sainte-Marie; Irritation de la noblesse contre l'archevêque; Sa fuite à Reims; Concile; Mort de St-Austinde.

Raymond, dépossédé de son archevêché, eut pour successeur Austinde, né à Bordeaux, ancien moine et

abbé de Saint-Orens et qui, après sa mort, fut canonisé (1050).

L'effervescence qu'avait causée dans la population d'Auch l'affaire du cimetière n'était pas encore entièrement calmée; les moines de Saint-Orens étaient heureux de leurs triomphes sur Raymond; et, par la fierté de leur attitude, ils entretenaient l'irritation des esprits. C'est dans cet état qu'Austinde trouva les choses à son avènement au siége archiépiscopal.

Comprenant tout ce que la défaite de son prédécesseur dans la question des sépultures avait de fâcheux et de funeste pour l'autorité épiscopale, Austinde entreprit le voyage de Rome pour exposer au pape Léon IX ce qui s'était passé. Le Saint-Père ayant compris que sa religion avait été surprise lorsqu'il avait donné gain de cause aux moines de Saint-Orens accorda à l'archevêque un nouveau rescrit qui annulait le premier. A son retour à Auch, Austinde exécuta l'ordre dont il était porteur et expulsa les moines factieux de l'abbaye.

Le cimetière de Sainte-Marie fut rouvert par les funérailles de Sanche-Arca, sacristain de l'archevêque, qui, étant mort en l'absence de celui-ci, avait expressément recommandé qu'on ajournât son inhumation jusqu'au retour du prélat. Cette affaire en resta là pour se réveiller plus tard [1].

Le voyage d'Austinde à Rome n'avait pas seulement pour but la question des sépultures; il s'agissait d'une affaire plus importante : depuis près d'un siècle, l'évêque de Bazas possédait les évêchés de Bayonne, Aire, Oleron, Dax et Lescar, et prenait le titre d'*évêque de Gascogne*.

[1] *Chr. eccles. d'Auch*, p. 59; — *Hist. de Gascogne*, p. 252.

Austinde obtint du pape la déposition de Raymond le Vieux, et les évêchés rentrèrent pour toujours sous la suprématie de l'archevêque d'Auch.

Après le rétablissement du pouvoir spirituel, Austinde s'occupa de recouvrer les biens appartenant à l'église métropolitaine. Il renouvela auprès des seigneurs et des nobles les actes que son prédécesseur Garcie avait tentés plusieurs fois avec succès. Il fut moins heureux que son devancier; ses prétentions furent mal accueillies par les détenteurs de ces biens : plusieurs furent sourds à ses sommations; ils étaient alors frappés d'excommunication, et les églises et chapelles qui se trouvaient dans leurs domaines étaient mises en interdit. Ces revendications irritèrent les seigneurs; l'archevêque fut obligé de fuir de son diocèse et de se réfugier à Reims. Au nombre des récalcitrants était Aymeric II, comte de Fezensac, qui fut excommunié [1].

L'absence d'Austinde dura deux ans. Il rentra à Auch à l'époque où Hugues le Blanc, légat du pape Alexandre II, en mission en Gascogne, convoquait un concile pour réformer la discipline ecclésiastique tristement relâchée. Le concile, assemblé dans le mois de septembre 1068, se composait de tous les évêques suffragants d'Auch et des abbés crossés et mitrés de la Gascogne. On statua, entr'autres questions : que l'archevêque prendrait le quart des dîmes de son diocèse. Sur la réclamation de Raymond, abbé de Saint-Orens, il fut décidé que cette abbaye et ses dépendances seraient affranchies de cet impôt, et que ledit abbé jouirait des droits d'archidiacre sur toutes les églises qui dépendaient de son abbaye,

[1] *Chr. ecclés. d'Auch*, p. 94.

en considération de St-Orens, patron de la ville d'Auch, et un de ses plus illustres évêques [1].

St-Austinde mourut immédiatement après le concile; les évêques qui n'avaient pas encore quitté Auch assistèrent à ses funérailles.

La carrière de ce prélat fut des plus agitées. Tous les actes de sa vie portent le cachet de l'activité et de l'énergie, qualités qu'il sut déployer dans toutes les luttes qu'il eut à soutenir. Au milieu de ses préoccupations spirituelles et temporelles, il ne laissa pas de s'occuper des détails de son ministère. Ce fut par ses soins, et avec l'aide de Guillaume Astanove, comte de Fezensac, que fut rebâtie et agrandie l'église de Sainte-Marie [2], et que la demeure des chanoines fut considérablement améliorée.

§ 8.

Guillaume de Montaut succède à St-Austinde; Continuation des revendications des biens du clergé; Monnaie d'Auch; Déposition de l'archevêque Guillaume; Luttes de ce prélat avec ses suffragants.

La mission de Hugues le Blanc dans la Gascogne nécessitait la présence du prélat métropolitain dans les synodes que le légat convoquait. Celui-ci eut hâte de pourvoir au remplacement de St-Austinde. Guillaume de Montaut fut élu archevêque d'Auch. Immédiatement après son élection, il alla, accompagné de ses suffragants et de plusieurs abbés, joindre Hugues à Toulouse. De là, il se rendit avec le légat au concile de Gironne. Puis, l'archevêque retourna dans son diocèse. Fidèle aux principes de

[1] *Chr. ecclés. d'Auch*, p. 94 et suiv.
[2] Voy. 3e partie: *Edifices*, église de Sainte-Marie.

ses prédécesseurs, il s'occupa de faire restituer ou de racheter les biens en litige. C'est alors que la restitution de la seigneurie de Mazères s'effectua; le domaine de Gafalazon et son église furent aussi rendus par Aymeric II, comte de Fezensac, moyennant la somme de 80 sols d'Auch. C'est la première fois qu'il est fait mention de la monnaie d'Auch.

L'archevêque avait communiqué avec un excommunié; le légat Géraud le déposa dans un concile provincial (1073). Guillaume fut victime de la haine et de la jalousie des évêques, ses suffragants, qui, de tout temps, avaient supporté avec déplaisir l'autorité qu'exerçait sur eux le prélat métropolitain, autorité à laquelle ils s'étaient plusieurs fois refusés d'obéir.

La déposition de Guillaume eut des conséquences fâcheuses; elle infirmait le contrôle du métropolitain, et, partant, laissait les évêques suffragants diriger les affaires ecclésiastiques de leur diocèse à leur gré. Cependant, l'acte sévère qui frappa Guillaume fut improuvé et cassé par Grégoire VII. L'archevêque fut absous, et, en cela, le Saint-Père ne fit que répondre aux vœux de la population qui s'était vivement émue en apprenant la sentence violente qui frappait le prélat métropolitain. Relevé d'excommunication, Guillaume eut encore à lutter contre ses suffragants; ils persistaient à ne point le reconnaître pour leur chef et refusaient de se soumettre à son autorité. Le pape fut obligé de leur écrire en leur intimant l'ordre d'obéir à l'archevêque.

Guillaume reçut, à titre de don, d'Astive de Montesquiou, l'église de Fremosens et autres biens. En reconnaissance de ce bienfait, le prélat et son chapitre lui

donnèrent 70 sols auscitains. D'autres donations furent encore faites ; l'épiscopat de Guillaume de Montaut fut une suite de dons et de rachats pour prix desquels souvent l'archevêque et les chanoines donnaient un cheval de belle race et certaines sommes en monnaie d'Auch. Guillaume mourut le 17 avril 1096 [1].

§ 8.

Suite de la querelle des sépultures; Jugements contradictoires portés dans cette question ; Fin de ces querelles; Fureur des moines de Saint-Orens; Condamnation de ceux-ci; Erection définitive du cimetière de Sainte-Marie.

On se rappelle que l'archevêque St-Austinde expulsa les religieux de l'abbaye de Saint-Orens, à la place desquels il mit des religieux de St-Benoît. Cet ordre était des plus puissants; de son sein était sorti un grand nombre de papes : c'est ce qui lui avait donné tant de crédit et d'importance. Forts de cet avantage et de leur autorité, les Bénédictins réveillèrent l'affaire des sépultures.

Le siége archiépiscopal était vacant; ils profitèrent de cette circonstance pour s'adresser au pape Urbain II, alors en France, où il présidait le concile de Clermont dans lequel on décida la première croisade. Saisissant le moment où Urbain, ancien bénédictin, visitait l'abbaye de Moissac soumise à cet ordre, les moines de Saint-Orens se rendirent près de lui. Le pape, après avoir ouï leurs plaintes, leur accorda un bref qui, en ratifiant celui qu'avait rendu le pape Léon IX en 1049, ordonnait à l'archevêque et au chapitre de n'enterrer désormais que

[1] *Chr. ecclés. d'Auch*, p. 99 et suiv.

dans le cimetière de Saint-Orens, même les archevêques et les chanoines.

Le siége était encore vacant. Le chapitre, ayant reçu le bref d'Urbain, députa de suite vers le pape à son passage à Toulouse, des chanoines pour le prier de revenir sur la décision qu'il venait de prendre, parce qu'elle portait une grave atteinte à la dignité et à la considération du clergé de la cathédrale. Le Saint-Père reçut la députation des chanoines dans le chapitre de Saint-Sernin. Leur démarche ne fut pas sans résultats. Le pape, obsédé par les deux parties, employa un moyen terme; il prit le bref, le jeta à terre, sans prononcer de sentence. Le silence du pontife sur cette question ne pouvait satisfaire aucune des deux parties, chacune l'interprétant en sa faveur. Nos plaideurs suivirent le pape jusqu'à Rome.

Arrivés là, les uns et les autres firent des démarches pour que la solution fût favorable au corps dont ils plaidaient les intérêts. Cependant, bien qu'ils eussent à craindre l'influence bénédictine, les chanoines furent assez heureux pour gagner le cardinal Jean de Plaisance qui les présenta au pape. Urbain les accueillit avec bonté et arrêta que la paroisse de Saint-Pierre serait pour Sainte-Marie, en laissant espérer aux chanoines que bientôt on rétablirait la faculté des sépultures. Cette décision ne tranchait pas suffisamment le différend qui fut considéré comme ajourné; il le fut en effet. Durant ce temps, les chanoines et les moines restèrent à Rome, attendant une solution définitive.

Nos députés étaient encore à Rome et le siége métropolitain vaquait toujours. Le clergé d'Auch et celui de la province étaient fort préoccupés de cette vacance. Le chapitre était indécis sur le choix qu'il devait faire : il voulait,

avant tout, un homme ferme qui, en lui assurant la liberté des sépultures, fît rentrer dans l'ordre et l'obéissance ces turbulents Bénédictins. Ces derniers auraient voulu que l'archevêque fût choisi dans leur rang afin que leur ordre déjà si propagé dominât dans le diocèse, et que, par là, leurs prétentions fussent assurées. A cet effet, ils proposèrent Raymond de Pardiac, moine de Saint-Orens, frère utérin d'Astanove de Fezensac. Le chapitre, on le pense, repoussa cette candidature. Mais le comte de Fezensac, qui aurait vu avec plaisir cette élection, fit promettre secrètement au chapitre par son frère que, s'il était élu, il les soutiendrait dans la question du cimetière. Astanove se rendit garant de Raymond. Ces promesses sourirent complètement aux chanoines qui craignaient avec raison la puissance des Bénédictins. D'un autre côté, on ignorait la sentence de la cour de Rome. Espérant donc que Raymond qui était bénédictin, aurait plus d'influence qu'un des leurs, les chanoines l'élurent archevêque d'Auch. Les moines de Saint-Orens, qui ignoraient la promesse tacite de Raymond, virent son élection avec plaisir. Ils ne se doutaient pas qu'il fût un faux frère, et aussitôt, d'annoncer cette élection à leurs députés à Rome. En présence de ces faits, le pape se laissa persuader ; il confirma le bref qu'il avait un moment annulé et en fit donner avis à l'archevêque d'Auch. On comprend la fausse position du prélat vis-à-vis de son chapitre, à l'arrivée du bref. Les chanoines virent leur but manqué; ils rappelèrent vivement à Raymond ses promesses. Celui-ci prit le parti d'aller à Rome. Dissimulant aux religieux de Saint-Orens le motif de son voyage, il prétexta la décoration du *pallium* qu'il devait recevoir des mains du pape. Mais

avant son départ, il fit engager chanoines et moines de ne rien entreprendre, pendant son absence, qui eût trait à la question des sépultures.

En même temps qu'il recevait le *pallium,* Raymond fit revenir le pape de la décision qu'il avait rendue en faveur des Bénédictins, et le chapitre eut justice. A son retour à Auch, il fut accueilli avec des démonstrations de la joie la plus vive de la part des chanoines et de tout le clergé, excepté les moines de Saint-Orens, qui, indignés, lui reprochèrent sa trahison [1] (1096).

Les moines de Saint-Orens n'étaient pas hommes à abandonner la partie. Le pape Urbain II étant mort (1099), ils saisirent cette occasion pour adresser une requête à son successeur Pascal II; ce pontife, ancien bénédictin, crut devoir y faire droit. Les chanoines, de leur côté, envoyèrent aussi un exposé de la question qui, depuis le bref d'Urbain II, avait acquis la force de chose jugée. Pascal renvoya les parties devant le concile de Poitiers. Cette assemblée condamna les moines de Saint-Orens; ceux-ci voulurent se pourvoir, mais inutilement, en cour de Rome; il leur fut ordonné de se soumettre à la sentence du concile (1100).

Les moines ne se tinrent pas pour battus. Ils attendaient dans le silence du cloître la mort du pape Pascal pour renouveler leurs prétentions. Les circonstances répondirent entièrement à leurs désirs : Pascal mourut (1118), et un cardinal, protecteur de l'ordre de Saint-Benoît, fut élu sous le nom de Gélase II. Les moines de Saint-Orens, voyant un bénédictin sur le trône de St-Pierre, lui

[1] Bojole. *Hist. sacrée d'Aquitaine,* loc. cit., t. 2, ch. 19, p. 210 et suiv.;—*Chr. d'Auch,* p. 101;—Loubens, *Hist. de Gascogne,* p. 170.

adressèrent une requête. Gélase leur accorda un bref daté de Tournay, qui, annulant tous ceux qu'avaient rendus ses prédécesseurs, rétablissait les Bénédictins de Saint-Orens dans leurs priviléges. Mais ceux-ci ne jouirent pas longtemps de leur victoire, car Gélase mourut à la fin de l'année; il eut pour successeur Calixte II.

L'archevêque Bernard de Sainte-Christine, qui avait remplacé Raymond sur le siége d'Auch depuis 1118, se rendit au Puy auprès du nouveau pape pour lui porter ses remontrances. Véritable représentant de Jésus-Christ, Calixte comprit qu'il était temps de mettre fin à ce scandaleux différend, et rendit un rescrit apostolique qui condamna les moines de Saint-Orens.

Rentré à Auch, l'archevêque fit signifier aux moines le bref dont il était porteur. Assisté de ses suffragants et d'un nombreux clergé, il procéda à la bénédiction du cimetière de Sainte-Marie.

Tout portait à penser que les Bénédictins avaient désormais renoncé à leur prétention, quand, le 28 avril, jour de la cérémonie, pendant la grande messe célébrée par l'évêque de Tarbes, lesmoines, courroucés de leur défaite et poussés par la vengeance, marchèrent en armes vers la cathédrale; et, secondés de leur gens, lancèrent plusieurs coups de flèches et une grêle de pierres sur le clergé et les fidèles. L'évêque officiant fut atteint au pied; plusieurs personnes furent blessées mortellement; une des flèches perça le corporal de l'autel. On eut hâte de fermer les portes pour se soustraire à la rage de ces furieux. Les portes fermées, les moines, plus exaspérés que jamais, mirent le feu à l'église. Elle aurait été consumée par les flammes sans le secours des assistants qui, à la vue du feu, abandonnèrent précipitamment

l'intérieur de la basilique, et arrêtèrent les progrès de l'incendie; les moines furent obligés de battre en retraite vers leur monastère, accompagnés des huées du peuple.

Ces excès furent dénoncés au concile de Toulouse, présidé par le pape, le 6 juin 1120, où se trouvaient aussi l'archevêque et ses suffragants. L'évêque de Tarbes rappela devant l'assemblée les péripéties de cette affaire qui durait depuis près de quatre-vingts ans; il montra les flèches sacriléges et le corporal. Les moines de Saint-Orens furent unanimement condamnés, et l'érection du cimetière de Sainte-Marie fut confirmée d'une manière irrévocable. Ainsi se termina cette scandaleuse querelle trop longtemps prolongée qui troubla fréquemment le clergé et la population d'Auch [1].

§ 9.

Fin de la race des comtes de Fezensac; Les comtes d'Armagnac; Comtes de Fezensac.

La race des comtes de Fezensac s'éteignit dans la personne de Béatrix (1146). Géraud III, comte d'Armagnac, recueillit, comme plus proche parent, la succession de Béatrix qu'il réunit à son fief et prit le titre de comte d'Armagnac et de Fezensac.

En devenant seigneur suzerain, Géraud abandonna son château de *la Treille*, bâti par Bernard I[er] en 960, et vint

[1] *Chr. ecclés. d'Auch*, 1[re] partie, p. 105 et suiv.; — Bajole, *Hist. sacrée d'Aquitaine*, liv. II, ch. 19, p. 213 et suiv.;— Loubens, *Hist. de Gascogne*, p. 249, 266, 289.

s'établir dans la cité au palais de Fezensac. Alors commença la fortune des Armagnacs, illustre race : hommes de cœur et de fer, leur nom brille glorieusement dans tous les événements qui agitèrent la France pendant près de cinq siècles. Seigneurs fiers et indépendants, ils ne reconnurent jamais de suzerains. Ils s'intitulaient dans leurs actes *comtes par la grâce de Dieu*, formule qu'ils adoptèrent en dépit des remontrances de plusieurs rois de France. Ils jouissaient des droits régaliens [1] et s'arrogeaient tous les attributs de la royauté. Leur comté était placé sous la protection de Sainte-Marie d'Auch; les comtes étaient chanoines d'honneur de cette église. Les barons de Montesquiou, de Pardeillan, de Montaut, de l'Isle étaient les pairs ou hauts barons du comté.

Les comtes d'Armagnac exercèrent leur suzeraineté sur la ville d'Auch et le pays jusqu'à la fin du xve siècle; le comte Charles Ier mourut sans laisser d'enfants mâles légitimes.

Auch fut la capitale de l'Armagnac et la principale résidence des comtes jusqu'en 1325. A cette époque, les Armagnacs ayant hérité de la Lomagne par la mort de Régine [2] résidèrent le plus souvent à Lectoure, ville fortifiée par la nature et par de grands travaux de défense. Auch suivit la fortune des comtes d'Armagnac auxquels son histoire se trouve intimement liée, comme on pourra le voir dans le cours de cet ouvrage.

[1] Les droits régaliens comportaient le droit de faire la guerre, de lever la milice, de battre monnaie, etc.

[2] *L'art de vérifier les dates, des faits historiques*, etc., etc., par un bénédictin de la congrégation de Saint Maur; 3 vol. in folio, 3e édition. Paris, chez Alexandre Joubert jeune, rue Pavée Saint-André-des-Arts, n° 28, 1787, t. 2, p. 281

§ 10.

Guillaume d'Andozile, archevêque; Paréage de la seigneurie d'Auch; Géraud de Labarthe succède à l'archevêque Guillaume; Persécutions des comtes Bernard et Géraud contre ce prélat.

L'archevêque Bernard de Sainte-Christine eut pour successeur Guillaume d'Andozile, qui passa de l'évêché de Lectoure au siége d'Auch qu'il occupa près de cinquante ans (1121). Le pape Honoré II l'institua son légat en Gascogne. C'est en cette qualité qu'il publia la paix et la trève de Dieu dans la province (*g*). Cette mesure dès longtemps prise n'avait pu arrêter les brigandages qui affligeaient la province (1126).

A cette époque, Alphonse, roi d'Aragon, combattait les Maures en Espagne; ses exploits avaient retenti au-delà des Pyrénées. Guillaume, prélat fervent et intrépide, touché des efforts du monarque, stimulait les populations à s'enrôler sous la bannière du roi d'Aragon et promettait en récompense des indulgences. Les prédications de Guillaume ne furent pas vaines; grand nombre de personnes répondirent à son appel. L'archevêque ne se borna pas à exhorter le peuple, il se mit à sa tête. Suivi d'un grand nombre de fidèles, il partit pour l'Espagne, où il se distingua par sa bravoure et son ardeur religieuse. Le roi d'Aragon sut récompenser la noble conduite de Guillaume en donnant à la cathédrale d'Auch l'église d'Alagon située dans le diocèse de Saragosse [1] (1130).

Ce fut sous ce même prélat que les comtes d'Armagnac

[1] *Chr. ecclés. d'Auch*, p. 110.

entrèrent en paréage de la cité d'Auch avec les archevêques (1160). Voici, d'après Brugèles, à quel sujet cette concession eut lieu : « Bernard IV, comte d'Armagnac, ayant, du temps de cet archevêque, contribué à la rebâtisse de la cité d'Auch, fut associé par ce prélat à la seigneurie de cette ville[1]. » Le côté nord-ouest était le *parsan* (quartier) sur lequel s'étendait la seigneurie du comte, et le reste de la cité le *parsan* de l'archevêque [1].

Cette concession fut moins le résultat du fait rapporté par Brugèles qu'un moyen pour l'archevêque de se soustraire aux violences des comtes et de s'assurer leur protection dans les guerres des Anglais qui déjà avaient commencé en Gascogne [2].

Guillaume d'Andozile se démit de son archevêché en 1170. La vacance de ce siége provoqua l'ambition de divers prétendants, dans le nombre desquels se trouvait un des fils de Bernard, comte d'Armagnac. Ce dernier, possesseur de la puissance temporelle, aurait voulu aussi concentrer dans sa famille la puissance spirituelle; mais le chapitre en jugea autrement : il élut Géraud de Labarthe évêque de Toulouse. Ce prélat, de la race des comtes d'Aure, était beau-frère du comte Bernard, père du compétiteur. Immédiatement après son élection, il se rendit à Rome pour recevoir des mains du pape le *pallium*.

Dépité de l'échec de son fils, Bernard s'en vengea

[1] On voyait encore quelque temps avant la révolution de 1789 les lignes de démarcation qui séparaient les deux seigneuries par les armes des comtes d'Armagnac et par celles des archevêques, sculptées en plusieurs endroits, et notamment aux piliers de l'ancienne halle et sur les portes intérieures et extérieures de ville.

[2] LOUBENS, *Histoire de Gascogne*, p. 311.

contre Géraud et le chapitre qui l'avait élu. Saisissant le moment où le prélat était à Rome, il s'empara de l'église métropolitaine, ravagea les biens de l'archevêché et en usurpa une grande partie. A son retour, Géraud, vivement affligé de ce qui était arrivé, employa, mais en vain, ses prières et celles de ses amis pour engager le comte à le mettre en possession de son église. Bernard, sourd à toutes les prières, poursuivit ses déprédations; il détruisit tout un côté de l'église de Sainte-Marie, attaqua le cloître des chanoines, véritable fort dans l'intérieur de la ville, et abattit les tours qui le défendaient. Géraud et son chapitre prirent la fuite. Bernard, en leur absence, continua avec plus d'audace, pilla les meubles de l'archevêque et ceux des chanoines, incendia l'église de Saint-Martin, située à l'est du Gers, puis il alla attaquer le château de Lamaguère, en Astarac, où Géraud et ses chanoines s'étaient réfugiés. Bernard les en chassa et mit le feu au château qui devint la proie des flammes[1]. Traqués comme des bêtes fauves, le prélat et ses chanoines menèrent une vie errante pendant plus de deux ans.

Cependant des amis communs intervinrent et amenèrent un rapprochement entre le comte et l'archevêque, à la suite duquel Géraud fut rendu à son église. Cette paix ne fut pas de longue durée : Bernard, au mépris de la foi jurée, renouvela ses entreprises sur les terres et les droits de l'archevêque et de son chapitre. Il emprisonna le secrétaire de ce prélat, et puis le remit en liberté pour une rançon de vingt sous. Aidé de son fils Géraud, il pilla, saccagea les domaines de l'église qui étaient considérables. Fatigué de tant de persécutions,

[1] Les ruines de ce château subsistent encore.

l'archevêque se décida à repousser la force par la force. La détermination de Géraud irrita plus que jamais Bernard. Il fit alliance avec Raymond V, comte de Toulouse, et les deux seigneurs ayant réuni leurs troupes assiégèrent le cloître de Sainte-Marie et celui des chanoines, brûlèrent le palais archiépiscopal et s'emparèrent des objets les plus précieux. Le comte saccagea aussi toutes les dépendances de l'archevêché. Ces brigandages, continués pendant deux ans consécutifs, ruinèrent la ville et ses environs.

On en vint cependant à un nouvel accommodement; mais, comme le premier, il ne fut que temporaire : car Bernard était sur le point de recommencer les hostilités lorsque Géraud préféra abandonner son diocèse que de l'exposer à de nouveaux désastres. Après avoir réglé diverses affaires de son ministère, il se rendit avec Bernard, évêque de Bayonne, son suffragant, auprès de Richard Cœur-de-Lion, roi d'Angleterre; ces deux prélats partirent avec lui pour la Terre-Sainte. En partant, Géraud chargea du temporel de l'église métropolitaine Géraud IV, son neveu, fils et complice du comte Bernard. L'archevêque crut à la sincérité des promesses de paix et de repentir que lui avait faites le jeune comte d'Armagnac. Le temps prouva à l'archevêque qu'il s'était trompé, car Géraud recommença les ravages qui naguère avaient désolé le diocèse. Il se rendit coupable de toutes sortes d'exactions, s'empara de force de la cathédrale de Sainte-Marie qu'il fortifia en l'entourant de larges fossés, détruisit d'autres églises, profana les sépultures en en faisant exhumer les corps, et priva pendant une année la ville d'Auch de ses pasteurs. Il parcourut en dévastateur les domaines de l'archevêché, s'empara du château de la

Serre que l'archevêque avait engagé à Raymond d'Arcamont pour une somme de mille et trente sous. Géraud et son père furent les tyrans de la ville d'Auch; on les accusa aussi d'avoir favorisé la fausse monnaie.

Dans le même temps, un ouvrier monnayeur ayant tué un de ses collègues fut, illégalement et au mépris du droit public, condamné à mort par le comte d'Armagnac. Géraud, dans cette circonstance, viola la coutume selon laquelle pareille affaire devait être soumise au peuple et à l'archevêque. Ce jugement illégal irrita encore davantage les esprits contre Géraud; mais heureusement tant de tyrannies eurent enfin un terme, à l'avènement de Bernard de Sedirac sur le siége archiépiscopal. Le nouvel archevêque et le comte Géraud conclurent des arrangements qui procurèrent définitivement la tranquillité aux habitants de la cité et du diocèse [1] (1192).

§ 11.

Renaissance et organisation de la société communale; Guerre contre les Albigeois; Domination anglaise; Le comté d'Armagnac disputé par deux prétendants; La ville d'Auch saccagée; Ordonnance de l'official et des consuls contre les blasphémateurs; Auch assiégé par le sénéchal de Toulouse; Etablissement de la commune de Pavie.

Depuis l'institution de la féodalité, l'histoire de la ville n'a présenté que des luttes et des rivalités entre le clergé et la noblesse. Cette autre puissance qu'on appelle le *tiers* ne donne encore aucun signe de vie. Mais, si cette fraction imposante de la grande famille moderne ne

[1] *L'art de vérifier les dates*, t. 2, p. 273, in-f°; — *Chr. ecclés. d'Auch*, p. 113; — *Hist. de Gascogne*, p. 336 et 347.

s'est pas montrée au grand jour, elle n'en existait pas moins avec ses lois et ses tendances démocratiques.

Nous sommes arrivés à ce siècle où s'opéra dans le nord de la France un grand fait historique, la révolution communale. Ce mouvement, on le sait, se fit à peine sentir dans nos contrées méridionales où le régime municipal romain se conservait au milieu des invasions successives qui fondirent sur la vieille Aquitaine pendant près de cinq siècles : le tiers-état n'a pas encore pris dans notre histoire cette part active qui lui était dévolue, car ce n'est que dans les premières années du XIIIe siècle que, pour la première fois, nous voyons renaître les mots de *citoyen* et de *république d'Auch*. Est-ce à dire que, dans cet espace de temps, tout souvenir des institutions municipales se fût perdu, effacé?... Non. « Par cela seul, dit un historien célèbre, que cette organisation était essentiellement romaine, nous ne la trouvons point écrite sous telle ou telle date au moyen-âge. C'était un fait ancien qui avait survécu à l'invasion, à la formation des états modernes, que personne ne songea à rédiger et à proclamer [1] ».

On voit donc que bien qu'aucun événement ne nous fasse connaître le rôle que joua la société communale depuis la chute des Romains, elle n'en était pas moins organisée dans notre ville. En effet, en 1205, Géraud, comte d'Armagnac, prêta serment aux consuls d'Auch de garder leurs priviléges et coutumes, leurs biens et personnes. Ces priviléges étaient ainsi formulés : « Les priviléges que lesdits habitants et leurs tenants ont de *tous*

[1] GUIZOT, *Hist. de la Civilisation en France*, t. 4, p. 235. Edit. in-8°, Paris, Didier, 1840.

temps et dont n'est mémoire du contraire (*h*), de jouir et posséder leurs biens tant dans ladite cité que juridiction d'icelle, frantz et quittes de tous droits de fiefs, queste ou autres debuoirs seigneuriaux, et exemptz des lots et rentes. Comme aussi appartient à la dite communauté la justice civile, criminelle et police qui est exercée par les consuls soubs le nom du comte et du seigneur archevêque de ladite ville quy est conseigneur d'icelle pour raison de quoi, ils font hommage tous les ans d'un paire d'eperons au comte, et au seigneur archevêque un paire de gantz de tel prix et valeur qu'il plaira auxdits consuls, lesquels ont esté esvalués par l'usage à trente souls[1]. »

Tels étaient les priviléges dont jouissaient les habitants d'Auch au XIII[e] siècle, priviléges qui furent considérablement étendus et augmentés dans la suite par les comtes d'Armagnac (*i*) et par les rois de France, comme on pourra le voir dans le cours de cet ouvrage. Ainsi, nous sommes autorisés à poser en fait que notre ville a joui de tout temps des bénéfices du régime municipal[2].

Maintenant que la commune est complètement organisée et que les documents originaux nous viennent en aide, notre travail, en se restreignant, deviendra essentiellement local. Les archives de l'Hôtel-de-Ville, dans lesquelles nous puiserons désormais[3], nous fourniront

[1] Extrait du dénombrement des priviléges des consuls et habitants d'Auch. — Voy. 2[e] partie : *Institutions municipales*. Dans les budgets de la commune, on voit figurer une livre dix sous pour les éperons, et la même somme pour les gants.

[2] Voy. Guizot, *Hist. de la Civilisation en France*; — Augustin Thierry, *Lettres sur l'hist. de France*.

[3] Quoique les archives de l'Hôtel-de-Ville soient en ordre, elles ne sont pas si bien classées que nous puissions indiquer les liasses

les moyens de connaître le rôle que joua la société communale partout et toujours énergique dans ses volontés. Nous verrons la municipalité dans la personne des consuls lutter corps à corps avec le pouvoir féodal et le pouvoir ecclésiastique, ces deux puissances qui jusqu'ici ont absorbé le domaine de l'histoire; nous la verrons défendre courageusement les intérêts de la cité, s'opposer aux empiètements et aux envahissements des comtes d'Armagnac et du clergé. Nous verrons les consuls, faisant acte de noble abnégation, protester par tous les moyens contre quiconque oserait toucher au dépôt sacré dont ils sont les gardiens, aux libertés et aux franchises de la cité. Nous les verrons enfin, dignes mandataires, s'acquitter noblement de ce qu'on appelait avec raison *leur charge*.

Ceci nous mène à faire une observation sur un fait historique, posé par des hommes éminents, fait généralement accepté : à savoir que, dans le midi de la France, la puissance féodale se montra en général favorable aux développements de la société communale [1]. Personne plus que nous ne s'incline devant ces maîtres; mais on pourra se convaincre qu'il n'en fut pas ainsi dans notre ville, où, comme nous venons de le dire, la vie de la société communale fut une suite de luttes et de vexations de la part du pouvoir féodal et du pouvoir ecclésiastique.

Pendant que la commune se réorganisait et acquérait sa légitime prépondérance, le midi de la France était désolé par les guerres sanglantes que Simon de Monfort

et les dossiers dans lesquels se trouvent les documents que nous citerons. La plus grande partie de ceux ci ne se trouvent pas cotés.

[1] Voy. entr'autres, GUIZOT, *Hist. de la Civilisation en France*, t. 4, p. 275, in-8°. Paris, Didier. 1840.

faisait aux hérétiques Albigeois (1209). La Gascogne n'était pas étrangère à l'hérésie, car ce fut de son sein que surgirent en même temps que du Languedoc les premières idées anti-catholiques. L'archevêque Bernard de Montaut qui occupait le siége d'Auch, prélat éclairé qui ne partagea pas l'aveugle fanatisme du clergé, vit dans la croisade contre ces nouveaux sectaires moins la répression de l'hérésie qu'un moyen d'asservir le Midi [1]. Les idées sages de Bernard ne furent pas partagées par son chapitre, qui le dénonça au pape Innocent III. Ce pontife, qui fut lui-même épouvanté du zèle exagéré que déployèrent les Croisés, écrivit à l'archevêque relativement à la dénonciation dont il fut l'objet. Mais la victoire remportée à Muret par Simon de Monfort changea, sans doute, les sentiments du Saint-Père, puisqu'il nomma des commissaires pour informer sur les plaintes portées contre l'archevêque. Bernard dut être déposé, et son successeur, Garcie de l'Hort, « rendit, dit Brugèles, de grands services à l'église et au peuple dans la guerre contre les Albigeois [2]. » Il fut au nombre des prélats qui composèrent le concile tenu à Bourges, assemblée qui fut le précurseur de la nouvelle croisade contre les malheureux Albigeois [3] (1225).

La position politique du pays avait changé. Eléonore,

[1] Loubens, *Hist. de Gascogne*, p. 340 et suiv.; — *Chr. ecclés. d'Auch*, p. 117.

[2] Bernard de Montaut ne fut pas seulement un digne prélat, il fut aussi un troubadour distingué. — Voy. la savante introduction au *Parterre Gascoun*, etc., de G. Bedout, d'Auch, par notre ami A. Philibert Abadie, in-18. Toulouse, Jougla, libr.-éditeur; Auch, Brun, libraire, 1850, p. 40.

[3] *Chr. ecclés. d'Auch*, p. 117.

fille de Guillaume X, duc d'Aquitaine, mariée en premières noces avec Louis VII, roi de France, divorça (1152) ; elle convola à de nouvelles noces avec Henri Plantagenet, qui devint plus tard roi d'Angleterre. Or, le duché d'Aquitaine (dans lequel se trouvait compris l'Armagnac), qui constituait la dot d'Eléonore, passa sous la domination anglaise. Alors commencèrent les guerres entre le roi de France et le roi d'Angleterre, guerres funestes aux populations soumises aux caprices des seigneurs qui tantôt prenaient parti pour le roi de France, tantôt pour le roi d'Angleterre. Ce furent des combats presque incessants auxquels vinrent se mêler, comme on vient de le voir, la guerre contre les Albigeois.

Mais la victoire remportée par Louis VIII sur Henri III, roi d'Angleterre, à la Réole (1225), avait fait rentrer l'ancien duché d'Aquitaine [1] sous la domination française, excepté la Gascogne qui demeura au pouvoir de l'Anglais. Aussi, Henri III écrivait-il en 1236 à Ameneu, archevêque d'Auch, pour lui annoncer qu'une trève de cinq années a été conclue entre lui et le roi de France. Il engage vivement le prélat à observer cette trève et à la faire observer par ses diocésains [2].

A cette époque, l'Armagnac était possédé par Bernard V. Ce comte, partisan dévoué des Anglais, entra dans la ligue que Hugues, comte de la Marche, et Raymond, comte de Toulouse, avaient formée contre le roi de France, Saint-Louis. Bernard mourut sans postérité

[1] L'Aquitaine ne fut connue depuis que sous le nom de Guyenne. Ce sera la dénomination que nous adopterons désormais. Néanmoins, la Gascogne fut toujours distincte de la Guyenne, bien qu'elle fît partie du duché de ce nom, sous certaines conditions.

[2] Reymer, t. 1, p. 96.

en 1245. Son héritage fut vivement disputé par trois de ses parents, Arnaud Odon, vicomte de Lomagne, son beau-frère, Géraud, vicomte de Fezensaguet, son cousin, et Segnis, veuve de Centulle, comte d'Astarac, fille, selon Brugèles[1], de Géraud IV, comte d'Armagnac. Cette dernière ayant renoncé à ses prétentions, la dispute s'établit entre les deux premiers.

Les populations, particulièrement celle d'Auch, étaient généralement hostiles à Arnaud Odon. Cependant, ces dispositions n'empêchèrent pas le succès de ses armes; la victoire lui fut favorable. Il était déjà maître d'une grande partie de l'Armagnac, lorsqu'il dirigea sa marche sur Auch.

A la tête de *Moltas*, *gens éstrangers*, venus de l'Agenais, de la Lomagne et d'Auvillar, Arnaud Odon arriva devant Auch où il entra en conquérant. Nous n'avons pas de détails sur les calamités qui affligèrent les habitants; mais il est certain que la lutte fut vive entre les assiégeants et les assiégés, et que les désastres essuyés par ces derniers furent considérables.

Quoique vaincus, les Auscitains, dont la répulsion pour Arnaud Odon augmenta encore à la suite des horreurs auxquelles lui et ses troupes s'étaient livrés, ne voulurent jamais se soumettre à son autorité; des disputes, des collisions s'élevèrent sans cesse entre les vainqueurs et les vaincus. Ces dissensions incessantes prirent un caractère assez significatif pour qu'Odon implorât l'assistance d'un allié, Gaston, vicomte de Béarn, qui écrivait à l'archevêque Hyspan et à la municipalité : « A ce quon

[1] *Chr. ecclés. d'Auch*, p. 538 ; — Voy. aussi 3e partie : *Généalogie chronologique des comtes de Fezensac et d'Armagnac*.

ayt à composer la disputte avec Arnaud Odon, viscomte de Lomaigne aultrement qu'il le fera faire à main armee[1]. »

Il paraît que les menaces du vicomte de Béarn ne produisirent aucun effet sur les Auscitains, car Gaston secourut Odon en faisant marcher une armée commandée par Guillaume Raymond, baron de Pins, son oncle, sur la ville d'Auch qui fut saccagée[2].

Nouveaux malheurs! nouveaux désastres! Obligés de souffrir à deux époques consécutives les horreurs d'un long siége, les Auscitains n'avaient d'autre perspective que l'asservissement et la misère; condition intolérable pour une population fière et indépendante. Mais cet état d'humiliation n'eut pas une longue durée. Une heureuse circonstance ménagea à nos pères les moyens de briser de nouveau leurs chaines.

Malade quand il prit le commandement de l'armée expéditionnaire, le baron de Pins mourut quelques jours après son entrée dans Auch. Aussitôt les habitants de saisir cette occasion favorable pour secouer le joug : ils courent aux armes, chassent leurs oppresseurs. Il ne paraît pas qu'ils aient poussé plus loin les représailles. Cependant ils furent accusés par les vaincus d'avoir assassiné le baron de Pins. Indigne accusation dont il leur fut facile de se laver, car il fut prouvé, et solennellement reconnu que le baron était mort «de la maladie qu'il avait avant qu'il ne vînt à Auch, et non des coups des Auscitains. »

Ceci se passait dans les premiers mois de l'année 1247.

Voilà donc les Auscitains entièrement libres et maitres

[1] Archives de l'Hotel-de-Ville.

[2] *Chr. eccles. d'Auch*, p. 521.

de la ville. Mais ils ne purent, hélas! demeurer longtemps dans cette position avantageuse; ils furent obligés de se placer de nouveau sous l'autorité d'Odon. Pour quels motifs? Nous l'ignorons. Cependant, à défaut de renseignements positifs, nous allons essayer de rechercher par induction les causes qui amenèrent un pareil résultat.

Telle était la position des petites républiques comme la nôtre à ces époques qu'elles ne pouvaient exister sans être protégées par un grand feudataire. C'est ce que nous expliquerait d'ailleurs l'antique devise de la municipalité qu'on voyait écrite en tête de tous ses actes : *Tot solet non posé Aus* [1]. Ces mots, expression de sa faiblesse, cri d'alarme et non de servage, en disent assez pour expliquer et justifier le retour des Auscitains vers celui qui naguère était leur tyran. Ce fait, quelque étrange qu'il puisse paraître, n'a rien d'anormal, il est inhérent à l'époque; c'est une de ces nécessités qui se présentaient communément ; elle était autant le résultat de l'organisation civile et politique de la société que celui de la faiblesse ou de la pusillanimité des populations urbaines, aussi intéressées à se placer sous la protection d'un possesseur de fief que l'était celui-ci à les avoir pour auxiliaire, car leur cause, quoique distincte, était commune par le but qu'ils se proposaient; pour les uns, l'indépendance de la commune, pour les autres, l'intégrité et la conservation de leurs terres. Devant ces intérêts presque solidaires s'effaçaient les haines, les dissensions et les coteries de localité.

Mais il y avait une autre raison autrement importante :

[1] *Seul ne peut Auch.* On voit cette devise dans plusieurs actes originaux de l'Hôtel-de-Ville.

c'était l'impossibilité matérielle dans laquelle se trouvait notre ville de recommencer la lutte avec un adversaire qui comptait pour parens ou pour alliés tous les grands feudataires du Midi.

Hâtons-nous de dire que s'il est vrai qu'Odon rentra dans la plénitude de ses droits à Auch, ce ne fut qu'à des conditions avantageuses pour les habitants; ceux-ci, si nous en jugeons par le document qui nous sert de guide, dictèrent les conditions du traité qui fut passé entre eux et Odon. Ce document, bien que diffus, incohérent, presque inintelligible, par rapport aux événements qui précédèrent la paix, nous fait connaître cependant la prépondérance de la commune, l'indépendance de la municipalité, et la force de la société républicaine à cette époque. Odon avait tout intérêt à fléchir le ressentiment des Auscitains pour se ménager leur concours dans sa lutte avec Géraud, cet autre prétendant au comté d'Armagnac.

Obligés donc de subir encore une fois Odon, les Auscitains avant tout exigèrent de lui les conditions les plus avantageuses à leurs intérêts, à leur honneur, à leur liberté et à leurs priviléges. La rédaction et les clauses de ce traité mémorable, qui depuis fut toujours considéré comme le palladium des libertés de la cité, furent déférées à l'arbitrage de l'évêque de Lectoure, des cours de Fezensac et d'Armagnac [1], et à la médiation de l'archevêque d'Auch.

Or, le 11 des calendes de septembre 1247, le vicomte de Lomagne et les plus notables de ses parents se rendirent à Auch. Les parties assemblées sous la présidence

[1] Voy. 2e partie : *Institutions judiciaires*.

de l'archevêque convinrent, dans un accord ou traité, de vouloir «la paix et bien» entre Odon et les habitants. Arnaud-Odon le jure sur la croix et les saints évangiles, sur toutes les reliques et sur l'autel de Saint-Pierre d'Auch; il s'engage, en outre, entr'autre chose, à défendre et à protéger de toute oppression et violence envers et contre tous l'archevêque, les chanoines, le prieur et les moines de Saint-Orens et les citoyens; il s'engage particulièrement envers un certain Bertrand de Brugnens, auscitain, qui, dans les diverses luttes, paraîtrait avoir joué un rôle important, et qui se serait emparé des châteaux d'Auch, de Lavardens et de Roquelaure [1]; il promet de respecter « les fors et coutumes et les établissements » des Auscitains loyalement et de bonne foi; de réparer dans le délai d'un mois les dommages que ces derniers ont éprouvés; il s'oblige à les payer en blé, vin et en deniers, en deux fois, moitié à la Saint-Roch, dans le château de Lavardens, et moitié à Pâques, dans le château d'Auch. Et, dans le cas où il manquerait à sa promesse, les Auscitains étaient « absous » de leur serment envers lui. Ce ne sera qu'après avoir satisfait à ces divers engagements que le vicomte pourra rentrer dans la plénitude de ses droits « comme avant il était. » Il reconnaît que le baron de Pins était déjà malade quand il vint à Auch, et qu'il était mort de maladie et non des « coups et plaies des Auscitains; » il déclare qu'il n'entrera jamais dans la cité d'Auch avec plus de cinquante hommes à cheval et ses valets de pied; et enfin, il pardonne aux consuls les querelles qu'ils avaient eues avec lui, de même que toutes les avanies qu'ils avaient pu lui faire.

[1] Ces deux derniers châteaux faisaient partie des domaines du comté d'Armagnac.

Odon s'engage encore à faire jurer les promesses qu'il a faites aux cours de Fezensac et d'Armagnac, aux jurats et aux citoyens (*els communals*) d'Eauze, de Nogaro, de Vic, d'Aignan, d'Auvilar, du Houga, de Mauléon, de Sainte-Christie, de Bétous, d'Arblade-le-Comtal, d'Espas, de Castelnavet, de Jegun, de Lavardens, de Peyrusse-Massas, de Castillon, de Roquebrune, de Roquelaure, de Castin, de Duran, de Saint-Cricq [1], d'Aubiet et de Montléon.

Ces engagements furent, en outre, ratifiés par tous les parents du vicomte, tels que N. de Caumont, le vicomte de Soule, A. G. de Navailles et son fils, Odon de Lomagne [2] et autres parents et parentes dont les noms ne sont pas mentionnés; par les consuls et les communautés de Lectoure et d'Auvilar. Et pour pleine et entière sécurité, ces lettres d'assurance devaient être scellées du sceau de l'honorable comte (*del onorat comte*) de Toulouse et du chapitre de cette ville ; du sceau des consuls d'Agen, de Condom; du comte de Comminges et de *madona* Segnis, comtesse d'Astarac, et de ses fils.

Et enfin, le vicomte et le sieur de Caumont s'engagent à faire venir à Auch Gaston, vicomte de Béarn, lequel jurera aux Auscitains les mêmes promesses et leur donnera des lettres d'assurance scellées de son sceau (*sagellados de son sagel*).

A leur tour, les consuls jurèrent fidélité à Odon. N'oublions pas de dire que ce dernier, encore mal assis, s'intitule dans cet acte : « Arnaud-Odon, par la grâce de Dieu, vicomte de Lomagne et tenant lieu de comte de Fezensac et d'Armagnac (*j*).»

[1] Cette commune fut réunie à celle d'Auch en 1402.

[2] Odon de Lomagne, seigneur de Batz, cousin du vicomte. — Voy. *L'art de vérifier les dates*, p. 283, édit. in f°.

Ainsi s'accomplit la paix entre la population auscitaine et Arnaud-Odon de Lomagne.

Pendant que ce dernier terminait par un acte solennel ses différends avec les Auscitains, Géraud, son compétiteur, qui n'avait pas renoncé à ses prétentions sur l'Armagnac, continuait à lui faire la guerre. Suivant Brugèles [1], il serait parvenu, après de longues luttes, à conquérir ce comté et à déposséder Arnaud-Odon. Le chroniqueur ne nous apprend pas à quelle époque Géraud arriva sur le trône comtal, et quelle fut la cause qui entraîna un pareil résultat. Il est certain, néanmoins, que Géraud posséda l'Armagnac sous le nom de comte Géraud V.

Cependant ce ne fut qu'en 1254 qu'il ratifia sur l'original les clauses jurées par Arnaud-Odon [2], en même temps qu'il passa un accord avec les Auscitains, dont nous au rons bientôt occasion de parler. Ceci semblerait indiquer que ce ne serait que cette année qu'il aurait pris possession de l'Armagnac; mais on verra qu'il fit acte de souveraineté avant cette époque.

Ce seigneur, homme faible et pusillanime, dont la vie ne fut qu'une suite d'inconséquences, de fautes politiques, de lâchetés et de concessions honteuses, s'engagea par acte du 6 des ides de juin 1250 à tenir à foi et hommage de Simon de Monfort, comte de Leicester, dernier fils du fameux Simon qui commandait la Gascogne pour le roi d'Angleterre, ses comtés de Fezensac et d'Armagnac, excepté toutefois Auch, et le *franc-alleu* [3] dont

[1] *Chr. ecclés. d'Auch*, p. 321.

[2] Voy. Preuves, note (*j*).

[3] « *Franc-alleu*, libre et exempte de tous droits et devoirs seigneuriaux. » — LAPLACE, *Dict. des fiefs*, p. 443.

elle jouissait. Simon adressa des lettres aux consuls et habitants d'Auch par lesquelles il leur donne l'assurance d'observer les conditions arrêtées avec Géraud [1].

Mais ce seigneur eut aussi à lutter avec les Auscitains qui virent sans doute en lui un autre tyran. Il résulte, en effet, d'un document que des contestations suivies de luttes s'élevèrent entre Géraud et la population d'Auch. Toutefois, ces différends se terminèrent, comme les premiers, par un accord ou arrangement dont les conditions furent toutes à l'avantage des Auscitains; nous serions porté à penser que ces derniers victorieux les auraient imposées au comte, car ce ne dut être que forcé et contraint par le peuple vainqueur que Géraud, d'ailleurs homme sans caractère et sans énergie, put se déterminer à souscrire les concessions et les exemptions considérables et significatives qui sont ramenées dans cet acte. Ce contrat, comme celui qui fut passé en 1247, fut pour les Auscitains une des principales garanties politiques dont ils invoquèrent depuis l'esprit et les dispositions dans les démêlés qu'ils eurent avec les successeurs de Géraud et les rois de France (*k*).

Ce fut dans ce même siècle, siècle de foi, de doute et d'hérésie, qu'on vit le roi Louis IX, imitant son aïeul Philippe-Auguste, porter des ordonnances contre les blasphémateurs. A l'exemple du saint roi, l'official et les consuls d'Auch en publièrent, sur la même matière, applicables aux habitants de la cité (*l*).

Ces ordonnances, écrites en langue romane, contiennent plusieurs dispositions fort originales; elles

[1] Archives de l'Hôtel-de-Ville.

sévissent contre les individus qui jouent de l'argent *sec*, et contre ceux qui tiennent taverne et donnent à jouer (1268).

C'est sous ce même Géraud que la ville d'Auch se vit assiégée par l'armée du sénéchal de Toulouse (1279). Géraud eut des querelles avec ce dernier; mais, dans cette circonstance, montrant plus de hardiesse que par le passé, le comte concentra ses forces dans Auch, fortifia cette ville et jeta le défi au sénéchal. Celui-ci rassembla les troupes de son ressort, marcha sur Auch, livra bataille au comte qu'il fit prisonnier, l'amena en France, au château de Péronne où il demeura enfermé deux ans [1].

Nous avons dit que le diocèse d'Auch comprenait dans sa juridiction spirituelle le pays d'Astarac. Le possesseur de ce fief, Bernard IV, eut une longue contestation avec l'archevêque Ameneu II. Le motif de ce différend venait de ce que le comte voulait empêcher les ecclésiastiques de son comté de posséder des fiefs nobles. Condamné par une première sentence, le comte en appela. Mais, pendant l'appel, Bernard établit sur les marches de son comté, qui confinaient du nord-ouest avec l'Armagnac, la Bastide de Pavie. Les consuls et habitants d'Auch virent dans l'acte du comte un fait grave qui portait atteinte à la sûreté de la commune, car les frontières de l'Astarac limitaient le territoire d'Auch du côté qui se trouvait être le *parsan* (quartier) de l'archevêque. La commune tout entière protesta énergiquement contre l'acte du comte. Mais, malgré ses protestations, la Bastide fut établie (1281).

[1] *L'art de vérifier les dates*, t. 2, p. 274. Nous n'avons découvert aucune relation détaillée de ce siége.

L'établissement de cette Bastide qui fut immédiatement érigée en commune et défendue par un château fort fut le sujet de longues et sanglantes disputes entre ses habitants et ceux d'Auch. Le comte d'Astarac, en l'instituant, accorda lois et coutumes aux habitants en leur défendant « de rien donner, vendre ni engager aucune chose à ceux d'Auch, ni de payer aucun tribut ou impôt au roi de France [1]. » On verra dans la suite que la défense du comte porta ses fruits.

§ 12.

Témoignage de dévoûment de la ville d'Auch à Edouard, roi d'Angleterre ; Prépondérance de la commune ; Développement et importance de la ville; Erection de l'Hôtel-de-Ville ; Guerres des comtes de Foix et d'Armagnac; La ville d'Auch passe sous la domination française ; L'archevêque Ameneu, partisan de l'Anglais.

La conquête de la Sicile et la prise du prince de Salerne par Pierre II, roi d'Aragon, fut une occasion pour la ville d'Auch de témoigner au roi d'Angleterre son dévoûment. Pierre ne voulait livrer le prince prisonnier que sur une rançon considérable. Le roi d'Angleterre, qui était lié avec le père du prisonnier, Charles, roi de Sicile, avait promis pour sa part de rançon quatre-vingt mille marcs d'argent. Dans ces circonstances, il dut s'adresser à ses bonnes villes de Gascogne. Auch répondit à l'appel d'Edouard. Le conseil de la commune prit la délibération suivante :

« Que chacun sache que le conseil de la ville d'Auch s'étant réuni devant l'église cathédrale de ladite ville, lieu

[1] Archives de l'Hôtel de-Ville; *Chr. eccles. d'Auch*, p. 176.

ordinaire de ses séances, en présence de moi notaire et des témoins soussignés, les jurats et tout le conseil de la ville ont constitué pour leur fondé de pouvoir leurs concitoyens Raymond-Bernard de Courbe et Sauveur Ariol pour s'engager en leur nom au sujet des quatre-vingt mille marcs d'argent promis par le roi d'Angleterre au roi d'Aragon pour la délivrance du prince de Salerne [1] (1283). »

Tandis que la ville et le pays étaient agités par la guerre, la commune, en complétant son organisation, prenait tous les jours plus d'importance, et son action dans les événements devenait plus active et plus directe. L'importance de la cité augmentait en rapport de celle de la commune. Déjà, sur la culture des chanoines, s'étaient élevées de nombreuses maisons qui formèrent un quartier. Le champ, qui s'étendait entre l'église et le château, s'était garni de nombreuses habitations [2]. L'esprit démocratique des institutions qui régissaient les Auscitains s'était répandu au loin; les hommes non affranchis accouraient à Auch où ils étaient sûrs de trouver au moins la liberté. Or, l'enceinte féodale ne put contenir dans son sein les nouvelles peuplades qui vinrent prendre asile dans la cité communale. Aussi, autour du château d'Armagnac et du monastère de Saint-Orens, à la Treille, une seconde cité s'était formée; car, à ces époques, les établissements religieux étaient aussi des forteresses auxquelles les populations demandaient protection. Sous les murs du château de Fezensac avait été construit l'hôpital Saint-Jacques; autour de cet édifice s'était agglomérée aussi en divers quartiers une

[1] Archives de l'Hôtel-de-Ville; — Rymer, t. 1, p. 233.

[2] Voy. les plans nos 2 et 3.

population qui formait une autre cité sous le nom de *Barri*[1]. Enfin, autour des remparts et entre les trois cités, de nombreuses habitations s'étaient élevées. On appelait les habitants de ces quartiers *extra-muros*, *faux bourgeois*.

D'un autre côté, les archevêques avaient abandonné, depuis le douzième siècle, le monastère de Saint-Martin et étaient venus habiter le palais ou château que Raynaud de Pardiac avait fait construire près de l'église de Sainte-Marie (1100)[2]. Les comtes d'Armagnac dont la puissance était parvenue à son apogée avaient une cour brillante, formée par les seigneurs feudataires, et où se donnaient rendez-vous aussi les poètes, les troubadours les plus distingués du Midi : on cite comme ayant fait les délices de la cour d'Armagnac à diverses époques Géraud de Calanson, Cercamont, poète fécond et galant; Marcabrun, Gosbert Amiel, pauvre chevalier, mais d'une grande bravoure; Pierre de Valéria qui était né dans les terres d'Arnaud de Marsan près d'Auch[3]. Les états d'Armagnac, qui souvent étaient convoqués, se tenaient à Auch. Ces causes hâtèrent l'accroissement de la ville qui pour l'époque était considérable.

En même temps s'élevait l'Hôtel-de-Ville. La rapidité avec laquelle se succédaient les événements nécessitait l'intervention de la commune et rendait les assemblées du conseil de ville très fréquentes; jusqu'ici ses réunions, on vient de le voir, avaient lieu devant

[1] Hors barrière.

[2] Voy. 3e partie : *Edifices*, palais archiépiscopal.

[3] Voy. *lou Parterre Gascoun*, Introduction par A. Philibert Abadie, *loc. cit.*

l'église cathédrale. Ces considérations majeures déterminèrent les consuls à faire l'acquisition, en 1289, d'une *maison commune*. Cette année donc, la cité d'Auch vit s'élever son Hôtel-de-Ville surmonté de sa *miranda* (merveille)[1], « en laquelle maison commune sera une prison commune et un geôlier, de l'université et consuls; en laquelle aussi seront mis ceux qui auront mérité d'être emprisonnés. En laquelle maison commune, en outre, soyent gardées et mises toutes les armures et harnois de ladite cité d'Auch, et pareillement une arche ou coffre auquel soyent mis tous les livres et papiers des sieurs consuls ou citoyens de ladite ville. Soyent faites aussi convocations et assemblées des consuls et citoyens de ladite ville, quand adviendra quelque chose à traiter et ordonner[2]. »

Mais vivre dans le calme et la tranquillité étaient choses antipathiques aux Armagnacs : guerroyer, chevaucher était leur vie, leur élément ; ambitieux, turbulens et querelleurs, ils avaient sans cesse à soutenir des prétentions mal fondées ou des droits dont la légitimité n'était pas bien assise. La mort de Gaston VII, vicomte de Béarn, fut le sujet d'une longue et vive querelle entre le comte Bernard VI, fils de Géraud V, et Roger-Bernard, comte de Foix, qui tous deux prétendaient à la succession de Gaston. La ville d'Auch, la plus considérable du comté, dut venir en aide à Bernard : elle lui fournit son contingent d'hommes d'armes dans cette guerre; mais justement ombrageux et craignant que cette complaisance

[1] On sait que les communes du Midi adoptèrent la *miranda* en place du beffroi.

[2] Voy. Coutumes d'Auch, art. 1er; — Voy. aussi 3e partie : *Edifices*, Hôtel-de-Ville.

des Auscitains ne devint en usage et partant un droit pour le comte, les consuls ne consentirent à lui fournir ces forces qu'à condition qu'il déclarerait par écrit que c'était « de *courtoisie, non d'obligation et sans préjudice à leur priviléges et coutumes*[1] (1290).»

Ces guerres privées continuaient encore lorsqu'éclata la guerre publique entre les rois de France et d'Angleterre, par suite de laquelle l'Anglais perdit la Guyenne qui redevint française. « Cette grande province, ce royaume de Guyenne fut escamoté[2] (1295).»

Mais bien que l'Armagnac fût passé sous la domination française, l'Anglais, qui avait laissé dans le pays des souvenirs et des partisans, n'avait pas renoncé à reconquérir cette riche Guyenne que le roi de France lui avait si adroitement *escamotée*; les années qui suivirent cette conquête furent des années de guerres permanentes. Auch renfermait dans son sein un chaud partisan de l'Angleterre, c'était Ameneu, archevêque : homme énergique, actif et entreprenant, il fut un digne successeur de St-Austinde. Comme lui, il lutta avec les seigneurs du diocèse, convoqua des conciles, présida les états généraux. Aussi le roi de France, Philippe le Bel, qui se voyait menacé dans la possession de la Guyenne, craignait-il avec raison l'influence de l'archevêque auquel Edouard avait déjà écrit pour tâcher de recouvrer cette province (*m*). Les soupçons du roi de France sur les intentions du prélat se confirmèrent lorsque Philippe convoqua l'assemblée générale du clergé à l'occasion de ses différends avec le pape Boniface VIII, assemblée à laquelle Ameneu

[1] *L'art de vérifier les dates*, t. 2, p. 274; — Arch. de l'Hôtel-de-Ville.
[2] Michelet, *Hist. de France*, t. 3, p. 414

refusa de se rendre. Ce dernier acte de l'archevêque irrita vivement le roi qui d'après Brugèles aurait assiégé la ville d'Auch en 1297[1].

§ 13

Coutumes d'Auch ; Rapports de la ville avec la province ; Guerres des comtes de Foix et d'Armagnac ; Dévastations commises par des habitants sur les domaines du seigneur de Montégut ; Conspiration contre l'Anglais ; Levée de boucliers du gouverneur de la ville d'Auch ; Excommunication des consuls par l'official au sujet de l'interdit du moulin de Chélère ; Querelle entre les habitants d'Auch et ceux de Pavie ; Garde de la treille de Saint-Martin ; Incendie de l'Hôtel du baile de Pavie par les consuls et leur armée.

Jusqu'ici les lois qui régissaient les Auscitains étaient les résultats de diverses concessions faites par les comtes d'Armagnac, les rois de France, d'ordonnances des consuls, d'usages conservés par tradition, qui le plus souvent n'étaient pas écrits ou, s'ils l'étaient, n'avaient reçu aucune sanction qui leur donnât un caractère de force et d'authenticité suffisant. Ces actes ainsi imparfaits constituaient une législation confuse, contradictoire, ambiguë, sujette à controverse et difficile à interpréter pour les hommes qui étaient chargés de l'appliquer. De là, des contestations, des rivalités, des luttes entre les seigneurs, la municipalité et la population. Ces inconvénients généralement reconnus déterminèrent la mesure qui fut prise en 1301, mesure qui, en sanctionnant de nouveau

[1] *Chr. ecclés. d'Auch*, p. 125.—Ce siége est mis en doute et même contesté par les auteurs de l'*Hist. générale du Languedoc*, dom Claude DE VIC et dom J. VAISSETTE. Voy. cette histoire, 10 vol. gr. in-8°, nouvelle édition. Toulouse, J.-B. Paya, 1843, t. 6, liv. LII, p. 274.

les droits et priviléges des Auscitains, institua, d'une manière claire et précise, le code qui devait désormais les régir sous le titre de *Coutumes d'Auch*. Cet acte, que nous rapportons littéralement ailleurs, fait connaître l'esprit qui le dicta[1].

Ainsi, le quatorzième siècle s'ouvrit sous les plus heureux auspices pour la cité d'Auch. Sous l'égide de la France, elle vit ses droits et priviléges consolidés par une sanction solennelle. Mais cette aurore brillante n'amena pas un beau jour.

Française depuis 1295, il était dans les destinées de la Guyenne de ne pas demeurer longtemps dans cet état. Objet de convoitise de l'Angleterre et de la France, cette malheureuse province était condamnée à passer d'une main à l'autre et, partant, à souffrir tour à tour les calamités qui assiégent un pays de conquête.

Il y avait sept années à peine que la Guyenne était comprise dans la mère-patrie que des événements imprévus la firent passer de nouveau sous la domination de l'Anglais (1303). Cette époque fut une ère de guerre ou de querelles incessantes durant lesquelles il n'est guère possible d'établir d'une manière certaine la position politique de la ville d'Auch par rapport à celle de la province, car ce ne furent pas toujours les mêmes pays qui formèrent la Guyenne. Bordeaux, capitale, et tout ce qui se trouvait à la droite de la Garonne constituaient le plus souvent cette province, et c'était dans ces parages qu'avaient lieu les rencontres qui pouvaient décider de son sort. Loin de la capitale, ville libre et indépendante habitée par des seigneurs fiers et puissans, Auch avait peu, ou plutôt

[1] Voy. 2e partie, ch. 1er.

n'avait aucun rapport avec le pouvoir central. Dans cet état de complète indépendance, Auch ne relevait directement d'aucun pouvoir ni royal, ni seigneurial[1]. Ainsi, réduite à ses seules forces, notre ville se vit obligée fréquemment dans ces temps de guerres continuelles d'implorer la protection des comtes d'Armagnac et celle de la royauté, afin de se garantir des attaques de l'ennemi commun et de celles des seigneurs voisins. Que pouvait, en effet, notre petite république contre des adversaires aussi puissants que l'Anglais, le comte de Foix, le comte de Béarn? Rien. Force lui était donc de se placer sous la protection d'un pouvoir qui pût balancer de semblables agresseurs. Toutefois, c'était aux comtes d'Armagnac que les Auscitains avaient recours le plus souvent dans les crises difficiles, c'était à leur générosité qu'ils livraient leur antique indépendance. Cette préférence n'a pas besoin d'explications. Aussi les Armagnacs seuls pouvaient-ils obtenir quelques libéralités de cette cité républicaine. Mais on a pu remarquer que lorsque les Auscitains accordaient quelques forces ou quelques subsides aux comtes, cet acte était volontaire « de courtoisie, non d'obligation, et sans préjudice à leurs priviléges et coutumes. » Or, cet état exceptionnel de notre ville explique le silence des historiens sur sa position politique relativement à celle de la province durant les guerres qui agitèrent la vieille Gascogne pendant près de trois siècles.

D'un autre côté, des événemens imprévus, des conjurations isolées, spontanées, faisaient passer une ville, tout un pays d'une domination à l'autre sans que ces

[1] Voy. Preuves, note (*h*).

révoltes fissent époque dans les annales de la province. Aussi laisserons-nous cette question qui est toute du domaine de l'histoire générale et qui se rattache fort indirectement à celle d'Auch que des documens originaux nous feront connaître d'une manière certaine. Nous ne laisserons pas néanmoins de traiter de son état vis-à-vis du pouvoir central lorsque les événemens nous y forceront.

On se rappelle le différend qui existait entre les comtes de Foix et d'Armagnac au sujet de la succession du vicomte de Béarn, différend dans lequel l'intervention du roi qui voulait l'arranger à l'amiable fut impuissante. La guerre publique entre la France et l'Angleterre avait arrêté un moment les hostilités entre les deux comtes; mais aussitôt que ces puissances eurent fait la paix, Bernard, comte d'Armagnac, reprit l'offensive. Alors ces guerres privées plus funestes aux populations que les guerres nationales se rallumèrent avec plus de force. Dans ces circonstances, la ville d'Auch se vit dans l'obligation de venir en aide à Bernard en lui fournissant une compagnie de gens de guerre; mais toujours avec une déclaration de ce dernier que « c'est de pure libéralité et non d'obligation (1306).» Les nouvelles instances du roi, celles du parlement, voire même du pape, ne purent établir l'harmonie entre les deux adversaires, car les hostilités n'eurent fin qu'en 1318, quelque temps avant la mort du comte Bernard [1].

A ces époques de guerre, le pillage et la rapine étaient choses communes surtout dans les campagnes où n'existait pas, comme dans les villes, une force armée pour le

[1] Archives de l'Hôtel-de-Ville; — *L'art de vérifier les dates*, t. 2, p. 274.

maintien de l'ordre. Les seigneurs, ces ennemis naturels du peuple, retranchés derrière les murs de leurs castels crénelés, rançonnaient sans pitié les malheureux vilains qui passaient sur leurs terres; c'était des péages et autres droits féodaux plus vexatoires les uns que les autres qui mettaient en hostilité permanente le peuple contre les seigneurs.

Or, le seigneur de Montégut, près d'Auch, Bernard de Polastron, écuyer, eut quelques démêlés avec des Auscitains du *parsan* de Saint-Orens. Le document que nous avons sous les yeux ne nous apprend pas quel en était le motif, mais nous ne doutons pas que ce ne fût au sujet de quelque vexation féodale de la nature de celles dont nous venons de parler, car les excès auxquels ils se livrèrent devaient avoir une cause grave. Nos Auscitains résolurent donc de s'en venger : à cet effet, ils se portèrent sur le domaine de Montégut et s'y livrèrent aux plus grandes dévastations; ils démolirent une partie du moulin que possédait le seigneur sur le ruisseau de l'Arçon, coupèrent les arbres *fruitiers et sauvages, et aultres débat et ruine.* Bernard de Polastron, on le pense, demanda justice de ces dévastations. Ce délit, commis hors du territoire d'Auch, ne pouvait être de la compétence du tribunal consulaire; il fut soumis au comte d'Armagnac qui, par une sentence, condamna les délinquants à la somme de mille *sous bons* qui furent payés audit seigneur de Montégut par Jéhan de Saint-Hiors et Exhupère de Verdainhan, habitants d'Auch [1] (1308).

Si l'Anglais eut des partisans, il eut aussi de nombreux ennemis chez lesquels l'amour de la patrie ne s'était

[1] Archives de l'Hôtel-de-Ville.

pas éteint, et, disons-le à la louange de nos pères, la domination britannique ne fit jamais d'eux des *Anglais;* ils la subirent comme une dure nécessité que la politique faible des rois de France leur imposait. Son poids devenait de plus en plus intolérable, et les mécontents voyaient chaque jour leurs rangs se grossir. Le nombre en était assez considérable pour que des conjurations se tramassent dans l'ombre, attendant un moment opportun pour lever l'étendard de la révolte. Ce fut dans de semblables circonstances qu'un homme considérable, investi des plus hautes dignités par l'Anglais, Assieu de Galard, grand sénéchal de Gascogne et gouverneur de la ville d'Auch, leva le bouclier en 1314 et prit parti pour le roi de France [1].

Nous regrettons vivement que les documents qui nous apprennent cet événement ne nous fassent pas connaître d'une manière explicite les circonstances qui déterminèrent à cet acte l'homme qui représentait la puissance anglaise à Auch et en Gascogne. Nul doute, cependant, que cette révolte ne décidât du sort de cette cité, et que, dès cette époque, elle ne fût française. Nous voyons, en effet, trois ans plus tard, le roi de France, Philippe le Long, confirmer ses lois et priviléges.

On sait quelles étaient les richesses du clergé et les nombreuses propriétés qu'il possédait dans la ville et ses environs; on ne pouvait franchir les murs sans fouler les terres ecclésiastiques [2]. Dans l'intérieur, des deux

[1] *Dictionnaire de la noblesse* par M. DE LA CHESNAYE-DESBOIS, in-4°, 2e édit. A Paris, chez Antoine Boudet, 1774, t. 7, p. 18.

[2] Plusieurs domaines des environs d'Auch ont conservé la dénomination de leurs premiers propriétaires. C'est ainsi qu'on trouve

moulins de Saint-Orens et de *Filère* (Chélère), où les habitants faisaient moudre leur grain, le premier appartenait au monastère de ce nom, et le second au chapitre métropolitain. Nous ne savons à quel propos le prix de *pugnero* (mouture) qui était d'un picotin sur trente fut augmenté à Chélère par ordre des chanoines. Ce surcroît provoqua une vive rumeur dans la ville. Les consuls, ces sentinelles vigilantes des intérêts des citoyens, et dont la sollicitude ne se démentit jamais, virent dans cet acte une exaction arbitraire que rien ne justifiait. Alors, ils rendirent une ordonnance, publiée à son de trompe, par laquelle le moulin était mis en interdit avec défense aux habitants d'y faire moudre. Cette mesure hardie irrita tellement le clergé que l'official frappa d'excommunication ces magistrats. Mais ceux-ci ne se laissèrent pas intimider par les foudres ecclésiastiques; ils protestèrent contre l'acte de l'official en lui faisant signifier une cédule appellatoire [1] (1317).

On n'a pas oublié qu'en instituant la Bastide de Pavie le comte d'Astarac défendit aux habitants de rien donner, vendre, ni engager à ceux d'Auch. Cette défense, autant que la création de la commune, firent naître un esprit de rivalité entre les habitants de ces localités qui, loin de s'éteindre avec le temps, prenait au contraire tous les jours un caractère plus intense.

Depuis cette époque, en effet, il ne se passait pas de jour que, sous le plus léger prétexte, il n'y eût des disputes ou plutôt des collisions qui rappellent, en quelque

les métairies *dous moungeis*, des moines; *lou Ritou*, *la Ritourio*, le Recteur, la Rectorie.

[1] Arch. de l'Hôtel-de-Ville.

manière, celles qui ensanglantèrent les communes du Nord et où souvent des hommes trouvaient la mort : il faut dire que les Paviens étaient toujours les victimes. Les séances de la cour du sénéchal de Toulouse, devant laquelle les différends étaient portés, retentissaient sans cesse de plaintes, de meurtres, blessures et dévastations commis par ceux d'Auch contre ceux de Pavie; les premiers, toujours condamnés à de fortes amendes et dommages envers les Paviens, s'exaspéraient de plus en plus. De son côté, le comte d'Astarac, qui n'avait pas oublié l'opposition qu'avait faite à son père l'archevêque Amaneu, excitait les passions de ses vassaux. Les haines ainsi alimentées, ces scènes se renouvelèrent très fréquemment pendant cinquante ans.

Or, il existait hors les murs de la cité et à l'est du Gers, sur le chemin d'Auch à Pavie, un quartier qui s'était formé autour de l'église de Saint-Martin et du monastère où habitaient jadis les archevêques qu'on appelait la *Treille* de Saint-Martin. Il était dans le droit des consuls d'Auch de faire garder par leur sergents ce faubourg situé dans le territoire de la commune. Mais à la suite des nombreuses querelles qui avaient mis en hostilités les habitants d'Auch et ceux de Pavie, le comte d'Astarac était arrivé, à force d'intrigues, d'obtenir une commission du sénéchal de Toulouse par laquelle il fut accordé à son baile de Pavie le droit de faire garder la Treille de Saint-Martin par ses sergents. On sait quelle était la susceptibilité des anciennes municipalités à l'endroit de leurs privilèges. Et dans cette circonstance, ceux de la commune d'Auch étaient évidemment violés. Hâtons-nous de dire que dans ces occasions les consuls se montrèrent dignes de leur mission; disons même qu'ils portèrent, comme on

va le voir, le sentiment de leur dignité et de leur droit un peu loin.

Déjà ils avaient protesté bien des fois contre cet empiètement et avaient fourni la preuve que le droit de guet à cette Treille leur appartenait. Leurs justes réclamations ne furent jamais écoutées, et le juge de Pavie continuait de faire garder la Treille par ses sergents. Las de plaider une cause aussi claire, les consuls avaient tenté plusieurs fois de débusquer de vive force les gardes paviens. Ces tentatives étaient autant de sujets de plaintes faites par le baile de Pavie à la suite desquelles les Auscitains étaient condamnés. Mais un jour, déterminés à se faire justice eux-mêmes d'une manière définitive, et saisissant le moment où le baile se trouvait à la Treille, les consuls, avec quatre mille hommes armés, l'assiégèrent dans Saint-Martin; ils mirent le feu à l'hôtel où il se trouvait pour le brûler lui et les sergents qui faisaient guet. Il ne paraît pas cependant que le baile et ses gardes aient péri dans ce siége ; ils furent assez heureux pour se sauver.

Traduits de nouveau devant le sénéchal de Toulouse pour ces excès, les consuls et toute l'*université d'Auch* furent condamnés à deux mille livres d'amende [1]. « Sy que par amiable composition, dit le document, le roi Philippe par lettres patentes données au bois de Vincennes, le 30 novembre 1337, leurs quitta pour douze cents et furent maintenus les consuls à faire le guet à la Trille de Saint-Martin [2]. » Nous ne voyons pas que ces luttes se soient renouvelées depuis l'amiable intervention du roi.

[1] La livre valait 14 fr. 55 cent. de notre monnaie.

[2] Arch. de l'Hôtel-de-Ville.

§ 14.

Avènement de Philippe de Valois sur le trône de France; Guerres avec le roi d'Angleterre; Auch se place sous la protection du roi de France; Impôt établi sur les biens meubles des habitants pour fortifier la ville; Aspect de la ville d'Auch. Nouvel impôt; pauvreté de la commune; Position malheureuse des Auscitains; Bataille d'Auberoche; Nouveaux travaux de défense; la commune contracte un emprunt.

L'avènement de Philippe de Valois sur le trône de France fut une source nouvelle de longues et funestes guerres entre ce prince et l'Angleterre. Ces guerres, peu sérieuses et partielles à leur origine, prirent un caractère grave dès 1336. Déjà le roi avait demandé de forts subsides à la province pour l'aider dans cette entreprise : tout annonçait de grands événements en Guyenne. Située non loin du pays où devait se dérouler ce long drame [1], Auch se mit sous la protection de Philippe, qui de suite adressa à ses habitants des lettres de sauvegarde [2].

Le monarque, afin de soustraire Auch à l'invasion de l'Anglais, autorisa les consuls à établir un impôt pendant cinq ans sur les marchandises, héritages, biens et meubles des habitants pour réparer les murailles et mettre cette place en état de défense (1337). Alors l'enceinte murale fut élargie au nord, au sud et à l'est, et enveloppa dans son sein les quartiers du Pouy, de la Treille, des Jacobins, de Saint-Pierre, du Barry et du Caillou. La cité eut pour limites, au nord, le ruisseau de Juillan; au sud, celui du Caillou; à l'est, le Gers, et à l'ouest, le château

[1] Voy. *Hist. de Languedoc*, t. 7, liv. XXX, p. 113.
[2] Arch. de l'Hotel de-Ville

des comtes. Les murailles étaient flanquées de tours de distance en distance. Les ruisseaux et la rivière servaient de fossé au nord, à l'est et au sud. Les portes de ville [1], auxquelles on arrivait par des ponts-levis, étaient surmontées d'une chaîne de mâchicoulis, d'une herse, et flanquées d'échauguettes (guérites) percées de meurtrières. A l'intérieur, avec le mur de la première enceinte et ceux des quartiers [2], le château des comtes défendait le côté sud-ouest; celui de l'archevêque et le cloître des chanoines le sud-est; le château de la Treille et le monastère de Saint-Orens le côté nord-est [3]. Hors des murs, le couvent des Cordeliers, bâti en 1255, flanquait le côté ouest; le manoir du seigneur de Labarthe, *le Couloumé*, était en sentinelle avancée au nord-est. Au milieu de cet appareil menaçant s'élevaient, comme des symboles de paix, les flèches des églises et la *miranda* de l'Hôtel-de-Ville. Cet ensemble de tours, de donjons et de murailles, faisait de notre cité une place des plus fortes de cette époque.

A ces moyens de défense se joignaient les forts isolés qu'on voyait perchés sur les collines qui entourent la

[1] Il y avait six portes: *Trompette, de la Treille, de Saint-Pierre, Caillou, d'Encape* et *la Porte-Neuve;* celles du *Caillou* et *Trompette* qui se trouvaient dominées par des collines étaient protégées par une barbacane ou fort avancé. On voit encore des restes de celle de la porte Trompette. Il y avait d'autres portes secondaires qu'on appelait *pourtanet* (diminutif de porte). — Voy. le plan n° 3.

[2] Il y avait des murs de quartier. Aussitôt qu'une agglomération de maisons se formait, on l'entourait de murs percés de portes bien défendues. C'était autant d'enceintes murales. — Voy. le plan n° 3.

[3] On sait qu'à ces époques les maisons claustrales étaient de véritables forteresses.

ville[1]. Ces forts, sorte de barbacanes[2], protégeaient les portes et servaient aussi à faire le guet pour avertir la garnison en cas d'alerte; ils s'enchaînaient entre eux et correspondaient en outre avec le château et la ville murée de Pavie, avec le château et la cité abbatiale de Pessan qu'un mur d'enceinte défendait, avec le manoir de Montégut, et avec le château fort du puissant seigneur de Roquelaure. Ce réseau de forts, de castels crénelés et de villages murés, relié avec Auch, établissaient un système de défense formidable.

Tout était donc à la guerre à Auch et dans le pays: le roi de France s'était mis aux lieu et place du comte d'Armagnac dans la seigneurie de la ville qui dès lors relevait directement de son autorité; l'archevêque, Guillaume de Flavecourt, était son lieutenant et gouverneur de Guyenne et Languedoc avec le comte de Lapalu[3] (1340). Les hostilités avaient commencé et le danger devenait tous les jours plus imminent pour la ville dont cependant les travaux de fortification se poursuivaient activement.

Mais les sacrifices que s'étaient imposés les Auscitains pour cet objet furent insuffisants; force fut de recourir l'année suivante à l'établissement d'un nouvel impôt plus onéreux que le premier. Le comte d'Armagnac, Jean Ier, permit alors aux consuls et habitants d'Auch «d'imposer subside sur l'entrée du vin, bledz et boucheries, pour être employé à la fortification de la bille[4].»

[1] Nous avons découvert l'emplacement et des restes de trois de ces forts. — Voy. le plan n° 3.

[2] On appelle ainsi des ouvrages avancés qui précèdent et protègent l'entrée des places fortes.

[3] *Histoire de Languedoc*, t. 7, liv. XXX, p. 128.

[4] Arch. de l'Hôtel-de-Ville.

Ces ressources furent bientôt épuisées par ces grands travaux, et la caisse municipale était sans argent; telle était la pauvreté de la ville qu'un des consuls, Géraul des Roches, fut obligé de lui faire l'avance de soixante-quatre livres tournois pour acheter du bois, réparer le pont de Saint-Pierre, et payer le voyage que ce magistrat avait fait à Paris dans l'intérêt de la ville. Les consuls, par acte devant l'official, « confessèrent cette debte [1]. »

Les Auscitains étaient ruinés d'un côté par les fortifications et par les droits de *Souquet* et de *Maltote* [2] qu'établissaient sur le vin les gouverneurs de la province, et d'un autre côté par les guerres des comtes de Foix et d'Armagnac. La peste à son tour ravagea le pays et décima la population. Ce concours de circonstances malheureuses avait mis les Auscitains dans la position la plus affligeante (1342). Le comte leur vint en aide en abandonnant sept cents francs sur mille qui lui revenaient sur le fouage établi à raison de deux francs par feu [3].

C'est dans cet état que se trouvait la ville d'Auch lorsqu'on apprit la défaite de l'armée française à Auberoche en Périgord (23 octobre 1345) et que les Anglais étaient maîtres de la Guyenne. Aussitôt les consuls convoquèrent le conseil communal afin de délibérer « sur la closture de la bille pour empêcher l'invasion des ennemis Anglais [4]. » Le conseil arrêta que l'on réparerait les fortifications et qu'on achèterait des armes.

[1] Arch. de l'Hôtel-de-Ville.

[2] Le *Souquet* était le huitième, quelquefois le treizième du vin vendu dans les tavernes. La *Maltote*, comme le mot l'indique, était un impôt illégal, créé en 1296 pour parer aux guerres des Anglais et qu'on renouvela depuis fréquemment.

[3] Arch. de l'Hôtel-de-Ville

[4] Idem.

Mais par quels moyens parer à cette nouvelle dépense! L'impôt, ce mode toujours onéreux et auquel on avait recouru jusqu'ici, était insuffisant. Dans cette situation difficile on employa un dernier moyen, l'emprunt! La ville fut donc obligée de contracter une « debte de cinq cents septente ung escu d'or et demy aultrement, escus contracté à l'effet de l'emprunt por la closture de la bille et achapt d'armes [1]. »

Ici se présente une période de cinq ans sans intérêt pour la ville d'Auch. Son archevêque, toujours investi de la lieutenance de Guyenne et Languedoc, avait endossé la cotte de mailles, parcourait le pays ou résidait à Toulouse. Le comte d'Armagnac, aussi lieutenant du roi, chevauchait dans la province contre l'Anglais [2].

Les annales d'Auch semblent se ressentir de l'absence de ces personnages. Dans cet espace de temps, un événement ou plutôt une calamité, la peste, reparut et ravagea de nouveau le pays que déjà la famine avait désolé (1346 à 1351).

§ 15.

Etat malheureux de la ville; Empiètements des gens de l'archevêque et du comte; Les Auscitains rappellent au comte la promesse qu'il leur avait faite de ne pas les faire sortir des terres du comté pour suivre le roi de France.

Grande était la misère de la ville et bien triste était sa position à la suite de la guerre, de la peste, de la famine et des sacrifices énormes qu'elle s'était imposés autant

[1] Arch. de l'Hôtel-de-Ville.
[2] *Hist. du Languedoc*, t. 7, liv. XXXI, p. 162 et suiv.

dans l'intérêt de sa conservation que dans celui du roi de France. Ce monarque, reconnaissant de tant de souffrances et de dévoûment, par lettres patentes datées de Paris, fit don aux Auscitains du droit de douze deniers établi sur chaque charge de vin « pour trois ans, à cause des guerres [1] (1351). »

Mais l'archevêque et le comte étaient toujours absents d'Auch. En leur absence, les pouvoirs ecclésiastique et civil étaient représentés par le vicaire général et par le baile [2]. Ces intérimaires outre-passaient tous les jours la limite des droits dont ils étaient un moment les gardiens. Les consuls qui voyaient sans cesse leurs priviléges subir quelque atteinte redoublaient à leur tour de vigilance.

Or, d'après les Coutumes, le baile ne pouvait connaître d'aucun différend ni prononcer de sentence sans l'assistance des consuls [3]. Pendant l'absence du comte, ce juge s'était arrogé le droit de prononcer sur diverses causes sans la présence de ces magistats. Cette violation de la justice coutumière irrita vivement les consuls qui, en l'absence du comte, s'en plaignirent au juge de Fezensac, chef immédiat du baile. Nous ne savons si les remontrances du juge firent cesser cet abus; il est probable qu'il n'en fut rien, car nous voyons ce même magistrat féodal renouveler ses empiètements sur les droits de la municipalité en voulant s'immiscer dans l'appréciation des amendes dont pouvaient être passibles les habitants, appréciation qui appartenait exclusivement aux consuls. Ces envahissements très fréquents irritaient autant les

[1] Archives de l'Hôtel-de-Ville.
[2] Juge du comte d'Armagnac.
[3] Voy. 2e partie, ch. 1er : Coutumes d'Auch, art. 5 et 13.

citoyens que leurs magistrats, et il ne fallut rien moins que l'intervention du comte pour arrêter l'arbitraire toujours croissant de ses juges. Ce seigneur, homme sage et éclairé, écrivit au baile qu'il eût à respecter les droits des consuls et à ne pas les « troubler dans l'adjudication des amendes; » en même temps, il faisait don aux habitants de son droit sur l'entrée du vin qui entrerait en « ceste ville pour un an pour estre employé à la fortiffication des murailles[1] (1353). »

Les murailles! cette sécurité des villes à ces époques de guerre, objet vers lequel se tournait toute la sollicitude des habitants, d'autant que les courses des Anglais étaient devenues plus funestes pour les populations depuis l'arrivée en Guyenne du prince de Galles plus connu sous le nom de *prince Noir*. C'est ce que comprit le comte d'Armagnac en faisant don de nouveau aux Auscitains de son droit de souquet sur le vin pour les aider à la « fortiffication des murailles[2] (1356). »

Les habitants de l'Armagnac, dévoués comme leur seigneur au roi de France, avaient à craindre plus que tous autres la soldatesque anglaise. Justement alarmés du péril qui les menaçait, les Auscitains se rappelèrent qu'en d'autres temps ils avaient abandonné leur pays pour s'enrôler sous la banniere du monarque français, et que, pendant qu'ils combattaient au loin, leurs foyers étaient sinon dévastés au moins menacés par les Anglais. Aussi renouvelèrent-ils au comte d'Armagnac la déclaration qu'il leur avait faite à la suite de leurs protestations, à savoir : « qu'ils ne peuvent estre tirés hors les

[1] Archives de l'Hôtel-de-Ville.

[2] Idem.

terres du comté pour la guerre présente du roy de France et roy d'Angleterre par personne qu'elle que soit sy ce n'est en cas que le roy et ledit comte fussent en exploits sur le pays et ce pendant ung an[1].» Le comte adressa aux consuls des lettres qui contenaient la ratification de cet aveu [2] (1356). Nous ne sachions pas que le pays ainsi gardé ait été envahi par l'Anglais.

§ 16.

Désastres éprouvés par la France; Nouvel archevêque d'Auch; Démission du comte d'Armagnac de lieutenant du roi en Languedoc; Querelles des comtes de Foix et d'Armagnac; Position difficile des Auscitains; Transaction entre eux et le comte; Bataille de Launac; Défaite et prise du comte d'Armagnac par Gaston, comte de Foix.

Pendant que ces événements agitaient la cité, la France éprouvait de grands revers: la défaite de Crécy, la prise de Calais, la mort du roi Philippe de Valois, la déroute de son successeur fait prisonnier à Poitiers par le prince de Galles, événements funestes qui en abaissant la prépondérance et les armes de la France rendaient puissante et formidable la domination anglaise. En même temps, Guillaume de Flavecour était passé de l'archevêché d'Auch à celui de Rouen. Il fut remplacé par Arnaud d'Albert (1355).

Le comte d'Armagnac, Jean I[er], remplit les fonctions de lieutenant du roi de France en Langnedoc pendant onze années: onze années de fatigues, d'activité, de dévoûment, durant lesquelles le comte, sans cesse sur

[1] Arch. de l'Hôtel-de-Ville.
[2] Idem.

son destrier, en cotte de mailles, la dague au poing, pourchassait dans cette province les Anglais. Vivement préoccupé du danger où se trouvait son comté en son absence, Jean donna sa démission de lieutenant. Il fut remplacé par le comte de Poitiers [1].

Rentré dans ses états, le comte se disposait à faire bonne contenance au fameux prince Noir, cette épouvante des populations méridionales. Mais il ne songeait pas à Gaston-Phébus, comte de Foix, son irréconciliable ennemi, dont la vieille rancune n'avait pu s'éteindre avec le temps. Gaston renouvela ses anciennes querelles au sujet du Béarn [2] (1358). Déjà en 1352, pendant que le comte Jean combattait les Anglais en Languedoc, Gaston avait envahi l'Armagnac.

La ville d'Auch, dévouée à son seigneur, était inquiète aussi du voisinage des Anglais campés dans les plaines de la Garonne. Alors, en temps de guerre comme en temps de paix, il fallait se tenir sur la défensive. Les armées des deux nations étaient formées de troupes mercenaires qui, si elles ne combattaient pas en bataille rangée, profitaient du temps de trêve pour guerroyer pour leur propre compte. Ces bandes, qu'on appelait *compagnies*, étaient plus à craindre que l'ennemi de la nation. Les ravages auxquels elles se livraient dans leurs courses étaient plus funestes aux populations que le passage d'une armée formidable. Les Auscitains se trouvaient dans cette alternative au moment où surgirent les différends entre les comtes de Foix et d'Armagnac. La guerre publique donnait la main à la guerre privée : position aussi difficile que malheureuse.

[1] *Hist. de Languedoc*, t. 7, liv. XXXI, p. 204.
[2] *L'art de vérifier les dates*, t. 2, p. 312.

Quelque désireux que fussent les Auscitains de seconder le comte dans ses entreprises, ils ne pouvaient se déterminer à abandonner leur cité à la merci de l'ennemi Anglais qui, jusqu'ici, avait reculé devant l'idée de s'en emparer, tant elle était fortifiée et tant ses habitants l'avaient toujours soigneusement gardée. On dut prendre un arrangement qui conciliât les exigences opposées. Les Auscitains offrirent au comte de lui faire un aide d'un denier d'or, appelé *escut biel*, par feu, que le comte accepta, moyennant quoi ils étaient exempts d'aller à ladite guerre, sauf le cas où le comte de Foix entrerait en personne sur les terres d'Armagnac, et à déduire si les comtes faisaient paix ou trève à proportion du temps qui s'écoulera du jour de ce pacte au jour de trève, et le tout sans préjudicier leurs usages, fors et coutumes (*n*) (11 novembre 1360).

Les deux comtes, ces implacables ennemis, étaient toujours aux prises. Cependant le pape Urbain V intervint et arrêta quelque temps les hostilités. Ces trèves de courte durée étaient à peine expirées qu'aussitôt les adversaires reprenaient l'offensive. La dernière était due à l'intervention du roi de Navarre, Charles. Bien qu'elle dût durer deux ans, elle fut rompue presqu'aussitôt qu'elle fut conclue. Le comte d'Armagnac envoya le défi au comte de Foix; celui-ci l'accepta. C'est à la suite de ce défi qu'eut lieu la fameuse bataille de Launac, près l'Isle-Jourdain, où les deux armées se rencontrèrent; le comte d'Armagnac, complètement battu, fut fait prisonnier avec neuf cents gentilhommes de son armée par Gaston-Phébus [1] (5 décembre 1362).

[1] *Hist du Languedoc*, t. 7, liv. XXXII, p. 236.

Pendant que le comte poursuivait ses différends avec le comte de Foix, la position politique de l'Armagnac avait changé depuis le traité de Brétigny (8 mai 1360). Feudataire du roi de France, le comte d'Armagnac, par ce traité, devint celui du roi d'Angleterre.

§ 17.

Position politique des comtes d'Armagnac; Etablissement d'un fouage par Edouard, prince de Galles; Protestation du comte d'Armagnac; Discours qu'il prononça devant Charles V; Révolte contre l'Anglais; Concession du roi aux habitants d'Auch; Octroi du comte; Impositions établies; Mort du comte Jean Ier; Jean II lui succède; Guerre du comte avec le comte de Foix; Subsides accordés au comte; Il fait la paix avec le comte de Foix; Sommes considérables payées par les Auscitains.

Depuis la bataille de Launac où la fortune du comte Jean Ier reçut un si rude échec, les documents originaux qui jusqu'alors nous avaient fourni les moyens de connaître authentiquement l'histoire de la ville d'Auch nous font défaut jusqu'en 1369. Les *Chroniques* elles-mêmes, ce seul document imprimé qui traite de l'histoire locale, quoique d'une manière aussi imparfaite qu'infidèle, garde le silence sur cette période. Un seul ouvrage historique récemment publié s'exprime ainsi dans une notice sur Auch : « De 1356 à 1371, le diocèse d'Auch fut le théâtre de la guerre entre les Anglais, le comte d'Armagnac et le comte de Foix ; la ville fut prise et reprise par les différents partis qui la livrèrent tour à tour au pillage et à la dévastation [1]. »

[1] Ducourneau, *Guyenne historique et monumentale*, 4e partie, p. 167.

Nous regrettons que l'auteur de cette publication n'indique pas la source où il a puisé ces renseignements. Pour nous qui avons consulté minutieusement les auteurs connus qui ont traité de la France pendant la domination anglaise, nous n'avons vu dans aucun les faits avancés par l'auteur de l'ouvrage en question [1]. Cela posé, on nous permettra quelques réflexions.

Nous ne craignons pas de le dire : aucun historien n'a traité profondément une question fort importante, question qui se rattache intimement à l'histoire d'Auch : nous voulons parler de la position politique des comtes d'Armagnac. Un seul contemporain de nos comtes, Froissart, en traite légèrement; ceux des deux derniers siècles [2], dont la tâche dominante était de s'attacher aux détails les plus minutieux sur les filiations princières, c'est à peine s'ils en parlent, ou plutôt ils n'en parlent pas du tout. Qu'on nous permette quelque considération sur cette question et sur l'époque qui nous occupe, dont nous espérons expliquer les caractères en l'absence de renseignements historiques.

Les comtes d'Armagnac furent des seigneurs indépendants qui ne reconnurent jamais de suzerain. La jouissance des droits régaliens leur donnait la force et la prépondérance de la royauté. Possesseurs d'un pays montueux, boisé, fertile, habité par une population vive, énergique, sobre, et qui possédait au plus haut degré

[1] Brugèles, *Chr. ecclés. d'Auch*, p. 134, dit seulement sur cette époque : « Du temps de ce prélat, la province fut ravagée par les Anglais, par le comte d'Armagnac et celui de Foix qui se faisaient la guerre. » On voit qu'il n'est pas fait mention d'Auch.

[2] Le père Anselme, Moreri, Expilly. — *L'art de vérifier les dates*, etc.

l'amour de l'indépendance, les comtes d'Armagnac, de la même nature, du même sang que ces populations, pouvaient seuls en connaître l'esprit, les mœurs; seuls, ils étaient capables de les contenir, de les gouverner. Si, dans les phases que traversa le Midi, ils se font hommagers de la France, de l'Angleterre, cet acte est volontaire, et leur fief, dans ces circonstances, conserve le nom d'*Armagnac*; il ne fait jamais partie du duché de Guyenne. Que cette province soit française ou anglaise, ils demeurent toujours comtes *par la grâce de Dieu* et seigneurs indépendants. Cette position exceptionnelle leur permettait de traiter de puissance à puissance avec la royauté et mettait leurs états à l'abri d'attaques, à moins de motifs graves et directs.

Arrivant à l'époque qui nous a suggéré ces réflexions, que voyons-nous? L'Anglais possesseur de la Guyenne sur les bases du traité de Brétigny. Analysons ce traité. Le roi d'Angleterre, Edouard, renonce au trône de France et aux anciennes possessions des Plantagenets au nord de la Loire, moyennant l'abandon en toute souveraineté du duché de Guyenne et Gascogne, y compris l'Agenais, le Périgord, le Rouergue, le Quercy, la Bigorre; de plus, la cession du Poitou, de la Saintonge, du Rochellois, de l'Angoumois, du Limouzin. Les comtes de Foix, d'Armagnac, de Comminges, etc., etc., doivent renoncer à la suzeraineté du roi de France pour celle du roi d'Angleterre.

On le voit, l'Armagnac ne fait point partie du duché de Guyenne; seulement, le comte qui était feudataire du roi de France le sera du roi d'Angleterre. Feudataire! vaine formalité, hommage insignifiant, vieille déférence féodale, sans conséquence, car les droits de suzeraineté se bornaient à mettre garnison en temps de guerre dans

quelques places. Aussi avons-nous vu rarement l'Anglais porter ses armes sur la terre d'Armagnac, rarement, ou plutôt jamais; il longeait nos marches, et c'est à peine si quelquefois il les dépassait.

A l'époque qui nous occupe, le prince de Galles jouissait en paix au milieu d'une cour brillante à Bordeaux du prix de ses conquêtes dont la possession bien établie n'était plus contestée par le roi de France; tout était à la paix, sauf ces bandes ou *compagnies* contre lesquelles seules les populations avaient à se tenir en garde. C'est dans cet état que se trouvait la Guyenne de 1360 à 1369. Or, nous le demandons, quels événements auraient pu amener la prise et la reprise de la ville d'Auch ?

Ce ne fut pas sans un vif regret que le comte d'Armagnac et ses vassaux s'étaient séparés de la vieille monarchie française pour obéir au traité de Brétigny. Naturellement ennemis des Anglais, leur aversion, loin de s'apaiser avec le temps, prenait tous les jours de plus fortes racines, chez eux et chez toutes les populations du midi de la vieille Gascogne. Leur ressentiment contre leur dominateur éclata lorsque Edouard, prince de Galles, ruiné par des folles dépenses de sa cour et par la guerre d'Espagne, voulut, pour refaire sa position, établir un fouage de dix sous par feu dans la Guyenne et dans les fiefs de ses feudataires. A cet effet, il convoqua les états à Angoulême, où le comte d'Armagnac et d'autres seigneurs Gascons refusèrent de se rendre en protestant contre cet impôt. Ils prétendaient que leurs terres ne devaient point y être soumises. Les états passèrent outre et accordèrent cette contribution au prince anglais. Alors les seigneurs opposants allèrent à Paris porter leur plainte au roi de France, Charles V, qui les accueillit

cordialement. C'est le comte d'Armagnac qui porta la parole devant le roi. Nous ne résistons pas au désir de rapporter le discours que prononça le comte, discours remarquable par la noblesse, la dignité et l'indépendance du langage, et où se trouvent résumés à grands traits l'histoire et le caractère du peuple gascon. Voici comment s'exprima le comte :

« Sire, s'il veut iamais nation obstinée à maintenir sa liberté, c'est celle des Gascons, renòmez anciennement entre les peuples les plus belliqueux de la Celtiberie, aymerent mieux esgorger leurs femmes, leurs enfans, leurs parens vieux, les autres bouches inutiles et saler leur chair pour s'en repaistre que de se soumestre à la tyrannie des Romains qui les tenoient assiegez et bloquez dàs la ville Calagourre. Nos ancestres descendus de ce peuple aiant trauersé les Pyrenées pour se loger en l'Aquitaine ont longuement resisté à Clouis, à Dagobert, à Charles Martel, à Pepin, à Charlemagne, predecesseurs de Vostre Majesté, pour maintenir cete mesme liberté, née avec eux : et enfin aprés avoir gousté la douceur de la civilité françoise, la Gascogne a esté plus tost acquise par la courtoisie et politesse des François que conquise par la terreur et la force de leurs armes.

Aprés avoir vescu plus de cinq cents ans en pleine liberté sous la domination françoise ie ne scay par quel malheur de la France ou de la Gascogne, ou des deux ensemble, du temps du roy Louis le Jeune nous fumes traduits en la main des Anglois, et eussions esté reduits en une honeste servitude si la généralité de nostre nation fortifiée de la main souveraine des rois de France n'eut arresté les effets de leur tyrannie. Maintenant que l'Anglois par une fortune prodigieuse à terrassé les forces

de la France avec nos armes, pour nostre malheur, le prince de Galles le plus fier et orgueilleux de la terre ne prétend rien moins que toute souveraineté sur nous au mepris du sceptre François: etpour faire espreuve de nostre subiection, nous taille et nous quotise par des subsides et impots autant inoüis qu'insuportable à une nation libre.

Il en a mis sur la Guienne un tout nouveau qu'il appelle foüage, parce qu'il l'entend lever par feux, et lui vaudra annuellement un million d'or et demi. Ce subside n'est imposé sur nous à autres fins que pour faire un fonds aux fins de guerroier la France: Ce nouveau duc ne se còtentant pas que nous y emploions nostre sang avec nostre fer, si nous n'y contribuons encore nostre or et nostre argent avec toute substàce de nos familles. D'autre part Edoüard son pere espuisa la France de finances par les rançonnemens des prisonniers de la iournée de Poictiers, et par le brigandage des compagnies qui ravagent licentieusement les provinces les plus riches de vostre royaume.

Ainsi donques, sire, Vostre Majesté se trouvant plus intéressée en la levée de ce subside que nous mesmes, est obligée par toute sorte de considération de prendre nostre protection, de recevoir nostre appel comme nostre roy et souverain seigneur, et faire iustice sur nos plaintes contre l'oppression angloise. Il est certain qu'il publie et se jacte que Vostre Majesté lui a cédé le droit de ressort et de souveraineté. Mais outre ce que nous sçavons bien que cela aiant esté proposé n'a iamais esté entierement résolu, faute de renonciation authentique, nous soustenons (sauve la reverence de Vostre Majesté) ny vous ny le feu roy vostre pere de tres-heureuse mémoire, n'avez peu nous assuietir à un prince estranger sans nostre consentement (veu que nos ancestres se sont soumis aux

vostres avec cette condition de n'estre point traduits pour cause ou sous pretexte quelconque en une domination estrangere) ny mesme avec nostre consentement sy tant est que par la loy fondamentale de vostre estat, la souveraineté de vostre couronne en son tout et en ses membres soit inalienable.

Que si pour quelque consideration que ce soit Vostre Majesté se resoluoit à nous abandonner à la tyrannie angloise (ceci soit reçu pour un excés de nostre zele envers la France non pour desobeissance à Vostre Majesté) nous aimons mieux nous donner à quelque prince voisin, comme nos majeurs s'assuietirent anciennement aux roys vos devanciers, recognoissant que le gouverneur François estoit plustot une puissante protection des subjets qu'une domination absoluë. Mais l'Anglois au contraire opprimant nos libertés, rompant nos privileges, renversant nos coustumes, conferant tous les gouvernements, dignitez, offices et benefices, à ceux de sa nation et nous traitant en toute facons tiranniquement, nous porte à l'un de ces deux extremitez : qu'il faut de necessité ou que par la iustice de Vostre Majesté nous soions affranchis de cette captivité, ou que le desespoir nous face implorer le secours de quelque autre puissant monarque [1]. »

Que le comte d'Armagnac ait prononcé ce discours, ou qu'il soit l'œuvre de l'historien Dupleix, il n'en exprime pas moins l'esprit et les sentiments qui animaient nos pères.

Le roi, qui n'attendait que de trouver un prétexte plausible pour rompre le déplorable traité de Brétigny, écouta

[1] *Hist. générale de France*, par Scipion DUPLEIX ; 4 vol. in-fol. Paris, Claude Sonnus, 1638, t. 2, p. 558.

la plainte du seigneur et reçut leur appel; il envoya dire au prince de Galles qu'il eût à se rendre en personne à Paris « pour ouir droit sur lesdites complaintes en notre chambre des pairs, et au plus hativement que vous pourrez. » Le prince de Galles répondit aux envoyés de Charles. « Puisque votre roi me mande à Paris, j'irai; mais ce sera le bassinet en tête, et soixante mille hommes en notre compagnie [1]. » Ce fut le signal d'une guerre acharnée qui dura cinq ans (1369). Tout le Midi se révolta; les Auscitains se placèrent des premiers sous l'obéissance du roi de France; les compagnies dont on eut tant à redouter les ravages prirent aussi parti pour Charles. Celui-ci, afin de s'attacher davantage la population auscitaine, fit la concession aux consuls et aux habitants d'Auch de « nę payer leudes [2] ni péages dans toute la France [3] (*o*).»

Le comte d'Armagnac qui avait pris la part la plus active dans la révolte en faveur du roi de France fut le premier à prendre les armes pour ce monarque contre l'Anglais. Les Auscitains lui octroyèrent une somme de mille francs d'or pour l'aider dans cette guerre, sans que cet octroi tire à « conséquence, ny fait à préjudicier à leur privillèges et coustumes [4] (1370).»

Bien que la fortune abandonnât de plus en plus l'Anglais, la ville crut devoir se tenir en garde contre ses attaques. Le comte était absent; il occupait l'emploi de lieutenant pour le roi dans le Rouergue, patrie de sa mère, dont il était aussi un des seigneurs; le vicaire général

[1] Dom Devienne, *Hist. de la ville de Bordeaux*, in-4°, p. 74.
[2] Droit sur les denrées et marchandises.
[3] Arch. de l'Hôtel-de-Ville.
[4] Idem

de l'archevêque, en l'absence de celui-ci, autorisa les consuls à imposer sept deniers sur chaque charge de vin pour la «fortification des murailles [1].»

Mais ce n'était pas assez pour les malheureux Auscitains d'être écrasés d'impôts pour l'entretien des fortifications de leur cité, de fournir des hommes d'armes, des subsides au roi et au comte, ils étaient encore tenus de fournir leur quote-part dans la dot des enfants de ce dernier à leur mariage. Trois mille deux cents florins d'or étaient la somme que les habitants d'Auch devaient compter pour la dot de Mathe, dernière fille du comte, qui se maria avec le duc de Gironne. Cette somme énorme fut prélevée à raison de quatre florins par feu. Soit en considération des malheurs qui assiégèrent tour à tour les Auscitains, soit pour tout autre motif, le comte leur fit une remise de huit cents florins, et leur donna quittance [2] (1371).

Le comte Jean Ier mourut le 18 avril 1373. « Son corps fut porté en l'église Sainte-Marie d'Auch, où il fut enseveli aux pieds du sépulcre de son père [3]. »

Jean fut un des plus vaillants chevaliers de son temps et un des plus illustres seigneurs de sa famille. Peu de vies furent plus agitées et peu de carrières furent aussi dignement remplies que la sienne. En mourant, son père lui laissa ses querelles avec le comte de Foix. Dans le cours de ces guerres, Jean fut fait prisonnier par Gaston-Phébus, son digne rival. Dévoué à la France autant qu'à

[1] Archives de l'Hôtel-de-Ville.

[2] Arch. de l'Hôtel-de-Ville. Le florin de France, à ces époques, valait 1 fr. 05 c. de notre monnaie. Nous ignorons ce que valait le florin d'or; mais en 1432, ce dernier valait 0 fr. 68 centimes ou 13 sols 6 deniers.

[3] *Chr. ecclés. d'Auch*, p. 123.

son pays, il se distingua en Italie, et dans l'intérieur contre l'Anglais dont il fut l'ennemi acharné. On vient de voir sa conduite vis-à-vis du prince de Galles et le langage noble qu'il tint en portant la parole au nom des seigneurs gascons devant le roi de France. Jean ne fut pas toujours heureux; mais, dans le revers comme dans la fortune, il fut grand et digne.

Jean II, son fils, lui succéda dans les comtés d'Armagnac et de Rodez. Il signala son avènement en permettant aux Auscitains de traduire les Coutumes de la ville, écrites en langue latine, en romane ou patois, et en faisant remise des peines ou amendes à ceux des habitants qui pourraient en avoir encouru, et ce, en reconnaissance « de la grand fidélité des habitants d'Aux tant en son endroit que de Jean son feu père pendant sa prison, et aultres causes [1]. »

L'interminable querelle du comte de Foix avec les comtes d'Armagnac, si souvent arrêtée par l'intervention du roi, du pape et des seigneurs, continuait à la mort du comte Jean Ier. Ces dissensions de famille, sans cesse renaissantes, étaient ruineuses pour la ville déjà épuisée par les contributions annuelles et par le mariage de la duchesse de Gironne. Il fallut, cette fois encore, avoir recours à l'emprunt. Le syndic des consuls et habitants d'Auch contracta, par acte, « une debte de la somme de mil sept cents cinquante florins d'or, pour Monsieur le comte d'Armaignac, pour l'achapt de cent cinquante conques bled froment, mesure de Lomaigne, et cinquante conques avoine deus au dit sieur [2].» Ces achats étaient

[1] Arch de l'Hôtel-de-Ville.

[2] Idem.

pour approvisionner les garnisons des places d'Armagnac (1374).

Aussitôt que cet emprunt fut contracté, une nouvelle imposition de deux gros d'argent sur chaque charge de vin recueilli hors le territoire et juridiction, qui entrerait en ville, fut établie par lettre du comte, « les gens d'église non exempts, » pour la clôture et fortification de la ville[1] (1374).

Cependant les comtes de Foix et d'Armagnac firent la paix, grâce à l'intervention du duc d'Anjou (1377).

Aussitôt que cette heureuse nouvelle fut connue à Auch, les consuls la firent publier sur le grand «carrefour en dehors et en public, par Vital de Barry, protonotaire communal et public d'Auch, en présence du juge-mage des appellations d'Armagnac et de Fezensac, et de Raymond Duprat, licencié ès-lois, procureur du comte d'Armagnac (*p*). »

Cette paix fut cimentée par le mariage de la fille du comte Jean, Béatrix, qu'on appelait la *Gaye Armagnagoise*[2], avec le fils du comte de Foix (1379).

On vient de voir les sacrifices qu'avaient faits successivement les Auscitains pour aider leur seigneur dans ses diverses guerres. Ils ne suffirent pas; il fallut qu'ils participassent à la dot de la *Gaye Armagnagoise* pour une somme considérable dont nous avons les quittances. Ils payaient la dot de Béatrix alors qu'ils ne s'étaient pas libérés encore des sommes qu'ils avaient promises pour celle de la duchesse de Gironne, en 1371, car ils payèrent, en septembre 1379, un reste de la dot de cette dernière.

[1] Arch. de l'Hôtel-de-Ville.

[2] *Hist. du Languedoc*, t. 7, liv. XXXII, p. 288.

On est étonné, sinon épouvanté, de voir les sommes énormes qu'étaient obligés de payer les Auscitains à ces époques. Nous ne pouvons nous expliquer par quels moyens ils réalisaient des sommes aussi considérables. Les documents de quatre années n'offrent que des actes constituant des emprunts faits par les consuls, au nom de la ville, et des quittances des comtes ou de leurs agents. Cette même année (1379) encore, ils payaient un arriéré de la rançon à laquelle ils s'étaient engagés pour délivrer Jean Ier lorsqu'il fut fait prisonnier après la bataille de Launac, par Gaston de Foix, en 1362. En même temps, un nouvel impôt est établi sur le vin, la viande, grains, et toute sorte de denrées, et «bestes» pendant deux ans, toujours pour la réparation des murailles de la ville, « et aultres affaires d'icelle. »

§ 18.

Mort de Charles V, roi de France ; La province écrasée d'impôts ; Révoltes contre les agents du fisc; Les Tuchins; Les Auscitains conspirent contre le roi de France ; Le comte d'Armagnac accusé aussi de conspiration; Sa justification ; Il se propose de sévir contre les Auscitains qui ont secouru les Anglais ; Les consuls conjurent sa colère ; La ville d'Auch ruinée ; Position difficile des habitants ; Ils implorent la générosité du comte; Ravages des compagnies; Le comte les combat; Nouvelle expédition du comte; Sa mort; Son frère Bernard lui succède.

Charles V mourut (1380); il eut pour successeur l'infortuné Charles VI, encore qui était mineur. La France était livrée aux trois frères de Charles V. L'un, le duc de Berry, s'institua gouverneur de la Guyenne et Languedoc où il exerça de nombreuses exactions.

Les énormes impôts dont ce prince accablait les populations avaient provoqué sur divers points un mécontentement général qui se manifesta par des révoltes sérieuses contre les agents fiscaux : on donna le nom de *tuchins* ou *coquins* aux révoltés qui pour la plupart étaient des paysans soudoyés secrètement par les habitants des villes[1] (1382). Les Auscitains plus que tous les autres avaient lieu de se plaindre des impositions dont ils étaient depuis si longtemps grevés : aussi, plusieurs d'entr'eux se seraient volontiers donnés aux Anglais ; s'ils n'osèrent ouvertement se déclarer pour ceux-ci, ils les aidèrent en secret[2]. Ces petites conjurations se passaient pendant que le comte combattait en Rouergue et en Languedoc ; lui-même était aussi accusé d'avoir des relations tacites avec les Anglais ; car, ayant été trouver son beau-frère, le duc de Berry, à Nimes, celui-ci lui fit part des griefs que le roi avait contre lui. Ces griefs étaient au nombre de cinq, et tous capitaux[3]. On ne sait de quelle manière le comte se disculpa ; il est probable que sa justification fut complète puisqu'à son retour dans l'Armagnac, ayant appris les félonies dont s'étaient rendus coupables certains Auscitains, il se

[1] *Hist. de Languedoc*, t. 7, liv. XXXIII, p. 314.

[2] Arch. de l'Hôtel-de-Ville.

[3] On lui repprochait : 1° d'avoir convenu, avec le comte de Foix, qu'ils devaient partager entr'eux le gouvernement de Languedoc; 2° que c'était à son instigation que les communes de cette province étaient allées représenter au roi qu'elles ne pouvaient payer les aides; 3° de vouloir être Anglais et de l'obéissance du roi d'Angleterre; 4° d'avoir fait retourner les Anglais qui étaient partis du lieu de Carlat en Auvergne; 5° enfin, de s'être allié avec les gens de *compagnies pour faire renoncer les gens du pays au roi.* — *Hist. de Languedoc*, t. 7, liv. XXXIII, p. 318.

disposait à sévir contre eux lorsque heureusement les consuls, dont la fidélité était sans tache, conjurèrent sa colère, mais non sans faire une humiliante démarche: «ils requirent pardon à genoux pour ceux qui avaient secouru et aidé les Anglais ennemis du roi et du dit sieur comte.[1] » Ce ne fut qu'à ce prix que ces magistrats obtinrent l'absolution de leurs concitoyens, et que le comte leur accorda lettres de grâce en leur faveur et *université d'Auch* [2] (1384). Jean II mourut à Avignon le 26 mai de la même année. Son fils, Jean III, lui succéda.

Ruinée par les impôts de toute nature dont elle fut successivement surchargée, la ville en était réduite à la plus grande misère. Par surcroît de malheur, une grêle ravagea tout le pays et vint y mettre le comble. Malgré ces calamités, il fallait payer, outre les impositions annuelles, la redevance de deux francs par feu accordée au comte par les états qui s'assemblèrent à Vic-Fezensac. Il était absolument impossible aux Auscitains de parer à tant de charges; le comte seul pouvait apporter quelques soulagements à leur position en abandonnant les deux francs qui lui revenaient; mais les consuls n'osaient guère hasarder une pareille démarche vis-à-vis de lui après le sujet de mécontentement que venaient de donner à son père certains habitants. Les consuls se déterminèrent pourtant à lui présenter une requête dans laquelle ils exposèrent la pauvreté de la ville et les malheurs qu'elle a essuyés.

Le comte se laissa toucher de tant de désastres; il leur fit don des sommes qui lui étaient dues. De son côté, l'archevêque, qui, en sa qualité de co-seigneur, percevait

[1] Arch. de l'Hôtel-de-Ville.
[2] Idem.

une part des revenus de la ville, abandonna aux habitants la *maltote* et *souquet* sur le vin pendant trois ans[1] (1385).

Mais les compagnies continuaient leurs ravages dans le midi de la France : ennemi des Anglais, le comte le fut aussi de ces bandes vagabondes qu'il poursuivit à outrance. Les Auscitains lui fournirent *ayde* de la somme de cent cinquante francs. Avant son départ pour cette chevauchée et afin que la ville, en son absence, fût en sûreté, il permit, « avec l'advis de la plus grande et saine partie des habitants d'Aux, » d'établir un nouvel impôt pour réparer les fortifications[2] (1387).

Comme ses devanciers, le comte Jean III avait l'humeur belliqueuse; comme eux, il ne pouvait vivre sans guerroyer. Avec un tel seigneur il était presque impossible à la commune de se libérer. Aussitôt, en effet, que le comte eut terminé son expédition contre les compagnies, il en entreprit une nouvelle contre le roi d'Aragon au sujet de la succession du roi de Majorque ; l'héritière, Isabelle, lui avait cédé ses droits[3]. La ville fut obligée, bon gré mal gré, de lui venir en aide : elle fit un dernier effort; déjà obérée, elle emprunta la somme de huit cents francs d'or, *coing de roy*, par acte retenu par Domingue Arcio[4] (1390). Après cette expédition, Jean entreprit de remettre son beau-frère, Charles Visconti, en possession du comté de Milan; il partit donc à la tête de quinze mille hommes pour l'Italie où il trouva la mort[5] (1393). Jean

[1] Arch. de l'Hôtel de-Ville.
[2] Idem.
[3] *Art de vérifier les dates*, t. 2, p. 275.
[4] Arch. de l'Hôtel-de-Ville.
[5] *Chr. eccles. d'Auch*, p. 524.

ne laissa pas d'héritiers mâles. Cette circonstance nécessita la convocation des états à Auch, qui arrêtèrent que les filles ne pouvaient succéder à leur père. Par suite, Bernard, comte de Pardiac, frère de Jean, devint comte d'Armagnac et de Rodez [1] sous le nom de Bernard VII.

§ 19.

Nouveaux empiètements sur les droits de la municipalité; Arnaud de Montpezat prisonnier; Conflit entre les bailes et les consuls; Rivalités de pouvoir.

Le pouvoir féodal tendait sans cesse à concentrer dans ses mains les droits de la municipalité à laquelle il contestait une prérogative séculaire et bien reconnue : à savoir si le trompette de la ville dépendait de l'autorité directe des consuls, ou de celle des seigneurs. Les consuls luttaient énergiquement contre ces empiètements incessants; mais ils ne purent, dans cette circonstance, obtenir justice qu'en ouvrant une enquête où les dépositions de onze témoins vinrent constater « que le trompette de la présente ville déppend des consuls d'icelle et non des seigneurs, et qu'il est accoustumé faire les enchères publiques [2]. »

Vainqueurs dans cette question, les consuls eurent à lutter encore contre de nouvelles prétentions.

On sait que la judicature de la ville était partagée entre le comte, l'archevêque et la municipalité; cependant, les

[1] *Chr. ecclés. d'Auch*, p. 524.

[2] Arch. de l'Hôtel-de-Ville.

juges des deux premiers ne pouvaient connaître d'aucune plainte, ni faire écrouer, ni relâcher aucun prévenu sans l'assistance et l'assentiment des consuls [1]. Ces formalités déplaisaient singulièrement aux juges des seigneurs qui cherchaient par tous les moyens à s'affranchir du contrôle des consuls.

Or, il arriva qu'un gentilhomme, nommé Arnaud de Montpezat, était, avec un certain Fortanier Ducassé, accusé d'avoir volé à Toulouse une coupe d'argent. Montpezat arrêté fut mis dans les prisons d'Auch, et en sa qualité de noble et accusé d'un délit commis hors du territoire de la commune, il devenait justiciable des bailes [2]. Ceux-ci étaient en contestation sur la question de savoir dans quelle des deux juridictions se trouvait placé Arnaud de Montpezat; l'un d'eux (le baile du comte), au mépris des Coutumes, fit élargir Montpezat. Aussitôt que les consuls eurent connaissance de cette violation du droit coutumier, et sans entrer dans le motif qui établissait le conflit entre les deux juges, ils protestèrent contre cet acte et en référèrent, en l'absence du comte Bernard et de l'archevêque, à Bernard de Gorsores, chancelier du comte, et à Pierre Dualé, chanoine, lieutenant du vicaire général absent d'Auch. Ces autorités furent forcées de reconnaître la justesse de la réclamation des magistrats municipaux et rendirent chacune une sentence par laquelle leurs bailes respectifs étaient condamnés « à remettre ledit Arnauld de Montpezat aux prisons et en l'estat qu'il estait dans la my carême, ou figurativement, ung sac plein de foin [3]

[1] Voy. 2e partie : *Institutions judiciaires*.
[2] Voy. Coutumes d'Auch, art. 5.
[3] Arch. de l'Hôtel-de-Ville.

(8 janvier 1396). » Ainsi les magistrats municipaux eurent droit, mais les documents ne nous apprennent pas si Montpezat fut repris.

La connexion qui existait entre les pouvoirs de la cité établissait naturellement une rivalité entre les hommes qui représentaient ces pouvoirs. Ces rivalités se manifestaient fréquemment par des oppositions réciproques qui, en entravant le cours de l'administration, entretenaient les esprits dans un état d'irritation permanent. Les magistrats étant dans ces dispositions, nous ne doutons pas que ce ne fût en vue de contrarier le clergé et pour se venger de quelqu'un de ses actes que les consuls rendirent cette ordonnance publiée à son de trompe[1] : « portant défense à tout brassier de ne travailler de jour ny de nuit en aucun bien ecclésiastique, et de ne prendre pour les laïcs que cinq blancs par jour. » Cette mesure, on le devine, irrita d'autant plus le clergé qu'elle portait une vive atteinte à son influence et à sa considération. Le vicaire général, Bérenger Guilhot, qui comprit toute la portée de cet acte, ne pouvait se déterminer à laisser le corps ecclésiastique sous le coup que venait de lui porter l'autorité municipale. Ne pouvant attaquer l'ordonnance dans le fond il l'attaqua dans la forme. Prenant une voie détournée, le vicaire général prétendit que les consuls avaient dépassé leurs droits en faisant publier l'ordonnance dans le *parsan* (quartier) temporel[2]; il les fit sommer de se présenter devant lui; les consuls s'y rendirent. Le vicaire général exigeait d'eux qu'ils fissent faire une nouvelle

[1] Arch. de l'Hôtel-de-Ville.

[2] On sait que la ville était partagée entre les comtes et l'archevêque; le nord était le *parsan* des comtes, et le midi le *parsan* temporel ou de l'archevêque.

publication contraire à la précédente. Les consuls s'y refusèrent formellement. Bérenger les condamna à une amende de cent marcs d'argent. Cette condamnation était illusoire : et, bien que le vicaire général n'eût pas qualité pour prononcer dans l'espèce, les consuls firent opposition à sa sentence et, employant des moyens dilatoires, évitèrent de payer l'amende; car nous voyons, sept ans plus tard, c'est-à-dire en 1403, l'archevêque Jean d'Armagnac adresser lettres aux consuls portant « retractement de l'amende de cent mars d'argent qui avait esté déclarée aux consuls d'Aux par M. Bérenger Guilhot, vicaire général[1] (1397). »

§ 20.

Progrès opérés en France et à Auch depuis Charles V; Effets de ces progrès; Bernard VII, comte d'Armagnac; Il fait la guerre à son cousin Gérand, comte de Pardiac; Mort de ce dernier; Bernard s'empare de ses biens, maltraite ses enfants, les fait mourir; Ses exploits contre les Anglais; Il devient le chef de la faction des Armagnacs; Combat contre les armées du roi de France; Il fait la paix avec le roi; Il devient connétable; Son pouvoir; Sa mort; Bandes ou compagnies qui continuent de ravager le Midi; Auch se met sous la protection d'un chef de ces bandes; Charles VII vient en Guyenne pour en expulser les Anglais; Auch occupé par les troupes françaises; Succession des comtes de Comminges; Prétentions du comte d'Armagnac; Le roi de France lui fait la guerre; Mort de Jean IV, comte d'Armagnac; Les Anglais chassés de la Gascogne.

Mais de grands progrès s'étaient opérés en France depuis le règne de Charles V. La littérature, jusqu'alors barbare et presque nulle, cultivée par un petit nombre,

[1] Arch. de l'Hôtel-de-Ville.

commence à se populariser, à prendre du style et du charme sous la plume de Froissart : cet aimable conteur, parcourant les cours des rois et des seigneurs qui se partageaient la France, en raconte avec esprit les mœurs et les ridicules. Charles V, par sa sagesse, son économie et l'ordre qu'il introduisit dans les finances, donna à la royauté un prestige et une force inconnus. Dominés par ces avantages, les possesseurs de fiefs abandonnèrent leurs domaines et allèrent orner la cour naissante du roi; les frontières de leurs terres disparaissent. En Languedoc et dans tout le Midi, Charles est reçu en roi. On ne part plus d'Auch, de Toulouse, etc., pour aller à Paris *en France*, on va à Paris. Les agents de la royauté entrent dans les provinces seigneuriales, dans les villes, sans égards pour les droits des seigneurs et des municipalités. Ils se présentent porteurs d'un ordre du roi ; à ce titre seul, toutes les portes leur sont ouvertes; ils ordonnent, ils sont obéis : tous les pouvoirs s'effacent devant la royauté [1]. Tout tend vers un centre d'unité politique qui devait se réaliser complètement un siècle plus tard par la volonté de fer de Louis XI.

Ce mouvement général s'opérait sans bruit et sans commotion dans Auch. Nous voyons les bourgeois, le tiers, prendre, dans leurs démêlés avec le pouvoir féodal et le pouvoir ecclésiastique, une allure plus décidée et moins soumise. Fatigués, rebutés par d'incessants impôts aussi onéreux que vexatoires, ils murmurent et commencent

[1] En 1399, un envoyé du roi, Dalmas de Marciac, arriva à Auch pour mettre sous la main du monarque tous les droits que le comte avait. Il en fit faire la criée dans toute la ville par le trompette, nonobstant les protestations des consuls; — Arch. de l'Hôtel-de-Ville.

à avoir le sentiment de leurs forces. L'ordre et l'économie pénètrent dans l'administration locale jusqu'ici si confuse; l'impôt est établi sur des bases plus légales; il ne frappe plus exclusivement telle ou telle classe d'individus, telle ou telle denrée, telle ou telle marchandise. La répartition en est faite avec un peu d'intelligence et d'équité (*q*). Ce n'est plus sur un simple ordre du comte qu'un impôt est institué, « c'est avec l'avis et l'approbation de la plus grande et saine partie des habitants. » Les huit consuls s'adjoignent chacun deux conseillers « pour la conduite des actes de la maison commune [1]. » Le comte, devenu auxiliaire de la royauté, n'est plus aussi avide des deniers de ses vassaux; les actes instituant des redevances, des aides de la ville envers lui, deviennent moins fréquents. Ce n'est plus avec hauteur qu'il exige des *octroy* pour le mariage de ses filles, nièces, etc., etc.; c'est avec égards, ménagements. Fatigués de tant de dots, les Auscitains avaient manifesté leur mauvaise humeur; aussi le comte leur promet-il par lettres « de ne rien plus demander pour le mariage de ses deux niepces, filhes de son frère que ce qui luy avait esté accordé, de quatre frans par feu [2] (1405). »

Cependant, la commune comme la féodalité s'était ressentie de l'influence de la royauté; en régularisant son administration, elle avait perdu de son indépendance politique; et les consuls, de leur sauvage fierté, de leur aveugle fanatisme pour la *chose commune*. Plus de querelles, plus de guerres donc entre seigneurs, plus de

[1] Lettre du comte d'Armagnac, du 12 juin 1398; — Voy. 2e partie : *Institutions municipales*.

[2] Arch. de l'Hôtel de-Ville

luttes acharnées entre voisins. Tout tend vers un but, l'unité politique, la royauté. Revenons à Auch.

L'Armagnac était toujours possédé par le comte Bernard VII. A peine avait-il succédé à son frère, Jean III, qu'il entreprit de dépouiller de ses domaines son cousin, Géraud III, comte de Pardiac, vicomte de Fezensaguet, en employant les moyens les plus indignes [1]. C'est alors qu'il adressa aux consuls d'Auch des lettres d'octroi «pour la closture de la ville et fortiffications d'icelle pour obvier aux invasions des ennemis et principalement de Géraud d'Armagnac, son adversaire [2].» Déjà la ville lui avait accordé (1401) trois fouages pour soutenir cette guerre. L'infortuné Géraud fut pris par Bernard, qui le fit conduire à son château de Lavardens près d'Auch; de là à la Rodèle, en Rouergue, où il le fit enfermer dans une citerne et l'y laissa mourir de faim [3]. Géraud avait deux enfants. Aussitôt qu'ils apprirent la fin tragique de leur père, ces jeunes seigneurs se réfugièrent à Puycasquier, place forte de leurs domaines, afin de se soustraire à la vengeance insatiable du bourreau de leur père. Leurs pressentiments ne les trompaient pas.

Pensant que la mort inique de Géraud satisfairait la haine de Bernard VII, le comte de l'Isle-Jourdain et le bâtard d'Armagnac, parents communs, furent trouver à Puycasquier les enfants de sa victime et les engagèrent à se rendre avec eux à Auch auprès du comte d'Armagnac pour tâcher, par cette démarche, de le fléchir et de leur faire recouvrer ses bonnes grâces. Jeunes, sans

[1] *L'art de vérifier les dates*, Généalogie des vicomtes de Fezensaguet, t. 2, p. 279.

[2] Arch. de l'Hôtel-de-Ville.

[3] *L'art de vérifier les dates*, t. 2, p. 279.

expérience, les deux frères cédèrent, non sans appréhensions, aux conseils de leurs parents. C'était le jour du Jeudi-Saint 1403 qu'ils arrivèrent à Auch. Le lendemain, le comte de l'Isle-Jourdain les présenta au comte dans une des salles de l'archevêché. L'Isle-Jourdain s'agenouilla avec les deux enfants et prit la parole en ces termes : «Monseigneur, ils sont vos neveux, et les voyez qu'ils sont icy de votre hotel, et portent votre nom et vos armes, et sont bien jeunes comme vous voyez, qui vous requerrent pardon et moy avec eux, en vous priant qu'en l'honneur de Dieu et de la passion en quoi nous sommes, il vous plaise de leur pardonner et remettre les déplaisirs que vous avez pris contre eux.» Le comte répondit : «Oncle, vous les estes alles quérir de votre volonté, par quoy s'ils se veulent mettre à notre mercy c'est un. Monseigneur, reprit l'Isle-Jourdain, assez se met à mercy qui demande pardon. Demander mercy, dit Bernard, est un autre [1].» Les pauvres enfants demandèrent *pardon et mercy*.

Cette démarche pleine de soumission, les paroles touchantes du comte de l'Isle-Jourdain, le temps dans lequel on se trouvait, la coïncidence avec la mort du Sauveur, rien ne put toucher l'inflexible et cruel Bernard. Au mépris du droit des gens, il fit arrêter les deux enfants, et le jour de Pâques ils furent menés au château de Lavardens. Tirés des cachots de ce castel, on les sépare. L'un est conduit au château de Brusson, en Rouergue, et le second, le second! à la Rodèle! dans ce même château où son malheureux père était mort. Mais les sbires de Bernard n'eurent pas la peine de jeter Arnaud-Guillaume (c'était le

[1] *Art de vérifier les dates*, t. 2, p. 279.

nom de cet enfant) dans les cachots; la vue de cette prison lui rappela de si funestes souvenirs qu'il tomba mort à leurs pieds. L'aîné, moins heureux, ne fut pas plus tôt emprisonné dans le château de Brusson « qu'on lui fit perdre la vue avec un bassin ardent qu'on lui mit devant les yeux [1]. » Réduit à ce malheureux état, abandonné, sans secours, il traîna la plus piteuse existence et mourut dans la plus grande misère [2].

Débarrassé de Géraud et de ses enfants, et possesseur de leurs biens, Bernard combattit vaillamment contre les Anglais auxquels il prit dix-huit places ; et quand éclata la rupture entre le duc de Bourgogne et le duc d'Orléans, Bernard se prononça pour ce dernier. Après l'assassinat de celui-ci par les agents du duc de Bourgogne, le comte d'Armagnac prit le parti de ses enfants, parti qui devint fort sous le nom des *Armagnacs*. Mais sa rupture avec la cour devint ostensible et redoutable lorsque Charles VI, dans un moment lucide, eut enlevé le gouvernement de Languedoc à son beau-père, le duc de Berry [3] (1411). Bernard s'unit aux princes qui implorèrent le secours de l'Angleterre et se mit en guerre ouverte avec les troupes du roi de France, commandées par le comte de Foix [4]. Si jamais la ville d'Auch eut à souffrir des horreurs de la guerre, nous ne doutons pas que ce ne fût dans cette circonstance. Cependant aucun document ne nous l'apprend d'une manière authentique. Nous voyons seulement quelques années plus tard l'archevêque faire don

[1] *Art de vérifier les dates*, t. 2, p. 279.

[2] Idem.

[3] *Hist. de Languedoc*, t. 7, liv. XXXIII, p. 371.

[4] Idem.

de son droit de *souquet* « pour être employé à la réparation des murailles ruinées par la guerre [1]. » De là, nous concluons que la ville dut être prise et saccagée par les troupes royales.

Après avoir combattu longtemps de concert avec les Anglais, Bernard fit la paix avec le roi, qui lui donna l'épée de connétable (1413). Dans cette dignité, Bernard devint puissant et gouverna la France en souverain. Devenu odieux par ses excès d'autorité, ses cruautés et ses exactions, il fut massacré à Paris par le peuple le 12 juin 1418 [2].

Le comte Bernard VII, bien qu'il ait terni sa vie par des actes de cruauté, fut un des plus puissants princes et un des plus grands capitaines de son siècle. Jean IV, son fils, lui succéda.

Le nouveau comte devait se préoccuper de la question qui agitait le monde catholique, le schisme d'Occident. On sait que trois prétendants se disputaient la chaire de St-Pierre. Jean ne savait lequel des trois il devait reconnaître pour le véritable vicaire de Jésus-Christ. C'était au temps où Jeanne d'Arc venait de s'illustrer par la délivrance d'Orléans (17 juillet 1429). Ce glorieux fait d'armes et sa réputation d'inspirée du ciel lui ayant donné une célébrité populaire, le comte d'Armagnac lui dépêcha un messager pour savoir d'elle auquel des trois papes il devait se soumettre. Jeanne se trouvait à Compiègne; elle ne put résoudre la difficulté. Elle lui écrivit qu'elle était « pour le présent trop empeschée au fait de la

[1] 1419. — Arch. de l'Hôtel-de-Ville.

[2] Voy. *Hist. de France*, par M. Henri-Martin, nouvelle édition, 16 vol. in-8°. Paris, Furne et comp., libraire-éditeur, 1844, t. 6, p. 448-480.

guerre. » Elle ajourna la décision jusqu'à l'époque où elle serait à Paris (*r*). Nous ignorons si les événements lui permirent de tenir sa promesse.

Cependant les murailles de la ville ne laissaient pas d'être toujours l'objet de la sollicitude des habitants; car, si le Midi n'était plus le théâtre de la guerre entre le roi de France et l'Anglais, il était dévoré par de nouvelles compagnies qu'on appelait *routiers* [1], à la tête desquelles était un nommé André de Ribes qui se faisait appeler *bâtard d'Armagnac*, homme attaché au service des Anglais, et que le comte d'Armagnac favorisait secrètement [2]. Mais la plus terrible de ces compagnies n'était pas celle de Ribes; c'était celle connue sous le nom de compagnie d'*écorcheurs* commandée par un aventurier espagnol, Rodrigo de Villandrando, qui indifféremment saccageait le pays français ou anglais. La ville d'Auch qui, sans doute, craignait les ravages de cette bande se plaça sous la sauvegarde de cet aventurier et lui paya « la somme de cent escus pour la sauvegarde en laquelle s'étaient mis les habitants d'Aux [3] (1439) [*s*]. »

Après la délivrance de Dieppe, Charles VII vint en Guyenne où déjà le dauphin son fils l'avait précédé. Arrivé à Toulouse, le roi rassembla ses troupes et se mit en marche afin d'expulser les Anglais qui étaient encore en Gascogne et en Guyenne (1442). Le fils du comte d'Armagnac, le vicomte de Lomagne, prit les armes pour

[1] Du latin *ruptores* briseurs. Ces bandes étaient formées de malfaiteurs de tous pays. Elles vendaient leurs services au plus offrant et ravageaient les contrées qu'elles traversaient. — *Hist. de Languedoc*, t. 8, liv. XXXIV, p. 59.

[2] Idem, p. 35 et suiv.

[3] Arch. de l'Hôtel-de-Ville.

Charles; pour l'aider dans cette expédition, les consuls et habitants d'Auch empruntèrent deux cents *petits escus* à Toulouse, « accordés, dit le document, par lesdits d'Aux par don ou prest à Jean, vicomte de Lomagne, fils de Jean, comte d'Armagnac [1] ».

Mais le temps des épreuves n'était pas fini pour les Auscitains : pendant que les troupes royales délivraient le Midi des Anglais, la ville d'Auch était occupée par une garnison française considérable, ruineuse pour les habitants qui étaient obligés de fournir à son entretien. Ce ne fut pas sans s'imposer d'énormes sacrifices qu'ils en furent délivrés. Les consuls s'engagèrent envers Martin Garssias, capitaine du dauphin, à payer deux mille écus d'or qui cependant furent réduits à mille « pour faire vuider les gens de guerre de la ville [2] (1443). »

Le comté de Comminges, pays limitrophe de l'Armagnac, était possédé par Marguerite, veuve du dernier comte, après laquelle la race des Comminges était éteinte. Les comtes de Foix et d'Armagnac qu'on est sûr de trouver partout où il s'agit de succession avaient convoité celle-ci par anticipation. Mais le roi de France brisa leurs prétentions sur cet héritage en passant un traité avec Marguerite, par lequel le Comminges devait être réuni à la couronne après sa mort qui arriva en 1443 [3]. Aussitôt le comte d'Armagnac, au mépris de ce traité, renouvela ses prétentions, se mit en armes, s'empara de plusieurs des

[1] Arch. de l'Hôtel-de-Ville.

[2] Idem.

[3] *Hist. généalogique de la maison royale de France, des pairs, grands officiers de la couronne*, etc., par le P. Anselme, augustin déchaussé, 3e édit. A Paris, par la compagnie de libraires, 1726, t. 2, p. 636; t. 3, p. 122.

places du pays de Comminges aidé des Anglais avec lesquels il était de connivence; il fit plus, il proposa sa fille en mariage au roi d'Angleterre. Prévenu de cette levée de boucliers, Charles VII, irrité déjà contre Jean, d'abord parce qu'il continuait de s'intituler dans ses actes *comte d'Armagnac, par la grâce de Dieu*, malgré la défense qu'il lui en avait faite; qu'il s'opposait à ce que ses sujets payassent les subsides de guerre à la France, et enfin, parce que ses liaisons avec les Anglais continuaient, Charles VII fit marcher sur les domaines du comte une armée commandée par le dauphin qui mit entre les mains du roi les comtés d'Armagnac et de Rodez; puis il cerna la ville de l'Isle-Jourdain, fit prisonnier le comte et sa famille qui s'y étaient réfugiés, les fit amener à Lavaur, de là à Carcassonne [1] où ils demeurèrent captifs pendant deux ans; puis, le roi fit grâce à Jean IV et le remit en possession de ses domaines, à la condition qu'il renoncerait à la formule de : *Comte, par la grâce de Dieu* et qu'il ne jouirait plus des droits régaliens [2] (1445).

Ainsi se continuait cette politique commencée par Charles V, qui tendait à centraliser tous les pouvoirs dans les mains de la royauté en enlevant aux possesseurs de fiefs tous les droits qui constituaient leur force et leur puissance. Les droits régaliens étaient le plus bel attribut des comtes d'Armagnac. Ce dernier prestige devait disparaître entièrement sous la politique de Louis XI, 28 ans plus tard. Jean mourut à l'Isle-Jourdain, accablé

[1] *Hist. de Languedoc*, t. 8, liv. XXXV, p. 103; — *L'art de vérifier les dates*, t. 2, p. 276.

[2] *Hist. de Languedoc*, t. 8, liv. XXXV, p. 105; — *L'art de vérifier les dates*, p. 276.

de chagrins et d'infirmités, en 1450. Son corps fut transporté à Auch où des funérailles brillantes lui furent faites (1).

Cependant les Anglais étaient toujours en Guyenne et en Gascogne. Charles VII résolut de les en chasser à tout jamais. A cet effet, une armée divisée en quatre corps occupa les provinces; à la tête des combattants était le jeune comte d'Armagnac, Jean V. Après diverses victoires remportées par l'armée française, dont les détails n'entrent pas dans le cadre de notre travail, la Gascogne fut enfin délivrée des insulaires[1] (1453).

§ 21.

Philippe II de Levis, archevêque; Luttes de ce prélat avec le comte d'Astarac; Evêché de Mirande; Philippe III de Levis succède à son oncle sur le siége archiépiscopal; Opposition du chapitre à cet archevêque; Jean V, comte d'Armagnac, prend le parti du chapitre; Portrait de Jean V; Le roi de France intervient dans le différend; Prise de Lectoure par les troupes royales; Palinodies du comte; Nouveau siége de Lectoure; Mort de Jean V; Fin des Armagnacs.

Philippe II de Levis succéda à Bérenger de Guilhot sur le siége archiépiscopal d'Auch (1425). Ce prélat eut à lutter avec le comte d'Astarac, Jean III, qui, pour se soustraire à l'autorité spirituelle des archevêques d'Auch, avait tenté de faire ériger en évêché Mirande, la nouvelle capitale de son comté. L'érection de ce siége épiscopal, qui n'enlevait aux archevêques rien moins que la moitié de leur diocèse, fut vivement combattue par le prédécesseur de Philippe, Bérenger de Guilhot. Mais le comte, profitant

[1] *Hist. de Languedoc*, t. 8, liv. XXXV, p. 115.

du schisme d'Occident qui divisait l'Eglise, avait usé de toute son influence auprès des divers pontifes qui se disputèrent le trône de St-Pierre; toutes se démarches se brisèrent contre l'autorité des archevêques. Philippe, poursuivant l'œuvre de son prédécesseur, excommunia Jean III et obtint du concile de Bâle que la bulle qui instituait l'évêché de Mirande fût révoquée [1].

Transféré à Rouen, Philippe résigna le siége d'Auch en faveur de son neveu Philippe III (1453). En vertu des bulles du pape, le nouvel archevêque se disposait à prendre possession de son siége lorsque le chapitre qui avait élu Jean, bâtard de Lescun, y fit opposition [2].

Jean V était alors comte d'Armagnac. Faisons connaître le dernier rejeton de cette souche : esprit mobile, tracassier, ambitieux, joignant à cela une grande dissolution de mœurs, au point que devenu éperdûment amoureux de sa sœur Isabelle il voulut légitimer sa passion incestueuse en l'épousant, et, employant des moyens subreptices, il fit bénir son mariage par un chanoine de Lectoure. Ce scandale avait justement indigné le monde, et particulièrement Charles VII dont les remontrances paternelles avaient été inutiles.

Tel était Jean V. C'est sous l'influence d'un pareil homme que le chapitre s'était opposé à Philippe. Le roi, qui avait toujours en vue la ruine de la puissance féodale intervint dans le débat entre le prélat et le chapitre. Charles, dans cette circonstance, se déclara en faveur de Philippe de Levis, moins par affection personnelle pour celui-ci que pour abaisser Jean V contre lequel déjà il était irrité parce

[1] *Chr. enclés. d'Auch*, p. 141 et suiv.
[2] *Chr. ecclés. d'Auch*, p. 143;—*Hist. de Languedoc*, t. 8, p. 120.

que celui-ci s'était emparé de quelques villes du Comminges, qui appartenaient au roi depuis la mort de la comtesse Marguerite, heureux, d'ailleurs, de trouver une occasion de molester l'orgueil d'un feudataire qui, malgré la force qu'avait acquise la royauté et les progrès qu'avait faits la société, voulait s'opiniâtrer dans le système frondeur qu'avaient adopté ses devanciers. Le roi fit marcher une armée de vingt-quatre mille hommes sur l'Armagnac, assiégea d'abord Lectoure, résidence du comte, que celui-ci avait abandonné emmenant avec lui sa sœur. A cette démonstration hostile, le chapitre métropolitain se soumit et accepta Philippe de Levis pour archevêque d'Auch. La ville de Lectoure se rendit, les domaines du comte furent saisis, et lui-même fut ajourné au parlement; il y comparut, fut emprisonné, s'évada et s'enfuit hors du royaume. Le parlement continua ses poursuites contre lui, le bannit, et par arrêt déclara ses biens confisqués [1] (1456).

Nous ne suivrons pas le comte dans sa vie aventureuse. Il fut l'homme le plus inconstant, le moins jaloux de sa parole, et, tour à tour, traître à Charles VII et à Louis XI. Ce dernier monarque le remit en possession de ses biens à son avènement sur le trône (1461). Irrité de tant d'astuce, d'ingratitude et d'apostasies, Louis XI fit marcher contre le comte une armée considérable. Assiégé dans Lectoure, forcé de capituler faute de vivres et de munitions, il remit la place au sire de Beaujeu qui commandait l'armée en promettant de se rendre auprès du roi pour justifier sa conduite. Il fit abandon de ses biens à condition que le roi lui

[1] *Art de vérifier les dates*, t. 2, p. 277; — *Hist. de Languedoc*, t. 8, liv. XXXV, p. 120; — *Chr. eccles. d'Auch*, p. 143

ferait une pension de douze mille francs et qu'il lui laisserait les villes d'Eauze, Fleurance, Barran et Nogaro pour sa résidence. On le lui accorda. Le sire de Beaujeu, après avoir arrêté les articles du traité, se mit en possession de Lectoure, y établit une garnison et renvoya l'armée (1472).

Le comte se croira-t-il lié par la foi des serments? Il n'en fut rien. Ayant conservé des intelligences dans Lectoure, et s'étant assuré la connivence d'un certain nombre d'officiers du sire de Beaujeu, le comte rentra dans la ville, fit arrêter le sire et plusieurs gentilshommes de sa suite, les fit renfermer et devint maître de la place (octobre 1472). Louis XI, en apprenant l'audacieuse entreprise du comte, fut transporté de colère, et jura, par la mère de Dieu, la perte de Jean V et de sa race. Il tint parole. Il convoqua la noblesse de Languedoc, et une armée commandée par le cardinal Joffridy arriva de nouveau devant Lectoure au commencement de janvier de 1473.

Le comte, pendant les deux mois qui s'étaient écoulés, ayant eu le temps de faire ses préparatifs, se défendit vigoureusement et soutint un siége qui dura soixante jours à la suite duquel le cardinal lui offrit de la part du roi la capitulation qu'il accepta. On rédigea donc le traité que les deux parties jurèrent sur le Saint-Sacrement. Une des clauses portait que le comte, sa femme, ses serviteurs auraient la vie sauve. Les préambules arrêtés et les articles jurés, Jean V désarma ses troupes et ouvrit les portes. L'armée du roi, enseigne déployée, ayant à sa tête Robert de Balzac, entra dans la ville et en prit possession le 5 mars, jour de vendredi. Mais, au mépris de la foi solennellement jurée, les satellites de Balzac envahissent la demeure du comte, l'assassinent lâchement; la

ville est mise à sac et tous les habitants sont impitoyablement égorgés [1].

On comprend dans quelles angoisses devaient être les Auscitains pendant que la soldatesque assouvissait sa rage dans Lectoure. Leur appréhension ne les trompaient pas.

Le comte tué, son boulevard ruiné, Louis XI vengé, l'armée royale, victorieuse, continua ses ravages dans le pays et se porta sur Auch. Tout ce que l'Armagnac possédait de troupes avait été rassemblé à Lectoure. Auch se trouvait donc sans garnison et dans l'impossibilité d'opposer la moindre résistance à l'armée du cardinal. Forcés de subir la loi du vainqueur, les habitants furent impitoyablement mis à rançon. Le chapitre métropolitain vendit sa bibliothèque et donna un magnifique crucifix avec deux statues d'argent et plusieurs joyaux de prix, et le siége archiépiscopal, occupé par un Armagnac (Jean de Lescun d'Armagnac), fut considéré comme vacant et placé sous les lois de la régale du vivant du titulaire [2].

Grand fut le contentement qu'éprouva Louis XI en apprenant les résultats de l'expédition de Joffridy, expédition qui anéantissait la dernière famille souveraine du midi et dont l'influence et le crédit avait de tout temps porté ombrage à la royauté.

Jean V avait un frère, Charles; arrêté après que le premier fut proscrit de France, il fut enfermé dans la Bastille où il demeura 14 ans, non qu'il fût complice de son frère,

[1] *Hist. de Languedoc*, t. 8, liv XXXV, p. 155; — *Hist. généalogique* par le P. Anselme, t. 3, p. 423; — *L'art de vérifier les dates*, t. 2, p. 277; — *Hist. de France* par M. Henri Martin, t. 8, p. 89 et suiv.; — CASSASSOLES, *Notices sur Lectoure*, ch. 9, p. 115.

[2] *Chr. eccles. d'Auch*, p. 145

mais à cause de la proximité du sang. Mis en liberté par Charles VIII, il se présenta aux états généraux assemblés à Tours pour demander au roi la restitution de son comté. On fit droit à sa demande, mais avec de grandes restrictions. On le remit sur ses domaines pour qu'il en jouît sa vie durant, en lui enlevant la jouissance des droits régaliens, cet attribut de souveraineté. Charles se rendit en Armagnac. Il arriva à Auch où il fit son entrée solennelle et jura d'observer *certains articles* relatifs aux intérêts des habitants d'Auch et de ceux d'Armagnac (1484).

Si nous en jugeons par un document authentique dont nous aurons occasion de parler plus loin, il paraîtrait que Charles n'avait pas des mœurs irréprochables; déjà et avant sa détention, il eut d'une concubine, nommée Marguerite, un garçon qu'il avait comme abandonné. Marié avec Jeanne de Foix, il vivait séparé d'elle; le plus grand désordre régnait dans ses affaires et parmi les gens de sa cour. Tous ces faits, généralement connus, avaient provoqué une juste réprobation dans le pays. C'est sous de tels auspices que Charles arriva en Armagnac. Presque aussitôt il convoqua les trois états du comté qui s'assemblèrent à Auch au commencement de septembre 1484. Cette assemblée, après avoir accordé deux écus par feu au comte pour les promesses et serments qu'il fit à son entrée à Auch, formula diverses remontrances parmi lesquelles on remarque celles-ci :

Les états l'engagent à introduire un meilleur ordre dans sa maison en prenant à son service d'honnêtes gens et gentilshommes du pays, et de renvoyer ceux, en grand nombre, qu'il a et qui ne font que le déshonorer, le ruiner, etc.

Ils lui recommandent son enfant naturel (lo bastard)[1], que les parens, amis et serviteurs du comte avaient noirci à ses yeux, et qui, au contraire, par ses vertus, ses bonnes manières, s'était acquis l'amour et l'affection des populations.

Ils le supplient de recevoir sa femme, de la traiter comme il appartient, qu'elle aussi soit servie par des gentilshommes et gens de bien, et que Dieu fasse la grâce que sa race, qui depuis neuf cents ans existe, se continue.

Ils terminent, enfin, en assurant le comte du désir que chacun des membres de l'assemblée a de le servir loyalement; mais que dans le cas où il ne tiendrait pas compte des justes remontrances qui lui sont faites, il leur donnerait lieu de se plaindre, ce qu'il peut leur épargner en se rappelant ses adversités passées (*las adversitats passadas*) (*u*).

Il paraîtrait que cette manifestation fut le dernier acte politique des habitants de l'Armagnac envers leur seigneur souverain. Mais, dans l'état où la royauté avait réduit ses droits et ses prérogatives, Charles d'Armagnac aurait-il eu la volonté de répondre aux énergiques et justes doléances de ses vassaux qu'il ne l'aurait pu. Sa longue captivité avait tellement altéré ses facultés morales que peu de temps après son entrée à Auch, dit Brugèles, « il perdit les sens, et le prince Alain de Laroche, duc d'Albret, gouverna le comté avec Philippe des Voisins, baron de Montaut[2]. » Aussi voyons-nous en

[1] Pierre qui fut le père de Georges d'Armagnac, cardinal-archevêque de Toulouse.

[2] *Chr. ecclés. d'Auch*, p. 529; — P. Anselme, t. 3, p. 424.

1493 des habitants d'Auch présenter « requeste aux gouverneurs des personnes et biens du comte d'Armagnac [1]. » Charles mourut sans postérité légitime en 1496.

Ainsi s'éteignit cette noble famille qui régna, non sans éclat et sans gloire, près de cinq siècles sur le pays d'Armagnac [2].

Depuis la mort de Charles, le titre de comte d'Armagnac ne fut qu'honorifique. Plus tard, ce comté fut réuni à la couronne par Henri IV, à son avènement sur le trône en 1589.

[1] Arch. de l'Hôtel-de-Ville.

[2] Quoique, avec tous les anciens historiens, nous fassions finir à cette époque la maison régnante des comtes d'Armagnac, nous devons constater qu'il existe encore à Cahors (Lot) et à Rabastens (Tarn) une famille d'Armagnac de Castanet qui, de l'avis de plusieurs auteurs modernes, prétend descendre d'une branche collatérale de cette illustre maison. Cette famille, en effet, est positivement issue de haut et puissant seigneur Pierre d'Armagnac, chevalier qui vivait vers 1350, et portait en plein les armes d'Armagnac et de Rodez. — Voy. les *Mémoires* de M. de Basville, intendant de Languedoc, 1734 ; — Du Mége, dans la continuation de l'*Hist. de Languedoc*, par dom Vaissette ; — Gluk, *Album historique du département du Lot* ; — de Barreau, *Histoire du Rouergue*.

CHAPITRE III.

Suite de l'Histoire d'Auch. — Monarchie

(1475-1556.)

Après les Armagnacs, la position politique de la ville d'Auch comme celle du pays changea complètement. Les institutions, qui constituaient sa force et son originalité, déjà considérablement modifiées par la royauté, s'effacent et sont annihilées entièrement.

§ 1er.

Établissement du sénéchal d'Auch ; Effets du concordat entre François Ier et le pape Léon X ; Chapitre métropolitain; Tendance significative des chanoines ; Changements qu'ont subis les institutions locales ; Rançon payée à Louis XI par les Auscitains ; Réclamations de leur part; Récalcitrants ; Excommunication des consuls; Contestations de ces derniers avec l'archevêque ; Nouvelle excommunication des consuls ; Appel de ces derniers; Changement dans la société; Bienfaits de la centralisation.

L'établissement du sénéchal à Auch [1] et du parlement à Toulouse enlevait aux consuls et aux magistrats de la ville une grande partie de leurs attributions. Le chapitre,

[1] 1473. — Voy. 2e partie : *Institutions judiciaires*.

depuis l'année 1195, avait la faculté, en vertu d'une bulle du pape Célestin III [1], d'élire les archevêques; il se vit traversé dans ce droit par le pape, qui lui imposa un prélat de son choix [2]. Cet acte préludait au concordat que passa, plus tard (en 1516), François Ier avec Léon X, qui attribuait au roi la nomination aux siéges épiscopaux. Les chanoines suivent l'impulsion de l'époque : la vie claustrale leur devient insupportable; voyant leur chef presque toujours absent de son diocèse, ils veulent eux aussi être libres, ils veulent sortir de l'enceinte fortifiée de leur cloître, ils veulent être sécularisés.

Quelque mutilés que soient les priviléges de la municipalité, car ils ne sont plus que l'ombre de ce qu'ils avaient été il y a deux siècles, les consuls n'en seront pas moins dévoués à la cause commune; ils défendront plus opiniâtrément que jamais le peu de garanties que la royauté leur a abandonnées. Nous les verrons encore rarement, il est vrai, et en employant des moyens moins violents, lutter énergiquement contre les agents du roi. Reprenons l'ordre des faits.

Après que les troupes royales eurent évacué la ville, on s'occupa de régler le montant de la rançon à payer à Louis XI. On peut se faire une idée du trouble et de l'agitation qui devaient régner dans la population : les uns se récriaient sur la part qu'ils étaient obligés de fournir; d'autres prétendaient que la rançon, prix de la délivrance de la ville, devait être mise à la charge de la commune. etc.

On fut longtemps à discuter et à statuer sur les réclamations sans nombre qui surgissaient de toutes parts.

[1] *Chr. ecclés. d'Auch*, p. 153.
[2] Jean de La Trémouille, *Chr. ecclés. d'Auch*, p. 146.

Entr'autres récalcitrans était noble Antoine de Tournemire, écuyer, sieur de Turpias, homme riche, et qui, en cette qualité, fut naturellement imposé plus haut que tout autre. C'est ce qu'il ne voulut jamais comprendre. Aussi eut-il procès à ce sujet avec les consuls devant le sénéchal où Tournemire fut débouté. Cette défaite ne le découragea pas; il s'adressa à l'official, Pierre de Saint-Pierre, sollicitant de ce juge ecclésiastique une sentence d'excommunication contre les magistrats municipaux. L'official, qui lui-même avait été témoin des désastres que venait d'essuyer la ville et des sacrifices que tous s'étaient imposés dans cette malheureuse circonstance, ne put, de bonne foi, accéder à la demande de Tournemire. Se voyant éconduit de nouveau, il s'adressa au légat d'Avignon, le révérend père Lisans, vicaire du saint-siége, qui, en effet, excommunia les consuls et habitants d'Auch. A leur tour, les consuls en appelèrent devant le parlement de Toulouse. La cause traina en longueur; elle fut définitivement jugée; l'arrêt de la cour suprême condamna Antoine de Tournemire, et, en outre, les sieurs Antonio et Baget, autres récalcitrants, «à faire à leurs déspens, absoudre dans ung mois les dits consuls et habitants d'Aux, excommuniés [1]. » Aussitôt le légat adressa à l'official d'Auch et à ceux des diocèses limitrophes des lettres portant l'absolution des consuls et habitants d'Auch (1474).

Là ne se terminèrent pas les contestations au sujet de la quote qu'on devait payer «aux gens de guerre au roy :» le nombre de ceux qui se prétendaient lésés augmentait tous les jours, et les consuls étaient sans cesse devant la

[1] Arch. de l'Hotel de-Ville.

justice pour forcer à payer ceux qui ne voulaient pas s'exécuter de bonne grâce.

Mais les consuls n'eurent pas seulement à plaider au sujet des impositions de guerre; ils eurent aussi à lutter contre l'archevêque. La répartition de la rançon avait, comme nous venons de le dire, provoqué un murmure général; il s'établit entre les autorités de la ville une rivalité ou plutôt une haine qui ne put s'effacer devant le malheur commun.

La ville était partagée en deux *parsans* ou quartiers : le quartier du comte ou du roi, et le quartier de l'archevêque ou temporel. Or, les élections consulaires venaient d'avoir lieu [1] (le 24 juin). Parmi les quatre consuls élus dans le quartier de l'archevêque se trouvait un nommé Guillaume de Nestes, homme énergique, populaire, qui, dans les événements qui venaient d'affliger la cité, avait montré le plus noble dévoûment pour la cause du peuple en s'opposant vivement aux exemptions que certains privilégiés avaient réclamées, et notamment des ecclésiastiques. La nomination d'un tel homme dans le quartier temporel contraria au plus haut point l'archevêque. Ne pouvant rien contre la volonté populaire, le prélat, en haine de ce magistrat, frappa d'excommunication le corps consulaire tout entier.

Quoique l'excommunication commençât à devenir un moyen usé, cet acte ne laissait pas d'avoir encore une certaine portée morale. Forts de leurs droits et ne voulant pas demeurer gratuitement sous le coup des foudres ecclésiastiques, les consuls en appelèrent devant le sénéchal de la ville, qui leur donna droit et condamna

[1] Voy. 2e partie : *Institutions municipales*.

l'archevêque à les absoudre. Ensuite, le parlement de Toulouse eut à prononcer. Devant cette cour comme devant le sénéchal d'Auch, le prélat fut débouté, et « ordonna la dite cour que le dit sieur archevêque, baillerait la dite absolution, aultrement qu'il y serait constraint par saisie de son temporel[1] (1474). »

Par suite de cet arrêt, l'archevêque fut forcé d'absoudre les magistrats municipaux.

Maintenant, c'est à peine si nous rencontrerons jusqu'à la Réforme un fait historique de quelque intérêt. Tout, comme nous l'avons dit, est éclipsé par la royauté. Les traditions disparaissent, la langue romane sera bientôt remplacée par la langue nationale dans les actes publics[2].

Mais en échange de son indépendance et de ses priviléges, le pays acquiert le calme et la sécurité; plus de guerres intestines, plus de bandes de pillards. Les campagnes sont tranquilles, les routes sûres, les champs, depuis si longtemps incultes et dévastés, redeviennent fertiles et productifs. Les relations de ville à ville s'établissent; le commerce, l'industrie prennent de l'extension; les arts sont cultivés. Les impôts cessent d'écraser les Auscitains; les murailles, ce gouffre d'impositions, ne servent plus qu'à les garantir des excursions des malfaiteurs. Aussi ne voyons-nous plus le renouvellement des impôts affectés à leur entretien.

La période des règnes de Charles VIII, de Louis XII et de François Ier s'écoula sans que les documents nous fournissent aucun fait intéressant.

[1] Arch. de l'Hôtel-de-Ville.

[2] Ordonnance de François Ier du mois d'août 1539, qui prescrit de rédiger en français les actes publics, écrits jusque-là en latin et en roman.

§ 2.

La cathédrale ravagée par la foudre; Pose de la première pierre de l'église moderne; Ordonnances des consuls contre les blasphémateurs; L'archevêque de Clermont-Lodève poursuit la construction de cet édifice; Attentat contre l'archevêque; Libéralités de ce prélat; Fondation du collége; Le cardinal de Tournon, son successeur; Opposition du chapitre à ce prélat; Les chanoines transigent; Arrivée du cardinal; Scène scandaleuse du baron de Montaut; Départ de l'archevêque; Nouvelles ordonnances des consuls.

Ravagée tour à tour par les guerres générales et privées, bâtie et rebâtie, la cathédrale, dont nous donnerons ailleurs l'historique et la description [1], avait été de nouveau détruite à deux reprises différentes, en 1469 et 1474, par la foudre [2].

Le 4 juillet 1489, les chanoines suivis des citoyens procédèrent en grande cérémonie à la pose de la première pierre de l'édifice. Rivalisant de zèle avec le clergé, les consuls rendirent une ordonnance de police datée du lendemain 5 juillet, dans laquelle, conformément aux ordonnances portées par divers rois de France contre les blasphémateurs, il est dit que tout homme ou femme qui blasphèmera le saint nom de Dieu, de la Vierge Marie ou des saints et saintes du paradis, aurait, à la troisième fois, la langue trouée avec un fer brûlant, etc. (*v*). Cette ordonnance fut publiée dans toute la ville par Grégoire de Pavie, trompette des consuls.

La basilique était encore en construction lorsqu'un digne prélat, le cardinal de Clermont-Lodève, fut élevé sur le

[1] Voy. 3e partie : *Edifices*.
[2] *Chr. ecclés. d'Auch*, p. 146.

siége d'Auch et en prit possession le 16 octobre 1506. Aussitôt qu'il fut installé, il hâta les travaux de cet édifice; on lui doit les vitraux peints et les boiseries du chœur, les deux plus beaux ornements de cette basilique.

La munificence religieuse du prélat et ses vertus privées ne purent lui concilier l'amour et l'affection unanime des habitants, car lui aussi eut des ennemis.

Neuf individus, Denpaly Barbier, Jean-Paul Denvaques, Jean St-Germier dit le Bigordan, Mᵉ de St-Germier, notaire, Jean Caillot, Alias Corrent, Jacques de Sobras dit Limousin, Pierre de Vieusos et Berdot de Cahusac se portèrent à de graves excès envers l'archevêque, et assaillirent, plusieurs fois de nuit, le palais archiépiscopal où se trouvaient le prélat, sa mère et plusieurs autres membres de sa famille. Arrêtés, ces individus furent conduits aux prisons de Toulouse pour comparaître devant le parlement. Cette cour, par arrêt du 11 août 1528, les condamna à diverses peines, dommages et amendes. Reconduits à Auch, ils furent menés devant les portes principales de la cathédrale et de l'archevêché en chemise, tête nue, avec une torche allumée à la main. Là, à genoux, ils demandèrent pardon à Dieu, au roi, à l'archevêque et à sa famille; puis ils furent conduits par les rues et carrefours de la ville par l'exécuteur et fouettés « jusqu'à effusion de sang; » et, enfin, ils furent condamnés au bannissement à perpétuité du royaume; leurs biens confisqués au profit des seigneurs des lieux où ils étaient situés, sauf certaines sommes allouées à l'archevêque à titre de dommage, etc., etc. Le parlement ordonna, en outre, que les dispositifs de son arrêt seraient gravés sur une pierre placée dans les murs près de la porte principale du palais archiépiscopal, «afin qu'il

en soit perpétuelle mémoire. » L'arrêt fut mis à exécution par un huissier commis par la cour à cet effet, et en présence des consuls, le vendredi, 19 août suivant (x).

Les injures et l'attentat dont le prélat fut l'objet ne l'empêchèrent pas de faire de nouvelles libéralités à la cité.

Après avoir résigné son siége en faveur du cardinal François de Tournon, il mourut en 1540, léguant par testament 500 mille livres aux pauvres d'Auch, « dont la plus grande partie, dit Brugèles [1], fut employée par son résignataire à la fondation d'un collége pour l'instruction de la jeunesse dont l'ignorance est une pauvreté qui n'a point de pareille. »

En désignant son successeur, le cardinal de Clermont-Lodève contraria vivement les chanoines qui, bien que placés sous l'empire du concordat de François Ier, élurent archevêque un de leurs pairs, Jean de Lacroix, auscitain, se fondant sur ce que le concordat n'avait pas encore été promulgué et, en outre, qu'il y était spécifié que l'abolition du mode électif n'aurait pas lieu dans les églises qui tenaient ce droit du saint-siége [2].

Aussi opiniâtre que le chapitre qui l'avait élu, Lacroix résista au cardinal. Le procès entre les deux compétiteurs, soutenu devant le parlement de Toulouse, dura jusqu'en 1547. Cependant le cardinal avait déjà pris possession du siége par procureur. Son adversaire, quoique seul reconnu des chanoines, ne crut pas devoir se faire sacrer. Néanmoins, cet état de choses priva de

[1] *Chr. ecclés. d'Auch*, p. 151.
[2] Idem, p. 153.

son chef le diocèse pendant huit années. Sachant le vif désir que nourrissaient les chanoines de sortir de leur cloître et de jouir de la vie séculière, le cardinal leur fit comprendre que, résidant habituellement à Rome, il pourrait facilement leur obtenir une bulle de sécularisation. Il n'en fallut pas davantage pour changer la détermination du corps canonical. N'ayant rien tant à cœur que leur liberté, et séduits par ces promesses, les chanoines abandonnèrent la fortune de Lacroix et se rangèrent au parti du cardinal. «Lacroix, qui ne souhaitait pas moins, dit Brugèles, que ses confrères cette sécularisation, se laissa gagner par leurs pressantes sollicitations et eut, enfin, la complaisance de céder au cardinal[1].» Ce différend aplani, le cardinal arriva à Auch dans le mois de décembre 1547.

L'arrivée d'un archevêque était un événement pour la ville et pour le diocèse [2]. Le cardinal de Tournon fut reçu avec le cérémonial usité. Le baron de Montaut, suivi de la noblesse du pays, les consuls en robes rouges et chaperons furent à sa rencontre, et, à son entrée dans la ville, le baron, revêtu d'une tunique blanche sans manteau, une jambe et la tête nues, prit les rênes de la mule et conduisit ainsi le prélat jusqu'à la cathédrale. Au banquet qui succédait à la cérémonie d'installation, il servait d'échanson. A ce prix, la mule et le buffet avec le service en or ou en vermeil étaient acquis au baron. Mais plus modeste que ses prédécesseurs, M. de Tournon n'étala sur son buffet qu'une vaisselle de verre. A la vue de ce service, le baron ne pouvant contenir l'expression de son

[1] *Chr. eccles. d'Auch*, p. 153.

[2] Voy. 2e partie : *Institutions religieuses*.

désappointement brisa la vaisselle à coups de bâtons en présence du prélat et des convives, en l'apostrophant d'injures et de menaces. L'archevêque fut si sensible à cet outrage que, peu de temps après, il quitta la ville et n'y revint jamais.

Vers la même époque, les consuls qui, sans doute, avaient été épouvantés des progrès que faisaient en France les doctrines de Calvin rendirent de nouvelles ordonnances de police prescrivant entr'autres choses à tout chef de famille d'assister, sous peine d'amende, les dimanches et jours de fêtes, à vêpres et aux processions, et défense aux taverniers de donner à boire et à manger « aux heures que le service divin se célébrera (1544) [*y*].»

Ces moyens n'empêchèrent pas, quelques années plus tard, les idées novatrices de s'introduire dans Auch où, comme on va le voir, elles furent accueillies avec faveur par les habitants.

CHAPITRE IV.

Suite de l'Histoire d'Auch. — Monarchie. — Réforme.

(1556-1650.)

Au temps de la Réforme, l'Armagnac était gouverné par le roi de Navarre qui tenait sa cour à Nérac, ville située à 15 lieues d'Auch. La reine Marguerite, femme connue par son esprit et son érudition, avait accueilli avec empressement les principaux apôtres de la nouvelle doctrine; Marot, Melanchthon, Calvin, Gérard Raffi, vinrent tour à tour à Nérac. La fille de Marguerite, épouse d'Antoine de Bourbon, Jeanne, qui embrassa aussi avec ardeur le calvinisme, continua ses bonnes grâces aux novateurs et reçut à sa cour Théodore de Bèze [1].

Le hasard a fait découvrir tout récemment [2] dans les archives de l'Hôtel-de-Ville un document important : le registre des délibérations du conseil communal qui commence en 1556 jusqu'en 1581 [3]. Ce document intéressant,

[1] *Notice hist. sur la ville de Nérac*, par Christophe Villeneuve-Bargemont, préfet du département de Lot-et-Garonne. A Agen, de l'imprimerie de Raymond Noubel, 1807, p. 51 et suiv.

[2] En 1845.

[3] Maintenant que les registres des délibérations du conseil communal se continuèrent, presque sans interruption, jusqu'à la fin

outre son état de détérioration, contient de nombreuses lacunes; nous n'y trouvons aucun renseignement sur l'introduction de la Réforme dans Auch, sur ses ministres, sur les lieux où se réunissaient les nouveaux convertis pour entendre le prêche, les colloques, etc., etc. Ce document ne devient intéressant que dans les six derniers mois de l'année 1562, alors que la Réforme avait été étouffée à Auch.

§ 1.

Evénements graves; Les consuls et le vicaire général appellent Montluc à leur secours; Arrivée de Montluc; Défaite et fuite des protestans.

Il paraîtrait que le protestantisme prit racine et devint fort à Auch; les passions y furent animées. Mais, ainsi que nous l'avons dit, le registre du conseil communal qui semblait devoir nous faire connaître jour par jour les événements s'interrompt brusquement à la séance du 6 juin 1561, précisément au moment où les dissidences religieuses prirent un caractère sérieux. Les folios qui suivent sont en blanc. Ce n'est qu'à la fin du mois de juin 1562 que l'on recommença de transcrire les séances municipales.

Quoiqu'il ne soit fait mention de la Réforme qu'à cette époque, nous voyons qu'au mois d'août 1557 les prisons de l'Hôtel-de-Ville regorgeaient de prisonniers; le nombre en était si considérable que les consuls crurent prudent de tenir la séance du 1er août dans la cour de l'officialité, à cause « du grand nombre des prisonniers et indisposition du temps et grands chaleurs y avait grand puanteur. » Ces prisonniers n'étaient-ils pas des calvinistes?

de notre tâche, nous nous abstiendrons d'indiquer la source où nous puiserons.

Ne peut-on pas attribuer ce silence du registre des délibérations aux troubles qui agitèrent la population? Cette année coïncide parfaitement avec la date de Montluc qui, dans ses *Commentaires*, nous apprend que ce fut en 1561 que les réformés levèrent l'étendard de la révolte en Gascogne.

Les événements avaient pris un tel caractère de gravité que la position des consuls était devenue des plus critiques. Dévoués au roi autant qu'à l'Eglise dont ils voyaient le pouvoir attaqué dans ses bases, ils se virent dans la nécessité d'implorer le secours de Montluc, cet exterminateur des huguenots qui, en ce moment, se trouvait à son château du Saint-Puy, à cinq lieues d'Auch. Laissons parler Montluc: «En mesme instant, dit-il, j'avais reçeu une autre lettre du vicaire d'Auch et des consuls de la dicte ville les quels me prioient de vouloir aller en toute diligence audict Auch ou autrement que tous se mettroient en pièce les uns et les autres [1] (1652).»

Montluc arriva, en effet, avec une compagnie et avec ses laquais (deux bourreaux) «bien équipés de leurs armes, et surtout d'un marasseau bien tranchant.» Il nous apprend qu'il pacifia la ville d'Auch. Comment et par quels moyens il y arriva, c'est ce qu'il ne dit pas, car Montluc est très laconique sur la mission qu'il remplit dans Auch. Il se borne à dire qu'il pacifia cette ville. *Pacifier*, dans la langue de ce capitaine, veut dire que les réformés furent réduits, les chefs décapités, les autres fouettés et emprisonnés, leurs maisons détruites, leurs biens saisis et leurs familles dépossédées.

[1] MONTLUC, *Commentaires*, liv. V, p. 224 et suiv.; — Nouv. coll. de Mémoires pour servir à *l'Hist. de France*, par MM. MICHAUD et POUJOULAT. Paris, Guyot frères, 1850, t. 7.

Cependant plusieurs d'entr'eux se sauvèrent par la fuite et se réfugièrent à Jegun, à Vic-Fezensac, où ils trouvèrent asile, car dans ces localités il n'y avait pas, comme à Auch, un clergé nombreux, puissant. Nous parlerons plus tard du sort qui attendait les prisonniers.

Délivrées des huguenots, les autorités municipales et ecclésiastiques se mirent en mesure de soustraire la ville à leurs nouvelles attaques. La population rentrée dans le calme, les consuls s'occupèrent avec soin des affaires publiques; ils convoquent régulièrement le conseil communal, et les procès-verbaux de ses séances, transcrits avec soin, nous feront connaître d'une manière exacte le cours des événements.

§ 2.

Le prieur et les religieux de Saint-Orens embrassent le calvinisme; Approche des rebelles; Le conseil de la commune vote une imposition de 500 livres; On fait venir un maître artilleur; Réaction; Libéralités du vicaire général; Impôt sur les suspects; On livre les prisonniers au prévôt; Arrêt de condamnation contre les prisonniers; Le baron de l'Isle, gouverneur de la ville; Pauvreté de la ville; Arrivée de nouvelles troupes; Pillage de ces troupes; Les états convoqués à Auch.

En expulsant les hérétiques de la ville, on n'avait pas anéanti l'esprit d'hérésie. Bien que défaits, les religionnaires avaient laissé dans Auch de nombreux partisans. Leurs doctrines, qui avaient envahi toutes les classes, trouvèrent de l'écho même dans le sanctuaire. Le prieur et les religieux de l'antique monastère de Saint-Orens embrassèrent le calvinisme[1]. Cette défection n'a rien de

[1] Conseil communal, *séance du* 13 *juillet* 1562. — « Le premier chef dudit conseil est que par cy-devant lon a fait grandz fraiz et

surprenant si on se rappelle les nombreuses querelles qui divisaient le clergé de ce monastère et le clergé métropolitain; l'esprit d'opposition s'était perpétué dans ce corps qui de tout temps avait, si nous pouvons ainsi parler, fait schisme avec le clergé supérieur. Les religieux de Saint-Orens durent adopter avec enthousiasme les idées novatrices.

Cependant il paraîtrait que les mesures violentes qui furent prises contre leurs coreligionnaires ne les atteignirent pas. Sous un dehors d'indifférence et de neutralité, ils ne laissèrent pas de les aider de tous leurs moyens. On vient de voir qu'ils refusèrent leur concours à l'autorité pour rétablir l'ordre et maintenir la ville sous l'obéissance du roi, et qu'ils ne voulurent pas participer aux impôts qui frappaient sans distinction tous les habitants et dont les produits devaient servir à combattre les huguenots. Dès ce moment, les religieux de Saint-Orens furent rangés dans la catégorie des *suspects*. Leur attitude évidemment hostile aux catholiques donnait des préoccupations aux consuls et au clergé, dont les craintes se changèrent en alarmes quand ils apprirent que les *rebelles* étaient *prochains*, près d'Auch, et qu'ils avaient *prins* la ville de Lassauvetat. Aussitôt ils convoquèrent le conseil communal afin de délibérer sur les moyens à prendre pour maintenir la ville sous l'obéissance du roi « pour y celle guarder de n'estre occupée par les rebelles. » Les

mises par la guardetuition et deffanse de la ville, tant pour icelle maintenir soubz l'obéyssance du roy, icelle guarder de nestre point occupee par les rébelles et séditieux, sans se que M. le prieur de Saint-Orens ny plusieurs autres beneficiers et autres que sont suspects a la religion romayne ayent en rien contribue, etc. »

Extrait du Registre des deliberations du conseil communal

murailles de la ville qui cent ans avant servaient à garantir les habitants des attaques des Anglais redevinrent l'objet de toute leur sollicitude et leur espoir contre les rebelles. Le conseil décida que l'on établirait une imposition de cinq cents livres [1] pour la réparation des murailles et boulevards (13 juillet 1562). On ne s'arrêta pas là ; on s'occupa de l'armement de la place. Un maître artilleur fut appelé à Auch pour confectionner les armes pour le défense des remparts et pour armer les habitants; plusieurs même lui prêtèrent volontairement leur concours. La commune lui fournissait le bois et le charbon nécessaires à ses opérations.

Les consuls furent autorisés par le conseil à prendre de leur chef tout ce qui se trouverait chez les suspects de métaux propres à la confection des armes. En même temps, il était arrêté que les consuls cotiseraient le prieur et les religieux de Saint-Orens, et que ceux-ci ne seraient pas admis à faire leur service personnel (à ces époques tout le monde payait de sa personne) à la garde des portes de la ville, parce que « l'on na confiance estre fidelles pour déffandre la ville.»

Tandis que les religieux de Saint-Orens se faisaient remarquer par leurs idées anti-catholiques, le vicaire général de Sainte-Marie donnait l'exemple du désintéressement et du dévoûment à la foi en offrant de donner cent livres et de fournir quinze hommes aux travaux des fortifications. Touché de cette offre, le conseil en exprima sa reconnaissance au vicaire général et au chapitre en arrêtant qu'on prierait ces Messieurs de vouloir bien dire des messes et faire une procession.

[1] La livre à cette époque valait 2 fr. 20 c. de notre monnaie.

Et le système de résistance catholique se poursuivait toujours; les suspects étaient continuellement poursuivis; outre les métaux qu'on saisit dans leur domicile, on leur fit payer une somme considérable pour prix des services et sacrifices qu'ils se refusèrent de faire pendant les troubles. Cette somme fut répartie entre tous relativement à leur position de fortune, à leur influence et à la part qu'ils avaient prise dans la révolte. Le prieur de Saint-Orens fut le plus imposé, et après lui le sieur de Casanova « attendu que son bien et héritage est en la ville d'Auch le plus beau et opulent[1]; » dans ce nombre figurent aussi deux *diacres* de la nouvelle religion (2). On affecta ces fonds à l'armement des fortifications, c'est-à-dire qu'ils servirent à payer la confection de l'artillerie.

Les prisonniers calvinistes étaient toujours sous les verrous; leur procès s'instruisait. Les consuls à qui appartenait la justice civile et criminelle de la ville semblaient devoir être appelés à prononcer sur leur sort. Il en fut autrement. Alarmé des progrès que faisait la révolte religieuse dans le Midi, la cour y envoya des agents extraordinaires. L'un d'eux, le prévôt de Gascogne, demanda que les prisonniers de la religion réformée lui fussent remis pour les faire juger par le parlement de Toulouse qui, tous les jours, donnait des preuves de sa sévérité contre les calvinistes. Les consuls, quelque dévoués qu'ils fussent au roi et à la religion, ne pouvaient souscrire à cette demande du prévôt, qui était une violation flagrante de leurs priviléges, sans en communiquer au conseil communal qu'ils convoquèrent à cet effet. La

[1] La maison Casanova était située où se trouve aujourd'hui la maison n° 58, rue Dessolles, près la place Saint-Orens.

séance fut orageuse; une discussion fort vive s'éleva entre les membres; chacun formula son opinion (*aa*). Cependant il fut décidé qu'on livrerait les prisonniers au prévôt avec acte de protestations et sans *préjudice des priviléges des consuls*. Mais dès qu'on livrait les prisonniers les priviléges étaient violés. Un seul membre, Gauran, le comprit, et fut d'un avis contraire : son opinion était que l'on ne devait livrer aucun prisonnier au prévôt.

Nous ignorons devant quelle juridiction furent traduits nos prisonniers. Le document ne nous parle pas du nombre des condamnés, ni des peines qui furent portées contre eux. Nous voyons seulement que le conseil communal fut convoqué le 24 août pour entendre une communication des substituts du procureur de la temporalité et du procureur comtal. Il s'agissait de donner connaissance au conseil d'un arrêt du parlement, rendu le 20, « sur le règlement [1] des séditsieux, rebelles, et ceux qui ont prins les armes contre le roy, pillé temples, brisé ymages, arraigé (rasé) la maison des catholiques, etc. » Il fut décidé « d'un commun advis » que ledit arrêt serait publié à son de trompe, avec l'assistance des consuls et « que quatre copies seraient faites et affichées dans les quatre principaux carrefours de la ville. »

A la solennité qu'on mit dans cette publication, il n'y a pas à douter qu'il s'agissait des calvinistes auscitains.

Ainsi, la Réforme était anéantie à Auch; ses sectaires étaient les uns condamnés, les autres expulsés. Mais ces derniers ne quittaient pas les environs. Peu rassurés sur leurs menées et sur l'esprit des habitants de la cité, la

[1] Dans le langage judiciaire, le mot *règlement* veut dire l'arrêt qui décide devant quels juges un procès doit être porté.

cour, craignant avec raison une conjuration, envoya à Auch, pour surveiller leurs démarches, le baron de l'Isle, à titre de gouverneur de la ville « et pour les affaires d'icelle. » Le gouverneur, défrayé aux frais de la commune, fut logé « au logis du sieur Landon [1]. »

La cité était apauvrie par tant de troubles, par les dépenses de toute nature qu'elle avait eu besoin de faire pour contenir la rébellion, et par la nécessité où elle se trouvait de se tenir toujours sur la défensive. Ses ressources étaient épuisées, et son état financier était tel qu'on fut dans la nécessité d'implorer la commisération royale. Le conseil, dans sa séance du 2 septembre, arrêta que l'on prierait M. Alphonse, vicaire général de l'archevèque Hippolyte d'Est, d'écrire à ce prélat, qui était à la cour, pour qu'il voulût bien s'intéresser auprès du roi pour faire exempter la ville des tailles, en recommandant au vicaire de faire bien sentir les frais et les sacrifices qu'avaient faits les habitants pour maintenir la ville sous l'obéissance du roi, et que, du reste, M. de Montluc, plus que tout autre, avait, pendant les jours difficiles, ordonné la plus grande partie des dépenses qui avaient ruiné les habitants. Un commissaire, nommé Jean Champteaux, fut délégué à Auch pour procéder à une enquête sur les dépenses qui avaient été faites et sur les ressources que pouvait avoir la ville (*bb*).

Pendant que la ville demandait à être allégée des tailles, on annonce aux consuls que le capitaine Laroman devait assembler dans Auch 300 hommes et une compagnie d'arquebusiers pour la garde de la ville. Qu'on

[1] Il parait que la maison Landon etait une des plus belles de la ville; toutes les fois qu'un personnage considerable arrivait a Auch c'etait la qu'on le logeait.

juge du désespoir des consuls et des habitants à cette nouvelle! Une garnison de plus de 500 hommes quand la misère désole la ville! Aussitôt les consuls s'empressent d'écrire, de dépêcher quelques-uns de leurs collègues aux chefs de ces troupes pour leur dire que tout est à « grant fraitz » dans Auch, que l'on fait « guet et guarde » continuelle et que l'on peut se passer de garnison. Peines inutiles! Trois jours après, une compagnie de 300 hommes arriva à Auch « pour le service du roy. »

Cette compagnie indisciplinée et sans ordre, qui venait d'Agen, se porta sur sa route à toute sorte de pillage; elle rançonnait les pauvres paysans, leur enlevait les meubles, le bétail de labourage, etc. Aux portes d'Auch, ces soldats dévalisèrent le métayer de la *Bordeneuve,* métairie appartenant au sieur Pierre Daignan, bourgeois de la ville. La compagnie ne fut pas plus tôt arrivée à Auch que des plaintes de vols, de rapines, arrivèrent de toute part à la municipalité contre ces nouveaux pillards. Tout le monde se plaignait, ou réclamait une paire de bœufs, un cheval, des outils, etc. Les consuls qui ne pouvaient rien ou, au moins, bien peu de chose dans cette affaire, en référèrent au conseil de la ville, qui arrêta que l'on écrirait aux gouverneurs de la province, MM. de Montluc et de Burie, afin que de « pareils larcins » ne se renouvellent plus.

En même temps, une ordonnance du roi convoqua l'assemblée des « gens des troys estats » à Auch, le 7 septembre, « pour entendre sa volonté touschant l'imposition du remboursement des gaiges du récepveur de la solde du diocèse d'Aux. »

§ 3.

Insuffisance des impôts; Créanciers de la commune; Position critique des consuls; Conseil extraordinaire; Nouvelle imposition; Mécontentement de la population; On prend les biens des séditieux fugitifs; Exécution de deux huguenots.

L'imposition de 500 livres, votée par le conseil de la commune dans la séance du 13 juillet, devint insuffisante pour parer aux grandes dépenses qu'on avait été obligé de faire pour « maintenir la ville soubs l'obéissance du roy, » car on avait été « constraint d'entrer en grands fraitz tant pour la réparation des murailles, ez lieux ruynez de la présente ville, comme à l'endroit de la Trilhe vers la maison de Ferrier; au Puy (au Pouy) vers les maisons de Salomon, Reyssede de Jordany; réédifié le bolevart de la Trilhe, le bolevart de la Porte-Neufve. Semblablement bastir et monter les murailles en l'endroit du Tarilsans et bastir des sentinelles (guérites); faire munition de pouldres et de souldatz à gaiges, etc.» A ces dépenses déjà considérables il faut ajouter les frais que nécessita la confection de l'artillerie, l'entretien et les honoraires du maître artilleur. D'une autre part, les consuls se virent obligés dans plusieurs circonstances de députer leurs collègues à Paris, à Toulouse et autres lieux pour diverses affaires d'administration, et de payer les voyages aux frais de la commune; enfin, les travaux dépassaient toujours les sommes allouées. Les choses étaient dans cet état quand arrivèrent de nouvelles troupes à l'entretien desquelles il fallut pourvoir. Tant de dépenses avaient dépassé de beaucoup et le revenu ordinaire de la ville et le produit de l'imposition extraordinaire. La commune

était obérée; son passif dépassait l'actif de 940 livres : somme énorme! Les créanciers demandaient à être payés immédiatement. Sans argent et sans moyens de s'en procurer, les consuls se trouvaient dans une position aussi embarrassante que critique, car le déficit qui existait dans la caisse communale préoccupait vivement la population qui, déjà fatiguée d'impositions ordinaires et extraordinaires, se voyait menacée de nouvelles, plus onéreuses encore que les précédentes.

Les consuls n'osaient se hasarder à proposer un nouvel impôt, craignant de lasser le dévoûment des *fidèles*. Cependant ils ne pouvaient reculer; les créanciers voulaient être payés. Force fut à eux de convoquer un conseil extraordinaire le 28 octobre, jour « et feste de Saint-Simon et Jude. » La convocation fut, selon l'usage, faite à son de trompe par « Jean de Beaupuy, trompette ordinaire dudit Aux. » L'assemblée était nombreuse; les membres qui la composaient étaient de 120, sans y comprendre les huit consuls[1]. La salle ordinaire des séances de l'Hôtel-de-Ville n'était pas assez vaste ; le conseil se réunit dans la cour de l'officialité[2]. Nantis « d'attestatoires, de vérifications, » de requêtes au parlement de Toulouse, les consuls ouvrirent la séance. Après avoir exposé les raisons qui avaient entrainé la ville à tant de frais et exhibé les documents qui constataient les dépenses et les recettes, ils motivèrent longuement l'état dans lequel se trouvait la commune. Ils conclurent en demandant l'avis du conseil sur la question de savoir si l'on devait établir une imposition de mille livres sur les « manants et habitants d'Aux » pour combler le déficit.

[1] Voy. 2e partie : *Institutions municipales*.
[2] La cour de l'officialité attenait à l'Hôtel-de-Ville.—Voy. plan n° 3.

Le conseil vota une imposition de mille livres, et arrêta que cette somme serait répartie sur les habitants de la manière que les consuls « adviseront. »

Il paraîtrait que cet arrêté fut loin de satisfaire la population. Les *fidèles*, nous l'avons déjà dit, étaient fatigués de sacrifices d'argent et de services personnels pour le maintien de la police. Cette nouvelle imposition était plus forte que les précédentes. Or, il y avait beaucoup à craindre que certains d'entr'eux, dont la foi n'était pas très solide, ne prissent le prétexte de ce surcroît d'impôts pour changer de religion, et que leur exemple ne trouvât un grand nombre d'imitateurs, car les esprits étaient fort animés. D'un autre côté, les véritables amis de la religion et du roi voyaient avec peine leur parti écrasé d'impôts de toute nature. La position des consuls devenait critique. Ne voulant pas mécontenter les fidèles, il n'y avait qu'un moyen à prendre pour les calmer : c'était de les affranchir de la nouvelle imposition, chose qui n'était guère possible sans sévir contre le parti contraire. Forts du nombre et de l'autorité, les consuls osèrent tout. Ils conçurent le projet de « despartir et cottiser » les sommes dues par la ville sur les biens des « suspects et séditieux fugitifs, » c'est-à-dire de saisir les biens qu'ils avaient dans Auch. Ce moyen parut être généralement goûté, et de suite les consuls convoquèrent le conseil communal pour connaître son avis. L'assemblée, moins nombreuse qu'à la dernière réunion, rendit une délibération conforme aux desseins des consuls, en arrêtant que ladite somme de mille livres et « davantaige » serait répartie sur les biens immeubles des suspects et séditieux fugitifs, « habitants du dit Aux par-cidevant eu esgard à la faculte de leurs biens : et pour

procéder à la dite cotisation, les dits comparantz ont ésté assignez au lendemain heure de midy.»

Mais le conseil ne fut pas unanime sur cette mesure. Un conseiller, un seul, Gauran, le même qui, dans une précédente séance, se fit remarquer par sa noble conduite dans la question des prisonniers calvinistes, et qui toujours fut l'adversaire des moyens arbitraires, protesta contre cette mesure extra-légale en s'abstenant de prendre part au vote. Il y avait du courage, à ces époques, d'oser prendre le parti des vaincus.

Le lendemain, les consuls convoquèrent de nouveau le conseil pour lui soumettre le rôle des *séditieux*, dont les biens devaient « estre prins pour estre employes aux payement des gaiges ordonnez aux souldatz qui ont faitz ci-devant, et font à présent la guarde de la présente cité d'Aux tant aux portes, que de jour que de nuit, guet et sentinelles et autres urgentes et nécessaires affaires, pour tenir ladite ville d'Aux en l'obéissance du roy, de la guarder des invasions pylleries, qui se commettent journellement ez villes et lieux circonvoisins par les rebelles séditieux qui ont prins les armes contre le dit sieur.» Après avoir examiné la liste où figuraient «les noms et renoms des rébelles cottizes,» et le chiffre de leur cotisation (*cc*), le conseil approuva toutes les dispositions prises par les consuls, et arrêta qu'on ferait signifier ladite « cottisation aux dits séditieux, » en outre, qu'ils seraient contraints de payer, et qu'en cas de refus, leurs biens seraient pris. Besoin n'est pas de dire que ces formalités judiciaires étaient illusoires, et qu'aucun « séditieux » ne se présenta pour payer la « cottisation ». Il fut procédé à la saisie de leurs biens et les dettes de la ville furent ainsi payées.

Pendant que la population était préoccupée de l'imposition, des prisonniers gémissaient dans les cachots de l'archevêché et de l'Hôtel-de-Ville. C'étaient des séditieux que Montluc y avait envoyés. Ils attendaient dans les angoisses que leur procès s'instruisit. Deux d'entr'eux, les sieurs Tasta et Bordis, le premier ministre de la nouvelle religion, ayant été traduits devant le lieutenant-général du prévôt de Guyenne, arrivé à Auch, furent condamnés à être pendus. Cette sentence fut immédiatement exécutée.

§§ 4, 5.

Misère de la ville ; Famine ; Mauvais service de la place ; Refus des soldats de faire le service; Le vicaire général ne paie pas sa cotisation; Le capitaine Lamotte-Rouge envoyé par Montluc; Celui-ci menace les consuls d'envoyer une garnison ; Position difficile des consuls et des habitants ; Démarches pour éviter une garnison; Arrivée d'une compagnie; Edit de pacification ; Conjuration huguenote ; La peste.

On était au mois de décembre ; la saison rigoureuse s'était déjà fait sentir; la classe nombreuse commençait d'en éprouver les effets. Elle n'éprouvait pas moins ceux des troubles qui, depuis près de deux ans, agitaient la cité et le pays. Le blé était rare et hors de prix ; la disette était générale. Les habitants de la campagne, sans cesse rançonnés par les troupes des deux partis, venaient à Auch se procurer des vivres. L'approvisionnement de la ville ne pouvait suffire aux besoins du dedans et du dehors; une famine devenait imminente. Pour empêcher de semblables résultats, les consuls convoquèrent le conseil communal dont les séances quotidiennes se répétaient fréquemment deux fois dans une journée, tant les événements se succédaient rapidement. Le conseil

arrêta qu'on ferait des démarches pour se procurer du blé, et qu'il serait défendu d'en vendre à d'autres qu'aux habitants de la cité. On rédigea une liste des pauvres de la ville à la subsistance et à l'entretien desquels la charité publique devait pourvoir. Une commission composée d'ecclésiastiques et de commissaires de quartier fut chargée de ce soin.

La misère était permanente dans Auch lorsque, d'un autre côté, les « rebelles » battaient toujours le pays et donnaient de l'inquiétude aux consuls et aux fidèles, d'autant que la garde de la ville était fort négligée depuis quelque temps. La garnison qu'on ne payait pas se refusait à faire son service. On pourvoyait à sa solde et à son entretien par des subventions que chaque habitant s'était imposées proportionnellement à sa position. Et si la municipalité était en retard à l'endroit de la solde des troupes, la cause de ce retard venait de ce que le vicaire général, Alphonse, qui avait promis de donner pour les mois de juillet, août, septembre et octobre quatre cents livres « pour moys, » n'avait pas tenu ses engagements; car on était en décembre, et il n'avait payé qu'un terme [1]. La ville était accablée par les calamités de toute nature. Sans argent, et si la subvention faisait défaut, impossible était à la municipalité de servir la solde à la garnison qui, par conséquent, persistait dans son refus de faire le guet de nuit et de jour.

Ayant appris le désordre qui régnait dans l'administration militaire de la ville et la manière irrégulière dont se faisait le service de la place, Montluc qui tenait

[1] Il paraît qu'il n'avait pas confiance aux consuls, et qu'il ne voulait payer qu'après qu'on lui aurait exhibé les pièces établissant les recettes et les dépenses.

singulièrement, ainsi que la cour, à conserver une cité aussi importante, alors que la sédition devenait tous les jours plus menaçante, dépêcha vers les consuls le capitaine Lamotte-Rouge pour les prévenir que si l'on ne faisait la *guarde* de la ville comme l'on devait, lui, Montluc, allait envoyer à Auch deux compagnies de gens de pied.

On peut se figurer l'alarme des consuls et des habitants dans cette circonstance : d'un côté, la famine; d'un autre, la misère, la ville exposée à devenir la proie des huguenots et menacée d'une nouvelle garnison! Le conseil communal, ce recours des consuls dans les moments difficiles, fut convoqué immédiatement après l'arrivée du capitaine Lamotte-Rouge pour savoir ce qu'il y avait à faire. Payer les troupes, afin de leur faire reprendre leur service régulièrement, et partant éviter une nouvelle garnison et forcer le vicaire général à payer, étaient les seuls remèdes à apporter à l'état critique dans lequel se trouvait la ville. Le conseiller Gauran, dont le cœur se révoltait à la vue de l'injustice, et qu'on est sûr de toujours trouver sur la brèche dans les crises difficiles et quand il s'agit du bien général, prit la parole et proposa de répartir le montant sur tous les habitants « les forts pourtant, » et de comprendre l'archevêque, le chapitre, le prieur de Saint-Orens et les religieux, et de sommer le vicaire général de payer pour le passé. » Le reste du conseil, composé d'hommes faibles et timorés, combattit la proposition de Gauran; cependant six conseillers étaient d'avis de protester. Aucune de ces propositions ne fut adoptée; il fut arrêté que l'on députerait vers le vicaire général, et qu'on lui exhiberait les comptes des dépenses et des recettes, en le « priant de vouloir» payer les sommes échues à raison de quatre cents livres par

mois. On députa, en outre, vers Montluc, le premier consul, Gailhard de St-Blanc, et un notable habitant, pour lui «rémontrer,» afin d'éviter une nouvelle garnison.

Pendant qu'on délibérait sur ces questions, la misère sévissait toujours sur la population. On était au plus fort de l'hiver (janvier 1562-1563)[1]. Un malaise général régnait sur toutes les classes par suite de tant de calamités ; la générosité publique qui jusqu'ici avait pourvu à l'entretien des pauvres fit défaut. Cette partie intéressante de la population retomba sur la commune déjà accablée de charges.

Sur ces entrefaites, le premier consul, Gailhard de St-Blanc, de retour de la mission dont il avait été chargé auprès de Montluc, convoqua aussitôt le conseil pour lui communiquer les résultats de sa mission. Loin d'entretenir l'assemblée du sujet qui avait décidé son voyage, le consul se borna à annoncer qu'il avait visité Montluc à Leyrac, lequel lui avait appris la victoire que le roi avait remportée sur les huguenots (la bataille de Dreux). Sans s'occuper de la question principale (celle d'éviter leur garnison), le conseil « d'un commung accord » arrêta que l'on prierait le chapitre métropolitain de rendre grâce à Dieu de cette victoire par des processions et en disant des messes. Avant la clôture de la séance, un membre, Domingue Cabannes, prit la parole et proposa: «Faire prier Dieu que Dieu nous envoye sa sainte paix. »

Cependant il paraît que les démarches du consul St-Blanc auprès de Montluc ne furent pas sans effet : les compagnies qu'il menaçait d'envoyer à Auch n'y vinrent pas; mais on ne demeura pas longtemps sans de nouvelles

[1] L'année commençait à Pâques.

troupes. Les soldats mercenaires et la milice bourgeoise auxquels la garde de la ville était confiée s'acquittaient fort mal de leur service et compromettaient la sûreté d'Auch. Montluc écrivit d'Agen, le 20 février, aux consuls de recevoir la compagnie complète du capitaine Montluc, son fils, et de fournir à tous ses besoins, sous peine dans le cas de refus d'être déclarés désobéissants au roi. A cette nouvelle, grande alarme dans la municipalité et dans la population. Le conseil, convoqué à ce sujet, arrêta que l'on fairait «response» à Montluc, en même temps que toutes les notabilités du clergé et de la ville lui écriraient aussi de leur côté afin d'être affranchis de garnison, tout en protestant que l'on demeurait obéissants au roi. Néanmoins, la compagnie arriva à Auch. Arrivée plus que jamais intempestive, par un temps de misère générale! Dans cette position critique, consuls, clergé et habitants redoublèrent de sollicitations, de suppliques et de démarches. Enfin, à force de prières, ils parvinrent, non sans peine, à être délivrés de la troupe. Une ordonnance de Montluc fit partir la compagnie de son fils d'Auch, et exempta « la comté de Fezensac » de toute assemblée de gens de pied. La même ordonnance prescrivit de rembourser à la commune le montant des frais que la compagnie occasionna pendant son séjour (1563).

La retraite des troupes fut le résultat de l'édit de pacification d'Amboise, édit qui vint mettre un terme, momentané il est vrai, aux luttes qui désolaient la France. « De sorte qu'en huit jours, dit Montluc, tout le monde fut retiré, m'assurant de guarder la Guyenne sans garnison d'hommes de cheval ny de pied [1].»

[1] *Commentaire*, liv. V, p. 260, coll. Michaud et Poujoulat, t. 7.

Le pays tranquille, la ville délivrée de troupes, les consuls purent s'occuper enfin d'administration. Ils s'y livraient avec sécurité pensant que toute entreprise des huguenots était désormais impossible. N'ayant plus à se garantir de leurs attaques, ils n'avaient plus la même sollicitude pour la garde de la ville, qui était livrée aux soins de la milice bourgeoise et de quelques soldats à gages.

Insensés consuls ! ils ne se doutaient pas que dans leur cité « il y avait, comme dit Montluc, quelque anguille sous roche [1]. » Les huguenots, en effet, qui continuaient leurs manœuvres, n'avaient pas renoncé à l'idée de s'emparer d'Auch « vu que plusieurs des dits rebelles la ville est environnée oultre ceux qui sont dans y celle [2]. » Il paraît que la conjuration était parfaitement organisée « d'aultant, dit le même document, qu'ils avaient préparé escrits actes séditieuz. » Le moment était bien choisi pour tenter cette entreprise : les soldats mercenaires, chargés de la défense de la ville, fort mal payés, avaient témoigné leur mécontentement au gouverneur, le baron de l'Isle; la ville, toujours pauvre et obérée, n'était pas en position d'apaiser les plaintes de la troupe; circonstance avantageuse pour les conjurés et qu'ils surent sans doute mettre à profit. Tout semblait donc concourir à la réussite de la conjuration huguenote. Mais elle fut déjouée par la vigilance de Montluc (juin 1563).

Informé du danger qui menaçait la ville d'Auch, Montluc, « qui avait tous jours l'œil au guet,» écrivit aux consuls de se rendre auprès de lui à Agen pour les

[1] *Commentaire*, liv. IV.

[2] Registre des délibérations, *séance du* 9 *juin* 1563.

entretenir sur l'observation de l'édit de paix. Aussitôt que cette lettre fut reçue, deux consuls et deux notables habitants s'y rendirent. Il s'agissait moins de l'édit de pacification que des mesures à prendre pour garantir la ville des atteintes des huguenots. La conspiration, en effet, échoua devant l'habileté du vieux capitaine. Néanmoins, on redoubla de surveillance et d'activité dans la garde de la ville, et Montluc, qui ne s'en rapportait pas aux renseignements que les consuls lui avaient fournis, se rendit à Auch pour juger par lui-même de l'état des choses, et pour s'informer si les édits de paix avaient « esté bien et dument entretenus, et syl ny avait troubles contraires aux dits éditz por en faire rapport au roy » (décembre 1563).

Huit mois s'étaient écoulés depuis la visite de Montluc; aucun événement n'était venu troubler les Auscitains, lorsqu'au mois de septembre 1564 la peste fit irruption dans la ville; en peu de jours plusieurs personnes succombèrent à ses atteintes. Aussitôt les consuls rendirent une ordonnance qui prescrivait « à tous et un chacun des habitants, tenir maisons nettes de toutes ordures, parfumer leur maison, n'y norrir dans la ville aulcuns pourceaux, oyes, canars n'y aultres bestes portant inparfastion; les habitants se fréquenteront le moings que pourront; les pourtanets [1] se fermeront à clef et les quatre portes demeureront ouvertes et guardées. »

La sollicitude de la municipalité ne se borna pas à recommander aux habitants de se tenir proprement, les consuls songèrent aussi aux pauvres et le nombre en était considérable.

[1] Portes de ville secondaires.

Le conseil arrêta que les pauvres seraient nourris aux hôpitaux et dans leur maison, et que le vicaire général et le chapitre seraient priés de venir en aide à la commune en donnant blé et autres comestibles. En outre, deux maisons, l'une située près du pont de Saint-Orens, et l'autre, appelée la grange de M. Dupuy, furent prises « pour y rétirer les pestiférés qui nauront moyen de se faire entretenir en leur maison. »

Ces mesures de salubrité étaient à peine prescrites que la maladie avait déjà fait des progrès effrayants. Ses ravages étaient d'autant plus terribles qu'on manquait de médecins et de chirurgiens, soit que le nombre fût insuffisant, soit qu'ils se fussent enfuis de la ville en présence du fléau. Bien plus, la frayeur était telle qu'on ne trouvait personne qui voulût porter secours aux pestiférés; les cadavres croupissaient dans les maisons sans qu'on osât les enlever! Laissons parler le document. « Et desjà plusieurs maisons infectes et dans icelles se trouvent personnes malades, d'autres mortes, sans qu'ils puissent trouver moyen ny gens qui les en veuillent tirer ny ensevellir, ny sirurgiens pour les panser. »

Quelle position ! la peste sévissait à outrance ; aucun moyen pour la combattre ! les consuls sans repos ni cesse étaient à la recherche d'hommes de l'art : après maintes démarches ils parvinrent enfin à trouver un chirurgien ! un seul! le sieur Antoine Forgues, étranger à la ville, offrit les services de son art que les consuls acceptèrent avec empressement, et le conseil les autorisa à traiter ledit Forgues « en la meilheure condition que pourront » sans toutefois négliger de chercher d'autres chirurgiens et médecins.

Les démarches des consuls pour trouver des médecins

et chirurgiens furent sans résultat. On en était réduit au chirurgien Forgues, dont le dévoùment ne pouvait suffire aux besoins des innombrables pestiférés.

L'effroi était général, tout le monde fuyait la ville; les membres qui composaient le sénéchal transportèrent le siége de ce tribunal à Lectoure; les consuls eux-mêmes et les membres du conseil communal se retirèrent à Pavie, près d'Auch, laissant les soins de l'administration au consul Jehan de Jegun, qui fut désigné par le conseil pour résider dans la ville sous peine de cent livres d'amende. Le découragement était dans tous les esprits, le désordre était dans toutes les branches de l'administration, la police impossible. On ne trouvait plus d'hommes pour garder les portes et les remparts; il n'y avait plus de garde bourgeoise. Le conseil arrêta qu'on chargerait un capitaine et bon nombre de personnes « de la guarde de la ville, affin d'obvier à plusieurs larcins et autres excès qui y pourrayent estre commis. »

Il n'y avait pas quinze jours que le fléau s'était déclaré, et déjà les faibles ressources de la commune et les dons résultant de la générosité publique étaient épuisés: les consuls n'avaient plus d'argent pour subvenir à l'entretien des pauvres, ni pour payer les chirurgiens et les remèdes. Ces magistrats convoquèrent le conseil pour l'informer de l'état des affaires de la ville. Les besoins étaient pressans; il fallut cette fois encore recourir à l'emprunt. Le conseil arrêta: « Que les ditz sieurs consuls emprunteront argent ou en trouveront et prendront grains et aultres choses es biens de M. l'archevêque d'Aux, du chappitre, prieur de Saint-Orens et autres bénéficiers et habitants, » et au préalable, prier M. le vicaire général de vouloir bien contribuer «raisonnablement» aux besoins du moment. Mais,

prévoyant la difficulté qu'éprouveraient les consuls pour trouver des fonds, le conseil les autorisa à engager le bassin et le calice, en argent, de la chapelle du Purgatoire de Sainte-Marie [1] pour garantir l'emprunt qu'ils pourraient contracter.

La maladie ne cessait pas de sévir, et plus particulièrement dans les quartiers de la Treille, de Saint-Pierre et du Caillou, contrées malsaines, situées dans la basse ville, près de la rivière et de ruisseaux marécageux; rues étroites et tortueuses, habitées en général par la population pauvre. Le haut de la ville, appelé *cœur de ville*, qui comprenait, nous l'avons déjà dit, l'ancienne cité féodale, où étaient les principaux édifices, la cathédrale, l'Hôtel-de-Ville, l'archevêché, la halle, les boucheries, etc., habité par le haut clergé, les bourgeois et les principaux habitants, était séparé par un mur qui constituait la troisième enceinte, avec des portes qu'on fermait encore. Or, la maladie étant moins opiniâtre dans ce quartier que dans les autres, une méfiance s'éleva vis-à-vis des pestiférés qui habitaient les bas quartiers auxquels l'entrée de la cité était interdite. Des gardes furent postées aux portes, et un boucher fut établi pour alimenter ces malheureux habitants.

Le conseil se vit dans la nécessité de tenir ses fréquentes séances en plein air, sur le carrefour, près de l'église de Sainte-Marie, soit pour rassurer les esprits, soit que les conseillers (ils étaient en petit nombre), craignant la contagion, redoutassent de se réunir dans une enceinte close.

Ici, nous sommes obligé d'interrompre notre narration.

[1] Cette chapelle dépendait des consuls.

Le document qui nous fournit les renseignements qu'on vient de lire sur la peste, le registre des délibérations du conseil communal, s'arrête à la séance du 24 septembre 1564. Le greffier chargé de transcrire les procès-verbaux des séances municipales n'acheva pas de l'écrire, il ne signa point. Ce ne fut qu'en juillet suivant, c'est-à-dire dix mois après, que l'on retrouva les séances. Dans cet espace de temps, que se passa-t-il? C'est ce qu'aucun document ne nous a appris. Nous savons seulement que la maladie ne disparut de la ville qu'à la Saint-Jean 1565.

§ 6.

Disparition de la peste; Pauvreté de la ville; Refus du clergé de venir en aide à la commune; Etat calme; Ordonnance remarquable de Jeanne d'Albret, reine de Navarre.

Le fléau avait donc disparu. L'administration reprit son cours régulier. Le conseil communal s'occupa de mettre en ordre la comptabilité de la ville; les consuls de l'année 1564 rendirent les comptes « des frais faits au temps de la contagion qui estait dans ceste ville au mois de septembre 1564 jusqu'à la Saint-Jean 1565, avec les pièces justificatives d'iceux au nombre de trois cent quarante-huit [1], » que le conseil vérifia.

Après tant de calamités, la ville, on le pense, se trouvait plus pauvre que jamais, car on avait été forcé de contracter de nombreux emprunts pendant la durée de la

[1] Il est à regretter que ces pièces aient disparu avec tant d'autres des archives de l'Hôtel de Ville. Nous les avons vainement cherchées.

maladie. La commune était très obérée. Pénétrés de leurs devoirs, les consuls n'ayant rien tant à cœur que de libérer la ville firent part au clergé de la position fâcheuse dans laquelle on se trouvait, et prièrent ce corps de venir en aide « en bailhant sommes raisonnables. » Mais le clergé fut sourd à ces prières. Les chanoines de Sainte-Marie firent réponse « qu'ils avaient bailhé vingt-cinq livres et n'en voulaient plus bailher. »

Réduite à ses seules ressources, la commune se libéra avec le temps tant bien que mal; les consuls s'occupèrent activement des intérêts communaux; aucun événement, du reste, ne vint les interrompre dans leurs occupations, car les années 1565 et 1566, années de paix, s'écoulèrent dans le calme. Les documents n'offrent aucun fait saillant.

Les réformés se renforçaient et se disciplinaient; ils préparaient une nouvelle manifestation. En même temps, la reine de Navarre, Jeanne d'Albret, qui fut toujours ardente protectrice de la Réforme, profitait de cet état de tranquillité pour rendre une ordonnance par laquelle elle réglemente la nouvelle religion, défend aux prêtres, moines, de faire des quêtes, des processions publiques, permet aux ministres de prêcher et faire des prières en tous lieux du pays de Béarn, et fait défense aux évêques, abbés, curés, prêtres, moines, d'empêcher « les dits presches (juillet 1566). »

Cette ordonnance, où l'aversion pour la religion romaine domine, est écrite en langue patoise (*dd*).

§ 7.

Nouvelle levée de boucliers des religionnaires; Nomination d'un gouverneur; Armement de la garde bourgeoise; Arrêt du parlement de Toulouse contre les protestants; Commission de Montluc contre ces derniers; Protestants auscitains; Ils pratiquent ostensiblement les nouvelles doctrines; Moyens répressifs employés contre eux.

De nouveaux événements allaient jeter Auch dans le tumulte des dissensions religieuses. Au mois de septembre 1567, les protestants, ayant à leur tête le prince de Condé et l'amiral de Coligny, levèrent de nouveau l'étendard de la révolte [1]. Aussitôt la cité catholique d'Auch de se mettre sur la défensive. On s'occupa d'abord de lui donner un gouverneur, car, depuis la paix de 1563, la ville, à ce qu'il paraît, n'en avait point, soit que cette fonction fût devenue inutile, soit que le baron de l'Isle s'en fût démis ou fût décédé. La ville ne pouvait demeurer sans un chef militaire. Un différend s'éleva au sujet de cette dignité dont la nomination appartenait à la noblesse de la ville. La charge de gouverneur n'était pas une petite affaire pour la population qui tenait singulièrement que le titulaire fût un gentilhomme de noble race. Mais Montluc, sans prendre l'avis des notabilités locales, donna le gouvernement d'Auch à un sieur de Belloc. Cette nomination contraria vivement les habitants qui auraient voulu que le nouveau gouverneur fût, comme le dernier, M. de l'Isle, un des quatre barons de la cour

[1] *Hist. de France*, par Henri-Martin, t. 10, p. 236 et suiv.; — *Hist. de France*, par Anquetil, gr. in-8°, Paris, Furne, 1839, t. 2, p. 600 et suiv.; — *Hist. de Languedoc*, t. 9, p. 30 et suiv.

de Fezensac. On députa vers Montluc deux consuls, les sieurs de Lux et Pierre Castetz, et M. Romé, au nom de l'archevêque, pour lui remontrer à ce sujet. M. de Belloc ne fut pas gouverneur; il fut remplacé par le baron de Montesquiou. Celui-ci refusa. Informé de ce refus, Montluc adressa aux consuls une commission par laquelle il leur délégua les pouvoirs dont il avait investi le baron de Montesquiou (*ee*). Usant de cette autorisation, ces magistrats nommèrent gouverneur le baron de Montaut.

Cette déférence de Montluc vis-à-vis des consuls s'explique par la fidélité dont ceux-ci donnèrent toujours des preuves. Montluc, dans les circonstances actuelles, ne voulait pas les mécontenter. Par une autre commission, il exempta la ville de tout passage de gens d'armes tant à pied qu'à cheval [1].

En attendant, les consuls s'occupaient de l'armement de la garde bourgeoise; ils envoyèrent à Toulouse le sieur de Castetz pour acheter des armes. Castetz revint avec quatre douzaines d'arquebuses qu'il acquit au prix « de cinq livres douze sous chaque, » et, en outre, avec une certaine quantité de poudre.

En même temps, le parlement de Toulouse, qui toujours se montra sévère envers les huguenots, rendit, aussitôt que ceux-ci reprirent l'offensive, un arrêt par prévision portant, entr'autres mesures, que tous ceux «qui se trouveront tenir, pour les dits (huguenots) armés contre le roy » ou qui auraient commis ce crime, favorisé, conseillé ou aidé, etc., étaient déclarés « criminels de laize majesté, » ennemis du roi et du repos public, et que leurs biens immeubles et meubles seraient saisis, avec

[1] Voy. Preuves, note (*ee*), n° 2.

ordre de faire publier à son de trompe ledit arrêt dans tout le ressort du parlement (11 octobre 1567).

Aussitôt, le conseil s'empressa de mettre à exécution les ordres du parlement en arrêtant que ledit arrêt serait publié dans la ville à son de trompe, avec l'assistance des consuls « pourtant leurs livrées consulaires.»

D'un autre côté, une commission de Montluc adressée à M. de Masses, lieutenant de M. d'Escars, portait que les dépenses faites par les troupes dans les villes seraient «prinses sur les biens de ceux de la religion nouvelle qui se sont absentés et ont prins les armes.» Ces mesures répressives étaient ordonnées quand déjà les huguenots auscitains avaient levé le masque.

Expulsés de la ville après les premiers troubles de 1562 et 1563, les calvinistes y rentrèrent en vertu des divers édits de pacification qui se succédèrent. Lorsque le mouvement insurrectionnel du mois de septembre 1567 fut connu et qu'ils se sentirent forts, nos réformés se déclarèrent ouvertement de la nouvelle religion; plusieurs se rendirent ostensiblement aux prêches des ministres, à la cène. Un sieur Jehan Genistos, médecin, père de plusieurs filles, fit plus, il en donna une en mariage à un ministre et fit embrasser la nouvelle foi aux autres. Un grand nombre de néophytes reçurent le baptême suivant le rite de Calvin, firent « fiançailles suivant la dite nouvelle religion. » Enfin, d'autres s'enfuirent de la ville et furent grossir les rangs des révoltés.

Ainsi, la Réforme, que nous avions cru un instant anéantie dans Auch, était plus forte que jamais. Nous possédons les noms et qualités des principaux réformés rangés en catégorie (*ff*).

Mais leur fortune ne fut qu'éphémère : aussitôt que la

sédition huguenote se déclara, Montluc, outre les mesures qu'il avait prises et les ordres du parlement, couvrit de troupes la Gascogne. La compagnie d'hommes d'armes de M. d'Escars vint en garnison à Auch, où elle fut logée indifféremment chez les catholiques et chez les calvinistes; les uns et les autres furent obligés de pourvoir à son entretien. Toutefois, les catholiques étant en majorité voulurent profiter des bénéfices de l'arrêt du parlement et des ordres de Montluc, lesquels portaient que les frais de l'entretien des troupes seraient pris sur les biens de ceux de la nouvelle religion absens. A cet effet, ils adressèrent une demande aux consuls tendant à ce que les biens de ces derniers fussent pris et vendus pour payer à eux catholiques les frais qu'ils avaient avancés pour les hommes d'armes s'élevant à plus de trois cents livres. La question soumise au conseil fut accueillie favorablement (20 septembre 1567).

§ 8.

Travaux de fortifications; Passages de troupes; Allocation accordée à la ville pour parer aux travaux de défense.

Pendant ce temps, on s'occupait de la défense de la ville. M. de Bellegarde, lieutenant de Montluc et gouverneur de la province en son absence, visita les fortifications qui étaient en très mauvais état, et ordonna de faire fermer les fenêtres des maisons qui étaient adossées aux murailles; de pratiquer « ung long fossé depuis la porte de Juilhan jusqu'à la rivière, et vers l'esplanade de la Porte-Neuve jusqu'à devers le pourtanet de *guemsos*[1],

[1] Nous ignorons où était située cette porte secondaire.

afin que le bolevart de la Porte-Neuve se guarder leu long de la murhailhe.»

En même temps, un passage continuel de troupes qui se rendaient en Bigorre et en Béarn où les calvinistes se trouvaient en force écrasait les habitants déjà accablés par une garnison considérable. Les consuls obsédés de toute part adressent missive sur missive à Montluc, voire même à sa femme, pour être allégés de tant de charges. Le registre qui nous fournit ces documents n'offre qu'une longue correspondance entre ces personnages et autres officiers avec les consuls relativement à l'administration, à la police et à la garde de la ville, sans intérêt pour le lecteur (août 1567).

Cependant, à force de réclamations, on parvint à faire allouer à la ville une somme de treize mille francs pour la réparation de ses fortifications et pour l'entretien des gens d'armes en garnison. Mais cette somme ne pouvait parer à tant de frais; les fortifications seules l'auraient absorbée. Les consuls, saisissant le moment où Montluc se trouvait à son château du Saint-Puy [1], y députèrent de leurs collègues pour lui « rémonstrer » la pauvreté de la ville et la « faiblesse des murhailhes,» et l'insuffisance de l'allocation (février 1568). Néanmoins, cette année s'écoula dans le calme.

[1] Montluc qui pendant son séjour au Saint-Puy faisait souvent des excursions à Auch y vint de nouveau au mois de juin 1568. Il était d'usage qu'à son arrivée les consuls fussent à sa rencontre suivis d'une partie des habitants « les plus apparantz pour lui faire la révérance. » Il était logé à l'archevêché; on lui faisait présent de deux barriques de vin rouge et blanc « du meilheur qu'on trouvait » et on fournissait le foin et l'avoine nécessaires à ses chevaux.

§ 9.

Nouveaux événements en Gascogne; Auch menacé d'être occupé par des troupes; Dissensions et craintes de la population; Précautions prises par le gouverneur; Garde civique; Les protestans ne font pas partie de cette garde; Dénonciation contre le gouverneur et la municipalité; Enormes impositions pour l'entretien de l'armée royale; Rabais fait à la ville; Fuite des protestans auscitains; On les rappelle; Contraste.

L'année 1569 ne devait pas s'écouler aussi pacifiquement pour la ville d'Auch que la précédente. Les événements généraux avaient pris dans la province un caractère grave et sérieux qui allait réagir sur elle. Une armée protestante était en Gascogne pour arrêter les progrès des armes de Montluc. D'un autre côté, une ordonnance du roi mit sous le séquestre les biens de la reine de Navarre, comtesse d'Armagnac. Tout présageait de grands événements.

Déjà les consuls d'Ordan et de Biran, communes des environs, écrivent à ceux d'Auch pour les avertir que douze cents gens d'armes sont à Lupiac, et qu'ils prennent la direction d'Auch. Aussitôt, le conseil fut convoqué; il arrêta que l'on prierait un habitant, M. Saint-Cric, d'aller au-devant de ces troupes pour les détourner de venir à Auch en leur offrant une indemnité (janvier 1569).

En même temps, des troubles agitaient la population auscitaine : les nommés Domingue et Bertrand Daura, un boulanger, Jehan de Saint-Martin, et autres citoyens de la nouvelle religion avaient, à ce qu'il paraît, fait des démonstrations séditieuses assez significatives pour que les consuls, en conseil communal, en écrivissent à

Montluc. Le document qui nous sert de guide, toujours sommaire et concis, ne qualifie pas les actes dont se rendirent coupables les hommes que nous venons de signaler. Quoi qu'il en soit, Montluc ordonna aux consuls de les faire emprisonner «en si estroite prison que leurs forces ployent dandure et de tems vite soyent courriges et chastiés par la justice [1]. »

Il ne se passait pas de jours que quelque alerte ne vînt jeter l'épouvante dans la population. Au mois de mars, un envoyé de la ville de Sos vint annoncer à la municipalité que près de cette ville se trouvaient trois ou quatre mille gens d'armes huguenots. Quoique Sos fût à une distance de dix lieues d'Auch, à cette nouvelle, le vicaire général manda chercher de suite le gouverneur de la ville, M. de Saint-Germain, qui était absent; celui-ci arriva le lendemain, il s'occupa immédiatement des mesures de sûreté; il adjoignit aux troupes de la garnison un certain nombre de citoyens catholiques pour veiller à la garde des remparts et des portes de la ville. Les habitants qui appartenaient à la foi protestante furent rigoureusement exclus de ce service; ils se tinrent cachés dans leurs maisons sans que nous sachions si cette dernière mesure leur fut intimée par leur gouverneur ou s'ils se condamnèrent d'eux-mêmes à la retraite.

Les autorités civiles, militaires et ecclésiastiques faisaient leurs efforts pour soustraire la ville aux atteintes des huguenots, lorsqu'un étranger, nommé Jacques Daffinguière, se disant huissier au parlement de Toulouse, dont nous ignorons la mission, dressa sur les mesures qui furent prises un procès-verbal tout à fait mensonger

[1] Voy. Preuves, note *cc*, lettre nº 7 et celles qui precedent.

et calomnieux pour les consuls et le gouverneur; l'esprit de ce procès-verbal faisait entendre que ces magistrats soutenaient les protestants. Il était dit dans ce document : « qu'en la cité d'Aux ne fossoyent portes [1] ny guet, corps de garde ny sentinelles, et que ceux de la prétendue religion apportoyent armes et non point les fidèles catholiques qui n'osoyent apourter un couteau, etc. » Ce ne fut que deux mois après que les consuls eurent connaissance de ce rapport infidèle. On peut se figurer leur juste indignation. Ils se proposaient d'en écrire de suite à M. Dufaur, président au parlement de Toulouse [2], et à Montluc. Le conseil fut de cet avis, et bien qu'il fût facile à la municipalité de prouver la fausseté de ces assertions, il fut arrêté qu'on écrirait au parlement et à Montluc sur cette question.

Mais les protestants qui surent profiter de la mésintelligence qui divisait Montluc et le maréchal Damville continuaient leurs succès. Envoyé pour leur tenir tête, Terride, lieutenant de Montluc, rassembla un camp de troupes à Nogaro « pour aller mettre le peuple de Béarn soubs l'obeyssance du roy. » Ce fut là une nouvelle occasion de sacrifices pour la ville d'Auch. Le commissaire, M. de La Chapelle, chargé de pourvoir à l'entretien de ces troupes, imposa les localités d'Armagnac, qui furent tenues de fournir leur contingent de vivres. Or, Auch, la

[1] C'est-à-dire que les portes de la ville n'étaient point précédées d'un fossé.

[2] Ce magistrat doit être le président Dufaur de Saint-Jory, dont la *Biographie toulousaine* n'indique ni le lieu, ni la date de la naissance. Cette dernière circonstance nous porte à croire qu'il était d'Auch. — Voy. Preuves, note (*ee*), lettre n° 6; — Voy. aussi *Hist. de Languedoc*, t. 10, Préface, p. 15.

plus importante, se trouva la plus imposée. Voici l'état des vivres auxquels elle fut taxée.

Etat des vivres que la collecte d'Auch devait fournir au camp de troupes réuni à Nogaro, savoir :

« Valeur de froment en pain de la veille d'ung sou, 300 sacs; avoyne, 200 sacs; foin, 100 charretées; vin, 100 pipes; bœufs gras, 12; moutons, 100; volaille, 200 paires; lart, 6 quintaux; fromage gras, 6 quintaux; chandelles de suif, 6 quintaux; épices, 1 quintal. »

Cette énorme cotisation, on le pense, jeta l'alarme dans la ville. Moins que jamais les ressources communales permettaient de parer à une aussi forte charge. Aussitôt, en effet, que le rôle fut notifié à la municipalité, elle députa vers le commissaire La Chapelle le syndic de la commune, M. Larivière, afin d'obtenir un fort rabais sur les fournitures auxquelles la collecte avait été taxée. Les démarches du député auscitain ne furent pas vaines; par une nouvelle commission, M. de La Chapelle réduisit de quatre cinquièmes la cote à laquelle Auch avait été taxée (6 avril 1569). Mais quelque réduite que fût la part que devait fournir la ville, elle ne put y faire face sans recourir à l'emprunt.

Presque en même temps une ordonnance du roi venait compliquer l'état financier des Auscitains en établissant sur chaque paroisse une imposition de trente livres. Les consuls rédigèrent une liste des « riches et aysés » de la collecte sur lesquels cette somme devait être prélevée.

Pendant ce temps, les protestants que nous avions laissés reclus dans leur maison avaient quitté la ville. Le parlement de Toulouse, informé de leur fuite, rendit un arrêt contre eux dont nous ignorons la teneur. Mais il paraitrait que le dispositif de cet arrêt ne fut pas très sévère;

nos fuyards n'ayant pas pris les armes, cette circonstance dut porter la cour à l'indulgence. Toutefois, ils refusaient de rentrer dans la cité, car nous voyons le conseil communal, dans la séance du 31 mai, décider « que loun appellera ceux de la religion (c'est ainsi qu'on désignait les calvinistes) l'ung après l'autre et les prier eulx voloir revenir et les faire signer leur response. »

Ne semblerait-il pas, par ce texte, qu'il était permis aux protestants de rentrer dans la ville, à condition qu'ils feraient par écrit une rétractation de leur foi religieuse? Ces mots « les faire signer leur résponse » ne nous paraissent signifier autre chose qu'une rétractation. Nous sommes d'autant plus portés à le croire que, dans les diverses phases de la Réforme en France, ces moyens furent fréquemment employés en plusieurs lieux. Le document ne nous apprend pas l'accueil que firent les calvinistes fuyards aux propositions de la municipalité (mai 1569).

Etrange contraste! tandis que les sectaires de Luther et de Calvin ébranlaient la vieille foi chrétienne, persécutaient ses ministres, brûlaient et saccageaient les églises, une multitude d'ouvriers maçons et de manœuvres, mus par le souffle de cette foi qui animait les artistes des XIIe et XIIIe siècles, travaillaient avec la même ardeur à l'édification de la vieille basilique de Sainte-Marie, que nous avons vue si souvent ravagée et détruite, à ce monument qui, né au milieu des dissensions religieuses, est la véritable expression architecturale de cette époque.

§ 10.

Evénements en Béarn; Envoi d'armes aux consuls de Condom; Mouvement des protestants; Mauvais état des fortifications; On les répare; Achat d'armes et de munitions; M. de Lussan remplace M. de St-Germain dans le gouvernement de la ville; Lettre des consuls de Mirande à ceux d'Auch pour les avertir de l'approche des ennemis; Seconde séance du conseil; Il est arrêté qu'on achèterait encore des armes; Démarche des consuls auprès des personnages considérables du gouvernement et de l'armée; Installation du gouverneur M. de Lussan; Conditions de ce dernier; Il s'occupe de la défense de la ville.

Les trois mois qui suivirent s'écoulèrent sans tumulte. Tous les yeux étaient tournés vers le Béarn où les deux armées se trouvaient en présence. Le rôle des Auscitains, dans cette circonstance, se bornait à aider de tous leurs moyens la cause royale et catholique. C'est dans ce but qu'ils envoyèrent aux consuls de Condom, dont la ville devint plus tard la proie de Montgommery, trois charges d'arquebuses et de « morrions, » et un certain nombre de soldats (juillet 1569). Mais l'époque n'était pas éloignée où Auch devait s'occuper exclusivement de sa propre défense contre les ennemis « de Dieu et du roy. »

Au mois d'août, Montgommery, généralissime de l'armée de la reine de Navarre, passa la Garonne à Saint-Gaudens avec son armée, allant, en traversant la Bigorre, en Béarn, renforcer les troupes huguenotes. Le passage de cette armée jeta l'épouvante dans les pays catholiques limitrophes. Avertis de ce mouvement, les consuls qui, forts de l'appui et de la protection de Monluc, s'étaient abandonnés à une douce sécurité dans l'idée que la guerre ne serait jamais portée en Armagnac, s'étaient peu occupés

des fortifications de la ville; elles se trouvaient en très mauvais état et peu propres à soutenir le moindre choc. Elevées au temps où la poudre était inconnue, les murailles, quelque fortes et solides qu'elles fussent pour ces époques, ne l'étaient plus assez pour résister au canon. Les faibles ressources de la commune n'avaient jamais permis aux consuls d'y faire des réparations qui les missent en rapport avec les progrès qu'avait faits l'art de la guerre. La position devenait critique pour les Auscitains, qui presque tous étaient catholiques.

Justement alarmés du danger imminent dans lequel se trouvait la ville, les consuls convoquèrent aussitôt le conseil communal pour l'informer « que les ennemys de Dieu et du roy ont passé la rivière de Garonne, et s'en vont droit à Navarreinx, et pour l'inconvienent qui peut advenir de tant que le bruit est qu'ilz ont délibéré venir en la présente cité.» L'assemblée dut ordonner des mesures énergiques; il n'y avait pas de temps à perdre, l'ennemi s'approchait tous les jours d'Auch; les murailles de la ville, principale défense des habitants, se trouvant dans un si mauvais état, furent l'objet vers lequel se tourna toute la sollicitude du conseil. Il fallait des ouvriers: mus par un même intérêt de conservation, et ne voyant que le salut de la cité, le clergé et la fabrique de Sainte-Marie offrirent de céder à la commune tous les maçons et les manœuvres qui travaillaient à la construction de cette église. Le conseil accepta avec empressement cette offre, et la phalange de travailleurs quitta l'édifice religieux pour se mettre à l'œuvre aux murailles de la ville. En même temps, on doublait l'armement des habitants et on établissait un rôle pour connaître le nombre « de gens la ville pourra avoir en armes quand le besoing

et nécessité se présenteront. » A cet effet, il fut décidé qu'on se procurerait des armes, « et pour ce faire la ville empruntera argent.» Le gouverneur, M. de St-Germain, était absent; le conseil arrêta qu'on lui enverrait un exprès pour le prier de se rendre au plus tôt à Auch «pour mettre ordre aux affaires et ranger les habitants en armes.» M. de St-Germain qui refusa de se rendre à son poste fut, sur l'ordre de Monluc, remplacé par M. de Lussan.

Toutefois, il paraitrait que M. de St-Germain jusqu'alors s'était parfaitement acquitté de ses devoirs de gouverneur puisqu'il reçut une lettre de félicitation du roi Charles IX (*99*).

C'est dans la matinée du dimanche, 7 août, que ces mesures étaient ordonnées : à l'issue de la séance, une missive des consuls de Mirande à ceux d'Auch nécessita dans la même journée une seconde réunion du conseil. Les magistrats mirandais, en bons voisins, crurent devoir avertir, par un messager exprès, les consuls des mouvements des ennemis qui se trouvaient sur la rivière de l'Arros, afin que ces derniers ne pussent surprendre notre ville. L'arrivée de cette lettre augmenta la terreur de la population déjà fort alarmée. En arrêtant qu'on répondrait aux consuls de Mirande et qu'on donnerait communication à M. de Bellegarde de leur lettre, le conseil, ratifiant la délibération du matin, relative aux armes, arrêta, en outre, qu'on achèterait « cent arquebuses trente morrions et trente corsildz, s'il est possible les trouver à emprunt. » Ce fut dans ces circonstances qu'on eut lieu de regretter les armes qu'on avait envoyées aux Condommois !

De leur côté, les consuls voyaient le danger qui les

entourait et l'impossibilité dans laquelle se trouvait la ville de se tirer sauve des événements qui se préparaient à cause du mauvais état des fortifications. Les fortifications pouvaient seules, dans ces circonstances, les garantir de la soldatesque huguenote : ils tâchaient par tous les moyens de suppléer à cette lacune en se ménageant la protection des personnages éminents qui occupaient une position dans le gouvernement et dans l'armée pour les aider, le cas échéant, à conjurer l'orage qui grondait sur la cité. C'est dans ces sentiments, fort louables du reste, qu'ils députèrent sans en communiquer au conseil de leurs collègues à Toulouse vers le comte d'Astarac (Nogaret de Candale)[1] pour solliciter sa *puissance* et son intérêt « en cas les ennemys se presenterayent, le quel sieur comte aurayt fait response, que au cas lon aurayt advertissement les ennemys du roy se vouldraynt estre dans la presente ville, que toute sa puissance et forces y viendra en armes et deffandre illec jusques à mourir en la compagnie des consuls et habitants. » Aussitôt que les députés porteurs de cette réponse énergique furent arrivés à Auch, les consuls assemblèrent exprès le conseil pour la lui communiquer. Les paroles du comte rassurèrent les esprits abattus, et par provision, l'assemblée arrêta « de commune opinion » que le comte et sa suite seraient défrayés aux frais de la commune (8 août).

Le lendemain, le nouveau gouverneur de la ville, M. de Lussan, *chevalier de l'ordre du roi*, qui avait reçu de son cousin Montluc l'ordre de se rendre au plus tôt à Auch,

[1] Nogaret de Candale, beau-frère du maréchal d'Amville, suivait celui-ci dans ses campagnes. Il était du pays. C'est à ce titre que les consuls furent implorer sa protection.—Voy. *Hist. de Languedoc*, t. 9, liv. XXXIX, p. 55.

arriva avec le capitaine Mossaron et la compagnie de ce dernier. Incontinent, le gouverneur, porteur de sa commission, se présenta à l'Hôtel-de-Ville, où les consuls et le conseil communal se trouvaient réunis à cet effet. Il fit connaître à l'assemblée à quelles conditions il acceptait le gouvernement de la cité; ces conditions étaient que la compagnie du capitaine Mossaron serait entretenue dans la ville; en outre, qu'on mettrait à sa propre disposition « cent charrabouses, cent morrions, trente corsildz, cinq quintal de pouldre, troys quintal de corde, et après que les clefs des portes de la ville lui soyent bailhées pour par elles fermer o oubrir quand besoing sera. » Les assistans, qui se croyaient arrivés au terme des sacrifices en ordonnant l'achat d'armes et de munitions dont nous venons de parler, furent épouvantés quand ils eurent ouï les conditions de M. de Lussan. Quelques-uns « remonstrèrent, » surtout sur la compagnie qu'ils disaient « ne failhoir venir en la présente cité. » Il fut passé outre à ces remontrances, et les demandes de M. de Lussan furent des ordres pour le conseil.

Investi du gouvernement, M. de Lussan s'occupa aussitôt de la défense de la ville et de l'armement des citoyens. Il introduisait le système militaire dans l'administration communale, et ce fut sans doute sur sa proposition ou peut-être par ses ordres que le conseil communal désigna dans chaque quartier certains notables habitants [1] pour former une commission permanente qui

[1] Messieurs Raymond du Fabride, docteur, Pierre et Bernard Auchen, père et fils, du quartier de *la Treille*; Jehan Barthe, Jerôme Baget et Domingue Ayral, *du Puy*; Antoyne Foresta, Jehan Mariol, Guilhaume Labrin, de *Saint Pierre*; Bernard Lapie, Bernard de Buterbusar, Jehan St Martin, vieux, Jehan Lecussan, du

fût adjointe aux consuls pour être appelée «à toutz affaires concernant les faitz et guarde de la ville et autres causes durant les presentz troubles avec les sieurs consuls pour toutz ensemble en communiquer et arrester ce que sera besoing, etc. »

§ 11.

Progrès des protestans; Ils s'approchent d'Auch; Passage de troupes; Position critique des Auscitains; Activité dans les administrations d'Auch; Travaux de fortifications; Sollicitude de Montluc pour cette ville; Lenteur dans les travaux; Alarme dans la population; Dissensions entre les autorités; Bravade des consuls envers M. de Lussan; Colère de Montluc; Deux gouverneurs; M. de Lussan abandonne la ville; Différend entre le clergé et la municipalité; Etat des esprits.

Pour l'intelligence des faits qui vont suivre et des mesures qui furent prises, il devient indispensable de faire connaître succinctement les événements qui se passaient autour de notre cité :

Montgomméry avait fait de grands progrès en Béarn et s'avançait tous les jours vers l'Armagnac. Effrayés de ses succès, Montluc et le maréchal Damville qui avec leurs armées étaient l'un à Agen et l'autre à Toulouse se préparaient à marcher de concert contre le chef des protestants [1]. Or, par sa position topographique, Auch se trouvait placé au centre du pays que ces troupes devaient traverser pour aller à la rencontre de l'armée religionnaire : c'était donc

Cailhau; Jacques Gaurand, Jehan Lucomalo, le vieux, Arnaud Isandon, Guilhaume Coderc, Bernard Faur, pour le *Cœur-de-Ville*.

[1] Voy. *Hist. de Languedoc*, t. 9, liv. XXXIX, p. 55; —*Commentaires* de MONTLUC, liv. VII.

là pour notre ville de nouvelles et énormes dépenses à faire de vivres, logements, etc.

Les choses dans cet état, on peut se faire une idée de l'agitation qui devait régner dans la population auscitaine qui, d'un côté, se voyait menacée par l'ennemi, et qui, d'un autre, était obligée de fournir des subsistances à deux armées, alors que, tout occupée de sa propre conservation, elle s'imposait toute sorte de sacrifices pour mettre en état de défense les fortifications de la ville.

Dès ce moment, la plus grande activité règne dans le gouvernement de la cité. Tous les jours, des ordres arrivent et viennent compliquer la position déjà critique des Auscitains. Ce sont des subsistances et des munitions qu'il faut expédier sur Nogaro, centre des opérations de la guerre. Montluc, par une lettre datée d'Aire [1], ordonne aux consuls de tenir quatre chevaux de poste et deux postillons « pour le service du roy affin de faire corir les paquetz qui viendront de Toulouse. » Le maréchal d'Amville, qui déjà avait dépêché à Auch le vicomte de Joyeuse pour y conférer avec Montluc [2], commença avec son armée de trois mille hommes sa marche sur le Béarn. Informé de ce mouvement, le gouverneur, M. de Lussan, en fit part aux consuls. De suite, ils assemblèrent le conseil qui, en décidant que l'on irait au-devant du maréchal lui faire la révérence, arrêta qu'on fairait « dilligences et promptement de foin, pailhe, avoyne, estables, etc., pour le service du dit sieur. »

Pendant que ces ordres s'exécutaient et que les passages de troupes écrasaient les Auscitains, on ne laissait pas

[1] Voy. Preuves, note (ee), lettre nº 10.
[2] *Hist de Languedoc*, t. 9, liv. XXXIX, p. 56.

de travailler toujours aux fortifications dont l'utilité devenait de plus en plus évidente. Au milieu du tumulte de la guerre, Montluc ne perdait pas de vue Auch et les travaux de défense qui s'y pratiquaient. Pénétré de l'importance qu'il y avait à hâter les travaux de fortification de cette ville, et connaissant les faibles ressources de la commune, il adresse commission sur commission au gouverneur et aux consuls. Par une de ces commissions, il autorise ces derniers à employer le produit de la vente des biens des huguenots aux fortifications. « D'autant, écrit-il au gouverneur, que la ville d'Aux est une des bonnes et principalles du pays de Gascogne. » Il ordonne que la collecte d'Auch fournisse cent cinquante-deux hommes « armés de arquebouzes et halabardes pour estre mis en la ville principalle de la collecte qui est Aux (17 août); » et, enfin, par une dernière lettre au gouverneur, il lui recommande instamment de « travailher nuit et jour à faire flanquer, et que les murhailhes soyent bien flanquées et ou ny aura murhailhe mettre des barriques playnes pour combatre (23 août). »

Quelque pressantes que fussent les lettres de Montluc, et quelque activité qu'on mît à exécuter les ordres qu'il prescrivait, on ne pouvait assez hâter les travaux de fortification pour qu'ils fussent terminés à temps; l'ennemi s'approchait de jour en jour; la prise de la ville était imminente; c'était un résultat, du reste, que tout le monde prévoyait. Tant de préparatifs et de travaux, loin de rassurer la population, qui ne s'abusait pas sur la faiblesse et l'insuffisance des fortifications, l'alarmait davantage en lui donnant la mesure du danger dans lequel elle se trouvait placée. Or, la position était d'autant plus critique pour les Auscitains que, depuis le commencement

des troubles, ils s'étaient fait remarquer par leur attachement à la cause catholique, et d'autant encore que leur ville, encore vierge des atteintes des huguenots, était considérée par ceux-ci comme le foyer et le boulevard du parti dominant en Gascogne. Les regards des huguenots étaient fixés depuis longtemps sur la cité d'Auch. Les craintes devinrent telles que les nombreux élèves qui suivaient les cours du collége en furent retirés par leurs parents. Force fut au principal de cet établissement, M. Masses, de le fermer et de présenter une requête au chapitre et aux consuls pour être autorisé à abandonner son poste, en emportant « hors la ville ses livres et meubles.»

Tandis que Montluc se préoccupait avec tant de sollicitude de la défense et de la conservation d'Auch, des dissensions éclataient entre l'autorité militaire et l'autorité municipale. Cette mésintelligence avait diverses causes qu'il est indispensable de rappeler. On n'a pas oublié qu'en prenant les rênes du gouvernement de la ville, M. de Lussan, entre les conditions qu'il imposa au conseil communal, se réserva qu'on déposerait les clés de la ville chez lui. Les consuls, qui accédèrent à sa demande, ne tardèrent pas à reconnaître la portée de cette concession qui n'entraînait à rien moins qu'à concentrer presque tous les pouvoirs dans les mains du gouverneur, et partant à réduire l'action de la municipalité à très peu de chose. Revenus de leurs coupables faiblesses, les consuls voulurent, mais trop tard, recouvrer les droits dont ils s'étaient si inconsidérément dessaisis en proposant au conseil communal, dans la séance du 17 août, de « remonstrer » à M. le gouverneur au sujet des « clefs. » Mais l'assemblée, pressentant sans doute l'impossibilité qu'il y avait

pour ces magistrats de se remettre en possession des clés de la ville, arrêta « de commune voix et opinion que chasque consul aura à sa suitte tous les jours durant ces troubles huit soldatz soldoyez pour leur déffanse sy besoing est ausquelz commanderont faire touts actes concernant le fait et service de la ville. » Il n'y avait pas à s'y tromper : cette mesure n'avait d'autre objet que de contre-balancer l'autorité trop étendue du gouverneur. Mais Montluc se proposait de faire repentir nos officiers municipaux de cette « bravade. »

Informé par M. de Lussan du conflit qui existait entre lui et les consuls, Montluc écrivait à ce sujet à cet officier : « J'ai reçu la lettre que vous m'avez escripte et entendu la bravade que les consuls vous ont fait, je laysse à un autre temps à luy faire recognestre sa folie. Mais cependant je suis d'avis et lordonne de la sorte que vous commandez audit Aux comme je ferai moy-même sy jy estais et que les clefs de la ville vous demeurent [1].» En même temps, M. de St-Germain, le même gouverneur qui au commencement du mois d'août refusa de se rendre à Auch, et que sur son refus Montluc remplaça par M. de Lussan, M. de St-Germain, disons-nous, qui en ne se rendant pas à son poste n'avait pas entendu renoncer au titre de gouverneur, écrivit le 20 du même mois aux consuls qu'il arriverait ce jour même à Auch porteur d'une lettre du roi, et qu'ils eussent à faire provision de foin, avoine, etc.

La ville se trouvait, par conséquent, avoir deux gouverneurs : M. de Lussan, nommé par commission de Montluc, et M. de St-Germain, nommé par le roi. Nouvel embarras ! nouveau conflit ! Le document ne nous apprend

[1] Voy. Preuves, note (*ee*), lettre n° 11.

pas de quelle manière se termina la question des deux gouverneurs et lequel des deux demeura maître de la place. Mais il paraîtrait que la question fut résolue en faveur de M. de Lussan; car, dans la même lettre, Montluc lui dit : « Quant à M. de St-Germain, narestez point pour luy pour la commission qu'il dit y avoir dy commander. » Néanmoins, il est certain que M. de Lussan fut obligé de quitter la ville, sans cependant que M. de St-Germain prît les rênes du gouvernement. Les allures toutes militaires du premier et l'adresse qu'il avait eue de s'emparer de toute l'autorité avaient tellement irrité la municipalité et la population qu'il se vit forcé d'abandonner le gouvernement de la ville qui dès lors se trouva sans chef militaire [1].

Ces questions se débattaient quand des difficultés d'une autre nature, en venant compliquer l'état des choses, s'élevaient entre la municipalité et le clergé relativement à l'entretien des troupes qui tenaient garnison : chacun de ces corps se récriait sur la part qu'il devait payer. Montluc trancha la question en ordonnant que chacun y contribuerait par moitié.

Ainsi, rivalité de pouvoirs, conflit dans le gouvernement de la ville, désordre dans l'administration, mésintelligence dans les autorités et agitation dans la population, tel était le tableau que présentait Auch au moment où les protestans s'approchaient de ses murs (fin août 1569) [2].

[1] Voy. la note (c), lettre n° 11.
[2] Idem.

§ 12.

Prise d'Auch par les protestans; Ravages qu'ils causèrent dans la ville et ses environs.

Cet état de choses se continua tous les mois de septembre et d'octobre. Pendant que la panique s'emparait de tous les esprits et que la population abandonnait la ville et se réfugiait à Toulouse, les autorités demeurèrent à leur poste, s'occupant sans relâche de mettre la cité en état de défense. Le moment arriva enfin où allait se dérouler ce drame depuis si longtemps appréhendé; ce drame qui, hâtons-nous de le dire, ne fut pas aussi sanglant qu'on avait pu le présumer.

Déjà les protestans, sous les ordres de Montgommery, s'étaient emparés d'Eauze et de Condom. Maîtres de ces cités importantes, il ne manquait à leur trophée, pour conquérir entièrement le pays, que la capitale; dans ce but, ils se mirent en campagne.

Avertie de ce mouvement par une lettre de « Mademoyselle la Royne, » la municipalité prit des mesures de défense opportunes; elle posta aux portes de la ville et sur les remparts de nombreuses sentinelles. Le premier novembre, « feste de la tous saynts, » les consuls furent « ouyr » la grand messe à l'église Sainte-Marie pour rendre grâce à Dieu de ce qu'ils appelaient cette heureuse nouvelle lorsqu'à l'issue de la messe la sentinelle qui était placée en observation au-dessus de la Porte-Neuve jeta un cri d'alarme et avertit la garde de cette porte qu'il voyait venir « grandz troupes des gens à cheval vestues de quasaques blanches venir par le grand

chemin de Vic-Fezensac s'y acheminant droict la présente la ville. » Aussitôt la garde de fermer les portes, les consuls de se rendre de suite à la Porte-Neuve. Comme ils y arrivaient survint un trompette « sonant par troys foys icelle. » Cette espèce de parlementaire s'adressant aux soldats qui étaient sur les murailles demanda à parler aux consuls. Ceux-ci à qui cette demande fut transmise s'informèrent, avant tout, auprès des sentinelles, à quel chiffre pouvaient se porter les troupes ennemies. « Lesquels aurayent respondu : que les ennemys estoyent en troys troupes l'une tout au près du patus loratoire allant à Vic, l'autre au dessus du dit loratoire, et l'autre au lieu dit vulgairement aux balérieux et que à leur advis estoyent en nombre de troys à quatre centz hommes à cheval. » A cette réponse, les consuls rentrèrent à l'Hôtel-de-Ville pour communiquer cette nouvelle au conseil et délibérer sur la question de savoir si l'on recevrait le trompette. Le conseil fut de cet avis et désigna pour parlementaires les sieurs Navarre et Dupré, consuls, Gauran, de l'Isle, Bernard Bordaly, Jannot Martin, Jehan Codere, Bernard Toupied, Mathieu Fauriol et autres. Cette troupe de citoyens, rassurée par le petit nombre présumé des ennemis, se mit hardiment en marche vers le trompette auquel ils demandèrent quel était l'objet de sa mission. Le trompette répondit que M. Sérignac[1], envoyé de la part de Montgomméry, désirait parler aux consuls, et que ceux-ci voulussent bien se transporter près de lui, au haut de l'Oratoire, afin de parler plus librement. Pleins de confiance, nos consuls et leur suite n'hésitèrent pas à

[1] Géraud de Lomagne, seigneur de Serignac.

s'y rendre; ils trouvèrent ledit Sérignac avec le premier corps de troupes qu'on avait signalé. Là, après avoir échangé les saluts, les consuls lui demandèrent ce qu'il voulait d'eux. M. de Sérignac leur répondit qu'il demandait le logement et des vivres pour toutes les troupes de M. de Montgommméry qui était à Ordan [1]. A cette demande, les consuls dirent que la ville était au roi, et qu'ils n'avaient « mandement dy louger hommes qui ne pourtaient les armes pour luy. » M. Sérignac répondit que s'ils étaient *saiges* (sages), il ne leur ferait aucun mal et que par conséquent ils fussent en toute diligence faire ouvrir les portes de la ville pour y loger ses troupes, « et que ne les missions en peyne dy entrer de force, sur y mettroyent le feu aux quatre coings, sy volontairement ne leur accordions l'overture des portes, assurant que sils y entrayent sans contradiction ny feroyent nul mal ny dommage en la ville ny aux habitantz d'icelle sauf toutes foys, que leur loys et costume estoyt que entrant dans une ville la première chose qui leur estoyt commandé à faire estait de *tuer et mardrir les prebandés, briser les idoles, brusler les églises et touts bastiments appartenant aux éclessiastiques.* Toutes foys que si nous leur voulions donner la somme de quarante mille livres qu'ils entendoyt prendre sur les éclessiastiques seulement n'entrerayent dans la ville. » Ces conditions n'étaient pas très rassurantes. Après que M. Sérignac eut achevé, les consuls lui demandèrent un délai de 24 heures pour en délibérer avec la jurande, le vicaire général et le chapitre. M. Sérignac leur répondit : « n'estre gens de court, » pour user de délai qu'ils eussent

[1] Village à deux lieues ouest d'Auch.

à rentrer en ville pour se concerter, et que dans demi-heure on lui rendît une réponse.

Le cortége rentra en ville; l'assemblée arrêta qu'il fallait empêcher par tous les moyens que les ennemis n'entrassent dans la ville, « aux fins d'esviter le massacre sus dit. » Mais les intentions hostiles des ennemis s'étaient propagées dans la cité; le peu d'habitants qui y étaient demeurés, voyant le danger qui les menaçait, s'enfuirent; les portes étant fermées, ils escaladèrent les murailles, « de tant ny avoir cent hommes dans la ville pour icelle déffandre et empescher tentatives aux susdits ennemys, voyant que ung grand nombre sen estoyent desjà sourtis par dessus les murhailles de crainte des dits massacres dans la dite ville voyant la faiblesse d'icelle. » Il ne restait donc dans Auch pour le défendre que cent hommes et les autorités!

Les parlementaires sortirent de nouveau pour faire connaître à M. Sérignac la résolution des habitants et l'impossibilité dans laquelle ils étaient de lui donner de l'argent : ils lui dirent de plus que plutôt de permettre à lui et à ses troupes l'entrée de la ville, « massacres brissement et bruslement d'églises se ferayt tuer (les habitans) sur les murhailhes. » Nous ignorons l'effet que produisirent ces paroles énergiques sur M. Sérignac. Quoi qu'il en soit, nos envoyés lui offrirent de faire prendre « collation » hors la ville à ses troupes, ce qu'il accepta et le repas fut immédiatement servi. N'oublions pas de dire que M. Sérignac n'accepta qu'à cette condition que deux consuls et deux habitants iraient avec lui parler à Montgommery « pour avec luy adviser les moyens pour guarder et empescher les sus ditz massacres. » Les parlementaires rentrèrent de nouveau en ville pour soumettre cette

proposition à la jurande qui fut de cet avis et désigna les consuls Antoine Burin et Pierre Dupré accompagnés de deux habitans pour se rendre auprès de Montgomméry.

Maladroits consuls ! Ils ne s'apercevaient pas que Sérignac leur tendait un piége et que Montgomméry et ses partisans n'étaient pas gens à composer avec une ville qu'ils savaient d'avance leur appartenir.

Comme, en effet, les consuls accompagnés de leur suite se mettaient en marche avec Sérignac pour se rendre auprès de Montgomméry, « le consul Burin seroyt par substils moyens eschappé des mains du dit Sérignac auroyt achassé le dit Burin dans la ville accompagné de vingt-cinq arquebusiers à sa suite, les quels tout d'ung coup se emparerent de force des portes sans que les habitants qui illec estoyt pour icelles guarder leur puissent aulcunement résister. »

Voilà donc Sérignac et sa troupe dans la ville, tenant prisonniers les consuls Navarre et Dupré et leur suite. Ce serait là tout le résultat de cette entreprise, chose qui nous semblerait tout à fait invraisemblable, si le document qui nous sert de guide [1] n'offrait tous les caractères de l'authenticité. Il se pourrait cependant que cette relation, rédigée par les consuls eux-mêmes, confus de leur pusillanimité, ne soit qu'un déguisement de la victoire des huguenots, car, d'après leur récit, Sérignac, maître de la ville, se serait borné à demander qu'on lui livrât les Italiens qui se trouvaient à l'archevêché, et, entr'autres, un nommé Augustin Bolleny, promettant de rendre en échange les prisonniers. On lui fit réponse

[1] Procès-verbal de la prise d'Auch par les huguenots en 1569, transcrit sur le registre de délibération du conseil communal.

qu'il n'y avait aucun Italien dans l'archevêché ni ailleurs [1]. Ce que voyant, Sérignac et sa troupe se seraient retirés emmenant leurs prisonniers.

Brugèles raconte le dénoûment de la victoire huguenote d'une autre manière : « Montgomméry, dit-il, surprit Auch, où il entra avec toute sa troupe. Ayant assemblé le conseil de guerre pour délibérer sur ce qu'il conviendrait faire, étant maîtres d'une ville si considérable, la plupart des officiers opinèrent qu'il fallait y laisser une forte garnison et passer outre vers les autres villes. Mais Montgomméry fut d'avis d'aller avec toute l'armée dans le cœur du royaume, où les autres princes huguenots l'attendaient, étant à la veille d'une bataille contre les catholiques. Ce conseil prévalut et l'armée sortit de la ville sans y avoir fait aucun dégât, par une grâce particulière de Dieu et qu'on attribue à la protection spéciale de la très Ste-Vierge, patronne de cette métropole [2]. »

Que Montgomméry et son état-major aient délibéré de passer outre, en épargnant Auch, et que le chroniqueur attribue cette délivrance à la protection de la Ste-Vierge, c'est ce que nous ne prétendons point mettre en controverse. Mais si les huguenots épargnèrent la ville, il n'en fut pas de même de ses environs.

Après le départ des troupes religionnaires, les six consuls qui demeuraient, revenus du trouble que leur avait causé l'apparition subite des ennemis, s'occupèrent de constater par témoins l'état juste des dévastations qu'ils

[1] A cette époque, le siége archiépiscopal était occupé par le cardinal Louis d'Est, fils du duc de Ferrare, ce qui, sans doute, faisait présumer à Sérignac que dans l'archevêché devaient se trouver des Italiens de la suite du prélat, qui était absent d'Auch.

[2] *Chr. ecclés. d'Auch*, p. 160.

avaient faites dans la ville et ses environs; ils furent « faire le tour par dehors la ville pour entendre et soy informer sy les dits ennemys aurayent fait des insolances mardries ny pilleyries aux environs de la dite ville. Et avons trouvé en premier lieu estre entres dans l'église des Cordeliers église Saint-Pierre hors la dite ville, et en l'église des Cordeliers brisé quelques ymages et libres et quelques quapes. Estant dans la sus dite trouvé rompu un calice et une croix nestant d'argent. Le mesme de avoir faict en la dite église Saint-Pierre davantaige avoir prins et admené par force prisonniers Monsieur Faget chanoyne; le maistre des enfantz de cœur de l'église Sainte-Marie; la basse-contre nommé Arnaud Cardone, et Bolio prebandhier; Anthoine Saint-Martin et plusieurs autres habitans du dit Aux, qui s'en estoyent fouis par dessus les murhailles pour crainte destre tuez et mardris des ditz ennemys. Trouvé mort près Loratoire de Saintes hors la dite ville, M. Guilhaume du Mas prebendier et vicaire de la dite église Sainte-Marie ayant ung coup darquebouse ou pistolet près le totin gauche; un autre prebendier nommé M. Germain Arris trouvé mort à demy au chemin de Pavie, ayant deux coups de coutelas sur son visaige. Au mestadier de la borde des Belevivres appartenant au sieur Pierre Landon de tant estoyt guarantir leglise quy, estoyt devant ladite mesterie, lui fut baillé deux coups de cotelas sur la teste, en dangier de mort. Nous fust dit et remonstré par Berdot Molas que les dits ennemys lui aurayent admenés par force deux brauls, esvalues de cent livres. Lendemain second du dit moys, nous feust dit par les consuls de Pavie que les dits ennemys auraient esté à la dite ville, et en aurayent prins et enpourté toutz les religieusis dargent de leurs eglise et autres

mardries, etc., etc. Que le mesme jour premier novembre briserent les ymages de l'église de Sentes et en pourterent ung qualice d'argent et plusieurs autres ornementz de la dite église. Rompirent aussi la porte et ymages de l'église Notre-Dame-des-Neiges. En foy de quoy avons signé notre procès-verbal et faict signer nostre greffe.» (Suivent les noms des consuls et témoins.)

Tels furent les ravages causés par les huguenots à Auch et dans ses environs. Il est difficile d'expliquer la générosité du chef calviniste vis-à-vis d'une ville qui, dans toute la durée des guerres religieuses, s'était distinguée par son amour pour la cause catholique. Il fallut que les événements fussent bien graves ailleurs pour qu'ils abandonnassent une aussi belle proie. Nous n'en croirions rien, si nous n'avions sous les yeux des documents originaux qui, ainsi que nous l'avons dit, présentent tous les caractères de l'authenticité. Mais le lecteur est naturellement porté à se faire cette demande : Que devinrent les consuls Navarre et Dupré, et leur suite? Ils furent conduits prisonniers au quartier général de Montgommery, à Condom. Nous ne savons à quelle époque ils furent rendus à la liberté.

Depuis cette surprise, les événements ne se précipitent plus avec la même rapidité; ils ne mettent plus la population en émoi ; le calme succède à l'orage. Ce sont toujours les questions de murailles et de garnison qui occupent la municipalité et la population, questions sans cesse renaissantes et ruineuses pour les Auscitains.

S'il est vrai que Montgommery et ses lieutenants aient usé de générosité envers les catholiques auscitains, il n'en était pas de même de Montluc, qui non-seulement

se montra barbare et cruel envers les malheureux protestants, mais encore envers les catholiques.

Durant les guerres religieuses, il arriva bien des fois que des citoyens catholiques du diocèse d'Auch, qui avaient vu leurs maisons pillées, leurs femmes et leurs filles violées par les bandes de Montluc, allaient vers ce capitaine lui demander justice. Voici la manière dont il la leur rendait : « Et quand quelques-uns se sont retirez à feu M. de Montluc lieutenant du roy pour leur en faire plainte on les a payez de gambade. Et si quelquns se voulait formaliser, sa maison lors estait exposée en proye pis que devant. Faut remarquer en cet endroit que Montluc faisant sa chevauchée par ce gouvernement [1] un bon et notable curé de ce diocèse lui fit entendre une infinité de concussions et de pilleries que certains gentils-hommes de sa compagnie avaient faites à ses paroissiens jusqu'à l'assurer qu'en deux jours et demy les avoient intéresez de plus de dix mil livres sans les désordres violemens et autres insolences perpetrées à l'endroit de plusieurs hommes femmes et filhes, la plus part des quels il présenta à Montluc en toute humilité; car les bonnes gens fléchirent le genoux en terre, et les femmes tenant leurs filhes qui auyent esté offensées fondoyent en larmes requerant ïustice. Montluc, après les avoir longuement regardées, demanda au curé en langage gascon la quelle estait sa garce; et ayant fait response qu'il n'en avoit aulcune et qu'il estoyt ici question d'une remonstrance pleine de commisération qu'il faisait pour et au nom de ses pauvres paroissiens, Montluc, touiours l'interpelloit de lui montrer sa garce avec des coups de bec tels que

[1] Le diocèse d'Auch.

le pauvre curé et ses paroissiens eussent bien voulu estre loin de là veu l'inïustice et dérision de ce lieutenant du roy. Toute fois un bon païsant aagé de 80 ans prit la parole et dit : *Escoutats, monseigné, Diou bous castiguera.* Que feut cause qu'il commanda au curé de dresser requeste sur sa doléance, l'assurant qu'il luy feroit ïustice; et comme le curé se retiroit et décendoit les degrés du logis avec sa compagnie, on le piequa de poinçons et espingles dans les fesses sy avant qu'il eût voulu estre mort : Pages et laquais escoyent : Ne le piquez pas avec des brocards; horrible dérision. Voilà la ïustice que Montluc fit à ces pauvres gens avec tres bonne récompanse, car plus de six mois après il ne passoit semaine que le village ne feust rempli de gens d'armes qui leur firent des meaux infinis. Que vaudrait le menu déchiffrer les tyrannies, surcharges, oppression, concussion et pilleries qu'on exerce chascun ïour sur ce pauvre diocèse. Il ne seroit jamais foit bien peut on croire qu'il en a tant qu'il en peut porter [1]. »

Voilà comment Montluc rendait la justice aux catholiques. Qu'on juge de ce qu'il devait être envers les protestants.

§ 13.

Travaux de défense; Refus du clergé d'y participer; Arrêt du parlement sur cette question; Garnison considérable.

Echappés comme par miracle à la soldatesque huguenote, les Auscitains songèrent immédiatement à mettre

[1] Le *Secret des finances* découvert et desparti en trois livres, par M. Fromenteau, 1581. *Diocèse d'Auch*, p. 56 et suiv.

les fortifications de la ville dans un état imposant en y affectant des sommes considérables; et bien que la plus grande partie de la population, encore sous l'impression de la panique, ne fût pas rentrée dans la ville, les six consuls qui y étaient restés ne laissèrent pas de s'occuper de cet objet. Ils soumirent donc au clergé leurs projets en proposant à ce corps de contribuer pour une forte part aux frais considérables que devaient coûter ces travaux extraordinaires. Douze mille livres était la somme présumée nécessaire pour leur exécution. Inutile de dire que le clergé fut récalcitrant sur la part de fonds qu'il devait «bailher, » et qu'il y eut contestation entre ce corps et le syndic de la commune. Force fut donc d'envoyer à Auch un commissaire pour établir la quotité de chacun. Ce délégué ne put parvenir à concilier les partis : la question fut portée devant le parlement de Toulouse. Le parlement, faisant droit à la demande des consuls, rendit un arrêt longuement motivé par lequel cette somme devait être répartie de la manière suivante : « quatre mil livres sur l'archevesque, et fruitz du dit archeveschè; mil livres sur le prieur de Saint-Orens; quatre mil livres sur les dits chapitres et autres dignités et beneficiers de la dite église, et les troys mil livres restant sur les dits consuls et habitans (décembre 1569). »

Cette question vidée, on se mit à l'œuvre; et afin que la ville ne retombât plus sous la domination des huguenots, Montluc et le maréchal d'Amville, ne cédant plus aux doléances des habitants, mirent à Auch de nombreuses troupes à pied et à cheval en garnison permanente.

§ 14.

Désordre commis par les soldats; Arrivée du comte d'Astarac à Castelnau-Barbarens; Edit de pacification; Massacres de la Saint-Barthélemy.

La ville se trouvait donc occupée par une garnison considérable. Ces militaires, loin de défendre et de protéger les habitants, se portaient au contraire à toute sorte de pillages et de désordres; entr'autres, les soldats de la compagnie du capitaine Gimont, dont plusieurs dévalisèrent les particuliers chez lesquels ils étaient logés (janvier 1570). Ces actes étaient l'objet de plaintes journalières à la municipalité, laquelle se vit forcée d'en informer le conseil communal, qui arrêta que deux consuls et certains habitants « apparantz, iraient remonstrer » au capitaine Gimont pour le prier de faire cesser ces désordres. Cette démarche détermina cet officier à prendre des mesures qui mirent fin aux déprédations.

Sur ces entrefaites, le comte d'Astarac (Nogaret de Candale), celui-là même qui répondit si énergiquement aux consuls qui furent à Toulouse implorer sa protection, arriva à son « chasteau de Chasteauneuf de Barbarenx[1].» Aussitôt les consuls proposèrent d'envoyer vers ce seigneur une députation pour lui faire « la révérance et le remercier du bien qu'il nous a faitz et en la ville.» Le conseil désigna de suite deux consuls et certains habitants à cet effet (1570).

La municipalité qui était toute à l'administration et

[1] Castelnau-Barbarens, à 3 lieues d'Auch, était une des places importantes du comté d'Astarac.

aux fortifications fit encore une fois diversion à ses travaux. Le sénéchal d'Armagnac donna connaissance aux consuls de l'édit de pacification du roi [1], avec ordre de le faire publier; ceux-ci assemblèrent le conseil le 19 septembre, à sept heures. Après avoir ordonné qu'il serait fait lecture de l'édit, l'assemblée en ayant ouï le contenu arrêta qu'il serait publié le lendemain « par les quatre carrefours ou procederont les sieurs consuls avec leur robes et livrees consulaires. » Ce n'était pas la peine de mettre tant d'apparat à la publication de ce pacte de paix, sous le voile duquel était caché l'horrible massacre de la Saint-Barthélemy!

Pourtant, tout fut calme et tranquille pendant les années 1571 et 1572.

Auch était dans cet état lorsque la sanglante boucherie du 24 août 1572 consterna la France. La ville n'en ressentit pas les effets. Il n'y avait pas à Auch des victimes à égorger; tous les habitants étaient catholiques ou au moins feignaient de l'être. Pendant tout le mois de septembre qui succéda au massacre du 24 août, le conseil communal ne s'assembla pas une seule fois. Ce n'est que le 24 septembre que la municipalité fut informée officiellement « de la mort de ladmiral et autres ses adherans et complices, » par l'édit du roi dans lequel il déclarait « que ce qui est ainsi advenu à esté par son exprès commandement. »

Fidèles aux usages et à leurs principes, les consuls en chaperon, à cheval, accompagnés du trompette, « Jehan de Betpuy, » publièrent « à haulte voix » la déclaration du roi dans les quatre principaux quartiers de la ville. C'est ainsi que furent publiés plus tard tous les édits et

[1] 4e édit, mois d'août 1570.

déclarations qu'il plut au roi sanguinaire de faire «sur la malheureuse et détestable conspiration de feu ladmiral et ses complices[1] (octobre 1572). »

§ 15.

Mésintelligence entre la municipalité et le clergé; Nouvelle alerte des protestants; Mesures de défense; Rapprochement entre le clergé et la municipalité.

Le zèle que mettaient les consuls à publier les ordres du roi après la Saint-Barthélemy auraient dû resserrer l'union entre ces magistrats et le clergé. Il en était autrement.

Il paraîtrait que l'arrêt du parlement, qui portait que la somme de douze mille livres affectée aux réparations des murailles de la ville serait répartie entre l'archevêque, les ecclésiastiques bénéficiers et la commune, contraria vivement le clergé qui usa de tous les moyens pour en être exempt. Depuis cette époque, l'harmonie cessa d'exister entre ce corps et la municipalité, et les habitants. Cette mésintelligence régnait encore lorsque, au mois d'avril 1573, une alerte, comme tant de fois cela était déjà arrivé, vint épouvanter la population auscitaine. Le vicaire général de l'archevêque, M. Sigismundus Dartus, fut informé que les ennemis (les protestants) avaient levé les armes en Béarn, s'étaient emparés de M. de Grammont, lieutenant-général du roi de Navarre, de sa femme, de ses enfants; que plusieurs gentilshommes avaient été inhumainement massacrés;

[1] Ces documents se trouvent transcrits entièrement dans le registre des délibérations qui nous sert de guide.

qu'avec sept ou huit pièces d'artillerie, cinq mille hommes et quatre ou cinq cents chevaux, ils se proposaient de s'emparer des pays de Chalosse et d'Armagnac « et mesme de ceste ville pour le bruit quelle a y avoir beaucoup de richesses tant pour raison de l'archevesché, chappitre prieuré de Saint-Orens et habitans. »

Le vicaire général, voyant que le principal but des protestants était de s'emparer des richesses du clergé, songea aussitôt aux mesures qu'il conviendrait de prendre pour soustraire la ville et, partant, tous les trésors des églises et des maisons religieuses aux déprédations de ces éternels ennemis. Ces mesures, il ne pouvait les prendre seul et sans le concours de l'autorité municipale. Se trouvant dans la position que nous venons d'exposer vis-à-vis des consuls, il n'était pas facile de s'entendre sur cette question, sans que l'une ou l'autre de ces autorités ne fissent une concession. Cependant, le vicaire parvint à réunir un conseil « dans la maison archepiscoppale, » composée de chanoines, de consuls, de dignitaires de la ville et de notables habitants. Le vicaire général fit part à l'assemblée des dangers qui menaçaient la ville et le pays, et conclut en proposant « d'adviser les moyens que lon peult avoir de soy deffendre de lincursion des dits ennemys. » Hâtons-nous de dire que dans ces circonstances le clergé se montra d'un désintéressement et d'une générosité qui l'honorent, ainsi qu'on le verra plus loin.

Comme dans toutes les occasions semblables, il fut décidé qu'on nommerait un gouverneur. Cette fois, ce ne fut pas un gentilhomme de noble race, ce fut un citoyen de la localité, M. de la Rivière, qu'on élut chef militaire, avec « puissance de commander soub le bon plaisir du

roy et de son lieutenant général gouverneur de Guyenne, au quel fut bailhé ayde enseignes et tamborine pour appeler touz les habitants au devoir. » On arrêta, en outre, que des réparations seraient faites promptement aux murailles; qu'on s'approvisionnerait de munitions, armes, poudre, etc. Avant de clore la séance, le vicaire général prit la parole : en son nom et au nom du chapitre, il déclara solennellement « qu'ils veulent que la fabrique de l'église et revenus d'icelle soyent employés à la fortification des murs et autres lieux necessaires de la dite ville, donnant puissance au dit sieur de la Rivière de commander à M. Pierre Boldere, maistre architecte et maçon, de reparer les lieux quilz verront estre nécessaires et prendre les munitions qu'ils trouveront dans la dite fabrique et maysons des habitants; et que lon retrouvera armes, munitions, pouldres, aux despends des dits sieurs vicaire chappitre et habitants de la dite ville. »

Oubliant tout sentiment de haine et de récrimination, il fut arrêté « que les touz habitants, dung mesme zèlle d'une mesme volonté, que chasqun se mettra en debuoir de prier Dieu tant par processions, messes, antienes, jeûnes prières et oraisons pour apaiser le courroux de Dieu, quil fera entretenir à vie union fraternité et perpetuelle amitié entre les dits sieurs vicaires, chapitre et habitants de la ville. »

Ce pacte de paix conclu, les consuls, afin de donner un caractère légal et régulier à cette délibération, convoquèrent, le surlendemain, 23 avril, un conseil communal à l'Hôtel-de-Ville, dans lequel ces mesures furent ratifiées.

On fit venir, par conséquent, cent arquebusiers pour la garde de la ville; le consul Castetz fut envoyé à Toulouse pour acheter des arquebuses et des munitions; d'un

autre côté, on députa vers le marquis de Villars, amiral de France et gouverneur de Guyenne, M. Sentetz pour l'informer des mesures prises dans cette circonstance. Aucun événement ne vint justifier l'alarme des autorités, et cette fois encore on en fut quitte pour une peur (avril 1573).

§ 16.

Conjuration du roi de Navarre; M. de Lussan, gouverneur d'Auch; Opposition de la municipalité à le recevoir; Il est obligé de renoncer à son gouvernement; Travaux de défense.

Cette alerte passée, une année presque entière s'écoula tranquillement pour Auch et pour le pays, pendant que les événements généraux avaient changé de face. Les protestants, épuisés par tant de guerres et par la Saint-Barthélemy, demeuraient en repos sans néanmoins discontinuer leurs trames. Le gouvernement, sans argent, sans soldats, dans l'impossibilité de recommencer la guerre, entretenait les novateurs dans des illusions de paix. Les choses en étaient là quand la conjuration, à la tête de laquelle se trouvaient le roi de Navarre, le duc d'Alençon et les Montmorency éclata dans le Midi[1]. Quoique leurs manœuvres eussent été découvertes, les conjurés n'en prirent pas moins les armes. Aussitôt la cour envoya en Guyenne une armée commandée par le duc de Montpensier; en même temps, M. de Lavalette, qui avait été appelé au gouvernement de la Guyenne, établit à Auch un gouverneur en remplacement de M. de Larivière, qui sans doute s'était démis de ses fonctions.

[1] Voy. *Hist. de France*, par Henri-Martin, t. 10, p. 436 et suiv.

Le nouveau gouverneur était ce même M. de Lussan qui, quatre ans auparavant, s'était attiré la haine de la population par ses mesures dures et vexatoires. La nomination de cet officier ranima, aussitôt qu'elle fut connue, les ressentiments qui ne s'étaient pas effacés encore dans les esprits. Les consuls, qui avaient prévu cette répulsion, envoyèrent de suite en députation à M. de Lavalette quatre notables habitants pour le prier de retirer l'ordonnance qui nommait M. de Lussan. Les députés étant de retour de leur mission et la population pressée d'en connaître les résultats, les consuls convoquèrent de suite *la jurée* [1] tout entière, tant la question touchait de près l'intérêt général et la tranquillité de la ville.

Tous les citoyens, chefs de famille, s'y rendirent. L'assemblée se composait des huit consuls, de sept assesseurs et de 221 citoyens. Après que le premier consul eut fait connaître la question sur laquelle l'on devait statuer, M. de Fabride, l'un des députés qui avaient été vers M. de Lavallette, fut requis de rapporter à l'assemblée les résultats de la démarche que lui et ses collègues avaient faite auprès du gouverneur de la province au sujet de la nomination de M. de Lussan. Le député prit la parole et raconta minutieusement toutes les circonstances qui marquèrent l'entrevue qu'ils eurent avec M. de Lavallette. Nous nous bornerons à dire que les députés firent connaître dans les termes les plus énergiques et les plus

[1] Le conseil communal, dans les circonstances ordinaires, se composait des consuls, de leurs assesseurs et des conseillers; mais dans les moments critiques, et lorsqu'il s'agissait d'une question grave et d'un haut intérêt pour la population, on convoquait *la jurée*. C'était le nom que prenait cette assemblée quand tous les citoyens y étaient convoqués. — Voy. 2e partie : *Institutions municipales*.

respectueux à M. de Lavallette toutes les répulsions que ferait naître la présence de M. de Lussan dans Auch, et que dans le cas où cet officier viendrait y occuper la charge de gouverneur, les habitants étaient bien déterminés « de vuyder plus tôst la ville et abandonner leur mayson que d'estre de rechef soubs sa charge. » M. de Lavallette répondit en termes vagues et indécis qu'il se rendrait aux désirs de la plus grande partie des habitants et que toutefois on lui fit connaître « le reglement quon tient à la sureté et defense de la ville. »

L'assemblée, ayant entendu cet exposé, arrêta « de commune opinion de toutz ceulx de l'assemblée que les dits sieurs consuls avec quelque petit nombre d'habitants se transporterayent vers Messieurs du clergé pour leur faire entendre la résolution prinse en ce conseil et commune volonté des habitants, qui est de prier le dit sieur de Lussan se vouloir exempter de ceste charge comme il saurait fort bien faire sil en avait le voloir, dautant que autrement voyrait une grande dissention alumée en ceste ville, laquelle il pourrayt esteindre fort aysément (7 mai 1574). »

Cette manifestation énergique ne fut pas vaine; M. de Lussan renonça à sa charge de gouverneur d'Auch. Il fut remplacé par M. de Montégut à l'entretien duquel la commune dut pourvoir.

Le gouverneur, de concert avec les autorités, s'occupa avec ardeur de mettre en état les fortifications, particulièrement au quartier de la Treille, près du moulin de Saint-Orens où l'on fit pratiquer un fossé et des travaux nécessaires pour retenir les eaux. Ces réparations nécessitèrent la démolition de plusieurs maisons, entr'autres une appartenant à M. Montlaur. Rien, du reste, ne vint

justifier ces précautions, car les années 1574 et 1575 s'écoulèrent comme les précédentes dans le calme. Néanmoins on continuait de faire la garde le jour et la nuit et d'entretenir les murailles en état de guerre. La commune se trouvait toujours pauvre et obérée; les consuls tâchaient par tous les moyens de faire exempter la ville de garnison et de fourniture de vivres pour l'entretien de l'armée que M. de Lavalette tenait dans le pays.

§ 17.

Ravages des protestants dans le pays; Appréhensions des Auscitains; Edit de pacification; Arrivée des princes; Convocation des états généraux à Blois; Député d'Auch; La ligue; Levée de boucliers du roi de Navarre; Le seigneur de Roquelaure nommé gouverneur d'Auch; Il refuse; Dévastation commise par ce seigneur; La politique du roi de Navarre dévoilée.

Nous sommes en 1576. Les protestants, encouragés par la faiblesse d'Henri III, se tenaient toujours en armes; ils parcouraient avec plus d'audace que jamais le pays où fut envoyée une armée royale à l'entretien de laquelle la ville participait pour une large part. Le 21 avril, une lettre du sénéchal d'Armagnac ordonnait aux consuls de faire porter blé, vin, avoine, foin, lard, etc., à Montfort, où était réuni un camp de troupes « pour donner dessus aux ennemys rebelles de la majeste du roy.» La présence des troupes royales n'empêchait pas les révoltés de commettre sans cesse des pillages dans les environs. Le conseil communal se vit dans la nécessité d'envoyer vers le roi de Navarre « pour savoir de luy si c'est à son intention que sa court d'Armagnac soit ainsi pilhée.» Cette démarche fut sans résultats; elle n'arrêta

point les courses des protestants : irrités de nouveau par le pacte passé entre les catholiques, sous le nom de *sainte ligue*, ils s'étaient renforcés et devenaient de plus en plus menaçants. Les consuls apprirent qu'ils étaient « assemblés en grand force à Mauvesin et aux environs, et ceulx qui estoyent à Vic-Bigorre sont de retour à Lannapaz, de sorte que la presente ville (Auch) estoit menassée destre assailhie, et se ils trouvent bonne résistance, comme ont est délibéré, ils feront dégast par les métairies et en admeneront tout le bestail. »

Telle était la position de la ville et les appréhensions des habitants. En face de ces dangers, les consuls songèrent à se ménager l'aide et le concours des seigneurs des environs. Ils furent vers M. de Roquelaure pour le prier d'être bon voisin dans cette circonstance, comme ses prédécesseurs l'avaient toujours été. D'un autre côté, le sénéchal d'Armagnac écrit de nouveau aux consuls de se tenir sous les armes. Le roi de Navarre, lieutenant du roi en Guyenne, se proposait d'envoyer à Auch cent cinquante arquebusiers. Heureusement qu'aucune de ces mesures ne devint nécessaire, car toutes les alarmes furent dissipées par l'édit de pacification [1]. Les partis remirent l'épée dans le fourreau (mai 1576).

D'après une inscription en vers, gravée sur une pierre qu'on voit dans le vestibule de l'Hôtel-de-Ville (*hh*), il paraîtrait que dans cette circonstance les habitants, les consuls à leur tête, auraient repoussé l'ennemi et relevé les remparts. Les documents de l'époque se taisent complètement à ce sujet, ce qui nous porte à croire que le fait est au moins exagéré s'il n'est pas douteux.

[1] Cet édit fut signé à Moulins le 14 mai 1576.

La publication de cet édit, on le sait, mécontenta et les catholiques et les protestants qui se tournèrent les uns et les autres contre la royauté [1]. Mais la reine-mère, avec sa ruse et son habileté, sut apaiser les partis, et ses manœuvres firent accorder à un des principaux mécontents, le roi de Navarre, le gouvernement de la Guyenne. Ce prince en avait pris possession et en visitait les diverses provinces. Les consuls, informés qu'il devait arriver à Auch, convoquèrent le conseil communal pour délibérer sur la réception que la ville devait lui faire. Il fut arrêté, entr'autres choses, que l'on « romperait » un *pavillon* de velours violet qui était à l'Hôtel-de-Ville pour recouvrir de ce velours le bassin sur lequel on devait présenter au roi les clés de la ville, à son entrée (août 1576).

Huit jours après, le 30 août, le prince de Condé vint aussi à Auch, auquel on fit la réception qui lui était due.

L'arrivée presque simultanée de ces deux princes avait entraîné la commune en des dépenses d'autant plus onéreuses qu'elle se trouvait comme toujours pauvre et obérée; car ce ne fut pas sans recourir à l'emprunt que les consuls purent faire à ces princes une réception digne et convenable.

Ils étaient occupés à se libérer des sommes qu'ils avaient empruntées, lorsque l'ordonnance du roi, qui convoquait les états généraux à Blois, le 6 décembre, leur fut connue, et vint compliquer l'état financier de la commune. On était fort embarrassé sur la question de l'indemnité que la commune devait allouer au député aux

[1] Voy. *Hist. de France*, par Henri Martin, t. 10, p. 502 et suiv.; — Anquetil, t. 3, p. 91 et suiv.

états. Le citoyen désigné fut M. de Ferrier auquel le conseil communal accorda six livres par jour « et sil ne sen contente lui augmentera la dite somme (30 novembre). »

C'est dans cette assemblée que le roi signa l'acte d'*union* et qu'il révoqua l'édit de pacification. Le roi de Navarre, dont l'abjuration n'était pas sérieuse, excita son gouvernement de Guyenne à la révolte [1]. Henri III, informé de cette levée de boucliers, adressa aussitôt (le 30 décembre) de Blois, aux consuls, manants et habitants d'Auch, une longue lettre par laquelle il leur recommande de la manière la plus expresse de tenir la ville sous son obéissance, et d'empêcher « que ou aulcuns y vouldraient entreprendre quelque chose au préjudice de notre service et de vos biens, vies et familles, ils ne le puissent. Et d'autant que nous sommes avertis que telles surprinzes se font, nous vous enjoignons de faire vuyder et sourtir de nostre ville d'Aux toutz ceulx que vous saurez suspetz et pareillement refuser lentrée à ceux qui se presenteroient pour y entrer, faisant faire garde aux portes d'icelle et observer soigneusement toutz ceulx qui iront et viendront, etc. (*ii*). »

Toutefois, il paraît que le roi de Navarre, malgré ses menées, continuait d'exercer l'autorité de gouverneur au nom du roi, car, par sa lettre, Henri III invite les consuls à se concerter pour les mesures qu'il leur prescrit avec le roi de Navarre et le marquis de Villars, son lieutenant-général « soubs l'obeyssance de nostre frère le roy de Navarre. » Il est à croire qu'Henri III ignorait encore la conduite du prince béarnais.

Usant du pouvoir dont il était investi, le roi de Navarre

[1] Voy. *Hist. de France*, par Henri-Martin, t. 10, p. 358 et suiv.

écrit aux consuls pour les informer qu'afin de « pourveoir à la conservation et sureté de la ville d'Aux et au repos et solagement des habitants d'icelle soubz notre autorité, » il avait donné la charge de gouverneur de cette ville à M. de Roquelaure.

A la réception de cette lettre, les consuls convoquèrent le conseil communal qui arrêta que l'on députerait vers M. de Roquelaure pour lui donner communication de cette lettre et de celle du roi de France. Après avoir pris communication de ces documents, M. de Roquelaure, qui appartenait à la Ligue, et qui, sans doute, n'avait pas oublié la conduite que le roi de Navarre, hostile aux ligueurs, avait tenue dans les événements qui divisaient la France, répondit aux députés auscitains « qu'il estait serviteur du roy nostre sire, » mais qu'il ne voulait pas recevoir d'ordre du roi de Navarre, et que, par conséquent, il déclinait la charge de gouverneur d'Auch.

A la nouvelle de ce refus, les consuls et les habitants, alarmés déjà par la sédition qui devenait tous les jours plus menaçante, furent consternés. Ne voyant que les ordres du roi, étrangers aux intrigues de la cour et aux partis qui divisaient la France, les consuls, sur le refus de ce seigneur, convoquèrent le même jour une seconde fois un conseil dans lequel il fut délibéré que le consul Ducheins se transporterait en diligence auprès du roi de Navarre pour l'informer de l'état des choses et « lui supplier voloir avoir pitié de ses humbles subjets et habitants du dit Aux, » et d'agréer un citoyen de la ville, M. de Cazeneufve, pour gouverneur.

Pendant que le consul Ducheins se rendait auprès du roi de Navarre, M. de Roquelaure adressa aux consuls une lettre qui leur fut remise par un capitaine nommé

Auvilhi, lequel leur exhiba, en outre, une commission du roi de Navarre adressée à M. de Roquelaure, par laquelle il nomme ce seigneur gouverneur d'Auch, Fleurance, Gimont, Puycasquier et autres villes des environs. Le capitaine Auvilhi somma en conséquence les consuls d'avoir à recevoir M. de Roquelaure comme gouverneur, et de lui faire réponse de suite, «et que après layent fait response il leur avait à dire quelque chose.» Cette déclaration et le mystère qui l'enveloppait intrigua autant qu'elle épouvanta les consuls qui, on le pense bien, demandèrent un sursis au capitaine. Ils assemblèrent donc le conseil communal pour lui donner communication de la circonstance intempestive qui venait augmenter l'embarras de la municipalité. Le conseil arrêta que l'on ne pouvait pas faire réponse au capitaine Auvilhi avant que l'on connût les résultats des démarches du consul Lamarque, envoyé aussi auprès du roi de Navarre. En même temps, le capitaine, ayant dit ce «quelque chose» en question, fut invité à se rendre à l'Hôtel-de-Ville pour le déclarer par écrit et le signer. Cette déclaration était : que dans le cas où les consuls refuseraient de recevoir M. de Roquelaure pour gouverneur, lui, Roquelaure, entraverait tout commerce entre la ville et les environs, ferait brûler les maisons « extra-muros; » que tous les Auscitains qu'il pourra faire prisonniers, il les ferait massacrer et tailler en pièces.

Les menaces du capitaine Auvilhi n'étaient que trop vraies. Déjà, et sans attendre la réponse des consuls, M. de Roquelaure se mit à l'œuvre; il ravagea tous les environs d'Auch en faisant « bruslement de pailhe aux métairies du faict d'Aux que pilheries de bestail, occasion desquels la ville est ruinée. »

Maintenant, comment expliquer la conduite de M. de Roquelaure? Il refusa d'abord le gouvernement d'Auch que lui commet le roi de Navarre, et trois jours après, se disant porteur d'une commission du même prince, il fait sommer les consuls de le recevoir en cette même qualité. Le document ne nous fournit pas des détails assez étendus pour que nous puissions établir notre jugement sur le changement si subit qui s'opéra dans les sentiments de M. de Roquelaure.

La chevauchée de ce seigneur porta un funeste coup à la ville qui, sans gouverneur, voyait ses relations interrompues, ses environs ravagés, alors que les ligueurs parcouraient audacieusement le pays, s'emparaient des localités qui n'étaient pas gardées et mettaient à rançon les habitants. C'est ainsi que Pavie se trouvait au pouvoir du capitaine Saint-Crie qui mettait à contribution les communes environnantes, entr'autres, celle de la Castagnère près d'Auch.

Henri III, averti des progrès que faisaient ses ennemis dans le pays et du danger qu'encourait Auch de tomber en leur pouvoir, dépêcha aux consuls de cette ville le capitaine de Lacassin « pour les advertir de ne recevoir aulcune garnison de gens suspects. » Henri recommanda expressément à cet officier de donner l'assurance aux consuls et aux habitants « que le roy serait en personne en ce pays vers la fin du mois de mars prochain. »

Les consuls recevaient ces recommandations et ces assurances dans le temps qu'ils employaient tous les moyens d'être affranchis d'un gouverneur et de garnison, en envoyant députés sur députés au roi de Navarre qu'ils croyaient toujours serviteur fidèle d'Henri III, assurant ce prince que tous les habitants étaient dévoués

au roi de France et bien déterminés à vivre et mourir pour son service. Mais le vicaire général qui, sans doute, ne partageait pas la bonne foi de la municipalité, tenait contre le gré de celle-ci et des habitants la compagnie du capitaine Guiscaro casernée à l'archevêché. Aussi, les consuls protestaient-ils au roi de Navarre que cette troupe s'était introduite dans Auch sans leur agrément (janvier 1577). Mais nos officiers municipaux ne tardèrent pas à connaître le fil de ces intrigues et à être édifiés sur le compte du roi de Navarre et sur la confiance qu'il devait leur inspirer.

§ 18.

Conduite du roi de Navarre vis-à-vis les consuls et les habitants d'Auch; Lettre du roi de France aux consuls; Ceux-ci brisent avec le roi de Navarre; Paix de Bergerac; Arrivée à Auch du Maréchal de Biron.

La politique d'Henri de Navarre fut enfin dévoilée. Henri III ne put s'abuser plus longtemps sur les menées du Béarnais qui, depuis les états de Blois, n'avait cessé de lui être hostile. Loin de tenir le pays dont il avait le commandement sous l'obéissance du roi, Henri continuait à l'exciter à la révolte. C'est ce que nous expliquerait, du reste, la conduite qu'il tint vis-à-vis des consuls, lorsque ceux-ci, le croyant dévoué au roi de France, lui demandaient des instructions en lui faisant connaître la position critique et difficile dans laquelle ils se trouvaient. Henri, plutôt que de leur répondre, les laissait dans l'ignorance, sans avis, temporisait, afin de faciliter par ce moyen les factieux dans leur entreprise sur Auch; car, nous ne sachions pas qu'il ait jamais fait réponse

aux suppliques que lui adressèrent dans diverses circonstances les consuls. Il ne fallut rien moins qu'une lettre autographe d'Henri III pour raviser nos magistrats municipaux sur la foi qu'ils devaient avoir au roi de Navarre.

Par sa lettre aux consuls, le roi de France se félicite de la fidélité dont lui ont donné des preuves les Ausci-tains, en se maintenant en sûreté et sous son obéissance, et « du reffus, dit-il, que vous avez faict à ceulx que nostre frère le roi de Navarre envoiat vers nostre ville d'Aux pour sen saysir et emparer contre nostre service; de lentrée en icelle, et les gentilshommes nos serviteurs que vous y avez appelez et receus pour vous ayder à vous conserver à lencontre diceulx qui y ont volu faire bresche [1]. »

Peut-être dans sa lettre le roi veut-il parler de la tentative de Roquelaure sur Auch. Le document n'en signale pas de nouvelles depuis, ce qui nous porte à croire que c'est de celle-là dont il est question dans la lettre du monarque, datée de Blois du 8 mars 1577.

Les consuls, éclairés sur la position politique du roi de Navarre, brisèrent leurs relations avec ce prince et ne reconnurent pour gouverneur de la province que le marquis de Villars.

Au mois de juin, un prince, dont nous ignorons le nom (sans doute Condé), arriva à Auch. On lui fit présent, comme d'usage, de deux barriques de vin. Plus tard, après la paix de Bergerac, le maréchal de Biron, qui remplaça le marquis de Villars dans le gouvernement de Guyenne, « vint à Aux le douziesme jour de novembre

[1] Voy. Preuves, note (*ii*), n° 2.

1577 por entendre les doléances du peuple et faire entretenir la paix. » Le gouverneur reçut aussi l'immanquable présent de deux barriques de vin.

§ 19.

Arrivée à Auch de la reine-mère, de la reine de Navarre et du roi son mari; Fêtes et réjouissances pendant leur séjour.

Sous prétexte de réconcilier sa fille avec son mari, la reine-mère vint en Guyenne suivie d'une cour brillante. L'objet de ce voyage était moins la réconciliation de Marguerite avec Henri qu'un rapprochement de ce dernier avec la cour. Catherine, sa fille, et Henri de Navarre parcoururent donc le Midi. « Les années 1578 et 1579, dit Sully[1], se passèrent et consommèrent en allées et venues pour l'exécution de l'édict que l'on n'obseruait en aucun de ses articles, et puis, ajoute-t-il, s'en allèrent les trois cours ensemble à Auchx, où n'oyant plus parler d'armes, mais seulement de dames et d'amour. »

Avertis officiellement de la prochaine arrivée de ces majestés par une lettre du maréchal de Biron[2], les consuls se disposèrent à leur faire une réception brillante (*jj*). Déjà, le 22 octobre, ils envoyèrent à Toulouse, où se trouvaient les princesses, une députation composée de consuls et de bourgeois « baiser les mains aux dites reynes[3]. »

[1] *Mémoires* de Sully, ch. 10, p. 23; in-folio. A Amsterdam, à l'enseigne de trois vertus couronnées d'amaranthe.

[2] Cette lettre écrite de l'Isle-Jourdain est du 16 novembre 1578.

[3] Procès-verbal de l'entrée des princesses à Auch. Manuscrit sur parchemin de l'Hôtel-de-Ville. — Voy. Preuves, note (*jj*).

Le jeudi 20 novembre, la reine-mère arriva. Les consuls à cheval, suivis d'un grand nombre d'habitants, furent à sa rencontre jusqu'aux limites du territoire de la commune. Catherine fit son entrée dans la ville par la porte de la Treille, où elle fut de nouveau haranguée par les consuls, qui lui présentèrent les clés de la ville. De là, escortée toujours des consuls et de la population, elle arriva à l'église de Sainte-Marie, où l'on entonna le *Te Deum*. Le lendemain, la reine de Navarre, à laquelle on fit la même réception, arriva « dans une litière couverte de velours noir. » Les deux princesses furent logées à la *Mirandole* de la chanoinie.

Le séjour des princesses et de leurs cours à Auch se prolongea jusqu'au 9 décembre. Durant ce temps, la ville prit un aspect inaccoutumé de fête et de joie, car à Auch, comme à Paris et à Nérac, les reines et leur suite menèrent cette vie toute de galanterie et de jeux [1].

Le troisième jour, c'est-à-dire le samedi, le roi de Navarre arriva incognito, à neuf heures du matin. Il était déjà installé au palais archiépiscopal lorsque les consuls eurent connaissance de sa présence dans la ville. Aussitôt ils allèrent lui « faire la révérance » en s'excusant de ce qu'ils n'avaient pas été à sa rencontre, ce qui ne les empêcha pas de le haranguer. Le discours achevé, les consuls lui présentèrent les clés de la ville. Henri répondit brièvement : « Non, non, » et faisant allusion aux différends qu'il avait eus avec la municipalité et à l'entreprise que Roquelaure, sur son instigation, avait tentée sur Auch, il leur dit : « Je ne me souviens point du passé, mais que

[1] « Ne vous amusant tous, dit Sully, à autre chose qu'à rire, dancer et courir la bague. » *Mémoires*, ch. 10, p. 23.

vous soyez gens de bien à l'avenir,» et ayant pris les clés, il les rendit à l'assesseur Vivès, en disant : « Je les vous rendz si vous mestes telz que vous devez, je vous seray aussi tel que je dois estre.» Et les consuls se retirèrent.

En l'honneur du roi il y eut des fêtes qui se terminèrent par un bal [1]. On était au plus fort de « l'esbattement, » lorsqu'un gentilhomme vint avertir le roi que le gouverneur de la Réole, devenu amoureux d'une des filles de la suite de la reine-mère, allait abjurer le calvinisme et rendre cette place entre les mains de Catherine. « Ce qu'entendu par le roy de Navarre, sans montrer aucune émotion, ny faire semblant de rien, s'écoula doucement de la presse avec trois ou quatre de vous autres, auxquels il dit tout bas à l'oreille : advertissez le plus sécrètement que vous pourrez tous mes serviteurs dont vous pourrez scavoir les logis, que dans une heure je seray à cheval, hors la porte de la ville avec ma cuirasse sous ma jupe de chasse, et que ceux qui m'aiment et qui voudront avoir de l'honneur me suivront. » A l'aurore le roi était à Fleurance. La reine-mère, à qui l'aventure fut rapportée et qui croyait que son gendre avait couché à Auch, en rit beaucoup [2].

La présence d'une aussi brillante compagnie dans Auch ne fut pas, comme dans d'autres circonstances, onéreuse aux habitants : le maréchal de Biron, en annonçant aux consuls l'arrivée des reines, leur disait dans sa lettre que tout ce qui « sera prinz et mangé, que la dite majesté

[1] Il est probable que le bal n'eut pas lieu à la chanoinie, ni à l'archevêché, mais sans doute au château qui existait encore.

[2] *Mémoires de Sully*, ch. 10, p. 23.

veult et entend qu'on paye tout ce qu'on prendra. » La population se ressentit donc des dépenses qui furent faites pendant les réjouissances qui se succédèrent sans interruption les quinze ou vingt jours que les cours séjournèrent à Auch.

Les reines voulurent que les malheureux prisonniers eussent aussi leur part de réjouissances en voyant leurs chaines se briser. Le lendemain de leur arrivée, l'évêque de Digne, Henri de Maignen, « premier aulmosnier de la reyne de Navarre, pour la joyeuse et novele entrée de la dite dame, proceda à l'ouverture des prisons et eslargissement des prisonniers.» Huit individus incarcérés pour s'être rendus coupables de coups et blessures furent mis en liberté[1].

Avant de quitter Auch, Catherine recommanda aux consuls « faire bonne guarde aux fins que la dite ville ne feust surprinse des ennemys du roy et repos public, ains la maintenir et conserver en l'obeyssance du roy comme loun avait fait jusqu'ici. » Et le mardi, neuf décembre, « après disné la royne mère du roy nostre sire, avec la royne de Navarre, » partirent d'Auch, « s'en allant droict la ville de Nérac pour illec faire la confédération et traité de paix. »

§ 20.

Craintes des Auscitains; Ils se tiennent sur la défensive; Travaux de défense; Malheurs essuyés par le pays; Les protestants reparaissent devant Auch, pénètrent dans la ville, y commettent des dégâts.

Après le départ des princesses, Auch, ville éminemment catholique, dévouée au roi, fut assez heureuse de se

[1] Voy. Preuves, note (ij).

tirer sauve des événements qui continuèrent d'agiter le Midi, mais non sans éprouver de fréquentes alertes qui se répétaient toutes les fois que le parti anti-catholique et royaliste remportait une victoire. Néanmoins, dans cet espace de temps, les Auscitains, sans cesse sur la défensive, faisant la garde le jour et la nuit, toujours pauvres, s'imposèrent toute sorte de sacrifices pour parer aux frais énormes que nécessitaient l'entretien d'une garnison considérable, les troupes de passage et celles qui stationnaient dans le pays. On fit aussi des réparations importantes aux fortifications, telles qu'un boulevard et un pont-levis à la porte du Caillou; plusieurs maisons qui longeaient les murs furent démolies; les portes de ville, qui étaient nombreuses, diminuaient la défense de la cité et en rendaient l'accès moins difficile, furent réduites à trois, et les autres fermées à chaux et à sable; les fossés furent récurés et approfondis. Enfin, les Auscitains s'étaient mis dans une position qui leur permettait d'opposer bonne résistance aux entreprises que les « ennemis de Dieu et du roy» auraient tentées sur leur ville.

En même temps, les consuls députaient vers le roi et la reine de Navarre, vers le maréchal de Biron, implorant leur secours et leur protection pour être allégés des charges énormes qui les écrasaient depuis si longtemps.

Et ce n'était pas sans raison que « ceux du diocèse et ressort d'Auchz entre une infinité de doléances, ils ont bien raison de se plaindre des supérimpositions, surcharges du sel et des gens de guerre pour le regard des supérimpositions, les contribuables ont contribué et contribuent chascun iour de la plus étrange façon qu'il est possible de penser : car il n'a passé mois voire semaines que les collecteurs, sergents, et autres durant le

temps de cet estat (les guerres religieuses) n'ayent fait des collectes, des tailles, des contributions. Ils ont esté oppresses en cet endroit, ils ont souffert perte et intérêts inestimables. A cause de la surcharge du sel, plus de quatre mille familles en un an ont perdu leurs pourceaux pour n'avoir eu moyen d'acheter le sel à cause des prix qui estaient si fort haussé. Car je peux dire que les compagnies de MM. l'amiral de Villars, de Montluc, de Tarride, de Biron, de Négrepélisse et de plusieurs autres, avec plusieurs régiments et compagnies des gens de pied tout le temps de cet estat, ont vicarié toutes les paroisses de ce diocèse; et il ny a famille à laquelle il n'ait fallu financer chascune semaine plus de deux ou trois escus l'une pourtant l'autre, sans y comprendre le pain, vin, foin, avoyne et autres vivres que les gens de guerre tant de pied que de cheval, prenent vivres et dans la maison du laboureur; seulement nous parlons des vivres et denrées que le bon homme est constraint d'aller acheter argent comptant ou à crédit en la plus prochaine ville ou bourgade de sa démeurence. Se trouveront plusieurs maisons de ce diocèse auxquelles tels garnemens ont cousté pour un jour et une nuit plus de deux cents escutz, etc.[1] (*kk*). »

Tel était le tableau que présentait le pays. Ne soyons pas étonné, après tant de désastres, de voir si souvent les consuls se lamenter sur la misère de la ville et sur celle des habitants (1580).

Mais les travaux de défense qu'avaient faits les Auscitains aux fortifications n'empêchèrent pas les huguenots

[1] Extrait du livre intitulé : « *Le Secret des finances découvert et désparti en trois livres,* » par M. Fromenteau; — *Diocèse d'Auch*, p. 56 et suiv.

de faire une nouvelle incursion à Auch; ils reparurent en 1587, ravagèrent les environs, s'emparèrent de trois métairies, pénétrèrent dans la ville, pillèrent l'église de Saint-Orens et celle des Jacobins, et mirent à sac plusieurs maisons qui avoisinaient ces églises.

Nous ignorons quelle résistance opposèrent les Auscitains à cette entreprise. Le document qui nous fait connaître cet événement, les *Chroniques* [1], n'entre dans aucun détail. L'auteur se borne à consigner le fait sans commentaire. Il y a lieu de penser que cette échauffourée des protestants fut une suite de la victoire qu'ils remportèrent à Coutras, victoire importante qui porta le coup le plus funeste au faible Henri III.

Cette entreprise fut la dernière que les catholiques auscitains eurent à essuyer de la part des nouveaux iconoclastes.

§ 21.

Changement dans l'état politique de la France; Henri de Navarre, roi de France; Nouvel archevêque; Son entrée à Auch; Députés d'Huesqua en Espagne qui vinrent chercher des reliques de St-Orens, évêque d'Auch.

Dès ce moment, l'histoire de la ville d'Auch devient pâle et décolorée. La Réforme y est depuis longtemps anéantie. Les événements généraux ne réagissent plus sur elle; son rôle, dans la question religieuse, est fini; ses habitants, éminemment catholiques et royalistes, demeurent spectateurs impassibles des événements qui continuent d'agiter le Midi. D'un autre côté, l'état politique de la France

[1] Page 161.

avait changé : Henri de Navarre monta sur le trône de France sous le nom d'Henri IV (1589). Son abjuration du calvinisme et l'édit de Nantes mirent fin aux luttes qui divisaient le royaume. Dans les vingt années qui s'écoulèrent, nous n'avons à mentionner que l'arrivée d'un archevêque, Léonard de Trappes.

Depuis un siècle, Auch n'avait possédé dans ses murs aucun des prélats qui occupèrent le siége archiépiscopal, soit que les dissensions religieuses en fussent le motif, soit que les titulaires, hommes de cour et de haute naissance, dédaignassent de séjourner dans notre modeste et malheureuse cité. Cet abandon eut enfin un terme. Henri IV remplaça Henri de Savoye, démissionnaire, par Léonard de Trappes, fils d'un bourgeois de Nevers, qui fit son entrée à Auch le 5 novembre 1600.

Les Auscitains, privés depuis si longtemps de leur premier pasteur, firent une réception brillante au nouvel archevêque. Ce prélat, qui se distingua par sa piété et par ses lumières, fit poursuivre avec activité les travaux de l'église de Sainte-Marie, qui toujours était en construction. Entr'autres bienfaits dont il dota cette basilique, nous distinguons un don de 12,000 livres pour l'achèvement des voûtes, des vitraux et des autels. Il fonda, en outre, le couvent des Capucins et un petit séminaire.

Ce fut sous son épiscopat que les habitants de la ville d'Huesqua, en Espagne, qui revendiquaient l'honneur d'avoir pour compatriote St-Orens, évêque d'Auch, obtinrent du pape, Paul V, un rescrit adressé à Léonard de Trappes, par lequel le saint-père l'autorisait à remettre aux députés de la ville espagnole quelques reliques du saint patron d'Auch. Ceux-ci arrivèrent à Auch le 12

septembre 1609, et le 14 l'archevêque leur remit avec le consentement des religieux de l'église de Saint-Orens, dépositaires de ces saintes reliques, « une partie de l'os supérieur d'une jambe et un petit os de la roüette d'un pied de St-Orens, et, de même, une portion de la tête qu'il tira du buste d'argent [1].» En échange de ces dons, les députés firent présent à l'église de Saint-Orens d'une lampe d'argent, d'une valeur de 250 livres, laquelle devait brûler continuellement devant le corps saint. Ils remirent, en outre, une somme de trois cents livres dont la rente devait être affectée à l'entretien du luminaire.

§ 22.

Mort d'Henri IV; Evénements en France; Siége de Montauban; Nouveaux impôts sur la ville; Sacrifices des habitants pour la cause royale.

Henri IV mourut (1610). La mort de ce monarque fut une ère de calamités pour la France. On connaît les événements qui marquèrent le règne de son successeur, le faible Louis XIII. Auch qui, depuis 25 ans, s'était ressentie des bienfaits de la paix, retomba dans cet état de misère dans lequel elle se traîna si longtemps. Ses habitants se virent de nouveau écrasés d'impôts, de subsides, de garnison et de passages de troupes, charges dont la paix scellée par l'édit de Nantes semblait devoir pour toujours les affranchir.

Les calvinistes avaient donc repris les armes [2]. Le roi vint dans le Midi et se mit en campagne pour les anéantir (1621). La ville d'Auch, quoique catholique et dévouée

[1] *Chr. ecclés. d'Auch*, p. 162 et suiv.
[2] *Hist. de France*, par Henri-Martin, t. 12, p. 417 et suiv.

à la royauté, se ressentit par contre-coup des événements qui se passaient autour d'elle. Tandis que Louis XIII, après trois mois d'efforts et une perte de huit mille hommes, levait honteusement le siége de Montauban [1], le maréchal de Roquelaure, épouvanté de cet échec, et craignant que les calvinistes, stimulés par cette victoire, ne s'emparassent des localités où ils avaient des coreligionnaires, écrit aux consuls d'Auch, le 13 août 1621, d'envoyer en toute hâte des hommes à Nérac et à Mauvezin, villes habitées alors et encore aujourd'hui par des protestants, pour faire démolir les fortifications de ces deux places; en même temps, il leur ordonnait de fournir des subsides pour subvenir à l'entretien de l'armée royale. La ville se vit forcée de contracter un emprunt pour parer à ces frais.

Ainsi recommençait, pour les Auscitains, cette vie de sacrifices et de dévoûment à la cause royale, sacrifices qui se répétèrent fréquemment; car nous voyons les consuls obligés de convoquer l'assemblée communale, presque tous les jours, pour délibérer sur des demandes semblables de subsides et de vivres que les officiers royaux prélevaient sur les villes catholiques. Dans les quatre années qui suivirent, la ville essuya toute sorte de calamités, excepté celle de la guerre.

Le 22 mars 1622, le même maréchal écrit de nouveau à la municipalité de bien faire garder la ville exactement. Le 16 juillet, les consuls sont obligés d'envoyer encore à Nérac, à Moncrabeau et à St-Justin 10 soldats, 10 traceurs et 50 manœuvres pour démolir les fortifications de ces villes; et dans la crainte qu'Auch ne soit surpris par les

[1] *Hist. de France*, par Henri-Martin, t. 12, p. 128

calvinistes, le maréchal y envoie une compagnie de gens de pied pour la garder. Les consuls, sachant combien était onéreuse une garnison et les difficultés que feraient les habitants de la loger, demandèrent immédiatement le renvoi de la compagnie. Peines inutiles : force fut de la recevoir et de la loger.

Il fallut encore que les Auscitains fournissent leur contingent d'hommes à l'armée royale. Au mois de septembre, sur l'ordre du maréchal de Thémines qui commandait à Montauban, les consuls recrutèrent deux cents hommes qui furent conduits dans cette dernière ville sous la surveillance du consul Cassaignard. Ces recrues étaient à peine arrivées à Montauban que le maréchal frappe la ville d'Auch d'une imposition « de 90 escus par mois pour l'entretien de gens de guerre (27 octobre 1622). »

Cependant, les Auscitains passèrent deux années sans que la royauté leur imposât de nouveaux sacrifices : cette trève était le résultat de la paix momentanée qui fut conclue entre la cour et les protestants. Mais profitant du moment où la guerre de la Valteline préoccupait le gouvernement, les religionnaires se révoltèrent de nouveau[1] ; l'alarme se répandit aussitôt dans la ville. Les consuls assemblèrent le conseil communal. Le premier consul, Daignan, informa l'assemblée de cette révolte en ces termes : « La guerre se déclare, les ennemis du roi et du repos public, c'est-à-dire les huguenots, ont pris les armes à Montauban. » C'était dans la séance du 13 mai 1625. L'assemblée arrêta des mesures qui pussent mettre la ville à l'abri des attaques des protestants. Depuis plus de trente ans,

[1] Voy. *Hist. de France*, par Henri-Martin, t. 12, p. 480.

l'enceinte du conseil communal n'avait pas retenti des mots « armes, fortifications; » depuis longtemps aussi, la garde de la ville était fort négligée ; les citoyens avaient perdu l'habitude du maniement de l'arquebuse. Ceux dont les maisons étaient adossées aux murs de la ville avaient pratiqué extérieurement des fenêtres; de sorte que les Auscitains et leur ville avaient perdu toutes leurs allures militaires. Les choses étant dans cet état, le conseil arrêta : que tous les habitants seraient requis de faire la garde; que l'on achèterait de la poudre, une douzaine de mousquets, autant de coursils et de piques; qu'un factionnaire serait mis à la tour de la Porte-Neuve « de jour et donnera avis de ce qu'il découvrira avec la lorgnette.» Qu'il serait ordonné à ceux qui ont pratiqué des ouvertures sur les remparts de les faire fermer à chaux et à sable; et enfin, un emprunt de 300 livres fut voté pour parer à ces frais.

Cette prise d'armes fut la dernière que les réformés occasionnèrent aux Auscitains. Ici donc doit se terminer notre chapitre sur la révolution religieuse.

CHAPITRE V.

Suite de l'Histoire d'Auch. — Monarchie.

(1630-1666.)

Cinq années s'écoulèrent sans que les habitants, toujours sur le qui-vive et en armes, eussent à se défendre d'aucune agression; mais, en 1630, ils eurent à se mettre en garde contre un ennemi plus terrible que les protestants, contre la peste !

§ 1er.

La peste; Misère de la population; Révolte des habitants contre les agents fiscaux; Arrestation et emprisonnement du curé de Sainte-Marie.

Ce terrible fléau qui, il y avait 65 ans à peine, avait sévi avec tant de rigueur sur Auch reparut le 3 janvier 1630.

La maladie commença à se déclarer principalement aux hameaux d'Enbataillé et d'Enpitrac, situés à demi-lieue, au nord de la ville, et habités par de pauvres cultivateurs. La municipalité fut informée de son apparition lorsque

déjà elle sévissait d'une manière alarmante. Les malades mouraient de misère et de faim. Les scènes de 1564 se reproduisirent. Aussitôt l'autorité s'occupa de prendre des mesures de salubrité publique.

Le collége fut fermé et les élèves renvoyés à leurs parents. Deux portes de ville seulement demeurèrent ouvertes. Les marchandises qui arrivaient de Bordeaux ne pouvaient être introduites dans la ville sans avoir été parfumées et purifiées avec toute sorte de précaution sous la surveillance de deux consuls commis à cet effet. La garde des portes était permanente; l'entrée en était interdite à toute personne qui arrivait de Toulouse, Agen et Bordeaux.

La maladie sévissait toujours à Enbataillé. Afin que les habitants de la commune de Castillon-Massas, qui viendraient à Auch, ne passassent pas à Enbataillé, qui se trouvait situé sur leur route, le conseil communal arrêta qu'un long fossé serait pratiqué au bout de la côte qui est près de la métairie de Nasque; de même, il fut arrêté que le chirurgien Dumont serait attaché au service des pestiférés de ce hameau, et défense lui fut faite de communiquer avec personne, voire même avec sa femme et ses enfants : de plus, le conseil vota des fonds pour venir au secours de ces malheureux qui étaient tous nus et mouraient d'inanition. Un emprunt de blé et d'argent fut encore voté [1].

Il y avait un mois que le fléau décimait sans répit la population du hameau d'Enbataillé. Dans la séance du 3 février, le conseil communal, dans le but d'en arrêter les progrès, prit une détermination qui nous paraît quelque

[1] Arch. de l'Hôtel-de-Ville, Registre des délibérations.

peu violente; il fut décidé que le feu serait mis à toutes les métairies d'Enbataillé «pour la conservation du puble et pour desinfectér les dites maisons.» Singulière manière de purifier l'air! Cette mesure n'empêcha pas le fléau de pénétrer dans la ville et d'y faire de nombreuses victimes. Mais, poursuivant leur système de purification, les consuls firent incendier plusieurs maisons infectées de la maladie et entr'autres une située au « Carrerot de Saint-Orens. »

Pendant ce temps, nous voyons la municipalité, la population cherchant à apaiser la colère du Très-Haut par des œuvres pies, et la corporation des marchands fondant à perpétuité une messe, le 5 septembre 1632, le jour où la ville fut délivrée momentanément du fléau [1].

Mais les ravages de la peste ne furent pas aussi désastreux qu'en 1564. La saison dans laquelle on se trouvait, l'hiver, contribua puissamment à les atténuer. Aussi, dès le mois de mars, la maladie fut toujours en décroissant sans cependant disparaître entièrement; car, pendant plus de vingt ans, la peste parut et disparut à diverses époques dans nos contrées sans causer de grands ravages.

A la suite des calamités que causa le fléau, un malaise général régna sur toutes les classes, et plus particulièrement sur la classe ouvrière qui mourait de faim, tant le prix des céréales était élevé. On était au printemps, époque critique de l'année où la terre n'offre aucune ressource à l'homme. Le blé était tellement cher que les consuls se virent forcés d'en fixer le taux à 8 livres 12 sols le sac petite mesure, et eux-mêmes furent obligés d'en procurer à ce prix pour le distribuer « aux pauvres artisans (5 juin 1630).»

[1] Livre de la confrérie des marchands.

La peste avait disparu : quelques années s'écoulèrent sans qu'aucun événement se produisît; mais, en 1638, les habitants se révoltèrent contre les agens fiscaux. M. Faubé, intendant en Guyenne et commissaire député pour le règlement des tailles et autres deniers royaux, arriva à Auch suivi de gens de guerre « qui se porterent aux dernieres extremites dans cette ville. » Le prince de Condé, gouverneur de Guyenne, auquel des plaintes furent portées de part et d'autre, fut obligé d'envoyer à Auch M. Despenan, maréchal de camp, «pour faire cesser les désordres prétendus, et le parlement de Toulouse y envoya des commissaires pour connaître de ces affaires.»

Ces faits, que nous puisons dans les manuscrits de M. d'Aignan[1], se trouvaient relatés, dit-il, «dans l'ordonnance de monseigneur le prince de Condé sur la sédition et rebellion prétendue par les habitants d'Auch, le 19 may 1638, dattée de Condom le 13 juin 1638.» L'auteur se proposait de transcrire cette ordonnance, mais il oublia de le faire. Nous n'avons pu nous la procurer. Il y a lieu de penser que cette sédition ne fut pas sérieuse, car nous n'en avons pas trouvé de traces dans nos recherches.

En 1643, un fait qui, suivant nous, a un caractère très significatif pour l'époque mit en émoi le clergé et la population. Depuis longtemps le curé de la cathédrale, M. Pierre Daste, s'acquittait fort mal de ses fonctions curiales, au grand mécontentement de ses paroissiens. La négligence de cet ecclésiastique était telle que de nombreux citoyens adressèrent une plainte à la municipalité, en priant celle-ci de la porter devant l'archevêque. La question était délicate; les consuls crurent devoir la

[1] *Mémoires pour servir à l'histoire et description de la ville d'Auch*, p. 90.

soumettre à l'appréciation du conseil communal dans la séance du 16 novembre. Voici en quels termes le premier consul exposa les faits argués contre le curé :

« M. Pierre Daste ne fait point les fonctions en la forme réquise, et comme il est obligé : ne pourtant pas en personne le Saint-Sacrement aux malades et quand ils sont moribonds; il ne va pas en leur maison pour les visiter; qu'il ne fait que fort peu de résidence dans la ville, laissant ses fonctions clériales en désordre pour les quelles, il commet a deux vicaires, l'un des quels nommé Maigné s'en acquitte assez mal, pour s'estre rendu depuis quelque temps fermier d'une maison aux champs appelée Dusserot, où il s'en va trop souvent, et de plus le dit vicaire faisant le prosne disant les prières avec une vitesse si grande qu'il est impossible que les pauvres gens y puissent rien apprendre, et plusieurs autres manquemens qui seront desduits devant l'archevêque. »

Le procureur temporel, M. Pitous, qui assistait à la séance, prit la parole. Prévoyant le fâcheux effet que produirait dans le public cette plainte si elle était prise en considération, et connaissant le caractère de l'archevêque, il supplia le conseil de ne pas recevoir la plainte et conclut en s'opposant à la prise en considération.

Le conseil passa outre et décida que la plainte serait portée devant l'archevêque.

Nous ignorons si M. Daste fut traduit devant la cour de l'official, tribunal compétent dans l'espèce. L'archevêque, que nous aurons bientôt occasion de faire connaître, se chargea de punir cet ecclésiastique. En effet, quelques jours après, étant revêtu de son surplis, en bonnet et aumusse, venant d'assister à la grand'messe, le curé Daste fut « capturé » par un prévôt et ses archers par les

ordres et en présence du vicaire général de l'archevêque, M. Vacquier, et conduit dans les prisons du prélat « au scandalle du peuple qui voyait l'abus de la dite capture cognaissant le dit Daste pour son savoir bon vie et mœurs. »

Nous n'avons pu savoir quelle fut la suite de cette affaire et à quelle époque le sacristain [1] Daste fut rendu à ses ouailles.

§ 2.

Rétablissement du sénéchal-présidial; Rivalité entre les membres de ce tribunal et la municipalité; Scènes scandaleuses.

Dans les deux siècles que nous venons de parcourir, la municipalité, dans laquelle se personnifièrent toujours l'esprit et les mœurs des habitants, s'est presque effacée. Dans ces deux siècles, nous ne l'avons vue que fort rarement en lutte avec le pouvoir central. Pendant que les dissensions religieuses et politiques préoccupaient les esprits, la royauté continuant son système de centralisation se fortifiait en concentrant dans ses mains tous les droits des communes.

On se rappelle que, lors de la peste de 1564, les membres du sénéchal transportèrent leur siége à Lectoure [2]. Depuis cette époque ce tribunal demeura fixé dans cette ville; mais, à la suite de diverses causes que nous dirons ailleurs [3], un sénéchal-présidial [4] fut de nouveau établi à

[1] On désignait par sacristains les curés.
[2] Voy. suprà, ch. 4, p. 156.
[3] Voy. 2e partie : *Institutions judiciaires*.
[4] On désignait ce tribunal par l'une ou l'autre de ces dénominations.

Auch en 1636. La multiplicité de ces judicatures était autant pour satisfaire aux besoins des justiciables que pour restreindre les droits et les priviléges de la municipalité qui, bien que considérablement modifiés, avaient encore une importance d'autant plus précieuse, qu'on les voyait tous les jours recevoir quelques atteintes et menacés dans leur existence; car déjà l'ordonnance de Moulins [1] avait enlevé à la municipalité la justice civile. Elle ne possédait plus que la justice criminelle et politique ou police.

Il y avait dix ans que la sénéchaussée était rétablie. Les magistrats qui la composaient exerçaient leur ministère, mais non sans voir de mauvais œil la prérogative qu'avaient les consuls de connaître des causes criminelles et politiques. Cette prérogative qui établissait au moins parité entre les uns et les autres déplaisait singulièrement aux sénéchaux ou présidiaux qui, depuis leur installation, cherchèrent par tous les moyens à entraver les consuls dans leur judicature, même à les en déposséder. Ne pouvant plus longtemps contenir leur ressentiment, ils éclatèrent.

Avant de faire connaître les excès auxquels se portèrent les sénéchaux, il ne sera pas inutile de signaler les changements qui s'étaient opérés dans la forme de la municipalité.

Les séances du conseil communal ne se composaient plus, comme autrefois, des consuls et de la jurande, c'est-à-dire de tous les citoyens; de ces éléments essentiellement populaires qui donnaient à ces assemblées tous les

[1] Ordonnance du mois de février 1566. — Voy. 2e partie : *Institutions judiciaires*.

caractères de la liberté. Non, c'était bien changé [1]. A l'époque où nous sommes, le conseil communal était formé d'un président, pris dans les officiers royaux, des huit consuls, de trente-deux conseillers et de deux magistrats; l'un d'eux représentait la royauté, et l'autre l'archevêque, le premier ayant titre de procureur du roi, et l'autre de procureur de la temporalité. Ils étaient là pour requérir au besoin et pour veiller à ce qu'il ne se fît rien de contraire aux pouvoirs qu'ils représentaient; ils étaient là, enfin, pour contrôler les actes de la municipalité et en étouffer les mouvements patriotiques.

Le rang de préséance qu'occupaient les consuls dans les assemblées et dans les cérémonies sur les sénéchaux déplaisaient singulièrement à ces derniers. Une contestation s'était élevée sur cette question, alors pendante devant le conseil du roi.

Or, les choses étaient dans cet état, et les sénéchaux avaient déjà fait connaître leur mauvaise humeur quand, le 13 juin 1646, les consuls convoquèrent le conseil communal pour traiter d'affaires administratives. La séance était ouverte sous la présidence de M. Despiau, lieutenant criminel, et les huit consuls étaient placés sur leur banc, lequel était plus élevé que ceux des assistants, lorsqu'arriva le sieur Jean Deville, avocat du roi au sénéchal, pour remplir ses fonctions de procureur du roi auprès du conseil. Aussitôt entré dans la salle, contrairement aux règlements et aux droits de préséance, il s'installe devant le premier consul Laffont. Les consuls et les assistants, voyant cette nouvelle manifestation d'hostilité, quittèrent leur banc et furent se placer avec

[1] Voy. 2 partie : *Institutions municipales*

le président autour d'une longue table qui était dans la salle, et laissèrent seul Deville. « Le quel serait venu droit à la dite assemblée disant qu'a luy appartenait le droit de presider lesdits consuls et qu'il avait formé incident au parlement. » A quoi le premier consul, Laffont, répondit que ce qu'il prétendait était contraire au droit coutumier et au règlement du corps consulaire, et que ni lui ni ses collègues ne souffriraient que personne les dépossédât de leurs rangs ni siéges sans connaissance de cause; puis de vives interpellations furent échangées, et enfin Deville se retira.

La séance, néanmoins, se continua. La bravade éclatante que venait de faire Deville éclaira complètement l'assemblée sur les sentimens qui animaient la compagnie à laquelle il appartenait: afin de mettre un terme à ces empiètemens toujours croissants, le conseil, à l'unanimité, prit une décision énergique que nous allons rapporter textuellement. « Par la dite assemblée et commun suffrage d'icelle a esté délibéré que les dits sieurs consuls se deffendront fortement de cette nouvelle pretention du dit Deville et ses collègues pour maintenir le corps consulaire dans ses anciennes prééminences, privilèges, estant chose insolite de voir que les substituts de Messieurs les gens du roy veuillent prendre les dits sieurs consuls et les troubler en leurs rangs et sièges qu'ils ont toujours occupez à l'exclusion des dits substituts qui ne font que requérir devant eux, et partant empêcheront l'incident *locatus* fait au parlement; seront requis au conseil privé du roy ceste cause joindre à les estant qui y est pendante et règlement contre les sieurs magistrats présidiaux laquelle sera poursuivie es toutz chefs par les dits sieurs consuls au nom et frais de la communauté. »

Dès ce moment, ce ne fut plus un sentiment de rivalité qui divisa les deux magistratures, ce fut une haine implacable qui, loin de se calmer avec le temps, s'envenimait tous les jours davantage ; il n'était pas de moyens irritants et vexatoires que les sénéchaux ne missent en pratique pour contrarier les consuls. Ceux-ci, à leur tour, se vengèrent d'une manière qui ne cédait en rien à tout ce qu'avaient pu faire les premiers. Nous verrons plus bas.

Cependant plus de trois mois s'écoulèrent, depuis la scène de Deville, sans que le conseil du roi, qui était saisi de la question de règlement et de préséances, premières causes des dissensions, eût rendu sa sentence. Chacune des parties attendait avec impatience la solution. Fatigués de ce retard, les consuls, dans la séance du 21 septembre, proposèrent de députer à Paris un homme capable « pour plaider les affaires de la ville. » A l'unanimité, l'assemblée désigna pour remplir cette mission le consul Lafont qui, dans les différends qui venaient de se passer, avait donné tant de preuves de dévoûment et de fermeté. On lui alloua six livres par jour, cent livres pour aller et cent livres pour le retour.

Le lendemain, dans une autre séance, les consuls proposèrent une mesure qui devait exaspérer au dernier point les sénéchaux : ils soumirent au conseil un projet d'ordonnance qui fut adopté sans opposition; en voici la teneur :

« Avons ordonné et ordonnons qu'il sera fait commandement à toutz étrangers fourains qui se sont retirez dans la présente cité puis dix ans de raporter devant nous attestatoire de leur vie et mœurs lieu de naissance, et ez cas vouldront continuer de résider dans la présente

ville, preter serment d'estre bons serviteurs du roy et de garder et observer les coustumes à peine de 25 livres d'amende, et d'estre deschuz des droits privilèges et autres facultés accordez aux originaires, et ce dans trois jours après la publication de la présente ordonnance. Comme aussi inhibition et defense sera faite à tous habitans fourains de faire pourter et entrer dans la dite ville vendange qui naye esté recueillie dans le vignoble juridiction du dit Aux où dans le fonds propre des dits habitants, ensemble du vin qui naye esté recueilli dans les vignobles de la juridiction d'Aux. »

Le lendemain, 22 septembre, l'ordonnance fut publiée à son de trompe dans toute la ville.

Qui ne connaîtrait pas les dissensions qui existaient entre la municipalité et les magistrats sénéchaux ou présidiaux pourrait croire que cette ordonnance n'était autre chose qu'une mesure ordinaire d'ordre et de police. Il en était tout autrement. L'esprit qui la dicta était uniquement dirigé contre les nouveaux juges. Voici comment :

Nous avons dit qu'il y avait dix ans que le sénéchal était établi à Auch, et dix ans, par conséquent, que les magistrats qui composaient ce tribunal résidaient dans la ville. La plus grande partie d'entr'eux, sinon tous, étaient étrangers et ne possédaient dans la cité aucun immeuble. Ils ne laissèrent pas néanmoins de jouir en paix des droits et priviléges attachés au titre d'Auscitain originaire. Le caractère dont ils étaient revêtus semblait comporter ces avantages. Or, si les formalités que prescrivait l'ordonnance en question eussent été rigoureusement obligatoires et exigées par les Coutumes, on n'eût pas laissé écouler dix ans sans forcer les délinquants à les

remplir; mais comme dans cette circonstance les consuls ne se proposaient que d'exercer une vengeance contre les présidiaux (vengeance qui ne tendait à rien moins qu'à déconsidérer ces magistrats en les plaçant dans la catégorie des *fourains*[1]), ils ne craignirent pas, quoiqu'agissant dans la sphère de leurs droits, de trancher un peu de l'arbitraire, car il y avait longtemps que la municipalité n'avait pris une semblable mesure qui, du reste, n'était plus dans les mœurs de l'époque. Aussitôt que l'ordonnance du 21 septembre fut publiée, les présidiaux virent bien qu'elle s'adressait uniquement à eux. Ils en comprirent de suite toute la portée et les fâcheux effets qu'elle produirait sur la population qui n'était pas demeurée indifférente aux querelles de la commune.

Mais les présidiaux n'étaient pas hommes à courber sous le joug consulaire. Le surlendemain, 24 septembre, ils s'assemblèrent en audience solennelle : toute la compagnie était réunie. De bonne heure, la foule accourue de la ville et des environs envahit le prétoire; la séance s'ouvrit par un long discours de l'avocat du roi, «Estienne Chauaille, » dans lequel la violence ne le cédait pas à l'injure contre la municipalité. Cherchant à exciter le peuple contre les consuls, il s'attacha à faire ressortir tout l'arbitraire de l'ordonnance; puis, l'attaquant dans le fond et dans la forme, il s'efforça de prouver qu'elle était abusive, séditieuse et contraire aux libertés publiques. Il conclut à la déclarer nulle et sans effet.

La cour, qui se trouvait juge et partie dans la cause, loin de se déclarer incompétente, adopta *a priori* les conclusions de l'avocat du roi, et rendit un arrêt conforme

[1] Etrangers.

par lequel l'ordonnance municipale fut déclarée comme non avenue, en « faisant inhibition et defense de sy conformer. »

On peut se figurer les funestes impressions que dut produire dans le public cet arrêt. La plus grande était d'ébranler l'autorité consulaire; et, il faut le dire, les présidiaux n'étaient pas sans avoir des partisans dans la population qui, depuis le commencement de ces différends, en avait suivi attentivement les diverses phases; le scandale plait toujours. Cependant la majorité était pour les consuls; ceux-ci étaient encore, pour les hommes d'intelligence et d'action, l'expression de l'antique société communale qui tous les jours disparaissait avec les institutions autrefois sa force et son indépendance : dans cette circonstance, les consuls disputaient au pouvoir central un dernier lambeau de ces institutions.

Sous le coup de cet arrêt, les consuls ne perdirent pas de temps; ils avaient à cœur de se tirer de la fausse position que leur avaient faite leurs archarnés ennemis. Donnant aux démêlés qu'ils avaient avec les présidiaux un caractère de sédition et de désordre, ils conçurent le projet d'en référer au gouverneur de la province, le duc d'Epernon, en lui adressant une requête dans laquelle seraient ramenées toutes les suites de la querelle. Le projet fut accueilli à l'unanimité par le conseil qui chargea le consul Laffont, homme de capacité et d'énergie, qui n'était pas encore parti pour Paris, de rédiger cette supplique : Laffont lui-même fut à Agen la présenter au gouverneur. N'oublions pas de dire que les consuls, peu confiants en leurs droits, ne crurent pas inutile de les appuyer d'un présent au duc. Corrupteurs! ils joignirent à la requête 20

douzaines de « poires du bon chrestien, » produit du terroir fort recherché [1].

Quoi qu'il en soit, cet expédient réussit complètement aux consuls. Le duc d'Epernon rendit un arrêté motivé sur la requête, ainsi conçu : « Nous ordonnons que la dite ordonnance rendue par les consuls et conseil de police de la dite ville d'Auch le dit jour 21 septembre dernier sera exécutée selon sa forme et teneur. Faisons très expresses inhibitions et deffenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient dy contrevenir ny dy troubler les supplians en la possession des dits privilèges coutume et exercice de la police sur peine de desobeissance. »

Aussitôt les consuls de faire publier à son de trompe et de faire afficher dans toute la ville l'ordonnance du gouverneur précédée de la requête. Ils avaient hâte de donner toute la publicité possible à leur victoire sur les sénéchaux. On comprend, en effet, combien était importante pour eux l'obtention de cette ordonnance, et désobligeante pour leurs rivaux, qui durent forcément s'y soumettre, mais non sans continuer de nourrir leur haine contre les consuls (octobre 1646).

Un an s'écoula ainsi durant lequel les consuls jouirent en paix de leur triomphe, lorsqu'une autre circonstance vint, en la complétant, rendre plus éclatante leur victoire. Le conseil du roi, depuis si longtemps saisi de la question de préséance et de la justice criminelle, rendit enfin son arrêt (octobre 1647) par lequel les consuls furent maintenus dans leurs droits de préséance et dans

[1] Ces poires, remarquables par leur volume, sont sans pépin et se recueillent dans les jardins de la ville situés *intrà-muros*.

l'exercice de la justice criminelle, en première instance, à l'exclusion des présidiaux.

Cet arrêt établissait définitivement la position respective et les attributions de chacune de ces magistratures.

Or, d'après ce qui précède, on croirait que les présidiaux auraient renoncé désormais à leurs prétentions; il n'en fut rien. Orgueilleux et despotes, élevés à l'école de Richelieu, ils ne pouvaient se résigner à voir une magistrature marcher de front avec la leur. Econduits dans toutes leurs entreprises, il ne leur restait qu'un dernier moyen à opposer à l'arrêt qui venait de les frapper, l'appel. Dans ce but, et de concert avec les officiers de l'élection [1], ils se cotisèrent et firent un fonds commun de cent livres pour se pourvoir contre l'arrêt du conseil du roi.

Sur ces entrefaites, le consul Lafont qui, l'année avant, avait été envoyé à Paris pour soutenir la cause de la municipalité et vit ses efforts couronnés de succès après un séjour de quatorze mois dans la capitale, rentra à Auch où l'avait déjà précédé la nouvelle de l'arrêt du conseil du roi. Le lendemain de son arrivée, dans la séance du 27 décembre, il rendit compte à l'assemblée communale de la mission dont il avait été chargé. Après avoir entendu la conduite du député auscitain et contrôlé ses comptes, le conseil, à l'unanimité, en approuva le tout, et, au milieu des éloges et des applaudissements, vota des remerciments à Lafont pour son dévoûment à la chose publique (décembre 1647).

Atterrés par les défaites qu'ils éprouvèrent, les présidiaux restèrent tranquilles pendant près de deux ans,

[1] Voy. 2e partie : *Institutions judiciaires*.

vivant toujours en très mauvaise intelligence avec la municipalité contre laquelle ils méditaient en silence un coup décisif, car ce fut en vain que plusieurs personnages, voire même l'intendant qui vint exprès à Auch, cherchèrent à opérer un rapprochement entre ces deux corps. Aucun des deux ne voulait faire de concession, et principalement les magistrats présidiaux, qui affectaient le plus grand dédain pour le corps consulaire envers lequel ils n'entendaient user que de moyens violens et brutaux, ainsi que nous allons voir.

Blessés dans leur orgueil, ces magistrats ne voulaient pas, quoique condamnés par toutes les juridictions, se résoudre à cette idée que non-seulement les consuls prononceraient dans les causes criminelles mais encore qu'ils auraient le pas sur eux dans toutes les cérémonies. Or, l'époque n'était pas éloignée où allait se présenter pour les consuls une occasion de jouir de cette dernière prérogative. On était aux approches de la Fête-Dieu 1649, jour, on le sait, où le clergé, escorté des autorités municipales, judiciaires et adminis-tives, parcourt processionnellement la ville. Persuadés que, comme l'année avant, les consuls marcheraient devant eux dans cette cérémonie, les présidiaux, fidèles à leurs précédents, résolurent bien de ne point supporter cette nouvelle humiliation. Déboutés en fait et en droit de leurs prétentions, ils cherchèrent par les provocations les plus insultantes à amener les consuls à un scandale éclatant et public pour donner prétexte au pouvoir central d'enlever à la municipalité le peu de droits qu'il lui restait et, partant, à être débarrassés de leurs rivaux.

En effet, la veille ou l'avant-veille de cette fête, avis fut aux consuls que ce jour-là, pendant la procession,

les présidiaux, aidés d'un grand nombre « d'écoliers estudians » et autres particuliers armés d'épées et de pistolets, devaient s'ameuter contre eux. Ceux-ci, quoique forts de leurs droits et de l'appui de la population, ne s'abusèrent pas sur le but que se proposaient leurs adversaires. Voulant par tous les moyens éviter toute collision, ils s'adressèrent à l'archevêque qui n'était pas étranger à toutes ces querelles pour le prier d'intervenir dans ce différend. Le prélat, « pour ce d'une affection personnelle et pacifique, » s'occupa aussitôt d'arranger l'affaire ; il envoya vers les présidiaux « un gentilhomme qualifié, » le sieur de la Troquille, accompagné d'un de ses amis, pour leur proposer un arrangement à l'amiable qui respectait les droits de chacun : les présidiaux assisteraient à la procession de Sainte-Marie, et les consuls à celle de Saint-Orens. L'influence de l'archevêque ne put rien sur les présidiaux : deux d'entr'eux, les sieurs Delom et Daspe, qui parlementèrent avec M. de la Troquille, répondirent que pour eux personnellement ils agréaient ces propositions; mais comme cela regardait toute la compagnie, ils étaient obligés de les lui communiquer, promettant de rendre réponse « au dit seigneur le lendemain à sept heures du matin.»

Le lendemain (c'était le jour de la fête), à l'heure indiquée, les consuls se rendirent chez l'archevêque, moins pour connaître la réponse des présidiaux sur laquelle ils ne comptaient guère que pour avertir le prélat que ces derniers continuaient leurs trames et que les écoliers couraient déjà par la ville armés d'épées et de pistolets. Les présidiaux qui ne voulaient que scandale et désordre se seraient bien gardés de rendre, ainsi que deux des leurs l'avaient promis, une réponse à l'archevêque,

lequel, du reste, était informé de ce qui se passait.

Voyant que leurs démarches et celles du prélat étaient inutiles pour arrêter les desseins des présidiaux, les consuls, « pour pourvoir à la sûreté de leurs personnes et du repos public», rendirent incontinent une ordonnance publiée à son de trompe portant défense « à toute sorte de personnes de porter aucune sorte d'armes à peine de cinquante livres et de punition corporelle, » et s'étant aperçus « d'un grand bruit et remuement » ils firent fermer les portes de la ville.

L'heure de l'office étant arrivée, les huit consuls, « en robes rouges et livrées consulaires, » accompagnés de leurs huit gardes « avec leurs casaques rouges, » des portiers et messagers [1] et de leurs valets, auxquels ils joignirent quinze ou vingt habitants armés de hallebardes, se rendirent à l'église de Saint-Orens. « Et pour ne profaner le lieu sacré auraient laissé hors de la dite église Saint-Orens les dits portiers, messagiers, et les dits habitants ayant des hallebardes avec les sieurs Lafont et Aignan, leurs collègues, pour gouverner et empêcher par ce moyen la dite agression des écoliers et émeute du peuple. » Les six autres consuls entrèrent dans l'église avec leurs gardes portant flambeaux et armoiries [2], et furent se placer à leur banc à la gauche du chœur. Bientôt après arrivèrent les présidiaux en corps. Ils étaient dix; deux étant absents, ils y joignirent le nommé Bacon, « leur secrétaire, avec une robe qui n'avait jamais paru dans aucune assemblée. » Ils se placèrent à droite et vis-à-vis des consuls.

L'office terminé et la procession se disposant à sortir,

[1] Voy. 2e partie : *Institutions municipales*, de la Police.
[2] Idem.

les présidiaux, assistés de deux religieux nommés Bastard et Lacaze, s'élancèrent sur les consuls pour leur disputer le droit de préséance; ils les assaillirent à coups de poings et à coups de pieds, les frappèrent des cierges qu'ils avaient en mains « avec grande fureur et impétuosité» et déchirèrent leurs robes « avec grandes meurtrissures. »

Le plus grand tumulte régnait au dedans et au dehors de l'église; la procession fut interrompue; les deux consuls qui étaient demeurés avec la force armée sur la porte intervinrent et parvinrent à apaiser un instant le désordre qui recommença de plus belle par le redoublement des coups des agresseurs; l'un d'eux lâcha même un coup de pistolet sur un des consuls; heureusement l'arme fit faux feu.

Le bruit de ces désordres se propagea bientôt dans la ville. Plusieurs personnes qui assistaient à la procession de Sainte-Marie accoururent sur le théâtre du tumulte; grâce à leur intervention, ces scènes scandaleuses finirent. Les officiers sénéchaux avec leurs adhérents se retirèrent et la procession se fit sans aucun bruit; les consuls y assistèrent « avec le peuple en la forme accoutumée.»

Rentrés à l'Hôtel-de-Ville, les consuls dressèrent un procès-verbal des troubles qui venaient de se passer.

Il ne fut plus question de la rivalité des deux magistratures; il n'y eut plus de luttes entr'elles. Nous voyons dans les séances municipales qui se tinrent postérieurement les sénéchaux y assister en exerçant leurs fonctions. Cette rixe mit fin à ces vieilles rancunes, et l'harmonie régna désormais entre ces magistrats que nous verrons encore lutter ensemble et de concert contre un autre pouvoir.

§ 3.

Nouvelles luttes des consuls et des membres du sénéchal contre l'archevêque Dominique de Vic; Vengeances de ce prélat.

Malgré les nombreuses vexations qu'ils avaient éprouvées de la part des membres du sénéchal, les consuls et la population, oubliant le passé, et loin de voir dans cette institution un élément funeste à leurs priviléges, voyaient au contraire dans ce tribunal une dignité qui augmentait l'importance de la ville en lui donnant quelque relief de plus. Il n'est pas de sacrifices et de démarches que ne firent les Auscitains pendant près d'un siècle pour obtenir le rétablissement de cette cour judiciaire. Aussi se tenaient-ils pour très heureux de la posséder.

Mais il y avait dans Auch un personnage qui ne partageait pas l'engoûment des habitants pour cette institution; c'était l'archevêque Dominique de Vic. Ici se présente l'occasion de faire connaître ce prélat.

Dominique de Vic, avant son élévation sur le siége d'Auch, était coadjuteur de Léonard de Trappes, son prédécesseur, prélat vertueux dont la mémoire est encore vénérée. Dominique fut l'opposé de Léonard. Né à Paris, élevé dans cette capitale, Dominique, suivant certains historiens [1], aurait eu les mœurs de son époque. Il joignait à cela une mauvaise nature. Orgueilleux, absolu, irascible et perfide, les moindres actes de sa

[1] *Journal d'Henri III.* Cologne, 1720, p. 277; — *Amours et Galanteries des rois de France*, par St-Edme, 2 vol. in-8°. Paris, Amable Coste, 1830; t. 2, p. 100.

vie sont empreints de ces défauts que déjà il avait fait connaître dans plusieurs circonstances. Ainsi, lorsqu'il prit possession de son siége, le 16 février 1626, il refusa, malgré l'empressement et les sollicitations de la municipalité et de la population, la réception qu'il était d'usage de faire aux archevêques à leur entrée dans Auch. Il arriva de nuit se bornant simplement à recevoir le lendemain dans son palais la municipalité et les principaux habitants. On se rappelle aussi la façon cavalière avec laquelle il traita le curé Daste. Tel était l'homme qui occupait le siége archiépiscopal lorsque le présidial-sénéchal fut rétabli en 1636.

Jusqu'alors, l'archevêque, ou plutôt ses vicaires généraux, étaient la seule et vraie puissance de la ville. A ce titre, Dominique de Vic, craignant sans doute pour ses prérogatives et pour les droits qu'il possédait en sa qualité de co-seigneur temporel avec le roi, ne vit jamais de bon œil le rétablissement de ce tribunal. Il employa, mais en vain, toute son influence pour empêcher sa réorganisation.

Son aversion pour cette institution éclata et prit un caractère significatif en 1651. L'assemblée des états de la sénéchaussée venait d'avoir lieu. A la suite de cette assemblée et sans que nous en connaissions la cause, le président de ce tribunal, le juge-mage, avait été amené à rédiger une procédure contre l'archevêque. L'acte du juge-mage fut pour le prélat une occasion de renouveler ses démarches pour faire révoquer l'ordonnance qui instituait le sénéchal. Sous prétexte de faire casser cette procédure, il parvint par la contrainte et la surprise, aidé d'un avocat nommé Boria, à arracher à certains habitants «une délibération mandiée porte à porte.»

Cette prétendue *délibération* n'était autre chose qu'une pétition ayant pour objet de demander au gouvernement la suppression du sénéchal-présidial. Nanti de mémoires et d'instructions secrètes, Boria fut « député en court » pour poursuivre et soutenir cette prétendue demande des habitants. Cette supercherie émut la population. Les consuls aussitôt convoquèrent une assemblée à l'Hôtel-de-Ville, le 19 juillet, « dans laquelle on révoqua la préthendue depputation du dit Boria avec desaveu de toutes les poursuites qu'il pourrait faire pour cé regard. »

Cette manifestation, qui dévoilait les desseins du prélat et y mettait obstacle, l'irrita au dernier point sans cependant les lui faire abandonner. Opiniâtre et despote, il employa toute l'énergie de son caractère pour réussir dans le petit coup d'état qu'il méditait.

Convaincu que la municipalité ne seconderait jamais ses vues, il songea aux moyens de s'affranchir de son concours : il conçut le projet de tenir les assemblées communales dans son palais « afin qu'appelant des personnes affidées et quy ayant du pouvoir il aurait dans un lieu où il serait le maistre absoleu, il peut faire prendre telles délibérations que bon lui semblerait et opprimer les suffrages des habitans au gred de son humeur. » Mais les consuls, qui eurent connaissance des intentions de l'archevêque, convoquèrent incontinent le conseil communal à l'Hôtel-de-Ville pour les lui communiquer, lequel décida qu'on ne se rendrait point aux invitations du prélat, motivant cette détermination sur ce que « cella choquait leur ancienes libertes et uzages, les ordonnances royaux, les arrets du parlement, etc. »

L'archevêque n'accepta point ces raisons; il ne vit dans ce refus qu'une résistance à ses projets. Aussi, dès

ce moment, les consuls et la bourgeoisie tout entière partagèrent la haine qu'il portait aux sénéchaux dont la cause s'effaça et se confondit avec celle de la municipalité.

La population qui n'était pas demeurée indifférente à ces dissensions et qui avait pu apprécier les causes qui les avaient provoquées prit couleur. Auch était divisé en deux partis, celui de l'archevêque et celui de la municipalité. Ce dernier, quoique le plus fort en nombre, était cependant le plus faible, en ce sens que le prélat, par le prestige de son titre, ses prérogatives, son influence, sa fortune surtout, et par les moyens dont il pouvait faire usage, était en position de porter le plus grand coup aux intérêts de la ville. L'archevêque et son nombreux clergé étaient pour les habitants le principal élément de subsistance, et particulièrement pour les pauvres qui vivaient de leurs aumônes. Néanmoins, les consuls ne cédèrent point. Les partis étaient dessinés et les antipathies ostensibles; chacun les manifestait ouvertement par la chanson où l'épigramme contre l'archevêque et ses adhérents n'était pas épargnée, par des charivaris «et autre actions de joye.» Ces manifestations qui n'étaient pas toujours de très bon goût irritaient encore le prélat qui en faisait l'objet d'autant de plaintes et de dénonciations au parlement.

Les esprits étant dans ces dispositions, consuls et prélat s'évertuèrent à se contrarier réciproquement.

Ainsi l'archevêque, dont les revenus étaient considérables et qui devait, conformément aux usages et aux arrêts du parlement, en affecter le sixième à la subsistance des pauvres de la ville, n'avait, depuis qu'il était en possession du diocèse, rien donné; durant l'année présente (1651), année de disette et de calamités, il ne

fit distribuer aux pauvres, et le nombre en était considérable, que dix-neuf sacs de blé; il s'appropria la rente de trente-deux mille livres appartenant à la fabrique de la cathédrale et qui devaient être employées à l'édification des clochers; il enleva l'office de théologal au titulaire, homme honorable et éclairé, qui s'acquittait de ses fonctions [1] à la satisfaction des fidèles, pour en revêtir un autre ecclésiastique, M. Daignan, dont la famille lui était dévouée. On lui reproche plusieurs autres actes non moins illégaux qu'il serait trop long de raconter [2].

Ces faits avaient justement indigné la population; les consuls, interprètes fidèles de ses sentiments, crurent devoir signaler ces illégalités scandaleuses au conseil communal qui, par trois délibérations successives, arrêta qu'il serait fait de très humbles remonstrances au prélat à ce sujet. Celui-ci, loin de goûter les justes observations des représentants de la cité, lesquelles «il ne deust receuoir agreablement puisqu'elle regardait le service de Dieu,» fut on ne peut plus blessé de ces démarches, déclarant aux députés «qu'il ne ferait jamais paix ny tresve quon n'eust revoqué les dites délibérations.» La municipalité, on le comprend, n'accéda point à cette demande; elle maintint ses arrêts. L'archevêque, dans son dépit et pour justifier son assertion, quitta la ville avec ses vicaires généraux et se retira à son château de Mazères où il demeura près d'une année consécutive sans faire une apparition, même les jours des plus grandes solennités religieuses.

[1] Une des obligations du théologal était de faire des prédications et des lectures trois fois par semaine au peuple et à la jeunesse.

[2] Voy. Preuves, note (*ll*).

§ 4.

Troubles de la Fronde; Position critique de la municipalité; M. de Giscaro, gouverneur d'Auch; Opposition de l'archevêque à cet officier; Haine qu'il lui porte; Troubles dans la ville; Projets subversifs du prélat; Tentatives d'assassinat contre le gouverneur de la ville; Plaintes des consuls au gouverneur de la province; Commissaire envoyé à Auch pour régler les différends qui existent; Nouvelles scènes scandaleuses de l'archevêque.

Ces dissensions locales se passaient pendant que la France était agitée par les troubles de la Fronde. Le Midi, la Guyenne principalement et Bordeaux, sa capitale, furent le théâtre de luttes longues et acharnées [1]. Comprise dans cette province, Auch ne pouvait éviter de se ressentir des événements qui s'y passaient (1650).

Les Auscitains qui jamais ne reconnurent d'autre autorité que celle du roi s'étaient rangés du parti de Mazarin. Effrayés des progrès qu'avaient faits les frondeurs, ils s'occupèrent activement « des inthèretz du roy et de la conseruation de la ville soubz son obeyssance. » Mais l'archevêque était toujours à Mazères : sa présence devenait indispensable dans ces moments difficiles, car à toutes les époques, et surtout en temps de troubles, le clergé fut un des pouvoirs de la cité sur le concours duquel on comptait; aussi la municipalité ne manquait jamais de lui soumettre toutes les mesures qui avaient une portée politique. Dans ces circonstances, et ne voyant que le service du roi, les consuls, sur l'avis des habitants, firent prier l'archevêque de se rendre à Auch pour les aider à maintenir la ville sous le bon drapeau. L'archevêque,

[1] *Hist. de la ville de Bordeaux*, loc. cit., p. 265 et suiv.

inexorable, répondit à ces humbles et pressantes prières par deux actes dans un desquels « il respond aux ciuilites de la bourgeoisie par une satire senglante ou plustot par un libelle diffamatoire qui deschire la réputation des officiers et des principaux bourgeois qu'il fait passer pour des seditieux et des factieux les accusant mesmes dauoir vouleu piller sa maison archepiscopalle. »

Ne pouvant donc compter sur le concours et l'appui du prélat, et sans espérance de le voir rentrer dans Auch, les consuls, réduits à leurs seules forces, se virent dans la nécessité d'implorer la protection de M. de St-Luc, lieutenant-général pour le roi dans la province, en le priant d'envoyer un commandant militaire pour gouverner la ville durant les troubles. M. de St-Luc, répondant aux désirs des habitants, envoya à Auch M. de Giscaro de Cazaux « avec commandement à touts les habitantz de quelle qualitté et condition quils soint de le recognoistre. »

Bien qu'absent de la ville, l'archevêque n'en était pas si éloigné[1] qu'il ne fût au courant de tout ce qui s'y passait. Il y avait laissé de nombreux agents dévoués et salariés, gens disposés à tout faire pour seconder ses turbulences. Parmi eux se distinguait principalement la famille Daignan, dans laquelle il avait concentré toutes les places et dignités dont il pouvait disposer. Informé de la nomination et de l'arrivée de M. de Cazaux, l'archevêque qui, nous le croyons, appartenait aux frondeurs, donna le mot d'ordre à ses suppôts. Lorsqu'il fut question de faire exécuter l'ordonnance de M. de St-Luc qui nommait M. de Cazaux au commandement d'Auch, une

[1] Le château de Mazères est à 3 lieues d'Auch.

bande de misérables « soubsleves par le dit seigneur archevesque » s'ameutèrent et firent résistance à cette ordonnance. Force fut à M. de St-Luc d'en rendre une seconde; l'une et l'autre furent confirmées par une troisième du comte d'Harcourt.

M. de Cazaux fut donc maintenu dans son commandement; mais l'opposition qu'il éprouva de la part de l'archevêque et de ses adhérents put lui donner la mesure de celle qu'il rencontrerait encore. Cet officier ayant un tort immense aux yeux du prélat, celui de posséder le suffrage et la sympathie des habitants, il devint, comme ces derniers, et par ce seul fait, l'objet de sa haine et de son aversion (mars 1651).

Quoique ses menées et ses intrigues eussent été impuissantes pour empêcher la nomination de M. de Cazaux, l'archevêque ne se tint point pour battu; il redoubla de démarches et de sollicitations auprès des personnages qui représentaient dans la province l'autorité royale[1] pour obtenir la révocation de l'ordonnance qui nommait M. de Cazaux gouverneur d'Auch. Tous ses efforts furent inutiles, M. de Cazaux fut encore maintenu.

Ces échecs successifs ne rebutèrent point l'archevêque et ne lui firent pas abandonner le projet qu'il avait de se défaire, à quelque prix que ce fût, du commandant contre lequel, dès ce moment, il médita la plus atroce vengeance, l'assassinat.

Mais la municipalité, dont la cause était commune avec celle de M. de Cazaux, s'était généreusement dévouée à cet officier; elle le soutint avec un noble dévoùment dans

[1] Le comte d'Harcourt, général des armées du roi en Guyenne, et le comte de St-Luc, lieutenant-général sous ses ordres.

tous ses démêlés avec le prélat, surtout dans les circonstances présentes où sa vie était menacée. Les intérêts étant solidaires, commandant et consuls se tenaient sur leurs gardes, épiant toutes les trames des agens de l'archevêque.

Déjà et dans maintes circonstances on avait vu sortir de l'archevêché une multitude d'individus de la lie du peuple armés, portant en signe de ralliement un rameau au chapeau. Ces misérables, excités par de nombreuses libations, la plupart dans un état complet d'ivresse, parcouraient les rues, passant et repassant dans celle où se trouvait la demeure de M. de Cazaux, « criant par tout, fore, et tue le commandant.» Mais un jour « dans ceste posture » ces forcenés « mirent l'espee à la main contre le dit sieur de Giscaro et les consuls qu'on réduisit dans la nécessité de se retirer de peur d'estre assassinés par ces yvrogues.»

Ces manifestations, quoique fort graves, n'eurent d'autre résultat que celui de jeter la population dans l'alarme et l'intimidation, résultats qui répondaient parfaitement aux désirs de l'archevêque, qui se proposait de profiter de cet état des esprits pour tenter un coup décisif.

On était aux approches du premier janvier 1652, jour où les consuls en fonctions déposaient leur charge et procédaient à la désignation de leurs successeurs. L'archevêque, qui depuis cinq mois avait quitté la ville sans y paraître, y vint à cette époque espérant par sa présence intimider les consuls dans leur vote. N'oublions pas de mentionner en passant l'incident qui avait signalé son entrée lors de sa dernière visite. Informés de son arrivée, deux des consuls « en livrée consulaire » s'étaient

transportés à la porte de la ville pour rendre leurs devoirs au prélat. Celui-ci, entouré de cette même populace en armes, ne prit pas la moindre garde aux magistrats municipaux qui se virent assaillis et jetés à terre et eurent leurs robes déchirées par deux domestiques du prélat. Aussi cette fois l'archevêque arriva sans que les consuls, qui se rappelaient l'affront qu'ils avaient essuyé, fussent lui faire «la reverance.»

Or, certain que les huit consuls sortants, qui avaient résisté avec tant de courage à ses empiètements, désigneraient pour leur succéder des hommes fermes qui continueraient dignement leur œuvre, l'archevêque avait pris ses mesures. Se proposant de tenter un coup d'état, il fit venir un conseiller au parlement de Toulouse, M. de Camboulas, pour qu'il nommât d'office, et contrairement aux coutumes et priviléges de la ville et aux arrêts du conseil et du parlement, des consuls pris dans les personnes «dépendantes d'icelluy la plus part ses domestiques ou officiers ou gens de néant.» La mission de ce commissaire ne devait pas s'arrêter là; l'archevêque voulait aussi profiter de la présence de ce magistrat « pour la destitution du dit sieur commandant. »

Le jour des élections arriva. L'archevêque pensait atteindre son but par l'intimidation. A cet effet, le mot d'ordre fut donné à ses suppôts, et, dès le matin, on vit rôder aux alentours de l'Hôtel-de-Ville une foule de ces mêmes bandits en armes qui faisaient « leurs efforts pour esmouvoir le peuple à sédition, criant : fore le commandant.» Toutes ces manœuvres et la présence du conseiller délégué ne purent parvenir à ébranler le courage des magistrats municipaux, ni celui de la population. Cette attitude ferme et digne imposa au prélat et à

ses adhérents qui durent abandonner leur projets; le conseiller au parlement quitta Auch sans essayer de mettre en pratique l'expédient pour lequel il était venu. Les consuls sortants élurent leurs successeurs en la forme accoutumée à la satisfaction de la population et au désappointement de l'archevêque qui, voyant ses desseins avortés et ne pouvant rien opposer à cette manifestation, suscita, en désespoir de cause, « diverses criminautez aux dits anciens consuls et aux nouveaux esleus et à plusieurs autres habitants qui avaient sousteneu les dits privilèges. »

Restait toujours le commandant qui aussi devait être destitué par le conseiller-commissaire de l'archevêque, et qui, comme la municipalité, sortit vainqueur de ce conflit. Moins heureux que les consuls, cet officier ne devait pas en être quitte par quelques « criminautez. »

Maintenu dans son poste en dépit de toutes les machinations qui furent ourdies contre lui, chéri de la population, qui était le soutien de la municipalité dans ses différends avec l'archevêque, M. de Cazaux était le principal obstacle aux projets subversifs du prélat et, par conséquent, l'objet sur lequel s'était reportée sa haine et sa vengeance. Du reste, les tentatives qui avaient eu lieu sur sa personne purent l'avertir qu'une fois ou autre il tomberait sous les coups des sbires du prélat ; c'est ce qui arriva.

Un jour, exécutant les ordres de M. de St-Luc, le commandant, sans escorte, accompagné seulement de quelques bourgeois, visitait les fortifications de la ville. Arrivé à une des tours d'enceinte qui servait de magasin militaire, cet officier fut, tout à coup et par surprise, assailli par une bande d'assassins, conduits par les frères

Daignan, qui lui portèrent plusieurs coups de poignard. Un des bourgeois qui l'accompagnaient, le sieur de Branet, avocat, fut aussi « blessé à mort de deux coups de poignard. » Hâtons-nous de dire que les victimes de ce guet-apens ne succombèrent pas à leurs blessures. Mais aussitôt que cet assassinat, aussi lâche qu'odieux, fut connu, la population s'exaspéra, et dans son indignation elle aurait fait probablement justice des assassins, si, soudoyés et protégés par l'archevêque, ils ne s'étaient réfugiés dans son palais qui, à cette époque encore, était aussi un lieu où les criminels pouvaient s'écrier impunément : *asile.* Là, sous la protection du prélat, ces assassins furent soustraits à la vindicte des lois.

Mais tant d'iniquités et de tyrannies devaient avoir un terme. Le cardinal Mazarin, à la connaissance duquel arrivèrent, par les plaintes des parties, les différends qui depuis si longtemps affligeaient la population auscitaine, en fit son rapport au roi. Le conseil privé, saisi de ces contestations, rendit plusieurs arrêts par lesquels les prétentions de l'archevêque furent rejetées et les consuls maintenus dans leurs droits. Par un dernier arrêt, il ordonna une enquête et envoya à Auch, à titre de commissaire député, M. le comte de Gohas « pour accorder tous les différends quy sont entre le dict seigneur archevesque et ses domestiques d'un costé, et le dit sieur de Giscaro et les habitans d'un austre (juin 1652). »

Les consuls et bourgeois présentèrent au commissaire leur cahier de plaintes contre l'archevêque où tous les démêlés furent exposés. Ces plaintes portaient sur vingt-un chefs (*ll*).

Nous ignorons de quelle manière le commissaire député

régla ces différends; mais, nous n'en doutons pas, ils durent se terminer d'une manière favorable à la municipalité dont le bon droit était incontestable et le dévoûment au roi connu. Mazarin, dans les événements qui agitaient la Guyenne, avait intérêt à ne pas la mécontenter.

Toutefois, les scènes que nous venons de raconter ne furent pas les seules qui marquèrent cette période; nous devons faire connaître un autre épisode non moins intéressant qui se passa pendant que le conseil du roi statuait sur le rapport de M. de Gohas.

Malgré les torts qu'avait le prélat envers la bourgeoisie, celle-ci ne laissait pas de l'entourer de respect et de déférences; comme la population, elle voyait avant tout, en Dominique de Vic, l'archevêque. Il faut se reporter à l'époque, et avoir vu comme nous les documents originaux pour avoir une idée exacte de l'influence dont jouissait encore le premier pasteur de la Gascogne.

La municipalité et les autres magistratures de la ville avaient fait à l'archevêque toutes sortes d'avances pour mettre un terme à un état de choses qui les tenait dans l'éloignement et dans la défiance. Le prélat, agressif et frondeur, dédaigna ces ouvertures; si parfois il paraissait y répondre, ce n'était que dans l'espoir d'en tirer profit et un moyen d'exercer quelques représailles, car son unique but fut toujours de diminuer le pouvoir et la considération des autorités de la localité à son avantage.

Le sacre du roi fut pour l'archevêque une occasion d'exercer sa vengeance contre les hommes que depuis si longtemps il persécutait. Il avait reçu l'ordre du roi de faire chanter un *Te Deum* « pour rendre grâce à Dieu de son heureux sacre.» Cette cérémonie devait avoir lieu le dimanche, 5 juillet 1654, après la grand'messe. La veille,

le prélat fit inviter par son secrétaire, M. Prunières, les membres de la sénéchaussée et les consuls à cette fête. Les uns et les autres répondirent qu'ils s'y rendraient.

Mais le lendemain, vers huit heures, quelques instants avant la cérémonie, quel ne fut pas leur étonnement de voir de nouveau l'envoyé de l'archevêque se rendre auprès d'eux pour leur faire savoir que le prélat avait fait préparer « un feu de joye» sur le carrefour en face de l'église pour l'allumer à l'issue de la cérémonie religieuse, « et qu'il prethendoit y mettre le feu le premier sans que nous (les sénéchaux) ny les sieurs consuls peussions nous aprocher du buché pour lalumer qu'après qu'il se serait retiré avec son chapitre.»

Les sénéchaux déclarèrent à l'envoyé de l'archevêque que les prétentions de celui-ci étaient inacceptables et qu'elles « choquait luzage de toutes les villes épiscopales de France; que la ceremonie du feu de joye n'estait aucunement de la juridiction éclesiastique ains purement politique et reservée aux officiers du roy et aux magistrats populaires.»

Néanmoins, et bien qu'ils reconnussent tout ce que cette proposition avait d'offensant pour eux et pour leur caractère, sénéchaux et consuls se rendirent à l'église métropolitaine à l'heure indiquée, sans laisser toutefois d'être très vivement préoccupés de la communication qui venait de leur être faite. Connaissant le caractère irascible et vindicatif de l'archevêque, ils pensèrent qu'il leur tendait quelque piége, et qu'il leur préparait une de ces scènes scandaleuses et publiques dont ils le savaient coutumier, d'autant qu'ils aperçurent dans la basilique cinquante ou soixante individus, la plupart domestiques du prélat ou attachés à sa maison, dont «quelques-uns armes

de leurs espées.» Cependant, durant la grand'messe, les officiers du sénéchal eurent occasion de conférer sur la proposition en question avec MM. Croissant, chanoine et conseiller au sénéchal, Aignan, vicaire général, et Prunières, secrétaire de l'archevêque. Après de longues explications de part et d'autre, on conclut, enfin, « pour le bien de paix, et pour donner ceste deférance au dit seigneur archevesque, pour ceste fois tant sullement, sans que cela pouhl tirer à consequence, » qu'étant arrivé sur la place avec les sénéchaux et les consuls, l'archevêque prendrait le premier flambeau, le juge-mage le second, et le premier consul le troisième, « et que tous trois aborderaient le busché à mesme temps, » et que préalablement, à une distance raisonnable, l'archevêque les saluerait, « et qu'ayant rétiré son flambeau, et rétiré le dit salut, » le juge-mage et le premier consul y mettraient conjointement le feu.

Cet accord arrêté, les paroles données, nos magistrats attendirent la fin de la messe, après laquelle l'archevêque fit entonner le *Te Deum*. Mais, au mépris de la promesse faite par ses vicaires, aussitôt que le premier verset de l'hymne fut chanté, l'archevêque, suivi de son clergé, sort brusquement du chœur et se dirige par la grande porte vers le carrefour, laissant derrière les sénéchaux et les consuls, lesquels, ne pouvant à cause de la foule suivre le cortége, s'y rendirent par une autre voie. Arrivés là où toute la population était déjà rassemblée, ils se placèrent à une distance de quinze pas à peu près du bûcher; au même instant, l'archevêque franchit le seuil de l'église, prit son flambeau, et, feignant de ne pas voir les magistrats, « incontinent mist le feu, avant mesme qu'ils leussent aproché de pleus de ditz ou doutze pas.»

Néanmoins, nos magistrats abordèrent le bûcher, voulant eux aussi y mettre le feu, quand tout à coup trois des domestiques de l'archevêque auxquels le mot d'ordre était donné s'y opposèrent « par force et violance leur donnant de grandes secousses, pour les faire réculer.» Les magistrats « ne firent aucun esfort pour repousser l'outrage quy leur estait fait. » Ils furent dignes.

L'archevêque, dont les manœuvres ne tendaient qu'à molester et à humilier publiquement les hommes qui représentaient une autorité rivale, ne se tint pas pour satisfait de l'affront qu'il venait de faire essuyer aux premières magistratures de la cité. Voyant la noble contenance que ces honorables citoyens avaient opposée aux brutales provocations de ses valets, il intervint personnellement : revêtu des habits pontificaux, symbole de paix et de concorde, il ne craignit pas devant le peuple assemblé de se mêler au spectacle affligeant que, par ses ordres, ses valets donnaient au public, s'écriant à haute voix en s'adressant aux magistrats qui étaient demeurés près du bûcher pour y mettre le feu : «Arrestez!» quelques instans après, « avec un ton de mespris et de commandement, tantost : arrestez donc! tantost : alumez maintenant! tantost : je vous commande d'alumer! »

Les magistrats ne tinrent aucun compte de ces étranges commandements : ils répondirent aux apostrophes du prélat en lui disant qu'ils n'avaient pas d'ordre à recevoir de lui; qu'enfin, ils ne voulaient « pas alumer sur son préthendeu commandement. » Malgré cette énergique protestation, il leur enjoignit de nouveau et du même ton « d'alumer, quoy que le dict busché feust à demy consoumé.» Les magistrats persistèrent dans leur refus.

Alors, voyant que le but qu'il avait de faire voir au

peuple que toutes les autorités étaient soumises à son commandement était manqué, l'archevêque, en désespoir de cause, se mit à haranguer la foule, l'exhortant à se souvenir du refus des magistrats; puis, menaçant ces derniers de la main, « il aurait proféré telles et semblables paroles avec un emportement et mespris escandaleux : « Monsieur, monsieur le juge-mage, petit jeune homme, » je vous aprendray vostre devoir; nous nous en verrons » à la cour où je vous feray vostre compte, etc.»

Plus réservés et plus dignes, les présidiaux ne répondirent que par le silence aux provocations du prélat, « pour le respect, disent-ils, qu'ils portaient à sa dignité,» et désireux qu'ils étaient de terminer ce déplorable conflit.

Irrité plus que jamais de ce silence, l'archevêque se tourne alors vers les consuls et leur ordonne d'allumer le bûcher. Faut-il le dire, il s'en trouva un, le sieur Estyenne Daurelle, avocat, assez pusillanime pour obéir à cet ordre insultant. Les présidiaux indignés protestèrent contre cet acte de faiblesse inqualifiable, et contre « le trouble à eux donné en l'exercice de leur charge et des paroles et menasses outrageuses faictes par le dict sieur archevesque.» Et, s'étant retirés, ils dressèrent procès-verbal « pour faire cognoistre la vérité du dict trouble devant le le roy, etc.»

§ 3.

Crime de rapt ; Condamnation à mort.

Entraîné par l'intérêt que présentaient les scènes qu'on vient de lire, et pressés que nous étions d'en voir le dénoûment, nous n'avons pu raconter un événement qui

se passait en même temps et d'autant plus intéressant qu'il fait connaître parfaitement les mœurs et la législation de l'époque.

Un crime rare et qui ne s'était peut-être jamais vu dans Auch, un crime de rapt avait été commis ! Un écolier qui suivait les cours du collége, nommé Jean Faulin, natif de Manciet, était le coupable. La fille se nommait Anne Lacoste.

Catherine Dufaur, veuve Lacoste, mère de la victime, ayant dénoncé le crime aux consuls, aussitôt l'un d'eux, Arnault Fleurian, informa. Le coupable « fut capturé » le 18 mai. De suite, le consul désigna d'office Pierre Guerlin, maître chirurgien, Blanche de Lacomme et Jeanne de Ninous, sages-femmes, « pour proceder à la visite de la dite Lacoste si elle est grosse. » Sur leur réponse affirmative, Jean Faulin fut décrété d'accusation et renvoyé devant le tribunal consulaire, siégeant en justice criminelle, pour avoir à répondre sur le crime et faits à lui imputés, et pour se voir condamner en réparation envers ladite Lacoste.

Le 3 juin, Faulin comparut « dans le parquet de l'Hostel-de-Ville » par devant Messieurs Philippe Pitous, Jean Lagelle, Arnault Fleurian, consuls, et Me Claude Lanacastetz, docteur en droit, leur assesseur. Lecture faite du procès-verbal dressé le 18 mai, et après avoir entendu Verdier pour Lacoste, mère et fille, Ducros pour le procureur temporel, rappelé les faits et dépositions des témoins, le tribunal rendit sa sentence par laquelle Jean Faulin fut déclaré « atteint et convaincu des cas et crime à lui imposé par la dite Lacoste, » pour la réparation duquel ledit Faulin fut condamné « à avoir la teste tranchée; et pour cet effet, il sera deslivré entre les mains de

l'exécuteur de la haute justice, le quel après l'avoir traîné sur un chariot par la ville en la forme accoustumée le dit Faulin sera conduit en la place publique appellee au Caillou auquel lieu un eschafaud sera dressé et sur y celui la teste du dit Faulin séparée de son corps.» Ses biens furent de plus confisqués, la moitié au profit du fisc et l'autre en faveur de Anne Lacoste, à titre de dommages-intérêts, et de plus aux dépens, laissant au condamné la faculté d'opter dans trois jours après la signification de la sentence entre cette condamnation ou à épouser ladite Lacoste (*mm*).

Mais Faulin se rendit appelant de la sentence consulaire devant le parlement de Toulouse. Cette cour, moins sévère que les consuls, condamna Faulin à quinze cents livres de dommages et intérêts envers Anne Lacoste «et à nourir la créature produit de ses œuvres, avec dépens,» et dans le cas où il y aurait mariage, cette somme tiendrait lieu de complément de dot à ladite Lacoste [1] (juin 1652).

§ 6.

Troubles de la Fronde; Sacrifices des Auscitains pour l'entretien des troupes en garnison et pour l'armée; Mauvais traitements des militaires envers les habitants; La peste; Départ des troupes.

Il nous reste à raconter d'autres événements intéressants qui se passèrent au temps de la Fronde.

Avec M. de Giscaro de Cazaux, le comte d'Harcourt envoya de nombreuses troupes à Auch qui redevint ville de guerre et le centre des opérations militaires dans le « haut pays» de Guyenne. Tandis que la municipalité se

[1] Arch. de l'Hôtel-de-Ville.

débattait avec l'archevêque, une garnison considérable, à l'entretien de laquelle la ville était obligée de subvenir, ruinait les habitants et la commune qui déjà, au mois de mars 1652, contracta un emprunt de vingt mille livres à cet effet; car, pendant que durèrent les troubles de la Fronde, Auch fut constamment occupé par les troupes royales. Epoque malheureuse pour les Auscitains qui virent se renouveler les jours de la Réforme et de la Ligue. Ils étaient sans cesse rançonnés et forcés de s'imposer toute sorte de sacrifices pour la subsistance de l'armée. Le gouverneur, la municipalité ne sont occupés qu'à pourvoir à l'entretien de la garnison et à fournir des hommes et des munitions aux seigneurs des environs qui avaient pris parti pour Mazarin. C'est ainsi qu'au mois de juillet de cette année (1652) ils envoient des fusils, de la poudre et une pièce de canon au vicomte de Labarthe « pour canonner un rebelle qu'il a acculé dans sa maison.»

Il n'est pas de mauvais traitements et d'avanies que les Auscitains n'eussent à supporter des soldats qui occupaient la ville, lorsque, par surcroît de malheur, la peste qui ne disparut jamais entièrement [1] sévit de nouveau en 1653.

Déjà, en septembre 1652, la municipalité avait remis en vigueur les ordonnances de police en matière de salubrité publique, prescrivant de tenir propres les maisons et les rues sous peine de cinq livres d'amende, de faire la garde aux portes « pour empescher la contagion pénetrer dans la ville.» Les ecclésiastiques eux-mêmes furent tenus de concourir à ce service en envoyant le clergé de Sainte-Marie, un chanoine et deux prébendés

[1] Elle reparut sans faire de grands ravages en 1646 et 1652.

aux portes du Caillou et à la Porte-Neuve, et les religieux de Saint-Orens, deux de leur corporation, à celles de la Treille et de Saint-Pierre lorsqu'elles seraient ouvertes. Mais toutes ces précautions n'empêchèrent pas le fléau de faire invasion et de sévir plus cruellement peut-être qu'aux dernières époques.

C'est vers le mois de juin que la maladie commença ses ravages. Les consuls, dans la crainte d'une famine durant l'épidémie, firent des achats considérables de grains qu'ils livraient aux artisans et aux pauvres[1]. Ces magistrats suspendirent les assemblées communales. Les scènes de désolation qui se produisirent pendant la peste en 1564 et 1630 étaient moins attendrissantes que celles qui eurent lieu dans cette circonstance. Nous voyons les habitants du quartier du Pouy, où la maladie commença ses ravages, séquestrés dans leurs maisons par ordre de l'autorité municipale. Tout le monde tremble: chacun, s'apprêtant à mourir, règle ses affaires; les uns reconnaissent leurs dettes, les autres, quoiqu'en état de santé, font leur testament; tels se sentant atteints de maladie dictent leurs dernières volontés. On voyait les notaires, transportant leur *boutique*[2] en plein air dans les rues, sur les places, dans les champs, rédiger les actes que leur dictaient les citoyens bien portants ou moribonds du haut des fenêtres, des galeries et sur les portes de leur maison.

[1] Durant les mois de juin et juillet, nous voyons dans les minutes de Mᵉ Duclos, notaire, un nombre considérable d'obligations consenties aux consuls par divers particuliers pour des livraisons de blé à eux faites; c'est un sac, demi-sac, trois mesures, etc.

(Étude de Mᵉ Bacon, notaire.)

[2] A ces époques, les notaires dans les actes disaient : « Dans la ville d'Auch, en ma boutique, etc. »

C'était un affligeant spectacle que celui qu'offraient les rues d'Auch : qui, « à une fénestre de son logis, ne pouvant sortir hors de sa maison, pour avoir este enfermé dans icelle à cause qu'il luy est enjoint comme aux autres ses voisins de se tenir enfermes à raison de la maladie contagieuse, aprehandant ne pouvoir disposer de ses biens, se trouvant à présent en très parfaite santé a déclaré vouloir faire son testament ayant à ses fins de la dite fénèstre auvant crié hautement à louye de moi notaire et témoings ses dernières volontés, etc. » Jeanne Vignes, demeurant sur la place de Beauclair, étant sur la porte de sa maison, déclare au notaire « que sa sœur ayant esté blessée de la peste est morte dans la dite maison il fait environ demi heure, et la dite Jeanne est preste à s'en aller aux hutes du prèd [1], comme estant infecté, mais avant que partir elle a désiré faire son testament. » Arnaud Cézérac, placé « au devant du portal du jardin du couvent des pères Cordelliers, se trouvant blessé de la peste et estant disposé de s'en aller tantost aux hutes du prèd, avant son départ a désiré disposer de ses biens.» Jeanne Roques, épouse Sagazan, « ayant esté affligée de la maladie contagieuse au moyen de ce que une sienne filhe, en est décédée dans sa maison, elle a esté constrainte de sortir de la dite maison comme estant infectée pour avoir soigné sa dite filhe, s'en est

[1] Il était d'usage, peut-être d'obligation, qu'aussitôt qu'un individu se sentait atteint de la peste, il quittait sa demeure et allait s'établir soit dans un pré, soit dans un champ où il se faisait construire une cabane. Nous trouvons dans le testament de Jeanne Roques, « qu'elle s'en est venue au dit *Jambes*, sur la charité que le sieur Lesca lui a fait de luy faire faire une hute. » C'est ce qui explique cette formule qu'on trouve dans tous les testaments: «Avant de s'en aller aux huttes ou aux cabanes des pestiférés, etc. »

venue dans le chemin royal qui est joignant les terres de Jambes apréhandant mourir de ceste maladie desirant disposer de ses biens a fait son testament, etc., etc. » Jean Lambert, maitre serrurier, rue du Chemin-Droit, « enfermé dans sa maison comme blessé de la peste, se trouvant en nécessité pour son entretient et de sa famille il a prié le sieur Bessaignet lui vouloir faire administrer ce qu'il aura besoing aux quelles fains, pour son assurance de ce qu'il luy fournira le dit Lambert a offert lui bailher avec la précaution en tel cas requis, sept bagues d'or et deux cueillers d'argent, ce que ledit Bessaignet a offert faire auquel effait, mais Lambert, faisant pour le dit Jean son frère, estant sorti sur la porte de leur maison a mis dans une cassete de leton remplie d'eau les dites sept bagues d'or, et deux cueillères et après le dit Bessaignet ayant fait allumer du feu en la dite rue a fait bouillir l'eau de la susdite cassete a assuite a rétiré les bagues et cueilliers pour les tenir en son pouvoir jusques à ce qu'il soit payé de ce qu'il fournira au dit Lambert, etc.» Simon Ader, natif de Vieuzan, délaissé de tout le monde, se trouvait « despus quelques mois qu'il est en une infirmité à esté constraint de se réfugier soubz les ormeaux de la porte neufve sans quil aye trouvé personne qui laye voulue pour sa nourriture ny pour lui donner conseil que tant seulement le sieur Lazare Vignaux qui lui aurait offert de lui donner son assistance.» En ce même endroit, Ader fit son testament par lequel il donna son bien audit Vignaux. Jeanne Thore, sur la porte de sa maison, rue du Chemin-Droit, « preste d'aller aux cabanes des pestiférés pour se trouver infectée à cause que sa mère et trois siennes sœurs sont mortz de la peste et avant son départ a voulu faire son testament. » Domingua Ste-Stéphe,

« laquelle estant à la fenestre de la maison où elle habite, preste à sen aller aux cabanes des pestiférés pour estre infeste accause que sa sœur est ce matin morte de la peste a fait son testament avant son départ. »

Nous ne continuerons pas ces citations entre une multitude que nous avons puisées dans les minutes de Mᵉ Barbé, notaire [1], et qui doivent, sans nul doute, se produire dans celles de tous les notaires de cette époque. Ces faits font connaître mieux que tout ce que nous pourrions dire les ravages de la maladie; on peut aussi par ces citations se faire une idée de la démoralisation qui devait exister dans les esprits et de la consternation qui devait régner dans la population. Voici, du reste, un fait qui en donnera la mesure exacte. Le notaire Duclos, abandonnant son étude et sa maison, écrivit ces mots sur ses *cédes :*

« La maladie contagieuse estant grandement eschauffée dans ceste ville d'Aux, Messieurs les consuls auraient constraient le peu des habitans qui estoient restés dans icelle de sortir pour se louger hors la ville. Ensuite de quoy je serais sorty avec ma femme et mes enfans le jeudy septième daoust 1653 et démeuré absant de la dite ville sans y estre entré que jusques au neufiesme janvier 1654. — Duclos, notaire royal, *signé.* »

Le notaire Barbé, plus intrépide que Duclos, ne quitta jamais la ville et continua à se transporter dans tous les « parsans » où son ministère était utile; le 15 septembre, il recevait le testament d'une demoiselle Castéra qu'elle lui dictait « estant à la galerie de sa maison. » Ce fut le dernier acte de cette période qu'il passa; il ne recommença

[1] Elles se trouvent dans l'étude de Mᵉ Bacon

d'instrumenter que le seize novembre suivant. Chose singulière, presque tous les actes à partir de cette époque sont des *pactes* (contrats) de mariage. On dirait que les individus se proposaient de combler au plus tôt le vide que la maladie venait de faire dans la population.

Pendant la durée de la maladie, que faisait la municipalité? Le greffier de la commune, Duverdier, avait succombé; son successeur, Laporterie, en prenant possession de sa charge, inscrivit sur le registre ces lignes : « Ne s'estant tenu aulcune délibération depuis celle tenu le 8 may 1653 dans la dite maison commune qu'il aye apparu à cause de la maladie contagieuse, et les séances qui ont été rétenues par Duverdier sur le sujet d'icelle sont couchées en un autre (régistre) en cahiers séparés.» Ces cahiers de Duverdier, malheureusement, ont été égarés, et nous n'avons rien découvert sur cette époque aux archives de la mairie. Heureusement la substance d'une délibération tenue le 6 octobre 1653 nous a été conservée[1]. La jurande s'assembla «sous les ormeaux de Saint-Martin, hors la ville, président M. Bernard Daspe, juge-mage, assisté de MM. Honderey et Banes consuls; la jurade n'ayant pu être convoquée dans la ville à cause de la peste dont la ville et la juridiction étaient affligées.» Il fut décidé « 1° que les dits consuls procéderont à nouvelle election de deux personnes capables au lieu et place des sieur de Mailhes et Darrac, leurs collegues, morts de la peste aussi bien que la plus grande partie des habitans; 2° que les habitants qui se voudront retirer dans la ville et qui n'ont pas été affligés de la peste feront leur quarantaine dans leur maison,

[1] *Memoires* de M. d'Aignan, *loc. cit.*, p. 113.

et ceux qui ont essuyé la maladie avant d'entrer dans la ville passeront dans les étuves, changeront d'habits, passeront leurs lits et linge par le four et fairont ensuite la quinzaine dans leur maison sans en sortir; 3° que la vendange ne sera point portée dans la ville, et que les habitans feront leur vin hors d'icelle, avec grande précaution; 4° que les porteaux ou portereaux qui sont dans l'enclos de la ville et qui font séparation des quartiers seront fermez à clef pour empêcher la communication des habitans; 5° que l'assemblee approuve tous les emprunts tant de bled que d'argent faits par les consuls pour la subsistance des habitans, etc. Signés, Daspe, juge-mage, Honderey et de Banes consuls, les autres n'ayant osé signer crainte de communiquer et infecter. »

Enfin, les séances municipales régulières ne furent reprises que le 29 décembre 1654. Nous ignorons si pendant la durée de la maladie la ville subit un autre fléau, une garnison. C'est probable. Mais ce que nous savons, c'est qu'à l'époque que nous venons d'indiquer vingt compagnies du régiment de Conty étaient stationnées dans Auch. La commune, plus pauvre que jamais et considérablement obérée, fut forcée de contracter un nouvel emprunt de vingt mille cent dix livres pour pourvoir à la subsistance de ces soldats qui traitaient les habitants en peuple conquis.

Cependant Louis XIV était parvenu à neutraliser les partis qui divisaient la France; la Fronde fut anéantie. Cet heureux événement délivra la ville et le pays des troupes qui, depuis sept ans, accablaient la population. Mais ce ne fut qu'au mois de décembre 1655 que les Auscitains virent la garnison évacuer leur ville.

Dans cet espace de temps, les habitants éprouvèrent

toute sorte de malheurs : d'une part, les tyrannies de l'archevêque, les mauvais traitements des militaires envers les citoyens, chez lesquels ils étaient logés, car toutes les maisons, sans exception de privilége, avaient leur contingent; et, d'une autre part, la peste, jetèrent le découragement dans toutes les âmes, au point que la plus grande partie de la population préféra abandonner la cité plutôt que de vivre plus longtemps sous un semblable régime d'oppression et d'angoisses.

Délivrés des troupes et de la maladie, les Auscitains ou plutôt la municipalité songea à réparer tant de désastres! Voici en quels termes le premier consul, Vivès, dans la séance du 15 décembre 1655, exposa la position de la ville : « Plusieurs personnes, dit-il, lui ayant fait connaitre le mauvais estat au quel aurait esté reduite la ville, tant par grande despense de la peste dont elle fut extraordinairement affligée l'an 1653 que par dernières et fréquentes logemens de gens de guerre qu'elle souffrait depuis sept à huit ans et particulièrement du régiment de Conty en quartier d'hyver la presente année pendant cinq ou six mois, et à cause du dommage causé par icellui dont le dommage va à plus de trois cens mille livres. »

Après cet exposé, le conseil, auquel on avait appelé les principaux notables, décida qu'un impôt serait établi sur le blé, le vin, la viande, le foin, et sur diverses marchandises, et sur les « hosteries » (auberges) situées hors les murs, pour combler le déficit qui existait dans la caisse communale et pour réparer tant de désastres.

§ 7.

Nouveau passage de troupes; Crainte des habitants; Sacrifices qu'ils font pour éviter l'entrée des troupes dans la ville; Nouvelle garnison; Passage de Louis XIV à Auch; Louis, roi absolu; Décadence de la municipalité; Position de la royauté.

Mais les malheureux Auscitains ne jouirent pas de la tranquillité qu'ils s'étaient promise; ils ne demeurèrent pas longtemps sans entendre le cliquetis des armes retentir dans leur ville. La guerre avec l'Espagne nécessita l'envoi d'une armée considérable dans la péninsule; de là, un passage de troupes continuel pendant deux ans qui replongea les habitants des contrées pyrénéennes dans une vie d'anxiété et de sacrifices.

Encore sous l'impression des calamités qu'ils venaient d'essuyer, les Auscitains se résolurent à tout sacrifier plutôt que de voir de nouveau des troupes entrer dans leur ville. Informés que prochainement plusieurs régiments d'infanterie et de cavalerie devaient passer, aussitôt les consuls prévinrent les habitants de la banlieue d'abandonner leur demeure et de se retirer dans la ville avec leur linge, meubles, leur recommandant de faire écarteler les bestiaux des métairies, etc. A ces exhortations, croirait-on qu'on était au siècle du grand roi? Croirait-on que de semblables mesures étaient nécessaires dans un temps de paix et envers une armée française commandée par Turenne et Condé? Telle était cependant l'indiscipline des troupes que les populations appréhendaient autant leur passage que celui d'une armée ennemie.

Le jour où elles commencèrent d'arriver, le 16 janvier

1656, les consuls déléguèrent vers le commandant, M. Buysson, deux députés pour conférer avec cet officier afin d'éviter à Auch l'entrée des troupes qu'il commandait. On convint que moyennant une somme de neuf cents livres elles camperaient hors des murs, que les officiers seuls seraient logés en ville « et qu'on ferait présens aux soldatz.»

C'est ainsi que pendant plus de deux années ces passages se succédèrent fréquemment et entraînèrent la ville à de grandes dépenses nécessitées par les subventions qu'il fallait accorder aux chefs des troupes pour affranchir la ville de leur présence.

Mais la plus grande sollicitude des Auscitains n'était pas le passage des troupes; ce qu'ils redoutaient le plus était une garnison. Menacés au mois d'octobre 1657 d'avoir un régiment en station pour le quartier d'hiver, les consuls convoquèrent le conseil communal afin d'aviser aux moyens d'éviter une charge aussi onéreuse à la commune et non moins funeste à la population qui n'avait pas oublié encore tout ce qu'elle avait souffert au temps de la Fronde. Pénétrée de ces graves inconvénients, l'assemblée arrêta que par toute sorte de moyens on tâcherait de s'affranchir de garnison; que des présents « de poires de bon chrestien,» ce produit du lieu tant estimé, dont les consuls appuyaient toujours leurs suppliques, seraient faits à M. de St-Luc, lieutenant-général de la province, qui, par une heureuse coïncidence, devait arriver à Auch pour affaires relatives à sa charge; qu'on en donnerait aussi à son capitaine des gardes et à son secrétaire « afin d'encourager ces Messieurs à s'intéresser à la ville et à l'exempter de garnison.»

Ces moyens ne firent qu'ajourner la difficulté qui se renouvela deux mois plus tard d'une manière plus sérieuse. Cette fois comme la première on mit en pratique l'expédient du présent des poires envers tous les personnages considérables; en même temps, le conseil arrêta qu'on prierait M. l'abbé de Parabère, chanoine de Sainte-Marie, d'écrire à son frère, qui était employé dans la maison du cardinal Mazarin, « pour intercéder pour la ville. »

Toutes ces sollicitations furent inutiles. Les considérations politiques l'emportèrent; une garnison occupa Auch jusqu'à ce que les traités des Pyrénées et d'Oliva vinrent établir la paix entre la France et l'Espagne, et, partant, délivrer nos contrées des troupes qui, depuis dix ans, ruinaient les populations (1659).

Cette paix fut scellée par le mariage de Louis XIV avec l'infante d'Espagne, Marie-Thérèze, mariage célébré le 13 juin 1660 à Saint-Jean-de-Luz. Au retour de ce voyage, le roi passa à Auch; « il assista, dit Brugèles, au divin service dans le chœur de Sainte-Marie, en sa place de comte d'Armagnac qui est la première du côté de l'évangile; il y perçut sa portion de distribution en qualité de chanoine honoraire [1]. »

Or, les partis vaincus, la noblesse soumise, la France grande et forte, Louis XIV, roi absolu, dit ces mots: « l'Etat, c'est moi. » Dès lors, l'unité politique et la complète centralisation des pouvoirs dans les mains de la royauté changent le régime municipal du pays. Auch, comme toutes les villes, voit disparaître les derniers lambeaux des institutions démocratiques qui, autrefois,

[1] *Chr. ecclés. d'Auch*, p. 533.

constituaient sa force et son indépendance; les agents royaux s'emparent de tous les pouvoirs; la municipalité, qui était pour nous le centre autour duquel venaient se grouper les événements, s'efface, n'exerce ses droits amoindris que sous le contrôle et sous la surveillance des agents du roi; son action dans le gouvernement de la cité est presque nulle; la ville perd ses institutions séculaires, ses priviléges et franchises, son caractère original et historique, enfin son individualité, pour jouir, sous des rois absolus et au prix de ses libertés, d'une paix, d'une tranquillité dans laquelle elle s'endormit jusqu'au moment où la révolution de 1789 vint la tirer de sa léthargie.

Toutefois, avant de clore cette période et pour apprécier les changements que nous venons de signaler, nous devons faire connaître succinctement la situation de la royauté, son pouvoir et ses effets sur le pays.

Louis XIV, arrivé à la suprême puissance, grand et magnifique, s'entoure de ministres illustres; tout se rallie à son trône, tout se résume dans la royauté, tout émane d'elle.

L'intendant de la généralité [1] est chargé de l'administration, des finances, de la police, etc. Les membres composant les tribunaux du sénéchal et de l'élection [2], magistrats royaux, rendent la justice; un commissaire des guerres est préposé à la solde et à l'entretien des troupes. Ces diverses branches du gouvernement étaient placées sous la surveillance de l'intendant, fonctionnaire dont l'autorité et les prérogatives étaient considérables, et qui, par le contrôle qu'il exerçait sur tous les actes des agents

[1] Auch était compris dans la généralité de Montauban.
[2] Voy. 2e partie : *Institutions judiciaires.*

de l'autorité, imprimait un caractère uniforme et régulier à l'administration en la rattachant à un seul centre, à un seul pouvoir, la royauté [1].

Les institutions locales qui existaient encore tombent d'elles-mêmes sans lutte, sans commotion. La municipalité descend au rôle d'exécuteur des ordres et des volontés de la royauté; les huit consuls qui la composent sont réduits à quatre (1666) et leur action est presque nulle.

Sous ce nouveau régime, la population auscitaine va entrer dans la vie moderne et suivre le mouvement ascendant de la civilisation; nous verrons la ville féodale et militaire disparaître, grâce aux améliorations et aux innovations exécutées par les soins du pouvoir central; nous verrons enfin Auch se transformer.

Nous n'aurons plus à consigner des faits importants et significatifs; notre récit n'offrira plus cet intérêt ni cette animation que les événements généraux lui ont donnés jusqu'ici, heureux si çà et là nous pouvons recueillir encore quelques scènes où se manifesteront les mœurs et le caractère de la population auscitaine!

[1] Voy. 2e partie : *Institutions administratives.*

CHAPITRE VI.

Suite de l'Histoire d'Auch. — Monarchie absolue.

(1666-1789.)

Nous glisserons rapidement sur la période qu'il nous reste à parcourir jusqu'en 1789; les événements sont rares et peu importants : nous ne nous arrêterons pas aux faits secondaires tels que le passage à Auch d'un personnage considérable, d'un régiment, les réjouissances faites en mémoire de la naissance d'un prince, d'une victoire remportée par l'armée française, etc. Ces faits trouveront leur place dans une autre partie de cet ouvrage[1].

§ 1er.

Elections consulaires; Scènes burlesques.

Les pouvoirs des consuls de 1681 expirèrent avec l'année[2]; ils durent, par conséquent, et conformément à l'article des Coutumes, désigner, le 1er janvier, chacun

[1] Voy. 3e partie : *Ephémérides*.

[2] Depuis 1609, les élections qui jusqu'alors avaient lieu le 24 juin furent renvoyées au 1er janvier.

leur successeur. Avant d'aller plus loin, il faut dire que le renouvellement du corps consulaire était un événement pour la ville. Le peuple, à qui la nouveauté plaît toujours, se rendait en foule aux abords de l'Hôtel-de-Ville, attendant avec anxiété les noms des nouveaux élus, manifestant ses souhaits et ses haines par l'épigramme, la chanson, les cris, les huées les plus burlesques. Donc, les noms des nouveaux consuls avaient été proclamés; et, se disposant à remplir les formalités du serment [1], les élus sortirent de l'Hôtel-de-Ville revêtus de la «livrée consulaire,» se dirigèrent vers le carrefour pour prêter serment entre les mains du juge-mage et du juge de la temporalité, quand apparut le sieur Pardeilhan, bourgeois consulaire, lequel, devançant les consuls élus, se présenta devant les juges en s'écriant: «Nous sommes premier consul;» puis, il se mit à genoux pour prêter le serment, en appliquant la main sur le missel, et dit: Je le jure. Cette manifestation de Pardeilhan, tout à fait inopinée, causa un certain tumulte dans la foule en augmentant sa curiosité. Néanmoins, les magistrats judiciaires passèrent outre et procédèrent à la prestation du serment des consuls élus. Cette formalité remplie, ceux-ci furent devant le palais ou château pour en prêter un second (au roi). Pendant ce trajet, Pardeilhan, avec lequel on croyait en avoir fini, fendit la foule qui se pressait autour du cortége, et vint de nouveau se placer devant le premier consul, Moisset, et le juge-mage en s'écriant encore: «Nous sommes premier consul.» Repoussé par l'un et par l'autre, Pardeilhan s'exaspère: dans sa colère, il se jette sur le consul Moissel,

[1] Voy. 2e partie: *Institutions municipales*, des Consuls.

tâchant de le dépouiller de sa robe consulaire. Une lutte des plus vives s'engage entre les deux compétiteurs, pendant que, d'un autre côté, le consul Boutan, un des quatre nouveaux élus, ami de Pardeilhan, souffletait le juge-mage, «ce qui aurait causé une grande esmotion et rumeur. »

On peut, en effet, se figurer le tumulte qui devait régner après ces scènes. Il est à regretter que le document n'entre pas dans de plus longs détails, et qu'il ne nous apprenne pas le dénoûment de cette échauffourée. La plus grande agitation animait la foule. Cependant, les nouveaux consuls prêtèrent serment. Immédiatement après, ils se retirèrent à l'Hôtel-de-Ville où ils firent convoquer la jurande par le trompette[1]. Tous les jurats se rendirent à l'appel. L'assemblée, plus nombreuse qu'on ne l'avait vue depuis longtemps, se composait de plus de cent citoyens. Le consul Boutan, seul, n'y assistait pas. Le premier consul, Moisset, prit la parole. Il fit connaître à l'assemblée les scènes scandaleuses qui avaient marqué l'avènement de la nouvelle municipalité. Le conseil, déplorant les excès auxquels s'étaient portés les sieurs Pardeilhan et Boutan, approuva les élections qui venaient d'être faites, il assura les consuls qu'ils avaient toute sa confiance et que, dans le cas où les susnommés persisteraient à contester la validité des élections « la communauté en poursuivrait la confirmation à ses dépens, de même que les dits sieurs consuls poursuivraient par tout ou besoin sera la réparation de l'insulte qui a esté faite par les sieurs Pardeilhan et Boutan au dit Moisset.» Ce sont là toutes les suites de

[1] On sait que les convocations se faisaient à son de trompe.

cette affaire de laquelle il n'est plus question. Il parait que Pardeilhan renonça à ses prétentions.

§ 2.

L'archevêque Lamothe-Houdancour; Achèvement de la cathédrale; Place Sainte-Marie; Mort de l'archevêque; Passages de troupes; Désordres qu'elles commirent; Panique de la population; Nouveaux embellissements de la ville; Progrès des sciences et des arts; Pauvreté de la commune; Désordres des soldats du régiment de Noé; Grêle; Ruine de la population.

L'archevêché était occupé par Henri de Lamothe-Houdancour, prélat éminent, homme libéral et généreux; il fut un des bienfaiteurs d'Auch [1]. A son élévation sur le siége archiépiscopal, la cathédrale était encore en construction et loin d'être achevée. Notre archevêque, avec une persévérance et une sollicitude rares, prit à cœur de la terminer. Par ses soins et ses libéralités, l'intérieur de l'édifice fut décoré; un magnifique buffet d'orgues, chef-d'œuvre de l'époque, vint par ses sons harmonieux rehausser les pompes du culte. Le prélat éleva les deux clochers et les tours. Enfin, en moins de vingt années, le monument qui, depuis trois siècles, était en construction fut terminé. On évalue à plus de quatre cent mille livres les sommes que M. de Lamothe-

[1] La commune toujours pauvre avait emprunté en 1676 deux mille livres à ce digne prélat. Lorsque les consuls furent pour les lui rembourser en 1683, l'archevêque ne voulut pas accepter les intérêts des sept années. Le conseil communal touché de cette générosité décida que tous les consuls en robe consulaire, accompagnés de tous les bourgeois, se rendraient en corps chez le prélat pour le remercier au nom de la ville.

Houdancour employa à l'achèvement de cette basilique.

Mais sa tâche n'était pas finie : les avenues et le parvis de cet édifice se trouvaient encombrés par un tas de vieilles masures. Frappé de ce grave inconvénient, il adressa une supplique au roi pour être autorisé à dégager le temple. Sur l'avis du conseil d'Etat, le roi accorda à l'archevêque la permission « de faire desmolir vingt-six maisons, et d'imposer trente-six mille livres sur la ville et le diocèse » pour indemniser les citoyens dépossédés (7 février 1682).

Secondé par la municipalité, le prélat se mit à l'œuvre; en peu de temps les masures disparurent, et sur le terrain demeuré libre on construisit les bâtiments réguliers qui dessinent la place Sainte-Marie. Malheureusement l'archevêque ne vit pas ses projets entièrement réalisés : la mort l'enleva à l'amour de ses diocésains le 24 février 1684. « Le pape Innocent XI, en apprenant sa mort, s'écria qu'une des colonnes de l'Eglise était tombée [1]. » Ce ne fut qu'en 1690 que les travaux commencés par ses soins et ses secours pécuniaires furent terminés, et que la ville commença à se dépouiller de son allure féodale.

Cependant Auch ne cessait pas d'être occupé par de nombreuses troupes qui étaient comme toujours une calamité pour les habitants. Ces troupes faisaient partie de l'armée placée d'abord sur les Pyrénées pour menacer l'Espagne au commencement de 1685. Après la révocation de l'édit de Nantes qui eut lieu la même année, cette armée fut dirigée contre les calvinistes. Sans attendre l'édit de révocation, l'intendant de la province, le tristement célèbre Foucaud, prétendant que le roi ne voulait qu'une religion

[1] *Chr. eccles. d'Auch*, p. 168.

dans ses états, avait pris sur lui de déchaîner cette armée contre les dissidents de la généralité. On sait à quelles cruautés se portèrent les soldats et principalement les dragons. Ce fut l'origine des *dragonnades* [1]. Il y eut recrudescence de persécution après la révocation de l'édit de Nantes. Les Auscitains, quoique catholiques, eurent à essuyer toute sorte de mauvais traitements de la part des soldats en garnison et de ceux qui étaient de passage, entr'autres des régiments de Lumbre et de Saint-Sylvestre. Les consuls s'étaient adressés à l'intendant pour les faire camper hors la ville. L'intendant ordonna de les loger. Les craintes des consuls ne se justifièrent que trop. Il n'est pas de désordre que ne commissent ces militaires dans la seule nuit qu'ils passèrent à Auch. Le lendemain, au plus matin, des plaintes de vols, de rapines, de mauvais traitements arrivèrent de toutes parts à la municipalité devant laquelle, avant de quitter la ville, les officiers de ces régiments devaient se présenter pour obtenir le certificat obligé de *bien-vivre*. En présence des récriminations unanimes qui s'étaient élevées contre les troupes, les consuls ne voulurent pas délivrer les certificats aux officiers, bien que, pour les obtenir, ils eussent restitué « de l'argent à deux habitants » qui avaient été volés. Voyant que cette restitution n'avait pu ébranler la résolution des consuls, les officiers les menacèrent de faire rentrer en ville les troupes qui étaient sur le point de se mettre en route pour Mirande. A ces menaces, les consuls capitulèrent. « Ne voulant pas rettarder le service de Sa Majesté, et pour esviter de plus grands désordres que ledit régiment

[1] *Hist. de Languedoc*, t. 10, p. 202 et suiv.

aurait peu faire en la ville, » ils délivrèrent le certificat.

Elles partirent enfin, ces troupes; mais les malheureux charretiers qui s'étaient chargés de transporter leurs bagages furent aussi victimes de leur brutalité. Outre qu'on leur donna surcroît de charge, qu'on leur fit dépasser l'étape et qu'on ne les paya point, les conducteurs des véhicules et leurs animaux furent battus et rossés par les militaires. Ces gens furent tellement rebutés qu'il fut fort difficile, quand de nouveaux passages de troupes eurent lieu, de trouver des bouviers; tous se refusaient à faire ces sortes de transports (1687).

En l'année 1690, les Auscitains « esprouvèrent une grande espouvante; » le 21 août, le bruit se répandit qu'une armée de huguenots devait fondre sur la ville. Aussitôt l'alarme se répand dans la population, le tocsin sonne, les citoyens courent aux armes, envahissent et dévalisent les magasins des marchands de munitions. « L'effroi fut si grand, dit Brugèles[1], qu'en divers endroits plusieurs personnes moururent de peur. » Mais rien ne vint justifier cette panique[2]; c'était une de ces fausses alertes fréquentes après la révocation de l'édit de Nantes.

Tous les jours la ville s'améliorait : la place Sainte-Marie et la place de la Treille se régularisaient; le principe d'alignement s'introduisait dans le système de construction; les rues étaient pavées; une des tours de la Porte-Neuve abattue pour que de loin on pût aisément découvrir les clochers nouvellement élevés de la cathédrale. En même temps, on pratiquait une nouvelle entrée dans la

[1] *Chr. ecclés. d'Auch*, p. 169.

[2] Les marchands obtinrent avec peine de la municipalité une indemnité de 20 livres pour la poudre et les balles qui leur furent prises.

place Sainte-Marie [1]; les fossés de ville étaient comblés et complantés d'arbres, ils devenaient de nouveaux *promenoirs*. Les sciences, les arts et l'industrie prenaient un certain développement; des artistes et artisans dont les professions étaient inconnues à Auch, attirés par les autorités qui, pour les seconder dans leur entreprise, leur accordent le droit de cité avec des exemptions et des subventions, viennent s'y établir [2]. D'un autre côté, le collége, alors le seul de la Gascogne, était dans l'état le plus florissant. Une multitude de jeunes gens de tous les points de la province y suivaient les cours. Le nombre en était si considérable que, sur la proposition du maire, M. Rouillé, il y fut établi un second cours de philosophie. Enfin, les routes deviennent plus praticables, les relations de ville à ville s'établissent [3] de manière que, dans l'espace de dix années, l'état moral et matériel d'Auch éprouva de notables améliorations (1689 à 1700).

Toutefois, ce ne fut pas sans de grands sacrifices que la ville parvint à exécuter les améliorations que nous venons de signaler. Aussi la commune se trouvait-elle obérée d'autant que déjà l'achat de l'office de maire, rendu vénal par le pouvoir [4], et la présence d'une garnison

[1] Cette entrée fut remplacée en 1750 par celle qui existe.

[2] Le sieur Estèbenet, quoique très bon médecin et seul à Auch, ne pouvait y vivre de son état. Ayant manifesté plusieurs fois l'intention de quitter Auch pour aller s'établir ailleurs, il consentit à rester, sur l'offre que lui fit la municipalité de lui accorder une subvention de 120 liv. par an (1698). Voy. 3e partie : *Commerce, Industrie.*

[3] Un voiturier de Toulouse, le nommé Aymar, établit un service entre cette ville et Auch « tant en hiver qu'en été » un jour par semaine.

[4] En 1692, la commune acheta l'office de maire pour la somme de 18,000 livres.

permanente, avaient entièrement épuisé ses ressources. La position financière de la commune était telle qu'en 1702 ses créanciers firent saisir ses revenus entre les mains des fermiers des boucheries et du *bois de la ville*. Enfin, les consuls qui n'avaient même pas d'argent pour parer aux plus minces dépenses se virent dans la nécessité de faire élaguer les arbres des *promenoirs* de Saint-Pierre et de Saint-Martin pour se procurer quelque sou en vendant immédiatement les élagages (1702).

Mais les troupes faisaient toujours le malheur des Auscitains. Les soldats du régiment de Noé, qui occupait la garnison, se portèrent sans motif aux excès les plus révoltants vis-à-vis des citoyens, des écoliers et des étrangers que leurs affaires appelaient en ville. Sous prétexte d'empêcher les soldats de déserter, le colonel avait cru devoir placer des sentinelles aux portes de la ville et de faire battre les environs par de nombreuses patrouilles. Ces militaires, qui ne devaient arrêter que ceux des leurs qui abandonnaient le drapeau, se saisissaient de toutes les personnes, les maltraitaient, poursuivant et pourchassant comme des malfaiteurs celles qui fuyaient devant eux, jusque dans les lieux saints où elles se réfugiaient. Et les églises, ces endroits sacrés qui jadis étaient un lieu de refuge et de sécurité pour les criminels, ne garantirent pas dans cette circonstance les paisibles Auscitains des brutalités de ces nouveaux Vandales. « On vit au grand scandale de tout le monde des soldatz entrer l'espée à la main dans les églises, poursuivre jusqu'es au pied des autels des hommes qu'ils voulaient prendre par force,» sans que la municipalité, faible et décrépite, employât la moindre mesure de répression pour arrêter ces nouvelles dragonnades. Les citoyens étaient abandonnés

à la merci et à l'arbitraire des soldats; la terreur était dans toutes les âmes; chacun craignait pour soi. Laissons parler le document : «les quels desordres ont donné tant de crainte aux habitants et estrangers qu'ils ont pour éviter d'estre enlevés, désolé le colége, les marchands leurs boutiques que tout le commerce demeure interrompu.» Par suite, les consuls se virent obligés «de descrier la foire du 4 du présent mois et la renvoyer à un autre jour.» Il fallut que le fils du maire, le jeune Desolle, et un de ses camarades, neveu d'un magistrat, élèves du collége, devinsent aussi les victimes de ces misérables pour que cette faible autorité locale s'opposât à ces désordres. Afin d'en arrêter le progrès toujours croissant, on fit faire des patrouilles la nuit, de concert avec le colonel, le marquis de Noé, qui seconda parfaitement le maire. Déjà on avait dressé des procès-verbaux de ces scènes affligeantes (mai 1706).

Six années s'écoulèrent cependant sans que les habitants, quoique toujours écrasés par la garnison et par des passages continuels de troupes motivés par la guerre de la succession d'Espagne, éprouvassent aucun malheur capital; mais, en 1712, ils essuyèrent une affreuse catastrophe. Le mois de juin expirait, la population était dans cet état de quiétude et de contentement que donne la vue d'une récolte, fruit de longues fatigues et de laborieux travaux; elle allait la recueillir, que dis-je, elle croyait déjà la tenir : la récolte! cette unique ressource des habitants qui, si elle leur manque une année, sont ruinés pour plusieurs !

Tout le monde se disposait à faire la moisson lorsque, le 2 juillet, la grêle tomba sur Auch «et la juridiction.» Nous n'essaierons pas de peindre le tableau que présentait

Auch après ce désastre; ici encore nous laisserons parler le document : « la grêle emporta grains et toute la vendange; elle estait d'une grandeur prodigieuse, et tombait avec tant d'impétuosité qu'elle enfonca la paille dans la terre; elle ne laissa ny grappes ny bois dans les vignes; ravagea tous les jardins, en un mot tout fut réduit en un estat affreux.» Les toitures des maisons, les rares vitres qui les décoraient furent brisées; tout le pays était dans la plus extrême misère! Personne ne pouvait payer les tailles; les métayers abandonnaient les métairies, ne pouvant y vivre, et leurs propriétaires étaient dans l'impossibilité de les assister. Un fait qui donnera la mesure de l'état de disette et de malheur dans lequel se trouvait le pays, c'est qu'on n'avait pas de grains même pour semer. A la misère présente s'ajoutait la perspective d'une détresse plus grande! Force fut au gouvernement de venir en aide à cette infortunée population; on fit venir des grains que l'on distribua aux plus malheureux cultivateurs.

§ 3.

Création de la généralité d'Auch; L'intendant Legendre; Sa sollicitude pour cette ville; Réjouissance à l'occasion de l'arrivée de M. Legendre; Peste de Marseille; Craintes des Auscitains; Coalition des marchands de comestibles.

Auch, l'Armagnac et toute la contrée est de la Gascogne étaient compris dans la généralité de Montauban, une des plus étendues de France, et, partant, une de celles dont l'administration était des plus compliquées [1]. Le magistrat qui remplissait les fonctions d'intendant,

[1] Voy. 2e partie : *Institutions administratives*.

M. Legendre, était un administrateur distingué, qui s'était occupé avec zèle des intérêts de cette généralité. Dans l'espace de temps qu'il y avait passé, il avait pu connaître les innombrables besoins et les droits depuis longtemps méconnus de ces populations si éloignées de la capitale. Par sa louable sollicitude et par ses rapports réitérés, le conseil de régence, reconnaissant le besoin d'une nouvelle division administrative, décida par un édit de 1716 qu'il serait créé une nouvelle généralité formée de démembrements de celles de Montauban et de Bordeaux, dont le siége principal et le chef-lieu furent établis à Auch. C'est au dévoûment de cet administrateur que cette ville qui avait eu bien des fois occasion de reconnaître ses bontés et ses sollicitudes pour elle [1] dut cet insigne honneur.

Celui qui avait provoqué cette nouvelle institution et qui avait si bien étudié les besoins et les mœurs des populations de ces pays fut désigné par le gouvernement pour organiser l'administration de la nouvelle généralité: M. Legendre en fut nommé l'intendant.

La nouvelle de l'édit fut reçue à Auch avec des démonstrations de la joie la plus vive de la part des habitants. La municipalité, interprète fidèle de leurs sentiments, envoya aussitôt vers M. Legendre qui se trouvait à Pau une députation pour lui exprimer la reconnaissance et les remercîments des Auscitains.

Cette joie fut de l'enthousiasme lorsqu'on apprit que M. Legendre devait arriver à Auch. Le conseil communal,

[1] Pendant qu'il était intendant de Montauban, M. Legendre s'était occupé avec un intérêt tout particulier de l'embellissement d'Auch en faisant paver les rues, réparer les routes et les édifices, en accordant des secours, etc.

réuni pour délibérer sur les réjouissances qui seraient faites pour fêter la venue de l'intendant, autorisa le maire « à prendre telles mesures qui lui paraîtront nécessaires pour faire la réception la plus brillante à M. l'intendant. » Les citoyens furent mis sous les armes; une cavalcade formée des principaux bourgeois fut à sa rencontre; des harangues lui furent faites par toutes les autorités; et, pendant les quelques jours que ce magistrat séjourna dans ses murs, Auch prit un aspect d'animation et de fête. Ce n'était pas trop, du reste, pour un homme qui, comme un de ses successeurs [1], avait pris à cœur l'amélioration de la ville et le bonheur de ses habitants.

Mais aux jours d'allégresse devaient, trois ans plus tard, succéder des jours d'alarme! Le Midi tout entier était sous la terrible impression que causait le fléau qui, tant de fois et à des époques si rapprochées, l'avait ravagé: La peste désolait Marseille et donnait de sérieuses craintes à toutes les populations méridionales. Les Auscitains, chez lesquels le souvenir de la peste des deux derniers siècles existait encore, tremblaient pour eux avec d'autant plus de raison que l'année précédente (1719) avait été remarquable par une sécheresse extraordinaire; il était impossible de faire fonctionner les moulins situés sur le Gers tant ses eaux étaient basses, pas plus que les moulins à vent tant le temps était calme; on fut obligé d'envoyer faire moudre les grains sur la Garonne et sur l'Arros. Un moment arriva où les habitants et la garnison allaient manquer de pain. La population, toujours facile à s'alarmer, avait vu dans cette année caniculaire le

[1] M. d'Etigny.

pronostic de plus grands malheurs, malheurs qui semblèrent se réaliser l'année suivante (1720) par la peste de Marseille.

Cette ville était désolée par la maladie; tout faisait présumer qu'elle étendrait ses ravages plus loin. Dans ces appréhensions, l'autorité auscitaine crut devoir ordonner des mesures de salubrité publique. Par ses soins, un conseil de santé fut formé; elle fit maçonner plusieurs portes de ville, ne laissant ouvertes que les principales et les plus usitées auxquelles on faisait garde permanente. La panique qui s'était emparée de tous les esprits avait interrompu les relations de ville à ville, et, partant, arrêté le commerce. Il se trouva des hommes assez dénaturés, mus par une rapacité honteuse, pour exploiter cette calamité publique. Les bouchers et les marchands de comestibles, cherchant à profiter de cette malheureuse circonstance, se coalisèrent et enchérirent leurs marchandises. Informée de ce surcroît indigne, la municipalité, sur l'avis du conseil communal, réunit une assemblée où furent appelés des intéressés, sorte de conseil de prud'hommes, pour fixer le taux des marchandises[1]; ce taux fut publié et affiché dans toute la ville, et défense fut

[1] « Premièrement: la pagelle du gros bois, deux livres; le bon et gros fagot de branche, 4 liv. la charrette; le moyen et fagot de terre 3 liv.; la chandelle la livre 14 sols; l'huile pour la lampe la livre 10 sols; l'huile d'olive 16 sols; le savon 16 sols; le sucre fin et blanc 1 liv. 2 sols; la cassonnade blanche de la première sorte 18 sols; idem de la seconde sorte 14 sols; idem grise 12 sols; le tabac en poudre et en corde 3 liv. 4 sols; le gérofle 24 liv.; le poivre 14 sols; le lard 12 sols; la graisse 12 sols. »

Les quatre bouchers chargés d'alimenter la ville et qui s'étaient engagés à vendre le bœuf 7 sols la livre et le veau 8 avaient pris sur eux aussi d'augmenter ces prix. On leur fixa comme aux marchands le taux de la viande.

faite à tout marchand de l'enfreindre sous peine d'amende.

Heureusement que ces précautions pour éviter la peste furent inutiles, Auch ne fut pas atteint.

§ 4.

Résidence de l'intendant à Auch; Successeur de M. Legendre; Il quitte Auch; Déconsidération de la municipalité; Scènes scandaleuses; Rébellion contre l'autorité consulaire.

Pendant ce temps, l'intendant, M. Legendre, dont l'intérêt pour la ville d'Auch allait toujours croissant, y fixa sa résidence. Lorsque cette détermination fut connue, la municipalité et la population furent transportées de joie. Jamais on ne vit tant d'empressement de leur part pour trouver un logement digne et convenable pour ce magistrat. On loua les deux plus belles maisons de la ville, situées sur la nouvelle place de Sainte-Marie, pour en faire une intendance, à un prix fort élevé pour l'époque (800 fr.)[1]. Le séjour de l'intendant à Auch comportait, outre un nombreux domestique, un personnel considérable d'employés de tout genre : secrétaires, trésoriers, receveurs, ingénieurs, etc. Résidant dans la ville, ces fonctionnaires lui donnèrent une certaine animation jusqu'alors inconnue. D'un autre côté, les gentilshommes des environs commencèrent à abandonner leurs vieux manoirs pour venir s'établir à Auch[2] en remplissant

[1] Voy. 3e partie : *Edifices*, hôtel de la Préfecture.

[2] Entr'autres, MM. de Tournemire, seigneur du Malartic, et de Chicq d'Arcamont

les formalités requises pour jouir des prérogatives attachées au titre d'habitant. Par suite, la population s'accrut, les maisons et les locations augmentèrent de prix (1721).

Cependant le successeur de M. Legendre, M. de Lasseville, ne fixa point sa résidence à Auch, ce fut à Pau. Cette circonstance n'empêcha pas que la plus grande partie des fonctionnaires principaux ne demeurassent à Auch qui, en droit, était le centre de l'administration et la résidence de l'intendant [1] (1722).

Mais, pendant que l'administration centrale prenait racine et étendait son autorité, l'administration locale dégénérait et perdait entièrement de sa considération et de son influence. Les hommes qui la représentaient n'étaient plus ces consuls d'autrefois que nous avons eu occasion de voir si souvent lutter opiniâtrément avec les pouvoirs qui leur disputaient leurs droits et leurs prérogatives, non; les fonctions consulaires étaient tombées dans un état de déconsidération et d'avilissement déplorables. Le fait que nous allons citer fera connaître de quelle considération jouissaient les consuls à cette époque.

Nous ignorons à quel sujet un domestique de M. de Laborde, receveur des domaines, s'était permis d'insulter le consul Dubarry. Celui-ci se présenta chez M. de Laborde, lequel, sans doute, était informé de l'aventure, pour l'entretenir de la conduite de son valet. M. de Laborde reçut le consul de la manière la plus cavalière, «usa de menasses et de paroles insultantes le traitant de plaisant consul, de petit pistolet de consul » et autres qualifications semblables, le prenant même par les bras en le secouant vigoureusement pour le faire entrer dans un appartement où le

[1] Voy. 2e partie : *Institutions administratives*, de l'Intendant.

receveur se disposait «de lui faire donner une bastonnade par un de ses domestiques.» Dubarry, sorti de ce coupe-gorge, dressa procès-verbal et forma sa plainte au conseil communal. A la séance, le premier consul, Lacroix, fit son rapport; puis, Dubarry prit la parole, il fit le récit des faits dont il avait été victime et donna lecture du procès-verbal qu'il avait dressé. Le conseil,tout en rendant hommage à la prudence et aux procédés dont avait usé Dubarry vis-à-vis M. de Laborde, décida : « que les insultes qu'il a reçues et auxquelles Messieurs les consuls sont exposés depuis quelque temps troublent l'ordre public, les mettent souvent hors d'état de faire leurs fonctions et d'exercer la police, surtout parmi certains habitants, et qu'elles tendent à l'avilissement de l'autorité consulaire, et que la procédure sera faite devant Messieurs les consuls et tout autre tribunal, la commune prenant fait et cause pour Dubarry. »

Cette détermination, quelque énergique qu'elle puisse paraître, fut sans résultats. Les sommités locales intervinrent ; l'amour-propre de M. de Laborde, quoique dans le tort, fut mis à couvert, et le consul Dubarry demeura avec sa mystification et sa qualification « de petit pistolet de consul,» et l'affaire se termina sans scandale (mars 1728).

L'humiliant outrage que venait d'éprouver la municipalité dans la personne d'un de ses membres et le peu de fermeté et d'énergie qu'elle mit à en obtenir une honorable réparation acheva de la déconsidérer. Sa faiblesse et son impuissance étant notoires, chacun se crut autorisé à faire opposition aux ordres qui émanaient d'elle; un abus en amène toujours un autre.

Le conseil communal avait décidé que les ormeaux

du « promenoir » de la Treille seraient coupés et vendus aux enchères. Cette délibération avait vivement contrarié les habitants de ce quartier qui se promirent de faire résistance à cette décision. Ils avaient conservé ces idées turbulentes qui, de tout temps, les avaient fait remarquer, et que semblerait expliquer le voisinage du monastère de Saint-Orens dont on connait l'histoire. L'esprit d'opposition qui distinguait les religieux de ce couvent paraissait être aussi celui des habitants de ce quartier. La Treille était une cité dans la cité. Né avec ce monastère, habité quelque temps par les comtes d'Armagnac compris dans le « parsan » du roi, longtemps séparé de la cité proprement dite par un mur d'enceinte, fermé de portes, ce quartier avait son église, son château, sa promenade, sa halle, ses boucheries, ses foires et ses marchés; toutes ces circonstances avaient donné à ses habitants des allures d'indépendance et des mœurs toutes différentes des autres Auscitains.

Lorsque donc les consuls et les commissaires nommés à cet effet se rendirent sur les lieux pour procéder aux enchères, ils se virent entourés d'une foule d'habitants du quartier ayant à leur tête les plus notables, entr'autres le curé de Saint-Orens, M. Daignan, criant les uns et les autres qu'ils s'opposeront à la vente des ormeaux. Voulant passer outre, les consuls ordonnèrent au trompette de crier l'enchère. Comme un nommé Cazac, aubergiste, comptait les arbres à vendre pour fixer son enchère, un des habitants, M. de Lalo, juge-criminel, l'apostrophe, le menace même en lui disant : « qu'il saurait le trouver, qu'il payerait cher sa témérité. » Le curé Daignan aussi disait hautement : « que pas un de ses paroissiens n'oserait se présenter et qu'il le

recommanderait bien au prône prochain; » enfin, un autre Treillois, le sieur Touzet, s'écria : « que si quelque adjudicataire osait se présenter pour couper les branches, il y aurait sédition et que le quartier se soulèverait. »

Toutes ces menaces intimidèrent les enchérisseurs qui n'osèrent se prononcer. Les consuls, cette fois encore, durent céder aux exigences des mécontents. Ils se virent réduits à cette nécessité de renvoyer l'adjudication à un autre jour, à une heure de l'après-midi, à l'Hôtel-de-Ville, où M. de Lalo et autres Treillois se rendirent en protestant contre la vente qui fut adjugée au sieur Lagardère, procureur, pour une somme de 320 livres.

Comme toujours, tout se borna à des protestations, ce qui néanmoins n'empêcha pas de porter un dernier coup à la municipalité (décembre 1728).

Ces oppositions aux ordres de l'autorité municipale, très fréquentes, en achevant de la déconsidérer et de l'avilir, étaient exploitées par les agents du roi dont l'autorité grandissait et s'étendait en raison de la décroissance et de l'abaissement de celle des consuls. Chaque jour ceux-ci voyaient les premiers empiéter sur leurs droits et prérogatives, nonobstant leurs protestations à l'appui desquelles ils invoquaient des précédents et leurs priviléges séculaires.

L'arrivée à Auch d'un saltimbanque émérite, ayant nom Basse, véritable Bilboquet de l'époque, donna occasion à une nouvelle opposition aux ordres des consuls.

Indépendamment du titre d'opérateur dont il s'affublait, ce célèbre charlatan vendait de l'orviétan, divers spécifiques, et donnait aussi des représentations comiques. La venue d'un semblable industriel fut un

événement pour les Auscitains qui toujours se montrèrent très friands de ces sortes de délassements, d'autant que Basse arrivait à Auch précédé de la renommée et muni de priviléges et de permissions en forme «qui lui avaient esté accordes,» notamment, un arrêt du parlement de Toulouse du 21 juin 1713 et une permission accordée le 21 juillet 1726 par M. le duc de Duras, gouverneur de la province. Ces actes authentiques qu'il exhiba et sa réputation suffirent pour que l'autorité locale lui accordât non-seulement la permission d'élever un théâtre sur la place Sainte-Marie, pour exploiter ses nombreuses industries, mais elle mit encore en réquisition tous les ouvriers charpentiers et menuisiers dont Basse eut besoin pour édifier ses tréteaux « moyennant salaire honneste.» Mais Basse ne se doutait pas d'être le sujet d'un conflit entre magistrats.

Parmi les agents royaux qui cherchaient à déposséder la municipalité de son autorité se distinguaient particulièrement les officiers du bureau des finances. Or, connaissant depuis longtemps les sentiments dont étaient animés ces derniers et prévoyant une manifestation de leur part, les consuls, en accordant à Basse l'autorisation d'élever un théâtre, eurent le soin de spécifier « que la permission sera exécutée nonobstant opposition et appellations quelconques.»

Les appréhensions des consuls, en effet, se réalisèrent; déjà les ouvriers étaient à l'œuvre lorsque le sieur Depetia, avocat du roi au bureau des finances, «aurait esté sur la place trouver le nommé Sordes, menuisier, travaillant pour Basse et lui defendit verballement de continuer.» Informés de ce fait, les consuls incontinent ordonnèrent à Sordes de passer outre et de continuer de travailler à

l'édification du théâtre Basse, et immédiatement ils assemblèrent le conseil communal pour qu'il eût à leur prescrire «la route à suivre.» Le conseil délibéra « que Messieurs les consuls ont fort bien fait d'ordonner au dit Sordes de travailler, et ont approuvé leur conduite, et comme si Messieurs les trésoriers entreprenaient de rendre quelque ordonnance pour empêcher l'exécution de celle des consuls rélativement à Basse en defendant de travailler à son théatre, Messieurs les consuls pour lors sont priés d'ordonner ce qu'ils croiront convenable, même de casser par incompetance et autres vöies de droit celles qui pourront être rendues par Messieurs les officiers du bureau des finances pour empecher la construction du théatre.»

Hâtons-nous de dire que pendant ces démêlés le théâtre fut construit et que Basse put enfin faire jouir de ses innombrables talents cette population avide d'émotions et pleine d'admiration pour ces sortes d'artistes.

Mais la contestation que souleva la présence de ce saltimbanque avait une portée autrement importante que la question de sa baraque-théâtre. Cette circonstance prouva une fois de plus les envahissements du pouvoir central contre lesquels luttait en vain la municipalité qui, opiniâtre et aveugle par tradition, impuissante et faible de fait, devait, quelques années plus tard, s'effacer complètement devant le pouvoir royal dans la personne de l'intendant d'Etigny. Avouons-le, cette réaction, funeste au point de vue démocratique, eut, il faut le reconnaître, les plus heureux résultats pour la ville et pour le pays, résultats qu'on aurait vainement attendus de l'ancien ordre de choses qui n'était plus en harmonie avec les besoins et les mœurs de l'époque. Nous pouvons

dire que la manifestation au sujet de Basse fut le chant du cygne de l'antique municipalité auscitaine dont l'importance et l'influence étaient entièrement tombées et le temps fini (juin 1739).

§ 5.

Amélioration de la ville; M. d'Etigny, intendant d'Auch; Famine; Mauvaise récolte de 1752; Travaux exécutés par M. d'Etigny; Moyens qu'il employa pour parer aux dépenses; Opposition qu'il rencontre de la part de certains personnages; Persécutions qu'il éprouve; Moyens indignes employés pour lui nuire; Sa mort; Ses funérailles.

Depuis l'affaire Basse, plus de onze années s'écoulent sans que nous rencontrions aucun événement digne d'être mentionné. Pendant ce temps, la ville perdait tous les jours de son caractère antique. Déjà les murs et les portes des enceintes intérieures avaient disparu[1], des terrasses élégantes avaient remplacé les fossés extérieurs[2], le pont de la Treille était commencé, des casernes étaient en construction, etc. Quelque considérables que fussent ces améliorations, ce ne fut qu'en 1751 que la ville commença de naître en quelque sorte à la vie moderne. Alors apparut un homme rare, un génie vaste et créateur, un cœur généreux : on devine que nous voulons parler de l'intendant d'Etigny.

Il n'entre pas dans le cadre de notre travail, et il serait au-dessus de nos forces de raconter et d'apprécier les innombrables bienfaits dont ce grand administrateur dota non-seulement Auch mais encore toute la contrée pyrénéenne. Nous aurions à louer l'administrateur intelligent,

[1] En 1718.
[2] En 1739.

le philanthrope éclairé, l'économiste, et enfin l'homme organisateur. Cette tâche a déjà été remplie en partie par deux de nos concitoyens [1]. Nous nous bornerons à mentionner ici les améliorations dont notre ville est redevable à cet illustre intendant.

C'est en 1751 que M. d'Etigny fut nommé intendant de la généralité d'Auch, en remplacement de M. d'Aligre. On se rappelle que depuis M. Legendre les intendants avaient fixé leur résidence à Pau, bien qu'Auch fût une des deux résidences et la plus centrale de la généralité. M. d'Etigny, contrairement à la conduite de ses prédécesseurs, quitta Pau pour s'établir à Auch; c'était par bonté de cœur, « voyant, dit-il, le bien que sa présence y ferait [2].»

Il avait à peine pris les rênes de l'administration qu'une disette des plus terribles, occasionnée par la mauvaise récolte de l'année 1751, plongea tout le pays dans la plus affreuse misère. Ce fut dans ces circonstances malheureuses que sa philanthropie fut soumise à de rudes épreuves. M. d'Etigny, avec son œil d'aigle, avait déjà entrevu l'état du pays, ses ressources et ses forces; il vit bientôt les malheurs qui attendaient une population dont le sort était placé en ses mains. Aussi songea-t-il aussitôt et avec

[1] *Eloge de M. d'Etigny*, par M. l'abbé SABATHIÉ, professeur de rhétorique au petit séminaire, imprimé par ordre du conseil général du Gers, 1846; — *Recueil de pièces pour servir à l'Histoire de M. d'Etigny, intendant en Navarre, Bearn et généralité d'Auch*, recueillies et publiées par M. P. SENTETZ, bibliothécaire; 1826. Dans ce Recueil se trouve une Notice sur M. d'Etigny, lue à la séance publique de la Société royale et centrale d'Agriculture, le 29 mars 1818, par M. le baron de Ladoucette, ancien préfet, correspondant de la société, etc.

[2] Arch. de la Préfecture, *Correspondance de M. d'Etigny*, lettre à M. de Courteille, 28 mai 1759.

une sollicitude toute paternelle à soustraire le pays aux horreurs de la famine. Le premier moyen qu'il employa fut de déjouer les projets des accapareurs, spéculateurs inhumains qui ne craignaient pas d'exploiter le malheur public en s'abstenant de porter des grains sur les marchés. Puis il sollicite et obtient du gouvernement un dégrèvement de deux cent mille livres sur l'impôt. Il propose au ministre d'acheter 600 quintaux de riz à très bas prix; il fait plus, il achète de ses propres fonds une quantité considérable de grains; les avances qu'il fit s'élevaient à plus de cent mille livres[1].

Mais quelque activité qu'il mît à atténuer les effets du fléau, ses projets ne pouvaient recevoir leur exécution assez promptement pour arrêter les progrès de la misère. L'hiver était arrivé avec son cortége de malheurs (février 1752).

Plus infortunée que celle des villes, la population des campagnes qui, jusque-là, avait vécu en vendant ses meubles et ses effets, ayant épuisé ses ressources dernières, reflua dans les villes, abandonnant le toit paternel où habitait seule l'ombre de la mort. La misère était à son comble. Voici le tableau que faisait M. d'Etigny du pays dans sa lettre au ministre, du 15 février 1752 : « Je suis accablé de lettres qui m'annoncent un temps bien difficile à passer jusqu'à la moisson. On trouve des gens morts sur les chemins, les habitants de la campagne viennent en foule dans les villes pour y chercher à vivre; la plupart de ces pauvres gens ont à peine une figure humaine par la faim qui les dévore[2].» La ville d'Auch

[1] *Correspondance de M. d'Etigny*, lettre du 16 mai 1752.
[2] *Correspondance*, lettre du 15 février 1752.

qui se trouvait placée au centre du pays où le fléau avait le plus frappé [1] se vit assiégée par une multitude de ces campagnards. Outre ses douze cents pauvres qu'elle entretenait, quinze ou seize cents y venaient journellement de six lieues à la ronde. La générosité publique leur faisait distribuer de la nourriture à l'hôpital.

Enfin on arriva, non sans peine et sans essuyer les plus terribles malheurs, à la récolte qui, d'abord, se présenta sous les plus belles apparences, lorsqu'une pluie continuelle et le brouillard vinrent briser les espérances du cultivateur. La récolte de 1752 fut médiocre, aux fourrages près qui furent très abondants; mais des débouchés manquaient à ce dernier produit. Le pays élevant peu de chevaux, les éléments de consommation faisaient défaut. Cette circonstance n'échappe point à la sollicitude de M. d'Etigny: sans cesse occupé du bien-être de la population, il demande et obtient du gouvernement l'envoi dans la généralité de deux régiments de cavalerie en garnison.

Sorti de ces temps difficiles, M. d'Etigny, que le malheur public avait entièrement absorbé, put, enfin, s'occuper d'améliorations. Désormais, résidant à Auch, il songea particulièrement à l'administration de cette ville qui était demeurée encore étrangère au mouvement qui agitait presque toute la France. Les habitants, attachés à leurs anciennes franchises, quoique tombées en désuétude, étaient encore les admirateurs de la ville; habitués à cette vie modeste et laborieuse dans laquelle leurs pères avaient si longtemps vécu, ils s'y tenaient

[1] Les élections d'Armagnac et d'Astarac furent les plus maltraitées.

pour très heureux. Ils ne comprenaient pas le progrès au prix de leurs usages et de leur tranquillité, qu'ils appelaient leur indépendance; état malheureux qu'ils préféraient au bien-être que pouvaient leur procurer la culture des sciences et des arts, le commerce et l'industrie. Si des améliorations s'étaient opérées, ce fut, en quelque sorte, à leur corps défendant. Le pouvoir central les leur imposait.

Or, quand M. d'Etigny arriva à Auch, la population l'accueillit avec enthousiasme; mais lorsque cet homme célèbre résolut de toucher à l'état des choses, les transports qui avaient salué son arrivée tombèrent dans une partie de la population, car, pour exécuter le vaste plan de réformes et d'améliorations qu'il avait conçu, M. d'Etigny devait froisser des intérêts, blesser des amours-propres, renverser des ambitions, briser des espérances. On verra plus loin les obstacles qu'il rencontra de la part de certains habitants.

Depuis longtemps tout se faisait en famille. L'administration locale, sans ordre et sans contrôle, était livrée à des magistrats le plus souvent inhabiles qui gaspillaient les fonds communaux et qui croyaient remplir dignement leur tâche en pourvoyant aux dépenses ordinaires qui se portaient à trois mille livres, et en donnant satisfaction à leur vanité personnelle sans s'inquiéter d'améliorations; ces soucis leur étaient inconnus. Le revenu communal rapportait une certaine somme qui, à leurs yeux, ne pouvait s'augmenter qu'avec le temps.

Tel était l'esprit des hommes auxquels le sort de la cité était livré; hommes d'une autre époque qui ignoraient ou ne voulaient pas reconnaître les ressources qu'ils pouvaient utiliser pour améliorer l'état misérable d'une ville

qui ne présentait, dit M. d'Etigny, « qu'un gros village, affreux par sa situation, ses bâtiments, ses abords, et par la misère dans laquelle étaient plongés ses habitants. La seule différence qu'il y avait entre elle et les autres endroits de la province auxquels on donnait à peine le nom de ville était le siége de l'archevêché qui y est établi, encore n'en tirait-elle pas un grand avantage; les prélats qui en étaient pourvus n'y résidaient presque jamais [1]. » Le tableau n'est pas flatteur. Eh bien ! c'est cette misérable ville qu'il entreprit de tirer, comme il le dit lui-même, « du rang bas et abjest dans lequel elle était [2]. » Nous allons le voir à l'œuvre.

M. d'Etigny songea d'abord à créer des ressources à la ville qui, quoique peuplée de sept mille âmes, ne jouissait que de trois ou quatre mille livres de revenu. Il débuta dans ses réformes par les boucheries; elles étaient mal administrées, sans surveillance de la police, exploitées par quelques bouchers qui fournissaient la plus mauvaise qualité de viande, vendaient du breau pour du veau, etc., et tout cela sans profit pour la commune [3]. Frappé de ces abus, M. d'Etigny saisit l'occasion où le bail à ferme allait se renouveler pour imposer des conditions aux bouchers et aux fermiers des boucheries en fixant le prix de la viande [4] et en établissant une surveillance active qui eut pour résultat de procurer de bonne viande à la population et une augmentation de revenus à la commune [5] (janvier 1753).

[1] *Correspondance de M. d'Etigny*, lettre du 26 mai 1759 à M. de Courteille.

[2] Idem.

[3] Idem, lettre du 31 janvier 1753.

[4] La livre de bœuf de 18 onces à neuf sols et le breau 7 sols.

[5] *Correspondance*, lettre du 31 janvier 1753.

Cette première réforme opérée, et sans attendre de nouvelles ressources, M. d'Etigny fait achever les casernes et compléter leur ameublement. Convaincu que la multiplicité des voies pouvait seule donner de la vie à la ville d'Auch, il en facilite les abords « par des chemins qui seraient, dit-il, trouvés très beaux dans les environs de Paris. J'ai affecté d'y faire aboutir toutes les routes principales de la province, pour tâcher d'y augmenter le commerce, ou plutôt pour le faire connaître à l'habitant qui en ignorait la plus petite partie. Il a fallu construire des ponts sur toutes les avenues, former des levées, combler des précipices, écrêter des hauteurs, pour adoucir les pentes, et ne plus voir les voituriers et voyageurs dans la nécessité d'envoyer et encore moins d'avoir recours aux bœufs pour arriver à la ville ou pour en sortir [1].» Puis, s'occupant de l'embellissement intérieur de la ville, M. d'Etigny fait achever la promenade qui porte son nom, *le Cours d'Etigny*, en la faisant entourer d'un mur de soutènement, et en faisant construire l'escalier élégant qui en décore l'entrée [2]. Un terrain, appelé le *Padouen*, est converti en une jolie place sur laquelle s'éleva l'Hôtel-de-Ville et des maisons d'une architecture élégante et régulière; il fait construire un hôtel de l'Intendance, des écuries qui en dépendaient, une halle, une salle de spectacle [3], des aqueducs et des fontaines; il fait redresser, paver et éclairer les rues [4].

[1] Lettre à M. de Courteille du 28 mai 1759.

[2] Cet escalier fut démoli en 1816 et remplacé par celui qui existe aujourd'hui. — Voy. 3e partie : *Edifices, Promenades*.

[3] Les décorations de cette salle furent faites aux frais de M. d'Etigny. — Voy. Preuves, note (*nn*).

[4] C'est M. d'Etigny qui introduisit à Auch les réverbères. On le éclairait avec des chandelles.

Dès lors la ville prend du développement; resserrée dans l'enceinte murale qui semblait son tombeau, elle dépassa bientôt ces limites. Les murs, les portes de ville, les tours qui les défendaient, les maisons du XIIIe et XIVe siècles, bâties en bois et en pierre avec des tourelles surmontées de girouettes, qui sillonnaient presque toutes les rues, toutes ces constructions d'une autre époque disparaissent pour faire place à de belles et spacieuses maisons modernes, à des terrasses, à de larges rues et à de jolis faubourgs. Ce fut le dernier coup porté à la ville féodale et militaire, à l'aspect sombre mais pittoresque.

En même temps, des manufactures de draps et de faïence, des filatures, des minoteries s'établissaient sous les auspices de l'intendant [1]. Enfin, aux portes d'Auch, une vaste pépinière [2], qui ne contenait pas moins de trente-six mille arbres fruitiers, propagea dans le pays les fruits les plus délicieux, et une plantation considérable de mûriers fut mise à la disposition des élèves des vers à soie. Alors « de riches propriétaires, séduits par la magnificence du célèbre intendant, abandonnèrent leur habitation des champs pour venir grouper leur demeure autour de la sienne. Ainsi Auch prit une face nouvelle et compta peu à peu au nombre des villes importantes du Midi. Ses environs furent bientôt en rapport avec ses embellissements intérieurs. De tous côtés s'élevèrent des jardins agréables, des vignes magnifiques, de superbes vignobles [3].»

[1] Voy. 3e partie : *Commerce, Industrie.*
[2] La pépinière s'étendait de la Patte-d'Oie au Seilhan où étaient plantés les mûriers.
[3] *Eloge de M. d'Etigny*, par M. l'abbé Sabathié.

Tels furent les travaux immenses qui, en moins de dix ans, furent exécutés par les soins et l'infatigable activité de M. d'Etigny. Avec quelles ressources parvint-il à transformer ainsi la ville? En établissant d'abord un octroi qui, sans être onéreux aux habitants, produisit 16,300 fr. par année. Ce revenu, on le pense, quoique considérable, ne pouvait suffire à tant de travaux. M. d'Etigny l'avait prévu, et, par un dévoûment unique peut-être, il fit si bien et dirigea les choses de telle manière que ces travaux furent, en grande partie, exécutés aux frais du gouvernement, et partie à ses propres frais [1] (*nn*).

Il semble que tant d'activité, de sollicitude, de générosité et de dévoûment pour cette ville lui avaient concilié l'amour et la reconnaissance de ses habitants. Il n'en fut rien. M. d'Etigny eut des envieux, des jaloux et, disons-le, des ennemis acharnés; cortége qui toujours accompagne le génie. Laissons plutôt parler M. Sabathié :

« Au reste, ne croyez pas que M. d'Etigny ait fait de si grandes choses sans rencontrer sous ses pas des obstacles contre lesquels serait venue se briser une volonté moins énergique que la sienne. Il eut à braver les insultes et les outrages des grands et des petits propriétaires qui ne comprenaient pas que les améliorations sociales ne sont possibles qu'avec le concours efficace de toutes les forces particulières, et qui, dominés par l'instinct du plus étroit égoïsme, se montraient si ennemis de l'intérêt général qu'ils refusaient de lui sacrifier quelques lambeaux de terrain, si opiniâtrément attachés à leurs prétentions ridicules qu'ils n'hésitaient pas à les soutenir

[1] Entr'autres choses, la salle de spectacle.

par les procédés les plus indignes. Il eut à lutter contre les municipalités qui ne pouvaient s'habituer à regarder comme un progrès des transformations obtenues au prix de concessions dispendieuses, et contre les parlements avides de se mêler aux choses administratives, comme s'ils n'avaient pas dans leurs fonctions judiciaires un assez riche apanage. Il eut à lutter, faut-il le dire, contre quelques hommes rétrogrades, admirateurs inintelligents d'un passé qui s'écroulait, pour lesquels toute innovation était un crime, tout perfectionnement une folie véritable. Ces derniers s'agitaient principalement dans Auch, et ils poussèrent si loin leurs odieuses menées qu'ils ne reculèrent pas devant un crime, et osèrent un jour former le projet d'assassiner l'intendant. Mais les faux prétextes furent dissipés, les prétentions jalouses anéanties, l'opinion des hommes de parti réduite à sa juste valeur, les complots de la haine déjoués. Les faits parlaient plus haut que de vaines invectives, et M. d'Etigny, fort de ses intentions et du glorieux succès qui avait couronné ses nobles efforts, confondit par ces belles paroles les assertions calomnieuses et les tentatives impuissantes des vieux représentants d'un autre âge. « Ils devraient me connaître : ils ont perpétuelle-
» ment sous les yeux des témoignages bien authentiques
» de tout ce que j'ai fait à mes propres dépens pour tirer
» la ville d'Auch de l'état humiliant où elle était jadis.
» Dans l'exacte vérité, c'était, avant que j'y fixasse ma
» résidence, un des plus affreux séjours de la province[1]. »

A la tête des hommes qui suscitèrent des tracasseries à M. d'Etigny étaient l'archevêque, M. Chastellard de

[1] *Eloge de M. d'Etigny*, par M. l'abbé Sabathié.

Montillet, et les sieurs Boubée, procureur, et Estingoy, avocat. Le prélat, qui d'abord avait applaudi aux plans d'embellissement de M. d'Etigny et qui *chanta sa louange*, ne tarda pas à se laisser influencer par les hommes turbulents et rétrogrades qui fomentaient la cabale. Réveillant la question des priviléges dont jouissaient ses prédécesseurs, priviléges tombés en désuétude, l'archevêque chercha à les faire revivre moins pour rentrer dans la plénitude de ses droits que pour contrarier M. d'Etigny en entravant les travaux de la municipalité.

Or, le droit qu'avaient les archevêques, et le roi comme comte d'Armagnac, de se faire représenter par un procureur dans les assemblées communales, à titre de seigneur en paréage, ce droit avait été supprimé par les divers édits qui s'étaient succédé depuis soixante ans et principalement par ceux de 1733 et 1750, dont l'esprit et les dispositifs étaient clairs et précis. En dépit de ces édits, l'archevêque voulait, comme par le passé, s'immiscer dans les affaires de la commune en faisant assister son procureur temporel aux séances du conseil communal. La municipalité, appuyée par M. d'Etigny, s'opposa énergiquement aux prétentions du prélat qui s'en plaignit, mais en vain, au ministre, M. de Courteille; force lui fut d'y renoncer.

Evincé dans cette question, l'archevêque et ses adhérents n'abandonnèrent pas le projet qu'ils avaient depuis longtemps de susciter sans cesse des embarras et des contrariétés à M. d'Etigny. Ainsi, à propos du don gratuit que les communes faisaient au roi et dont le chiffre pour Auch avait été fixé par le ministre à 10,000 livres et que M. d'Etigny obtint de faire réduire à 4,000, ce magistrat, pour éviter de prélever cette somme sur le revenu de

l'octroi, conçut d'établir un impôt minime sur la viande, dont le produit devait couvrir le montant du don gratuit. Aussitôt l'archevêque de se récrier contre ce mode, en prétendant que les 4,000 livres devaient être prises sur le produit de l'octroi. Il en écrivit au président de la cour des comptes, au ministre, qui, à son tour, en écrivit à M. d'Etigny. Celui-ci, fort de son droit et de la pureté de ses intentions, dans une lettre au ministre, M. de Courteille, réfuta une à une toutes les allégations du prélat qui dans cette circonstance s'était fait encore l'écho de cette coterie malintentionnée et turbulente qui depuis six ans s'agitait dans la ville; il prouva la fausseté des assertions avancées par l'archevêque en mettant en regard tout ce qu'il avait fait pour Auch et l'ingratitude dont le payait une partie de ses habitants pour prix de tant de bien[1].

Ces discussions, l'aliment des passions qui divisaient la ville, étaient l'objet de mémoires de la part de l'archevêque et de ses partisans qui se répétèrent pendant plus de dix ans. Les archives contiennent plusieurs dossiers de pièces relatives à ces différends et à ceux de M. Delaborde, autre personnage que ses fonctions et sa fortune rendaient puissant [2]. Ce dernier suscita un procès à la commune, qui n'est pas encore terminé, au sujet de la maison qu'il avait fait construire sur la place de l'Hôtel-de-Ville. Rivalités de coterie, d'amour-propre, qui doivent disparaître devant les questions d'intérêt public. Il ne fut de moyens infâmes qu'on ne mît en pratique pour désobliger l'intendant. Dénonciations au ministre, menaces, machinations, lettres anonymes, cette arme de la lâcheté, adressées à

[1] Lettre du 28 avril 1759 à M. de St-Florentin; — lettre du 29 mai 1759 à M. de Courteille.

[2] Directeur des domaines du roi et des eaux et forêts.

M. d'Etigny, à son secrétaire, au maire, lettres où le cynisme le plus dégoûtant ne le cédait pas à l'injure contre l'intendant, sa famille et ses amis. Ils furent, ces misérables, jusqu'à fouiller dans la vie privée de l'intendant en rappelant dans ces anonymes les faits les plus intimes.

On va croire, peut-être, que M. d'Etigny, abreuvé de dégoûts, s'est rebuté, a demandé son changement au ministre qui certainement le lui aurait accordé. Erreur. Il rejeta toutes ces attaques; il n'y opposa jamais que le plus parfait mépris : ce ne fut que poussé à bout et pour l'honneur du caractère dont il était revêtu, comme il le dit lui-même, plutôt que pour sa satisfaction personnelle, qu'il demanda l'incarcération des deux principaux instigateurs, Boubée et Estingoy [1], ne voulant, pour confondre ses ennemis, que continuer le bien immense qu'il avait déjà fait, secondé comme il le fut toujours par la municipalité, à la tête de laquelle se succédèrent, en qualité de maire, MM. Serenc, de St-Gresse, de Grammont et de Monlaur, honorables magistrats que nous devons signaler à la reconnaissance de nos concitoyens pour l'appui et le concours qu'ils prêtèrent constamment à M. d'Etigny, dont ils partagèrent le sort et les tribulations en lui donnant les preuves du plus noble dévoûment. Nous devons à la vérité de dire aussi que ces brouillons et malpensants, comme les appelait M. d'Etigny, étaient en très faible minorité, et que la saine et majeure partie de la population était pour l'intendant qui puisait dans son sein la force de volonté et la persévérance qui ne l'abandonnèrent jamais dans les luttes

[1] L'un au château de Lourde et l'autre au fort Brascou.

incessantes qu'il eut à soutenir jusqu'à sa mort qui arriva, à Auch, le 24 août 1767. Jour néfaste pour les Auscitains.

M. d'Etigny succomba à 47 ans. Pendant sa maladie, il put se convaincre combien il était chéri de la population qui ne désemplissait pas la cour de l'Intendance. Mais le mal avait fait des progrès alarmants; « la cloche funèbre fit entendre le son lugubre de l'agonie. Aussitôt un voile de deuil s'étend sur la cité, le peuple tombe spontanément à genoux dans les maisons, dans les rues, sur les places publiques; les églises se remplissent de fidèles; de tous les yeux tombent des larmes; de toutes les âmes montent vers le ciel des prières ferventes. Mais l'arrêt irrévocable avait été porté, et le grand homme fut enlevé à la Gascogne et à la France [1].»

La municipalité, pénétrée de la douleur publique, convoqua, dans la matinée du même jour, le conseil communal en séance extraordinaire pour statuer sur la manière dont seraient célébrées ces journées de deuil. Il fut décidé d'abord que la municipalité, incontinent, se rendrait en corps à l'Intendance pour complimenter Mme d'Etigny et son fils, M. de Megret, sur le malheur qui venait de les frapper.

Le 25 août, jour des funérailles, toutes les autorités et la population se réunirent à l'hôtel de l'Intendance pour payer un dernier tribut d'amour au bienfaiteur du pays. En l'absence du maire, M. de Monlaur, le premier échevin, conduisait M. d'Etigny fils; venaient ensuite les conseillers communaux, les fonctionnaires, les notabilités, etc. Le cortége se dirigea, au milieu d'une foule

[1] *Eloge de M. d'Etigny*, par M. l'abbé Sabathié.

compacte, vers l'église paroissiale de Saint-Orens où le service funèbre fut célébré.

Les manifestations de regret ne s'arrêtèrent pas là : le lendemain, le chapitre métropolitain, voulant aussi payer son tribut à M. d'Etigny, fit célébrer un service à la cathédrale, où tous les corps de la ville assistèrent comme le jour des funérailles.

Le lendemain 27 eut lieu le service bien plus imposant et solennel que la ville fit célébrer dans l'église des Pères Cordeliers. Le 27 août fut véritablement un jour de deuil pour la ville d'Auch. Toutes les boutiques furent fermées, les travaux suspendus, toute réjouissance interdite. L'heure du service arrivée, la municipalité en deuil, précédée du trompette du guet et du greffier, se rendit à l'église des Cordeliers où étaient déjà rendus les officiers du présidial en robe, le clergé, la noblesse, les bourgeois, les corps religieux, les artisans en corps de congrégation avec leurs bannières, les confréries, les hôpitaux, etc., rangés autour d'un catafalque richement décoré.

Ce ne fut qu'après quatre jours consécutifs de deuil que le population reprit le cours de ses occupations et de ses travaux.

§ 6.

Epidémie; Inondation; Epizootie; Misère de la population; Troupes en garnison; Assemblée provinciale; Tableau de la province; Travaux de l'assemblée.

Avec M. d'Etigny finit pour Auch la vie d'activité et de progrès. Après sa mort tout redevint stationnaire. Néanmoins, fidèle à la tâche que nous nous sommes imposée, nous continuerons notre récit jusqu'en 1789.

Au mois d'avril 1768, une maladie, dont les médecins de la localité ne surent pas connaître le caractère, décima une partie de la population. Ils prétendaient «n'avoir point trouvé d'exemple dans les autheurs.» L'autorité municipale, vivement préoccupée, s'adréssa aux facultés. Bien que les médecins auscitains eussent décliné leur compétence, le conseil communal nomma une commission, formée de ceux d'entr'eux réputés les plus capables, qu'elle chargea de faire une description détaillée de la maladie, de ses symptômes et de ses effets. Un exemplaire de ce travail fut envoyé, par un exprès, à la faculté de Montpellier et un autre à celle de Paris. La première de ces doctes compagnies résolut bientôt le problème en déclarant que la maladie qui affligeait Auch était une «*fièvre catarrhale maligne.*»

Deux ans plus tard et à la même époque, au mois d'avril 1770, une autre catastrophe peut-être plus terrible affligea encore cette malheureuse ville.

La Gers déborda; les eaux s'élevèrent à six pieds plus haut qu'on ne les avait jamais vues. Les bas-quartiers furent submergés; les habitants étaient bloqués dans leurs maisons; l'eau atteignait le premier étage sans qu'il fût possible de porter secours aux reclus. L'autorité municipale était représentée, en l'absence du maire, par le premier échevin, Boutan. Dans ces circonstances, Boutan donna des preuves du plus noble dévoûment; il dirigea avec une activité et une intelligence rares les moyens de sauvetage. Par ses soins, une barque fut construite et mise à flot comme par enchantement, dirigée par un écailler qui se trouvait à Auch pour son commerce. Ce frêle esquif sauva dans les quartiers de Saint-Pierre et de Chélère vingt-cinq personnes d'un péril

imminent. Au quartier de la Treille se passaient des faits semblables. La rue de Saint-Orens et toutes les ruelles adjacentes étaient envahies par les eaux. Les habitants, perchés sur les fenêtres des maisons, poussaient des cris de détresse, demandaient du pain. L'échevin Boutan, après avoir dégagé les quartiers du midi, était accouru à la Treille. Il fit demander aussitôt à l'archevêque ses chariots et ses fourgons. Avec ces véhicules on put arriver jusqu'aux inondés; quelques-uns d'entr'eux refusaient de sortir de ces lieux lorsque déjà deux maisons et le mur de ville qui longeait la rivière vinrent à s'écrouler. Enfin, on parvint à tirer du danger plus de cent personnes, « la plupart transies de froid, de faim, de peur et de misère, ne sachant où se retirer. » L'autorité les fit transporter à la caserne, occupée par la légion Corse, dragons, où on leur fournit du pain, du vin et du bois.

Mais il restait encore grand nombre de malheureux qui habitaient le fond de la Treille, hors de la porte de la ville. La hauteur et le courant rapide des eaux avaient empêché qu'on ne les secourût, car tous les moyens que le génie humain peut inventer avaient été mis en pratique. Les magistrats municipaux, les citoyens étaient épuisés de fatigue quand la nuit arriva et rendit impossible toute espèce de tentative auprès des infortunés qu'on n'avait pu secourir! Eperdu, désespéré, l'échevin Boutan, « ne voyant d'autre salut que dans la Providence, » se transporta sur le champ chez l'archevêque, « qui, touché du malheur public, fit dans le moment ordonner l'exposition du Saint-Sacrement dans toutes les églises de la ville, ce qui fut annoncé au peuple par toutes les cloches qui furent mises à la volée, » ce que, de son côté, le digne magistrat fit publier à son de trompe.

C'était un touchant tableau que celui de la ville d'Auch dans cette nuit de deuil! Au milieu des ténèbres, des familles entières éplorées poussaient des cris lamentables auxquels le son lugubre des cloches venait se mêler pendant que le trompette, précédé de torches, exhortait le peuple au nom de ses magistrats à la prière et à la résignation, et que les églises se remplissaient de fidèles pour apaiser la colère du Très-Haut.

Le lendemain, 6 avril, à quatre heures du matin, Boutan fut le premier rendu sur les lieux du désastre. Mais dans la nuit les eaux avaient baissé. C'est alors qu'on put avoir la mesure du malheur causé en trois jours par ce fléau! C'était des maisons renversées, d'autres sur le point de s'écrouler, des ponts emportés[1], les murs de ville abattus; c'était... des familles sans vêtements, sans pain, sans asile!

Le conseil communal, convoqué extraordinairement pour statuer sur les mesures à prendre pour soulager tant d'infortunes et réparer tant de désastres, approuva avant tout la conduite du magistrat Boutan, vota des remercîments à cet honorable citoyen, et lui continua sa confiance en l'autorisant à faire telle chose qui lui paraîtra nécessaire pour secourir les victimes et réparer les dégâts causés par l'inondation (avril 1770).

Une nouvelle calamité vint bientôt affliger notre malheureux pays; une épizootie sévit d'une manière terrible et plongea les populations dans la plus affreuse misère (juillet 1774).

La mortalité fut telle que la plus grande partie des cultivateurs manquaient de bétail pour labourer les terres; les

[1] Entr'autres, le pont de Saint-Pierre.

champs demeuraient incultes. On vit maintes fois de pauvres gens s'atteler aux charrues et tracer le sillon. Le commerce fut interrompu; la crainte de la contagion empêchait les transports par véhicule; les montagnards, mus par la crainte, s'abstenaient de venir dans nos contrées acheter nos produits. Le pays manquant de débouchés, une misère générale s'ensuivit; des troubles éclatèrent sur plusieurs points de la généralité; de nombreuses troupes furent envoyées à Auch et dans ses environs pour rétablir l'ordre [1]. La plus grande partie de ces troupes, cantonnées dans les campagnes, étaient logées chez les particuliers pour lesquels elles étaient une charge d'autant plus onéreuse que la misère était au comble; en même temps, elles portaient le trouble et le désordre dans les familles. La tradition a conservé le souvenir de cette malheureuse époque et principalement celui des excès auxquels se portaient les militaires contre les malheureux campagnards, leurs femmes et leurs filles. Ce ne fut qu'au mois de novembre 1776 que le pays fut délivré des troupes et que les populations purent songer à réparer le double désastre qu'elles venaient d'essuyer.

Les calamités qui, en moins de sept années, s'étaient appesanties sur Auch et sur le pays avaient réduit cette ville dans l'état le plus déplorable. Déjà obérée à la mort de M. d'Etigny, la commune contracta de nouvelles dettes à la suite de ces sinistres; d'un autre côté, pendant la durée de l'épizootie, les revenus communaux avaient notablement diminué [2]. C'était à peine s'ils pouvaient

[1] Il y avait à Auch et dans les environs les régiments de *Foix*, infanterie, *Bourgogne*, *Royal-Navarre*, et *Marquis de Foudras*, cavalerie.

[2] Les bouchers avaient cessé de tuer du bétail. Les boucheries furent toujours un des principaux revenus de la commune.

suffire aux besoins indispensables du service public. Or, un déficit considérable existait dans le budget communal. Il fallut pour le combler vendre les immeubles que la commune possédait [1] et encore ne parvint-on pas à la libérer entièrement.

Tel était l'état dans lequel se trouvait Auch, état malheureux que vint aggraver la disette de l'année 1778, durant laquelle le pain était hors de prix et le peuple dans l'impossibilité de s'en procurer. L'intendant, M. de Laboulaye, proposa à la municipalité d'acheter des farines et d'établir des fours publics. Heureusement ces mesures devinrent inutiles par suite de la diminution du prix des grains.

En 1787 parut l'ordonnance royale qui convoquait à Auch l'assemblée provinciale de la généralité. Cette assemblée, dont les travaux seront à jamais mémorables, préluda aux Etats Généraux.

Avant de faire connaître les travaux de cette assemblée, on nous permettra d'esquisser rapidement le tableau que présentait alors notre pays :

De toutes les provinces, la Gascogne, par sa position topographique et par son éloignement de la métropole, était une des plus malheureuses de la France. Bornée au sud et à l'ouest par les Pyrénées et par l'Océan que bordent des landes stériles, la partie nord-est était la seule contrée fertile. Loin des rivières navigables, privés de canaux, de commerce et d'industrie, ses habitants vivaient laborieusement des faibles produits du sol. A ces inconvénients, qui mettaient un obstacle insurmontable à l'amélioration du sort des populations, se joignaient des

[1] Entr'autres, on vendit l'ancien Hôtel-de-Ville.

grêles fréquentes, des inondations, des épizooties et un mauvais système d'agriculture.

Divisée en pays d'Elections (moins la Bigorre et le Béarn), la généralité d'Auch ou la Gascogne se trouvait placée dans des conditions plus malheureuses que les pays d'Etats qui offraient aux citoyens des garanties réelles. Une foule d'abus et d'actes arbitraires tenaient la population dans un état de misère et de dégradation affligeant.

L'impôt, livré au caprice des agents fiscaux et des seigneurs, était établi sur des bases vicieuses. La généralité d'Auch, malgré sa misère connue, se trouvait, par une inconcevable fatalité, relativement une des plus imposées du royaume [1].

Nous emprunterons à un document du temps les lignes qu'on va lire et qui feront connaître mieux que tout ce que nous pourrions dire l'aspect que présentait notre malheureuse Gascogne :

« Elle offre le spectacle déchirant de la misère; la plupart de ses campagnes sont sans presbytères et sans maîtres d'école, parce que les habitants sont trop pauvres pour fournir à ces besoins jugés nécessaires par les lois. Ses villes sont sans commerce et sans industrie; son sol est montueux et frappé de stérilité dans beaucoup de parties; l'agriculture y est négligée; les cultivateurs découragés; sa dépopulation relative est effrayante : on

[1] La taille pour toute la France était de 95,000,000 livres; pour la généralité d'Auch de 2,376,694 livres, 10 sols, 6 deniers. Ce n'était pas tout à fait un quarantième pour la ramener au rapport de 1/61e. Elle avait droit à une diminution de 819,318 livres. Les autres impôts étaient dans la même proportion. — *Procès-verbal de l'assemblée provinciale*, p. 24.

y compte 603 habitants par lieue carrée, tandis que la population commune de toute la France est de 916 habitants [1].»

L'assemblée provinciale fut convoquée pour apporter quelques soulagements à ces maux.

Conformément aux ordres du roi, les députés des trois ordres qui composaient cette assemblée se réunirent à Auch le 25 août 1787, sous la présidence de l'archevêque M. de Latour-Dupin (*oo*). Après diverses formalités préliminaires, l'assemblée nomma une commission intermédiaire composée, savoir : dans l'ordre du clergé, M. l'abbé de Laclaverie; dans l'ordre de la noblesse, M. le marquis de Luppé; dans le tiers état, MM. de Monlaur, chevalier, Despiau, avocat à Auch. Elle nomma aussi deux syndics et un greffier ou secrétaire; on s'ajourna au 19 novembre suivant pour commencer d'importants travaux.

Ce jour étant arrivé, l'assemblée se réunit de nouveau dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville. Le zèle qu'elle apporta dans l'accomplissement de sa tâche difficile lui mérita l'amour et les éloges de la population qui vit dans cette circonstance l'aurore de jours meilleurs. Après un mois de laborieux et consciencieux travaux qui feraient honneur à nos assemblées législatives, l'assemblée provinciale se sépara, le 19 décembre, avec la conscience d'avoir dignement rempli sa tâche.

Les procès-verbaux de ses séances, rédigés avec autant d'impartialité que de lumière, seront toujours consultés avec fruit par qui voudra étudier le pays au point de vue économique; ils demeureront comme un des plus beaux monuments de l'histoire de notre province.

[1] *Procès-verbal de l'assemblée provinciale*, p. 24.

Ce document, dernier et glorieux manifeste de l'ancienne société, est dû à la plume et aux talents des syndics de l'assemblée provinciale, MM. l'abbé d'Arret, du clergé et de la noblesse, et Boubée, avocat en parlement, juge général de l'archevêché d'Auch, du tiers état.

§ 7.

Manifestation de la municipalité et de la population en faveur de l'assemblée provinciale; Suppression du parlement de Toulouse; Emotion que cause cet événement dans Auch; Rétablissement de cette cour judiciaire; Réjouissance à cette occasion; Etats Généraux; Manifestation de la population; Ordonnance du roi qui convoque les Etats Généraux; Elections; Auch en 1789.

Pendant que l'assemblée provinciale formulait les justes plaintes de la population gasconne, une fermentation générale régnait en France. L'inquiétude qui agitait Paris s'était propagée dans les provinces les plus éloignées de la métropole. Nous avons pu reconnaître ce mouvement dans le langage des conseillers de la cité, dans leur ton plus hardi et moins soumis que par le passé; les procès-verbaux de leur délibération sont rédigés dans un esprit d'indépendance et de dignité que nous n'avons pas remarmarqué depuis longtemps.

A Auch comme dans tout le royaume on sentait le besoin d'une régénération sociale.

La municipalité et la population saluèrent avec des transports de joie l'ordonnance qui convoquait l'assemblée provinciale, car, aussitôt que les députés furent réunis, le conseil communal décida qu'une députation, composée de MM. Devienne, maire, de Rey, lieutenant du maire, Delort, Davet et Filhol, consuls, se rendrait en

robe de cérémonie dans la salle des séances pour complimenter l'assemblée au nom de la commune. La députation fut introduite avec le cérémonial usité; le maire prit la parole, et, dans une allocution aussi énergique que respectueuse, il fit connaître aux députés les bienfaits qu'on attendait de leurs travaux.

Lorsque, par les soins de la commission intermédiaire, la municipalité eut reçu officiellement les procès-verbaux de cette assemblée, elle joignit ses vœux aux siens et formula les représentations et les doléances de la commune (18 mai 1788).

La population qui avait accueilli avec acclamation les vœux des députés de la province était sous l'impression de la joie que firent naître dans tous les cœurs leurs justes remontrances dont elle attendait les plus heureux résultats; elle avait vu dans cet événement le commencement d'une ère de bonheur. Mais les hommes d'intelligence et d'action ne partageaient pas entièrement l'engoûment des masses; ils savaient que le bien partiel que pouvaient faire ces assemblées était loin de porter un remède efficace aux maux qui affligeaient la France; ils avaient senti eux aussi le besoin d'une assemblée plus imposante : les mots convocation des Etats Généraux à Auch comme à Paris passaient de bouche en bouche. Ce cri devint général lorsque le ministre Brienne, de concert avec le garde des sceaux, Lamoignon, prépara un grand coup contre les parlements. On sait de quelle popularité étaient entourées ces cours judiciaires depuis la tentative de réformation du chancelier Maupeou. Le parlement de Toulouse, dans la juridiction duquel se trouvait la sénéchaussée d'Auch, fut supprimé (mai 1788). A cette nouvelle, la population auscitaine s'émut; elle voyait, comme

toute la France, dans les parlements le palladium de ses libertés.

Cet événement, comme on le pense, ne fit qu'accroître l'agitation qui régnait dans la population; la municipalité crut opportun de convoquer le conseil communal afin de tâcher, en joignant ses démarches à celles des autres villes, d'obtenir la révocation des édits. Le conseil s'assembla le 9 juillet. Le maire Devienne, homme énergique et libéral, ouvrit la séance par un discours dans lequel se peignait, à travers un langage de respect et d'affection pour le monarque, l'inquiétude et les besoins qui agitaient les esprits. Il s'exprima en ces termes : « Un cri général s'est élevé dans les différentes provinces; elles n'ont pu voir sans émotion l'exercice de la justice suspendu; elles ont sollicité de la bonté et de l'amour paternel de notre monarque le rétablissement de leurs magistrats. Il règne dans les provinces voisines, nous ne saurions nous le dissimuler, un esprit de fermentation qui peut entraîner de grands maux. Rien n'a paru jusqu'ici altérer la soumission de la fidélité de cette contrée et surtout des habitants de cette ville quoiqu'ils désirent avec la plus vive ardeur le retour du parlement et la convocation des Etats Généraux comme les moyens les plus propres à assurer le bonheur de ses habitants; mais il serait possible que la contagion gagnât de proche en proche, et la seule possibilité doit suffire à des administrateurs pour les déterminer à prévenir les moindres mouvements, et nous les préviendrons en portant aux pieds du trône les vœux unanimes de nos concitoyens.»

L'assemblée arrêta qu'une adresse au roi serait immédiatement rédigée et signée par tous les membres du conseil.

Près de trois mois s'étaient écoulés depuis cette séance, trois mois d'anxiété, d'agitation et d'espérance, quand apparut la déclaration du 23 septembre qui rétablissait le parlement dans sa plénitude. Aussitôt et sans attendre la nouvelle officielle, la municipalité convoqua le conseil communal pour l'informer « de cet heureux événement.» Le maire Devienne, toujours heureux de manifester son enthousiasme politique et sa verve oratoire, crut devoir cette fois aussi informer l'assemblée de cette circonstance par une harangue: «Je trahirais, dit-il, le sentiment de mon cœur; je croirais manquer à mon devoir si je ne vous proposais de donner à tous les citoyens la liberté de faire éclater leur allégresse dans ce nouveau jour de bonheur qu'un roi ami de tous ses sujets, ami de la loi, fait reluire sur son peuple, etc.»

En même temps se trouvait à son château du Garros, près d'Auch, M. Daspe, président à mortier au parlement; le conseil décida qu'une députation se rendrait aussitôt au Garros pour féliciter ce magistrat sur le rétablissement de sa compagnie.

Et lorsque la nouvelle officielle fut arrivée, le conseil communal décida qu'une députation composée de MM. l'abbé d'Aignan, chevalier de Soupets, et David, procureur syndic de la commune, se rendrait à Toulouse pour féliciter, au nom de la ville, les membres du parlement. Le lendemain, un *Te Deum*, auquel tous les ordres et les corps de la ville assistèrent, fut chanté à la cathédrale; des distributions de comestibles furent faites aux indigents; le soir, un feu de joie fut allumé sur la place de l'Hôtel-de-Ville. Tous les citoyens, sous peine de 5 livres d'amende, furent tenus d'illuminer la façade de leurs maisons; les artisans en armes firent des décharges

de mousqueterie. Toutes ces réjouissances eurent lieu au milieu d'une foule qui se pressait dans les rues et sur les places en poussant des cris d'allégresse (octobre 1788). C'est ainsi qu'on célébrait à Auch la rentrée du parlement de Toulouse.

Au milieu de ces manifestations, les hommes sérieux ne cessaient de s'occuper d'une question importante: la convocation des Etats Généraux était toujours l'objet qui occupait les esprits. On sait à quelles controverses donna lieu dans le monde politique la formation de cette assemblée. Comme toute la France, Auch et sa province en désiraient ardemment la convocation; elles en attendaient avec raison de grands résultats. Désireux de hâter l'approche de ce jour et de mettre un terme aux temporisations du pouvoir, tous les citoyens d'Auch, sans distinction de classe ni de rang, se réunirent le 23 décembre en assemblée générale, sous la présidence des magistrats municipaux, pour délibérer sur la question de savoir si l'on adresserait au roi une supplique pour obtenir que la province de Gascogne eût le droit de nommer deux députés aux Etats Généraux chargés spécialement de ses intérêts.

L'assemblée fut unanime sur la question, et une copie de sa délibération fut adressée au garde des sceaux.

Enfin, le 24 janvier 1789, parurent la lettre du roi pour la convocation des Etats Généraux à Versailles le 17 avril, et le règlement sur la manière de procéder aux élections.

En conséquence, le marquis d'Angosse, grand sénéchal et gouverneur d'Armagnac, convoqua les communes pour élire les députés à l'élection des Etats Généraux.

Ainsi, tous les citoyens qui constituaient le tiers état de la ville, les bourgeois, et tous ceux qui exerçaient une profession quelconque, depuis l'avocat jusqu'au plus humble industriel, furent convoqués tour à tour en corps d'industrie, communauté, ou en corporation de métiers, pour désigner, dans leurs rangs, ceux qui devaient concourir à la nomination des délégués pour nommer les députés qui devaient voter à l'élection générale.

Or, et conformément aux articles du règlement sur les Etats Généraux, ces opérations commencèrent le 15 mars. Les délégués des citoyens qui ne faisaient partie d'aucun corps de métier, tels que les artistes, les cultivateurs, les jardiniers, les terrassiers, élurent pour leurs députés MM. Bourrust, ancien officier d'infanterie; Gay, directeur-receveur général des domaines; Buzet, avocat, bourgeois; Dargassies, contrôleur des actes; Dominique Rançan, travaillant son bien; Filhol, chevalier de St-Louis; Dominique Pellefigue, travaillant son bien; Abadie et Ladrix, procureurs au sénéchal; Roumegous, receveur; Passerieu, fermier; de Grammont père, ancien conseiller au sénéchal, « à l'effet de les représenter à l'assemblée du tiers état qui doit se tenir à l'Hôtel-de-Ville, dans la forme ordinaire, et là concourir avec les autres membres de la dite assemblée à la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances, et après la rédaction de leur cahier concourir pareillement à l'élection des députés qui seront chargés de porter les dits cahiers à l'assemblée qui sera tenue par M. le sénéchal le vingt du courant; donner aux dits députés tous pouvoirs généraux et suffisants de proposer, remonstrer, aviser et consentir tout ce qui peut concourir aux besoins de l'Etat,

la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité du royaume, et le bien de tous et un chacun des sujets du roy, promettant les dits sieurs agréer et approuver tout ce que les dits députés qui seront nommés auront fait. Ainsi délibéré, etc.»

Le 18, les autres corps d'état élurent MM. David, avocat; Duffau, lieutenant principal de la sénéchaussée; Laplagne, avocat; Soubiran-Lamaguère, avocat; Ladrix, procureur; Boubée, perruquier; Dargandes et Destieux, avocats, avec les mêmes pouvoirs que les premiers.

Les uns et les autres se réunirent à ceux du ressort de la sénéchaussée, formèrent une assemblée préliminaire pour réduire leurs cahiers en un seul et pour nommer le quart d'entr'eux qui devait porter ledit cahier à l'assemblée générale des trois états de la sénéchaussée et élire les députés aux Etats Généraux[1]. Et le 20 mars, jour de l'assemblée générale, ils élurent pour député du tiers état aux Etats Généraux M. Sentetz, de Duran, procureur du roi au sénéchal-présidial d'Auch.

Nous avons exposé les phases diverses par lesquelles a passé l'antique société auscitaine. Nous la laissons au moment où elle se lève avec la nation et se prépare à reconquérir son ancienne liberté.

Sous le régime qui finit, Auch était la capitale de la Gascogne, le siége d'un archevêché, d'une intendance, d'un sénéchal-présidial, d'un tribunal d'élection, d'un bureau de finances; la résidence d'un officier général[2]

[1] Voy. le règlement annexé à la lettre du roi pour les convocations des Etats Généraux, art. XXXIII.

[2] M. le comte d'Esparbès.

et le séjour d'un régiment de cavalerie en station permanente[1]. Elle perdit ses titres et prérogatives en 1790 pour devenir le chef-lieu du département du Gers.

Auch portait pour armes: parti, au premier, de gueules à l'agneau de St-Jean, d'argent, la tête contournée, accolé d'une croix d'or à l'oriflamme d'argent, au deuxième d'argent, au lion rempant de gueules, qui est d'Armagnac.

[1] La garnison était occupée à cette époque par le régiment *Royal-Navarre*, cavalerie, commandé par le duc de Crussol, colonel.

FIN DE L'ESSAI HISTORIQUE.

PREUVES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

(*a*) page 3.

On a beaucoup parlé de tout temps du Gers comme d'une rivière qui avait été autrefois importante. On prétend qu'elle a été réduite à l'état infime où elle est aujourd'hui par suite des défrichements des collines qui bordent son lit depuis sa source jusqu'à son embouchure dans la Garonne. La cause à laquelle on attribuerait son décroissement n'est pas fondée. Il paraît que de tout temps le Gers a été une modeste et pacifique rivière.

Fortunat, évêque de Poitiers, qui vivait au VIe siècle, et qui fut un des meilleurs poètes de son temps, s'est amusé à chanter notre rivière. Son poème, quoique badin et satirique, ne laisse pas d'être vrai. On y voit qu'il y a treize siècles, comme aujourd'hui, le Gers était une pauvre rivière.

POÈME SUR LE GERS,

Par FORTUNAT,

ÉVÊQUE DE POITIERS.

[1] Laus tibi fortè minor fuerat, generose Garumna,
Si non exiguas alter haberet aquas,
Lubricas hìc quoniam tenuato Ægertius haustu
Præfert divitias paupere fonte tuas;

[1] Garonne féconde, peut-être mériterais-tu de moindres éloges si un autre fleuve ne relevait ta gloire par l'exiguïté de son

Deniquè, dissimilem si comparet ullus utrumque.
Hic ubi fit rivus, tu, puto, Nilus eris.
Te famulans intrat, sed hunc tua regna refrenant;
Gallicus Euphrates tu fluis, iste latet.

cours; quoique le Gers ne puisse que se glisser faiblement, tant il est épuisé, il voit cependant sortir de sa petite source des trésors qu'il préfère à tes richesses.

Enfin, si quelqu'un osait vous comparer ensemble, malgré la différence qui existe entre vous deux, lorsque le Gers ne sera qu'un ruisseau, tu seras un fleuve comparable au Nil par le volume de tes eaux.

Celui-ci te rend hommage en se jetant dans ton sein; mais il n'est reçu dans ton empire que pour y recevoir la loi. Les Gaules voient rouler tes ondes avec la majesté de l'Euphrate, tandis que le Gers cache modestement ses petits flots.

. . . .

Mais surtout, lorsque les chaleurs de l'été embrasent la terre et que les campagnes desséchées ne soupirent qu'après une douce rosée, lorsque le Dieu de la lumière, par l'ardeur de ses rayons, semble sillonner la terre et la fendre de toute part comme si elle était ouverte avec un coutre embrasé,

Le Gers, languissant et fugitif, peut à peine montrer ses eaux que les chaleurs ont desséchées; on le voit prêt à expirer, palpiter avec le poisson qu'il renferme, perdant tout à coup ses eaux. Il se roule sur la molle arène et, pour ainsi dire, étranger dans son propre lit, il ne trouve plus ses flots pour se traîner.

Devenu lac, il n'est plus bientôt qu'un limon bourbeux qui se perd entièrement, et l'on ne voit plus qu'une terre stérile là même où l'on voyait auparavant le cours d'un fleuve rapide. La rigueur de la saison ne lui permet plus d'attendre des consolations et, dans sa faiblesse, il se voit prêt à perdre le glorieux nom qu'il porte.

Le voyageur, passant par hasard le long de ses rives, ne trouve point assez d'eau pour étancher sa soif dans un fleuve trop altéré lui-même pour soulager la soif des autres.

Les chars laissent les traces de leurs roues sur le sable de ses gouffres les plus profonds; une simple ornière est suffisante pour arrêter les eaux qui lui restent.

Si, dans le temps où le soleil est dans le signe du Cancer, un

. . . .

Torrida præsertim cùm terris incubat ætas
Ac sitiente solo tristis anhelat ager,
Cùm Titan radiis ferventibus exarat arva
Et calor ignifero vomere scindit humum.

cavalier voulait le traverser, à peine trouverait-il assez d'eau pour couvrir la corne de son cheval.

Nous avons vu quelquefois sortir de sa vase de petits poissons qui se trouvaient à sec sur une bourbe ferme et tenace comme s'ils étaient échoués contre un écueil.

On ne sait plus si c'est un fleuve ou un champ. Ce n'est ni terre, ni eau; c'est un terrain qui n'a pas assez de consistance pour que la charrue puisse y tracer des sillons au milieu de ces poissons désolés.

Il n'y a que les grenouilles qui nagent dans ces marais bourbeux; elles fatiguent les airs de leurs coassements plaintifs et règnent sur ces eaux en souveraines, n'ayant plus de poissons pour leur en disputer l'empire.

Si, par hasard, les nuages laissent échapper une pluie légère et que la terre en soit un peu humectée, le Gers aussitôt s'enfle et roule ses flots d'un air menaçant.

Une petite nuée suffit pour rappeler son grand courage, et voilà que ce fleuve qui, auparavant, n'était qu'un petit lac devient tout à coup une vaste mer.

Le Gers a besoin de ces nouvelles eaux pour se laver lui-même et pour éclaircir ses ondes bourbeuses.

. . . .

Ne pouvant plus se contenir dans les bornes de son lit, il se dédommage de la petitesse de son cours, et les eaux qu'il reçoit du haut des montagnes il les répand aussitôt dans les campagnes fertiles.

Entraîné par la violence du torrent, comme un tyran cruel qui partout porte le ravage, il désole et détruit les dons précieux dont la nature enrichit les campagnes.

Tout est renversé; on voit les moissons flotter au milieu des fleuves et les poissons faire leur demeure au milieu des champs inondés.

Les pâturages où paissaient de nombreux troupeaux sont en proie aux grenouilles importunes; les prairies sont le séjour des poissons, et les troupeaux sont entraînés par les ondes rapides.

Languidus arentes fugiens vix explicat undas,
Et cum pisce simul palpitat ipse simul.
Flumine subducto vacuatus lambit arenas,
Sedibus in propriis exul oberrat aquis.
In limo migrante lacu consumitur amnis,
Terraque fit sterilis quò fuit unda rapax.
Deficiunt vasto solatia cuncta rigore,
Nomine cum proprio tristis et æger eget.
Fortè viator iter gradiens non invenit haustas,
Undè alios recreet, qui sitit ipse sibi.
Gurgitis impressas lambens rota signat arenas
Atque resudantes orbita sistit aquas.
Si venias equitando viam sub tempore Cancri,
Vix tam insidians ungula mergit equi.
Vidimus exiguum de limo surgere piscem
Qui, retinente luto, naufragus erat humo.
Nec fluvius, nec campus adest, nec terra, nec unda,
Piscibus in mediis nullus arare potest.
Sola palude natans querulos dat rana susurros,
Piscibus exclusis, advena regnat aquis.

. . . .

On tend des filets dans ces mêmes champs que la bêche a cent fois remués, et des hameçons dans ces lieux mêmes qui n'étaient qu'un marais à moitié desséché.

Tel est le sort de ces poissons : soit que le fleuve soit à sec, soit qu'il enfle ses eaux, ils n'ont d'autre séjour que les limons des champs.

Pourquoi nous plaindre si longtemps de la petitesse de ce fleuve? Il est desséché, et mes discours ne sauraient le ranimer et lui rendre ses eaux.

Il suffit qu'il se consume lui-même pour ne pas y ajouter de nouvelles vapeurs. Pourquoi redoubler les chaleurs de l'été? En finissant, accordons-lui cet éloge qui lui est personnel, c'est qu'il nous fournit des poissons quand il n'a plus d'eau à nous donner.

At si fortè fluat tenuis de nubibus imber,
Vix pluit in terris, jam tumet iste minax.
Ingentes animos parvâ de nube resumit,
Fit subitò pelagus, qui fuit antè lacus.
Turbidus incedens undis eget ipse lavari;
. . . .
Non ripis contentus agit compendia cursus;
Quod de monte bibit, per sata plena vomit.
Vortice terrestris rapitur quasi morte tyranni,
Indignatus ater munera vastat agri;
Discurrit seges in fluvio, stat piscis in agro,
Ordine perverso, messe natante, jacet.
Quò fuerant ovibus, donantur pascua ranis;
Prata tenent pisces, et trahit unda pecus.
. . . .
Sarcula quos foderent agros mala retia miscent,
Fingitur hìc humus quò stetit antè palus.
Sors una est, pisces siccent aut flumina crescant;
Nunc residet limo, nunc jacet exul agro.
Sed cur triste diù loquimur de gurgite parvo?
Uritur et verbis, nec recreatur aquis.
Sufficiat flagrare sibi, cur addo vapores?
Atque bis æstivum crescere tempus ago?
Unica sed tandem damus hæc solatia laudis,
Quòd tribuit pisces evacuatus aquis.

(*b*) page 5.

Les Romains punissaient les peuples qui leur avaient résisté avec trop d'opiniâtreté en établissant chez eux une colonie. La colonie se composait de citoyens romains qui étaient pauvres et surtout de soldats vétérans qui avaient rempli tout le temps de leur milice. Par ces moyens, ces derniers se trouvaient établis

tranquillement avec un revenu raisonnable et suffisant pour l'entretien de leur famille; ils devenaient peu à peu les plus considérables des villes où on les envoyait, y occupaient les premières places et en remplissaient les premières dignités. Par ces établissements qui étaient l'effet d'une sage et profonde politique et une récompense avantageuse pour ses soldats, Rome tenait en bride les peuples conquis, les formait aux mœurs des Romains, et leur en faisait prendre peu à peu les coutumes et l'esprit.

(c) page 7.

Quoique nous soyons obligé, avec tous ceux qui ont écrit sur l'histoire du pays, de citer dom Brugèles, nous devons faire connaître la vérité sur cet écrivain.

Des savants estimables ont donné une certaine autorité au livre de dom Brugèles, et ont présenté cet auteur comme un érudit et un savant. Il n'en est cependant rien. Voici dans quelles circonstances ce moine est parvenu à se faire cette réputation imméritée :

M. Louis d'Aignan du Sendat, vicaire général sous trois archevêques dans la première moitié du dernier siècle, avait conçu le projet de faire un grand ouvrage historique sur la ville et le diocèse d'Auch. Dans cette intention, il avait recueilli une grande quantité de documents sur chaque ville, bourg et village de la juridiction ecclésiastique d'Auch; il avait rédigé aussi plusieurs mémoires fort intéressants sur l'histoire des principales familles princières de la Gascogne. Il était arrivé enfin à réunir les matériaux d'une histoire complète du pays. Cette collection, qui ne comporte pas moins de douze gros volumes, et dans laquelle nous avons puisé de précieux et nombreux renseignements, est conservée dans la bibliothèque publique.

Le digne M. d'Aignan se proposait de publier le fruit de ses longues et laborieuses recherches lorsque Brugèles parvint à se

procurer ses manuscrits. Nous ignorons par quel moyen il y parvint; mais, dans tous les cas, ce ne peut être que d'une manière illicite. Brugèles compulsa donc cette vaste collection et rédigea, sous le titre de : *Chroniques ecclésiastiques du Diocèse d'Auch*, un grand in-4°, œuvre lourde, sans art, écrite sans esprit, sans critique, sans ordre ni méthode. La plus grande partie des faits y sont dénaturés et présentés presque toujours dans le but de favoriser telle communauté, tel corps ou telle localité. Les dates sont généralement inexactes. La partie consacrée aux preuves a seule une valeur historique; l'auteur y rapporte textuellement plusieurs pièces parmi lesquelles il en est de fort intéressantes, et dont les originaux ont été détruits ou égarés en 1793. Du reste, l'indélicatesse de Brugèles ne lui porta pas bonheur : d'après une tradition que nous tenons pour être fondée, il mourut sous le poids d'une condamnation infamante.

(*d*) page 9.

Voici dans quels termes et à quels propos dom Brugèles raconte la délivrance de la ville d'Auch : « Il est aussi parlé, dit-il, des ravages des mêmes Vandales dans l'épître de St-Jérôme à la veuve Aggbéruchie où ce saint docteur fait encore mention de la conservation de la ville de Toulouse par les mérites de St-Exupère, lequel à ce que l'on tient renversa par l'aspersion de l'eau bénite les barbares qui étaient déjà montés à l'assaut de cette ville, dont ils furent contraints de lever le siége. Il y eut, selon le même St-Jérôme, quelques autres villes qu'il ne nomme point, qui furent aussi préservées de la fureur de ces barbares, du nombre desquelles fut apparemment la ville d'Auch, dont on célèbre tous les ans la délivrance, le 6 de mai, par une procession générale qu'on fait avec les reliques de St-Orens auquel

on attribue ce grand bienfait. La procession, qui part de l'église de Saint-Orens, marche contre le cours ordinaire, de la gauche à la droite, en mémoire de ce que le jour de cette délivrance les ennemis qui tenaient la ville assiégée la battaient fortement du côté du septentrion, qui est à la droite de cette église en sortant, ce qui obligea le clergé de commencer la procession de l'autre côté. On fait une station devant la porte de l'église métropolitaine, où l'on prêche dehors au peuple, parce que dans ce temps-là le peuple de la ville qui suivait la procession n'aurait pu être contenu dans l'église de Sainte-Marie qui n'était alors qu'une petite chapelle.» — *Chroniques d'Auch*, p. 56.

(c) page 11.

St-Orens (Orentius) avait cultivé les lettres; mais il n'employa pas les dons poétiques qui lui avaient été donnés par la nature à célébrer, comme plusieurs poètes de son temps, les muses profanes. La poésie n'était pour lui qu'un ornement propre à revêtir de ses formes agréables les vérités de la religion et l'explication de sa morale. D'ailleurs, son âme était trop préoccupée par les malheurs des temps présents pour consacrer sa plume à des écrits qui n'eussent pas un but utile et surtout consolant. Son *Monitoire*, qui paraît avoir éprouvé beaucoup d'interpolations, et dans lequel on remarque de grandes lacunes, est divisé en deux livres. L'évêque d'Auch, dans le premier, expose son plan et formule une suite de conseils évangéliques; il en consacre la plus grande partie à l'examen des péchés capitaux. C'est dans le moyen de les éviter qu'il déploie une foule d'avis et d'exemples qu'il développe avec les formes de la véritable poésie; il trouve d'heureuses peintures et des traits charmants. La description des biens terrestres dont Dieu nous a comblés, celle de la volupté et des discordes qu'elle a fait naître sont animées et montrent, sous deux

faces différentes, le poète qui ne craint pas d'avouer que l'esprit tentateur est venu parfois l'assaillir. — « C'est après avoir éprouvé moi-même les révoltes de la chair que je me suis convaincu de notre faiblesse, et c'est pour cela que je cherche à aider autant que je puis ceux qui se trouvent dans cette triste situation. »

Le deuxième livre du *Monitoire* est d'abord consacré à réfuter les plaisirs de la vaine gloire, à inspirer l'horreur du mensonge et de la gourmandise, en un mot, les mauvais instincts de l'âme. La verve du poète s'échauffe quand il combat l'ivresse. Sauf un ou deux traits de mauvais goût, ce passage peint fidèlement ce vice de tous les temps. S'inspirant ensuite de l'ode d'Horace sur la brièveté de la vie, il développe avec bonheur l'idée générale qu'en a présentée ce poète. Orens, dans cette description de l'inconstance de notre félicité périssable que la mort rapide heurte de son pied, trace ce tableau vrai et saillant de cette société romaine qui s'écroulait sous les attaques des barbares. Nous sommes étonnés que ce passage historique, le seul qui se trouve dans ce poème, ait échappé aux investigations des historiens modernes.

Après avoir fait une saisissante peinture de la mort qui « moissonne l'enfant de trois années comme le vieillard de mille ans, » St-Orens passe au sort qui attend au jugement dernier ceux qui espèrent la récompense des bons quand ils ont mené la vie des méchants. « C'est à ce moment suprême que les potentats et les rois de la terre, que les magistrats remarquables par la majesté de leur robe et par les faisceaux qu'ils faisaient porter devant eux, que ces hommes dont les mets savoureux, servis dans des bassins d'or, chargent les tables, qui ne faisaient couler le Falerne que dans des vases de cristal en se penchant sur des lits de pourpre, que ces hommes qui n'avaient d'autre Dieu que leur ventre attendront avec terreur le supplice qui leur est réservé. »

La description de son enfer et du céleste séjour, malgré qu'il

se soit inspiré des livres saints, ne laisse pas de faire paraître çà et là des réminiscences poétiques des peintures du noir Tartare et de l'Elysée.

L'idée générale du poème de St-Orens est celle-ci, que les biens de ce monde sont périssables, que le véritable bonheur n'existe pas sur cette terre, et que la vie éternelle est le seul but vers lequel nous devons aspirer. Nous devons, en conséquence, réprimer nos passions, mépriser les biens périssables et faire une fin telle que les récompenses célestes soient notre partage.

St-Orens termine ainsi son poème : « — Pour vous, qui que vous soyez, qui lirez ce livre, soit que vous le trouviez bon ou mauvais, souvenez-vous de moi, et toutes les fois qu'après la lecture de ces vers vous prierez J.-C., que je sois toujours dans votre prière. Et afin que vous ne croyiez pas que je vous le recommande du bout des lèvres et que vous ne puissiez pas vous le dissimuler, je souhaite que vous passiez vos jours sans soucis cuisants, que tout ce que vous ferez soit agréable à J.-C., et que vous receviez de sa main la couronne éternelle; que tout cela vous engage à ne pas oublier mon nom afin qu'à la prière des saints, Orens, triomphant du péché, puisse en mériter le pardon. »

Le poème de St-Orens jouit longtemps d'une grande réputation. Fortunat en a fait mention dans ce vers :

Paucaque perstrinxit florente Orientius ore.
Liv. I.

Sigebert en parle ainsi dans sa *Chronique* : Orientius commonitorium scripsit, metro heroïco et mulcet legentem suavi breviloquio. (*Index des hom. illust.*, c. CXXXIV.)

Le *Monitoire*, pendant toute la durée de la première partie du moyen-âge, fut paraphrasé et commenté par les prêtres et les moines qui y trouvaient un texte qui prêtait aux développements de leurs homélies.

Depuis longtemps, le poème de l'évêque d'Auch est oublié [1]; il est loin de mériter un semblable sort. Il est un des derniers reflets de cette littérature gallo-romaine dont Sidoine Apollinaire était le chef et autour duquel se groupaient le toulousain Rutilius, l'historien Sulpice Sévère, Paulin, évêque de Béziers, Marius Victor de Marseille, l'aquitain Prosper, Victorius de Limoges, Claude Mamer et Paulin de Périgueux.

SUR LES MALHEURS DE LA GAULE.

Respice quàm raptìm totum mors pressè per orbem,
Quantos vis belli percuterit populos.
Condensi nemoris, celsi non aspera montis,
Flumina non rapidis fortia gurgitibus,
Nec castella locis non tutæ mœnibus urbes,
In via non pelago, tristia non heremo,
Non cava non etiam metuendis sub rupibus antra
Ludere barbarius prævaluere manus.
Multis ficta fides, multis perjuria, multis
Causa fuit mortis civica proditio.
Insidiæ multum, multum vis publica fecit.
Robore quæ non sunt, sunt superata fame.
Concidit infelix cum prole et conjuge mater;
Cum servis dominus servitium subiit,
Hic canibus cibus, flagrantia multis
Quœ rapuere animam tecta dedere rogo.
Per vicos, villas, per rura et compita, et omnes
Per pagos, totis inde vel inde viis,
Mors, dolor, excidium, strages, incendia, luctus,
Uno fumavit Gallia tota rogo.

[1] Il a été publié par dom MARTENNE dans le *Thesaurus novus anecdotorum*, t. 5, p. 19.

Cur tamen enumerem labentis funera mundi,
Quæ per consuetum semper aguntur iter?
Quid repetam quanti toto moveantur in orbe,
Ipse tuam videas cùm properare diem?
Prætereo gladiis quantum, quantumque ruinis
Igni, graminibus, fluminibus liceat.
Quantos bella, fames periment morbique furentes,
Et quæ per varias mors ruit una vias.

f, page 13.

Nous ne partageons pas l'opinion de deux écrivains[1] : à savoir, que la cité romaine s'étendait peut-être jusqu'à Pavie. Les limites de la ville augustale étaient, suivant nous, celles que nous avons indiquées. Pour preuves, indépendamment des découvertes qui ont été faites, nous avons comme premières et matérielles indications : 1° la couleur noire, calcinée et mêlée de charbon, de la terre du périmètre que nous avons tracé, couleur qui change brusquement au-delà de ces limites; 2° l'assiette de la ville qui, de tous les côtés, incline vers les fossés qui, malgré les comblements qui se sont faits depuis quatorze siècles, sont encore apparents pour un œil exercé. Mais on nous opposera peut-être qu'en dehors de nos limites on a trouvé des fragments de construction, de monuments, etc.; c'est là précisément la cause de l'erreur dans laquelle beaucoup de personnes sont tombées. Est-il étonnant qu'après les vicissitudes qui tour à tour ont affligé la ville des débris de monuments, des pièces de monnaie, des urnes funéraires, etc., aient été découverts en dehors et à une certaine distance des murs? Puis, n'y avait-il pas, comme de

[1] CHANTREAU, *Annuaire du département du Gers* pour l'an 11, p. 32; MONTLEZUN, *Hist. de la Gascogne*, t. 1, notes, p. 431.

nos jours, *extrà-muros*, des habitations et, de plus, des autels, des cippes, et autres monuments d'une certaine importance, sur l'emplacement desquels des fragments de statues, d'ustensiles, des médailles ont dû inévitablement se trouver? Toutes ces circonstances ne prouvent rien contre notre assertion.

Il est d'autres faits qui viennent à l'appui de ce que nous avons avancé : lors de l'inondation de 1836, les eaux du Lastran, arrêtées à la maison de secours, refluèrent jusqu'au-dessus du domaine du Matelin; là, loin d'envahir le quartier romain, les eaux suivirent les plans inclinés des anciens fossés de ville est et sud et trouvèrent un débouché naturel au-dessus du Basté où les fossés venaient se joindre à ceux de l'ouest dans lesquels coule aujourd'hui le Gers.

Le lit de cette rivière a dû être changé en partie; nous pensons qu'au lieu appelé la *Digue-Vieille* le Gers se dirigeait vers le nord-ouest en suivant les plans inclinés [1] que l'on peut remarquer dans les prairies qui longent la route d'Auch à Barèges, et continuait son cours en ligne droite et près du nouveau lit qu'on vient de pratiquer à cette rivière. Nous sommes d'autant plus fondés dans notre opinion que, lorsque le Gers déborde, les eaux envahissent aussitôt les lieux que nous venons d'indiquer, tandis que ce n'est que quand elles ont atteint une hauteur démesurée que les berges qui s'étendent de la *digue-vieille* au pont de Saint-Martin sont inondées. On peut se convaincre de ce que nous avançons lorsque le Gers déborde.

Voici, au reste, comment nous nous expliquons les causes qui provoquèrent le changement du lit de la rivière : après la ruine complète de la ville romaine par les Normands au IXe siècle, le monastère de Saint-Martin, fondé suivant Brugèles par Clovis

[1] Ces plans sont encore en contre-bas des berges de la rivière.

hors des murs, survécut seul à la cité d'Auguste; celle-ci, abandonnée de ses habitants, comme nous l'expliquons au chapitre II, les moines de ce couvent demeurèrent au milieu de ces ruines. Ils utilisèrent alors le fossé ouest de la ville romaine en convertissant les bâtiments ruraux, qui forment aujourd'hui le moulin de Saint-Martin, en usine [1]. Pour arriver à ce résultat, ils n'eurent qu'à faire construire la digue et à creuser le bief ou canal actuel du moulin. De cette manière, le fossé de ville servit en même temps de déversoir aux eaux de la digue, de canal de fuite au moulin, et de lit au Gers. Il suffit alors de tracer en courbe un tronçon de lit à cette rivière, du pont de Saint-Martin à la *Garasie*, pour lui faire rejoindre son cours primitif. Cette partie vient encore d'être changée par suite de la construction de la nouvelle route.

g, pages 32, 45.

Lettre *publiée par l'archevêque Guilhaume d'Andozile sur la paix et la trève de Dieu.*

« Guilhaume, archevêque d'Auch et légat du Saint-Siége apostolique, à ses frères les vénérables évêques et autres prélats, à ses fils bien-aimés les comtes, vicomtes, barons, à tout le clergé et le peuple de la province d'Auch, salut et bénédiction. Ordonne que la paix et la trève de Dieu soient inviolablement gardées selon la teneur, savoir : depuis le quatrième jour férié après le soleil couché (le mercredi soir de chaque semaine) jusqu'au second jour férié après le lever du soleil (le lundi matin); depuis le premier jour de l'Avent jusqu'à l'octave de l'Epiphanie; depuis la Septuagésime jusqu'à l'octave de Pâques. Que si quelqu'un enfreint la présente et refuse réparation, son seigneur et la noblesse, l'évêque, le clergé et le peuple doivent l'y contraindre

[1] Des personnes compétentes assurent que ces bâtiments n'étaient pas disposés pour un moulin.

d'après ce qu'ils statueront à cet égard. Que si le seigneur, les barons et le peuple ne s'opposent point à ladite infraction, leurs personnes seront excommuniées et leurs domaines mis en interdit; outre le temps ci-dessus désigné, toutes choses seront sous la sauvegarde et la paix de Dieu, le jour de Notre-Dame, la veille et le lendemain de cette fête, les jours de St-Jean, St-Pierre et St-Paul, depuis la veille de la Pentecôte jusqu'à l'octave, et le jour de la Toussaint. Jouiront d'une paix perpétuelle les chanoines, moines, prêtres, clercs, toutes personnes religieuses et les pèlerins; jouiront aussi d'une paix perpétuelle les marchands, les laboureurs, les dames et les gens de leur suite qui ne seront pas revêtus d'armes de guerre; toutes les femmes; les biens des clercs et des religieux; les moulins; les bêtes servant à l'agriculture, sans préjudice pour les barons, possesseurs des terres, d'user de leurs droits et coutumes. La sauvegarde extérieure des églises s'étendra à trente pas autour de leur enceinte, et sera de soixante pour les monastères. Les comtes, vicomtes, barons et tout le clergé jureront lesdites paix et trève en présence de leur évêque et du peuple depuis l'âge de sept ans et au-dessus, poursuivront à leurs dépens les infracteurs, et n'achèteront aucun objet sciemment dérobé sous peine d'excommunication et d'interdiction, par suite desquelles ils ne seront point salués, ils n'auront point les cheveux coupés, ils ne mangeront point sur nappe, et ne seront pas admis à la communion; seulement on leur accordera la pénitence aux approches de la mort, et le baptême à leurs petits enfants; de même ceux qui combattront les rebelles à la trève de Dieu auront deux ans d'indulgences, et ceux qui mourront dans ce pieux devoir auront la rémission pleine et entière de leurs péchés, que leur octroie l'archevêque de la part de Dieu, du pape et de l'Eglise universelle [1]. »

[1] *Gall. Chr.*, t. 1;— *Instr.*, p. 162.

(*h*, page 51.

« Est compareu quy a dit :

» Que la ville d'Auch est des plus anscienes; quelle estoit connue du temps des Romains; que ses coutumes dont on ne voit pas l'origine font jugér que cèstoit une des villes appelles *municipia* auxquelles les Romains avaient accordé les droits et privilleges de la ville de Rome, et qui s'estant assujetis volontairement gardoint leur liberté à l'égard de la seigneurie privée et de la seigneurie publique subalterne.

» Quelle est capitale du comté d'Armaignac et la plus considérable des douze cités dont l'empereur Adrien forma en l'année 119 une troisième Aquitaine appelee Novempopulanie.

» Que les comtes d'Armaignac descendus des rois de Navarre, auxquels nos rois ont succédé, ont esté souverains de ce comté pendant quatre siècles, lesquels, en plusieurs occasions, ont reconnu les privillèges et franchises de ladite ville d'Auch et en ont solemnellement juré l'observation.

» Que la grossièreté des temps et la rudesse des mœurs du pays n'ont pas permis de conserver tous les actes, que l'on peut mesme dire que la guerre a occasionné la perte des plus anciens, etc. »

(Extrait d'un mémoire présenté par les consuls d'Auch en 1730 à M. de Lasseville, intendant de la généralité, au sujet d'un procès entre la commune d'Auch et M. de Laborde, receveur général du domaine, afin de prouver l'antiquite des privilèges de la ville.)

(*i*, page 51.

CHARTES *relatives aux droits et priviléges des consuls et habitants d'Auch.*

CONCESSION DE JEAN, COMTE D'ARMAGNAC.

(Archives de l'Hôtel-de-Ville. — 13 mai 1340.)

Noverint universi quod cùm egregius et potens vir dominus Joannes, Dei gratià comes Armaniaci, Fesenciaci, Ruthenæ et Gauræ, propter multa diversa et grata servitia quæ consules et

universitas auscenses ac singulares ejusdem impenderunt eidem domino comiti ut, ubi dictum fuit, idem dominus comes repræsentaret se obligatum ad recompensandum dicta servitia; idcircò præfatus dominus comes existens in civitate seu villâ Auscis in operatorio Joannis *Den Filhos*, ad postulationem et requisitionem venerabilium et discretorum virorum Dominici de Verduno doctorem legum, Raymundi de Cocis, Joannis de Malvin, Joannis de Jeguno, Bernardi Martini et Petri Daubas, consulum Auscis liberaliter et gratuità voluntate et in remunerationem dictorum servitiorum sibi ut asseruit impensorum infrà scripta gratiosè concessit venerabilibus consulibus nomine dictæ civitatis et universitatis et omnibus habitatoribus Auscis præsentibus et futuris.

Primò, siquidem voluit et concessit præfatus dominus comes quòd senescallus suus, judices, regentes seu gubernatores terræ suæ vel eorum loca tenentes, cùm creati fuerint et primùm venerint ad dictam villam auscensem, teneantur ad requisitionem consulum jurare, tenere et servare et facere ab aliis servare consuetudines, usus et franchalitias dictæ villæ auscensis.

Item voluit et concessit idem dominus comes quòd territoria Auscis in terrà seu juridictione, et cætera.

Item recognovit idem dominus comes quòd dicti consules auscenses et eorum prædecessores, et cætera.

Item voluit et concessit idem dominus comes quòd consules auscenses et bajulus suus qui nunc sunt, et qui pro tempore erunt, cognoscant et judicent de servientibus suis delinquentibus in villâ auscensi et ejus pertinentiis et de aliis in eos delinquentibus, juxtà articulum consuetudinis auscensis et prout hactenus consueverunt et ubi fuerunt.

Item voluit et concessit idem dominus comes quòd bajulus suus qui nunc est, et cætera.

Item quòd cùm consules dictæ villæ pro communi utilitate habitatorum dictæ villæ statuissent quòd de cætero non asportaretur vinum vel vindemia ad dictam villam, nisi nata essent in dictà villà vel ejus pertinentiis vel laborantiis ejusdem villæ, et super hoc octo consules supplicàssent eidem domino comiti ut dictum statutum per ejus bajulum, judices ac officiales suos faceret tenere, pariter et servare. Idcircò dictus dominus comes voluit quòd dictum statutum servaretur et teneretur perpetuò, nisi in casu quo consulibus propter necessitatem videretur quòd vinum aliundè natum poni vel apportari debeat ad dictam villam sustentandam, et mandavit suis judicibus appellationum et ordinariis, ibidem præsentibus et futuris, ut dictum statutum faciant essentialiter observare remediis quibus decet.

Item voluit et ordinavit quòd dictus bajulus suus ausceneis, et cætera.

Item quòd cùm Geraldus de rupibus, et cætera.

Item quòd cùm consules auscenses, prædecessores, et cætera.

Actum fuit hoc Auscis in dicto operario, die sabbati, post festum translationis Sancti Nicolai quæ erat decimâ tertià die mensis maii, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo, regnante Philippo rege Franciæ, Guillelmo existente archiepiscopo, et Joanne comitis Armaniaci, Fezenciaci, Ruthenæ et Gauræ.

Hujus rei sunt testes Arnaldus de Lucansa, Joannes d'Enquiscos senior, Guillelmus de Bellostario, magister Franciscus de Molono, Joannes de Locio, Fortius de Trax et plures alii ibidem existentes et ego Raymundus de Fita, publicus Auscis et totius provinciæ ac diocesis auscitanus notarius, qui, requisitus, cartam istam scripsi ac signo meo consueto signavi. Constat mihi notario suprà scripto de Cancellarius, ubi scribitur dictæ villæ finitæ per se et de facto Dominicus de Bellostario actum ut suprà[1].

[1] Voyez les notes suiv. *j, k, n, o*.

CONCESSION

FAITE PAR JEAN, COMTE D'ARMAGNAC, AUX HABITANTS D'AUCH.

(Arch. de l'Hôtel-de-Ville. — 3 février 1418.)

Joannes Dei gratiâ comes Armaniaci, Fezenciaci, Ruthenæ et Pardiaci, vicecomes Leomaniæ, Altivillaris, Fesensaguetti, Brullensis, Creysellii et Carladadessii et dominus terrarum Ripariæ, Auræ, et Mantanorum Ruthenensium, universis et singulis tàm præsentibus quàm posteris præsentes litteras inspecturis, lecturis et audituris salutem et præsentibus dare fidem cum nos intendentes circà adeptionem novæ possessionis terrarum et dominationum nostrarum in civitate nostrâ Auscitanæ essemus appellati pro parte dilectorum et fidelium nostrorum consulum dictæ civitatis nobis oblata extitit quædam supplicatio certos articulos in se continens cum quibus spectabant humilissimè et cum quantà poterant humili supplicatione per nos et eorum universitati dari et concedi non ullas libertates et immunitates ad reparandum et in melius reformandum dictam civitatem quæ ut adserebant pluribus et diversis obsessionibus et gravaminibus et lacessita diù extiterat tàm ratione et ex causâ guerrarum et mortalitatum et fructuum sterilitatem quàm etiam quibusdam aliis de causis in eisdem articulis ipsius supplicationis contentis et deinde nobis existentibus in castro nostro de Lavardensis nostram prædictam novam ademptionem possessionis continuando prædicti consules nostram præsentiam adeuntes supplicaverunt promissis reverentiâ et honore ut de et super contentis in dictâ eorum supplicatione pro bono et reipublicæ et eorum universitati reformatione dignaremus providere et eisdem et dictam eorum et universitatem cives et mercatores ejusdem dono et favore prosequi gratiosis nosque dictâ supplicatione visâ, lectâ et ad plenum contentis in eisdem visis et consideratis dictæ eorum supplicationi benignè inclinati volentes

et affectantes toto posse nostro dictam civitatem nostram cives et habitatores ejusdem in melius reformare donoque et favore nostris prosequi gratiosis habita insuper per nos super eisdem maturâ de liberatione et consiliorum gentibus consiliis nostris dictis articulis inferiùs designatis et in dicta supplicatione contentis respondimus et responsionem nostram in fine cujuslibet dictorum articulorum contentam et expressatam hujusmodo et forma in dictis nostris responsionibus contentis quarum quidem supplicationis et responsionis tenores inferiùs certatim sequuntur et sunt tales.

Et bous montresque redouptable et soubiran senhor mossem lo comte d'Armaignac supplican humblament los tots bostres humils subjets et los cossals de la bostre ciutat d'Aux per nom de tota la unibersitat de la dita bostre ciutat sus las causas et artigles sus escriuts.

Item que cum entre los officiers de moussur vostre payre qui Dieus fassa merce, los cossals de la dita votre ciutat per nom de la unibersitat daquela et las autras gens de vostro pays de Gasconha d'una part, las gens de la gleysa lo es assaber moussur d'Aux qui lanest era vicari de moussur Jehan de bona memoria arcebesque d'Aux predecessor de mossur l'arcebesque qui au present es, et las gens del honorable capitol de la gleisa d'Aux per loc et per nom de tota la clerie i de la diocesa d'Aux d'autre part aia agut certan acort de quin has causas ny en quinha maniera deuen contribuir à las treytas, lattras, collectas qui son estadas enpausadas ny se empausan de iorn en iorn en la dita vostra ciutat ny en los autres locs de vostre pays de Gasconha, specialment en la dita vostra ciutat d'Aux car per rason de qui ageo comensament agot debat, per so que a qui a mes gens de gleysa que tenens maior quantitat de bés mobles et no mobles, argent agasailhan feyt de marchandise et autres bées que en nulha autra ciutat, villa, ny loc de quetz qui son en vostre pays de

Gasconha, que vos placia de ordenar, mandar et apuntar cum aquets acors, ordenansa et apuntamens sian tenguts et cum las ditas gens de gleysia son aloucament per los temps passats despuits que le dit acort fo feyt, los hy contribuisson ofer per tal partit que mossur le canceller ensemps ab mossur l'arcevesque ab mossur lo vicary son, en nom de lui apperats deuant lor las gens de la gleysia prumes que mossur lo cancelle par qua de vostra ciutat d'Aux conegant en quanta cota son tenguts las ditas gens de la gleysa de contribuir à la ditas tailhas per los carx qui son estats empausats en la dita votra ciutat del temps del dit acort en sa segont los bés que las ditos gens de gleysa tenen, car los dits carx son estats tan granz que es una causa spaouentable a ausin a tenuts los grans carx qui an aguts per las guerras et autres carx qui mossur vostre pay qui Dius face mercer depuis a aguts car si sommairament en demorant assy mossur lo canceler en so nos mete remedy daquy en la nulh temps non ny aura :

Ad istum secundum articulum omisso primo articulo dictæ supplicationis qui responsione non indigebat nos comes prædictus respondimus et dictis supplicationibus providimus isto modo.

A nos plaz que nostre procurary en temps am lo sendic de la ciutat d'Aux fassan requesta à mossur l'arcebesque quel fassa tenir las causas contengudas en lo dit artigle quar et fot present en lordenansa que foc feyta coma vicary de mossur d'Aux que Dius absalua et ordenat en sa partida et si noy met remedy breuement que sian executats en los bes temporals, et si se met contraversia que se defenda la causa quar nos los ne empararem.

Item, que cum segont la tenor de un artigle de costuma antiquament autreyat per votres predecessors et per mossur l'arcebesque d'Aux qui alabets era a la dita votra ciutat es en a prob iurat per cascun de votres predecessurs et aysi ben per cascun qui es estat arcebesque d'Aux, los qui tenen molis dins las

pertinensas d'Aux ny deben prenen per moulier si no la xxv^e part, e de algun temps en sa los qui tenon los molis per nom de mossur l'arcebesque, del capitol, o del Prior o monester de Sent Orens de qui son los molis prengan la xvi^e part et autramen no builhan que vos platia demandar et de apuntar ab lov et fer apuntar per lo dit mossur lo cancelle que lo dit artigle se tanga en son estat o que no compescisquen negun a plus balhar per moledura otra lo dit artigle et que los molier ny autres no sian auxarts de plus prener.

Isti tertio articulo dictæ supplicationis nos comes prædictus providimus, respondimus isto modo :

A nos plats quen sya feyta requesta en aquels de qui son los molis et si no y bolen cossenti que sia amenada la causa resonablement.

Item, que cum algus collectos dels peagges d'Aux avos apertenens et aysi ben a mossur l'arcebesque et al honorable capitol de la gleysa d'Aux ayan pres et prengan tot iorn cand lo cas abient peages algunas bets per la maior partida per aquo que degat es et alcunas de bets per so que degut no es quar la forme cum lo dit peage le deu leuar na es en deguda forma que a vos placia demandar a algun des vostres officiers que bous playra que aperat las partidas de mossur l'arcebesque et de son capitol a qui saperten et los coselhs et autres digne de fé, prohomes de la dite ciutat qui deuen de antiquitament sauer la manera o forma cum lo dit peatge se deu leuar que la maneyra et forma de quel hom deu pagar se meta en escriut o en bona forma et aque se sagere de vostre et deu dit mossur l'arcebesque et de son capitol et de la dita vostra ciutat sagets.

Ad istum quartum articulum nos comes prædictus respondimus per hunc modum :

A nos plats que tan cum tocan nostres peages que lo juge no fassa aprisa et segon so que trouara que sen goberna.

Item, vos supplicam tam humblament cum poden que vos placia a la dita vostra ciutat et als habitans daquela et autres nadins deu loc si per auentura ny a degun que sia absent et cascun de lor remetre et perdonar tots crimes quenhs que sian fora traysion per qui que sian estats quometuts nadins o habitants daquela aptant que dins cet terme a lor per vos assignats, ayan satisfeyt damnage et interesse el feyta restitution el plenaria satisfaction a partida damnatjada en lo cas que que sia possible causa de fer restitution et emenda per aquets qui an comets lo crim quar aysi es estat autreyat per tot vostres ancestres et quand benen nouelament senhors.

Cui quidem quinto articulo supplicationis prædictæ nos comes præfatus respondimus per hunc modum :

Et nos plats que sian perdonats tots crims que a nos apartengan a punir exeptat traycion el homicidi que fos volontayrament feyt en tant que satisfassan a las partidas rasonablement segon lo cas el al bayle la ley dins lespassi de tres mays comptades apres la data de la gracia que auran.

Item, que cum otra la tenor dels artigles et costumas de que fe mension dessus en los dits artigles et costumas per algus votres predessessurs despuys en la la sian autreyats leyx, privilegiés, usatges et costumas que vos placia deaquel el aquets confermar.

Ad istum septimum articulum ipsius supplicationis omissâ responsione articuli sexti qui caret responsione nos comes prædictus respondimus per hunc modum :

Nos auem iurat fors e costumas el privilegiés et so que auem jurat los tendram.

Item, que cum antiquament cum apar per public instrument et per autenticas litteras sufficiement aparia que negun home habitant de la dita vostra ciutat no deu pagar peatge tant quand dura la termi de fluvi de Gers entro lo fluvi o riu de l'Arats, et de algun temps en sa lo senher de Montaud et autres que disen

que aqui an peatge lors compeliscam et lors ayan feyt compellir a pagar lodit peatge a qui que vos placia demandar et inhibir aldit senher de Montaud o autres que nulhs habitant d'Aux no aya a pagar a qui peatge no compeliscam ny ayan a compellir d'assi en auant et que lodit senher de Montaut et autres bengan per dauant las gens del vostre honorable cosseilh et aqui mustren son dret et los cosseils lo lor, et soummairament a qui le. determine.

Præfato octavo articulo nos comes prædictus respondimus isto modo : Foe a partida et nos faram volunticor rason.

Item, que cum per lo dit mossur vostre pay que Dius fassa merce si an autreyats a la dita vostra ciutat algus cargx et impositions sus la intrada, bendas, et crompas et mesuras deus biis et sur la carn deus marets ab sas patentes letras contenens que los emolumens d'aquo se metos es convertit en las clausuras et reparatios de la dita vostra ciutad et algunas betz es altengut lo cas que per suplir aux grand carx que auen a suportar per suplir aldit mossur vostre payre que Dius perdon tant per donatios per prest autrament per los negotis necessaris et utils a la dita vostra ciutad en aquo ayan dispensat algunas somas dels dits emolumens per so quar d'autre part de las tailhas et collectas qui en leuats dels habitans de la vostra ciutad en feyt suplic a las ditas clausuras et autres reparatios de la dita vostra ciutad que vos placia de aquo a lor remetre que dassi en auant no sio tenguts de lo rende a negun nulh temps.

Ad istum nonum articulum supplicationis prædictæ comes suprà dictus responsionem nostram per istum modum : Nos lor remetenlo erim quar no en mes en la reparatiom que cum debian mas que rendan à la bila per mettre en las reparatios comunas de la dita vila so que n'auran pres.

Item, qui cum se dont un artigle de costuma nulh habitant d'Aux ny autre no posea tenir en las pretenensas d'Aux si no

duas baccas et dus belots et lo dit article fos autreyat per so quar en aquet temps y auet tanta poblation et laboransas que las bestias lauradores no auen ou pescoussen si no per los camis ny en quara aqui si no que damnagessan los fructs et a present hi a tants de terradors herms que podem peisser sen far a negun dampnage et si sus artigle se dispensa algus n'oy auis qui si forsauan de tenir battas per tal que de quien fora pusquan sostenir los lauransas et prouesis alors arays que vos placia de dispensar sus aquet artigle et que quascun ne pousca tenir a son plaser en pero si dampnage dan paguen la emenda el dampnage segond lo artigle do la costuma qui le deu pagau lo doble et autre a quo la pelha cum fare si dampnage daba tenen los IV^{te} caps.

Ad istum articulum decimum nos comes prædictus respondimus et libertatem ac franchesiam dictis consulibus et civibus dictæ nostræ civitatis attribuimus et concedimus isto modo :

Nos bolem et autreyam libertat et franquessa aux dits cosseils et ciutadins de nostra dita ciutat d'Aux que d'assi auant puscant tenir detz baccas am lors seguidas en lors terradors herms sen far damnage et si o a farian qua emenden cum es contengut en lo artigle loquau segui de estan lou nombre de las ditas X baccas pusquant tenir dus ans au plus.

Item qui cum segond un artigle de las costumas de la vila los cosseils posquen per lor authoritat per si operans sus so per lor deputats penhorar tota personna per tots negotiis tocans à la ciutad de vendre los gages per aquo pres et penhorats que vos placia de adjustar al dit article que los cosseilhs per lor o per lor deputats poscan arrestar los deutes per tot negotiis tocans a la dita vostra ciutad et tenir arrestats en lor mayo comuna et relaxar que acordats que sian ab lor sens aperat vostre bayle, quar en aquo lo bayle no a negun interesse et que no contrestam tota apellation las ditas penhoras estamens et detenemens des personas et bendes de bées se pusquam fer quar atau betz en

aser aquo specialament per portar s's carx cum sou fogapges o autres que si per apellation se meton ny en via de rigor de justicia si qui los negotis no se poderen mettre a bona fin

Isti duodecimo articulo dictæ supplicationis undecimo articulo prædictæ supplicationis omisso quia responsione, indiget nos dictus comes respondimus per istum modum :

Passat fo per mossur nostre pay que Dius aia et aychi methis nos o bolem et o auem jurat quan receuo lo sagrament de tiusatat et volem que se tenga a tant quand ne auem jurat.

Item vos suplicam que cum en los artigles de lors costumas ja hun artigle del qual la tenor sen seeg : «item comsuetudo est in civitate et villa Auscitana quod consules ordinent et disponant per se et sine aliis super vallis et plateis vicinalibus clausuris et portis, visinalibus construendis et reparandis, clandendis, aperiendis, statutis faciendis perpetuo vel ad tempus cum pœna vel sine pœna super hactenus ponendis et tollendis super padouensis restrigendis vel etiam ampliandis ad eorum omni modo voluntatem cum concilio tamen curiæ ete villæ civitatis Auscitanæ.» Et cum per la tenor daquet aparia que los cosseils per lo propria authoridad poden fer publicar et mandar que si an publicats tots statuts et ordenansas las que eos en feytz ny feys ni ordenats que los placia de autreyar alor que totas auras que alenga lo cas que los cosseils ayan feyts ny ordenatz de gus estatuts o ordenansas que los pusquan fer publicar et mandar que si an publicatz et asso per lors metix attand que los ayen feyts ab bouler cousseil et consentiment de la vila o de la maior partida.

Nos prædictus comes isto quatuor decimo articulo dictæ supplicationis respondimus per istum modum quia tertio decimo articulo non respondimus, per so que en acoustumad de fa an los officiers nostres que o fassem cum es acoustumad.

Item vos suplicam que cum la ciutat d'Aux sia en grand necessitat de biis et asso per occasio de las tempestas passadas

si que noy a provision de biis ny per la ciutada ny per los passans que ves placia de donner franquessa et libertat als ciutadas de ladite ciutat que per tota vostra terra poscan haber biis et portar francament et trezer de vostres locxs et deux locxs de vostres subiets nou counstranstant augunas ordenansas feytas en lo contrari o falsedoras per quenhas gens que seran.

Ad istum quindecimum articulum nos dictus comes respondimus per hunc modum:

De iorn en iorn quand vendran nos los faran cortesia selon que lo cas occurera.

Item que cum los habitans de vostre ciutat que marquedaion et usan de marcaduras sian greujats en grand cops de locxs de vostre pays de pagar peatges que vos placia de donar franquessa et libertat, que sian quites de pagar peatge en tot vostre pays quar grand temps ha los marchands de vostra terra no han poudut tribailhar atenut las squerras passadas en temps de moussur vostre pay qui Dius fasse mercer et far los atz grand almoyne.

Ad hunc sextum decimum articulum nos comes prædictus respondimus isto modo : grandos d'autras gens demandan lo semblan et nos y auisaram a tout.

Item que los cosseils quascun an sian tenguts de leuar las tailhes o collectas per lor empausadas en lors aneya et si per abentura non la sen leuadas duran los aneya que sian tenguts ayan poder de leuar et compellir lors deutors no contrastant que lor effiet sia finit en per o los cosseilhs per leuar las tailhas et per lor trauail ayan de cent floris cinq fioris et es aysi segont que montara per centenar cinq et que sian tenguts de rendre leuadas dins la festa de tot sancts fenit lor aufici aprop seguend et lo cas que si arriben bés de quetz qui los deben.

Ad istum decimum septimum articulum nos comes prædictus respondimus per hunc modum :

Et nos platz attendut que los plus grands de la ville si consenten que los cosseilhs sian tenguts de leuar las tailhas que seiran empausadas en lo temps de lor cossolat pausat que lor temps fossa expirat et ayssi ho bolem que sia feyt.

Item que negun au los cosseilhs quand sian nouelament creats no se pusquan vestir las raubas de la vila que los cosseilhs que seran estads auand lor los ayant rendut compte et bailhat aquo que appairia esser per lor degut et asso que sian tenguts de observar los cosseilhs quasqunn an en bertut deu sacrament que prestaram en lonou et creament.

Ad istum decimum octavum et ultimum articulum nos saepe dictus comes respondimus per hunc modum :

Et nos platz que lo conteugut en lodit artigle sia acomplit ayssi ho bolem que sia feyt

Quas quidem responsiones in fine cujuslibet dictorum articulorum dictae supplicationis per nos modo et formà quibus superius proxime in eisdem continetur factas quae gratiam et augmentationem dictarum libertatum et consuetudinum dictae civitatis auscitanae concernunt ratas et gratas habemus et eas volumus obtinere prorsus roboris perpetui firmitatem volentes et concedentes et plenariam licentiam et auctoritatem omninò modum dictis consulibus nomine dictae eorum universitatis civibusque et aliis habitatoribus dictae nostrae civitatis Auscis praesentibus et futuris praesentium tenore damus et attribuimus pariter et concedimus ad eorum usum, utilitatem, franchesiam et commodum fruendi, utendi, et gaudendi dictis nostris in quolibet dictorum articulorum, prout superius continetur factis mandantes et praecipientes per praesentes dilectis et fidelibus nostris judici et procuratori caeterisque omnibus aliis et singulis justitiariis et officiariis nostris qui nunc in dictà nostrà civitate auscitanà vel in toto nostro comitatu Feseneiaci aut alibi infrà ditionem et dominationem nostras existentibus et qui pro tempore fuerint prout ad

eum pertinuerit et eorum cuilibet vel eorum loca tenentibus eorumdem quatenus nostras hujusmodi responsiones loco gratiæ et concessionis eisdem consulibus civibusque et incolis ejusdem civitatis factas, teneant, compleant et exequantur de puncto in punctum penitùs et observent ipsosque consules cives et habitatores civitatis nostræ prædictæ auscitanæ eisdem uti et gaudere ad plenum faciant et permittant contrarium vero prædictorum per nos concessorum per dictos nostros officiarios faciendi eisdem posse et auctoritatem addicamus, tollimus penitùs et amovemus, nam sic fieri volumus et jubemus et eisdem consulibus civibusque et habitatoribus dictæ civitatis nostræ auscitanæ de nostris certâ scientiâ et gratiâ concessimus speciali quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret sigillum nostrum proprium præsentibus contentis in his duabus pergaminis pelliculis simul cum filo lineo sutis.

(j) page 60.

Accord *entre le vicomte de Lomagne, Arnaud Odon, et les consuls et habitants d'Auch, 1247, confirmé par Géraud, comte d'Armagnac, en 1254.*

(Arch. de l'Hôtel-de-Ville.)

In nomine Patris et Filii et Spiritui Sancti. Amen. Nos Arnaut Oddo per la gracia de Dieu, vescoms de Lomanha, qui tenem laug de comte en Fezenzag et en Armanhag, fem assaber à totz aquets qui son et seran que cum nos entrassem en la ciutad d'Aux ab moltos gens estranias, cavers et altres gentz d'Agenes et de Lomanha et d'Autvilar : Enter nos et nostras campanhias, d'una part, —Els ciutadas d'Aux, d'altra part, s'elevet un grand tribail et per lo tribail qui fo enter nos et nostras campanhias els ditz ciutadas, d'estenher et adobar foren par la dors l'abesque

de Lomanha [1] e las cortz de Fezensac et d'Armanhac, davant monsenhor l'arcevesque d'Aux, e feren l'accord et la patz en tal maneyra e en tal forma, que nos leuantz ditz vescoms, juram sobre la saneta crotz, e sobre los santz evangelis, e sobre totas las altres relliquias, e sobre l'autar de Sent Pé d'Aux, de nostra propia volumtat senes tot decebement et senes tota coaction; car volem la patz, el ben enter nos e els cintadas d'Aux, que nos amparerain et defendram l'arcebesque, els canonhés, e la gleysa do Santa Maria et totas las causas, dedins et defora on que las ayan, e la gleysa de Sent Orents, el prior, els mongés, e totas lors causas dedintz et defora on que sian, els ciutades d'Aux e totas lors causas, dedints et de fora on que las ayan. En Bertrand de Brunhengs, el Casted d'Aux el de Lavardenes el d'Arroca-Laura, e sos campanhos e sas causas, e totz los baladors qui en aquesta baralia que nos agoram, e nostas campanhas, ab los ditz ciutades d'Aus, los an balud ni ajudad, los amparerain, els defenderam leyalment aysi, cum la ciutad d'Aus : E que nuil mal, en nuil tems nels ne faram nels ne diram, nels ne layssaram far ne diser à nuyl homes à nostre poder. E que em tengut de pagar, per lo sagrament que faït auem, lo blad, el bin, els diners, à Bertrand de Brunieus, per los casteds gardar, aysi cum estamblid fo, la meytad à Sent Roc, et l'autra meytad à Pascha. E car en Bertrand es estadz areneurantz de nos que nul fazem la paga, aysi cum encombentz l'auyan. Quel volem far segur, en tal maneyra, que et ne deya ester pagadz, que els tems que ditz son, lo faram pagar bonaments e senes totz countrast : la meytad deu blad et del bin et dels diners al casted de Lavardenes, e l'autra meytad al casted d'Aus. E se nos nosempeyem en las forzas qu'en Bertrans ten : las cortz de Fezenzag e d'Armanhag per lo sagrament que fan et an fayt, sen deven tenir ab lui, e l'en

[1] L'évêque de Lectoure.

devant ayudar et baler; e deven tenir lors forts, e lors costumas, et lors establismens als dits ciutades d'Aus, leyalment et a bona fé.

Aquesta patz e aquet accord juram nos leuants dits vescoms, que aysi ag tiendran leyalment, cum desobre es dit. Ayso meteys, juraran per nostras pregarias, las cortz de Fezensag e d'Armayac e fem ag jurar als jurads e als communals d'*Euza*, e de *Nogarol*, e de *Vig*, e d'*Ayan*, e d'*Ariscla*, e del *Fogar*, e de *Mauleon*, e de *Santa Xristia*, e de *Betous*, e d'*Arblada le Comtal*, et d'*Espaas*, e del *Castetnauet*, e de *Jegun*, e de *Lauardencs*, e de *Perruzeta*, et de *Castilion*, e d'*Arocabruna*, e d'*Arocalaura*, e de *Castin*, e de *Duran*, e de *Sent Crig*, e d'*Aubied* e de *Monleon*. En tal guisa que se nos leuantz ditz vescoms, pasavam lors fors ni lors costumas ni lors establimens als leuantz ditz ciutades d'Aus, o lor faziam, aiso que far nols deguesem, els pasavam aiso que de sobre es dit. Que nos ag adoberam de dinz ung mes, a esgard e a mandament de moscior l'arcebesque, o daquel qui son log tendria : et si nos nols ag uoliam adobar dedinz ung mes lo communal d'Aus e las avant ditas cortz de Fezenzag e d'Armahag, e las ditas proprietadz fosen asoltas del sagrament de sejoria quens an fayt, e que sen tengosan ab lor d'Aus Els n'ajudesen els ne balosan entro que adobat era tot E la ora, que la causa seria adobada, que remangosam en nostra sejoria cum deuant eram. Après, car lo noble Ber. [1] e W. R. [2] de Pins nostre oncle, a cui Dieus faza bona mecier, mori ad Aux labetz, ses plaga, e ses colp, e ses colpa, de los d'Aus, de sa malauzia que auja avantz que vengog ad Aus. E nos sabem ben que, malautz era greumentz. El soi compayon e soi escuder e totz lo poble d'Aus ditz e testimonyaran leyalment, e communalment que no ayo plaga, ne colp. Juram nos devants ditz

[1] Bertrand.
[2] Willem Raymond.

vescoms, que ia nuls tems nols ag demaneram ne demandar, nois ay laïssaram, ny mal ni tort nols ne faram, nels ne laiseram far a nuil home a nostre poder. D'Asso meteis, jura tot lo parentadz, els parenz de Caumont G. Nodo de Lomanga, el vescoms de Sools [1] en R. G. de Noualias [2] e soi fil, els altes parentz e parentes. Ayzo meteis, fem jurar au coseil e au communau de Lettora, e au coseil e au communau d'Autvillar. E de tot aisso, tenir et complir fermament e leyalment, donam et autreyam los letras fidejussorias e de plenera segurtat pendentz e sageladas del onorad comte de Tholosa e del capitol, de quel meteis log, et de lors, sagels sageladas. E dels coseils d'Agen e de Condom, e del comte de Comenge, e de madona na Seguin, comtessa d'Astarag e de sos fils. E nos devantz ditz vescoms e le chanier de Caumont, faram uenir lo noble baron en Gaston de Béarn ad Aus, e que jurera sobre santz, que si nos o et de Caumont los pasauans aisso. En Gaston de Bearn, s'en tengon totz temps ab los d'Aus, els en ajudes els ne balos e daizo lors dara sas lettras fidejussorias e de leial segurtanza pendentz e sageladas de son sagel

En aquesta patz, e en aquest accorder e el sacrament metorem en santz mazoner los ciutades e los vesin, que per aquesta occasion, ni car juradz-es estads de la vila d'Aus ni ag es en cara, nol toldram aren d'aizo que a, à Leitora ni alior, ni l'ag faram torer ni embagar a nuil home. E que em tengut per lo sagrament que fayt auem, que no embargueram ni no faram embargar que los jurads d'Aus qui ara son que dreit no fazan. E quan los tems sera passads que no enbargem ni faran embargar, que no meten autres juradz, saubs los dreitz del seniors ab larcebesque o ab son baïle, ab nos, o ab nostre baïle, ab lo prior de Sent Orents.

[1] Soule.

[2] Navailles.

o ab son baïle; e si li ung delsdus d'aquendz noi eran, ab aquedz quei serian, o ab lors baïles. E si negus noi era o estre noi vuolia, per lor meteis ne metoram. E aizi cum disem d'aquet an, aizi volem que sia tengut d'aizi en auant e que nos ni hom per nos no embargem ni faram embargar que l'arcebesque e canoniés no obrien el mostiere en lors officinas si obrar y uolen ni poden. E que cadaus dels ciutadas d'Aus fara dreit en man de son seior. E no en lo autrui, que aisi deu esser. Meis ia que nos leuantz ditz vescoms, juram et prometem bonament et leialment, als ditz ciutades d'Aus que ja den per de Prian, ni de sos frays, ni deu Johan, ni deu Santz de Prian, ni de aquedz qui per aquesta occasion, ni per aqued tribail se son fugid nes son foras d'Aus, ni de lors fils, ni de lors filas saub de duas filias d'en Johan de Prian, qui son maridadas a dus proos homes d'Aus. Nons entremeteram en nuila maneira de tornar en la vila d'Aus, ni de lors causas far cobrar à lor ses voluntad e ses autres del coseil e del communau d'Aus, ne nels n'ajuderam, nels ne baleram, nels ne coseleram per nos ne per autrui en contra los d'Aus ni à lor dampnage. E es pauzat en la padz e en l'accord que nos leuants ditz vescoms no entrem en la ciutad d'Aus ab plus de cinquanta homes a cauads ab lors escudes à pe. E après, juro lo coseils d'Aus, que no encerqueram leialment per sagrament las causas, els arnes, els homes nobles e non nobles e tot quan ne poiran trobar, arendran leialment à nos. En la medisa maneira juram nos leuants ditz vescoms, e juran los coseils de Leitora e d'Autvilar, e plus que tota nostra companis clausament faram jurar. E incerqueram e faram incercar leyalment, e tot quant ne poiram trobar, de los araubaria de los d'Aus, los faram rendre leyalment, e dels cauads e de totas las autras causas. E totas aquestas causas que de sobre son ditas, si en mentanudas, juram nos leuantz dits vescoms, que leyalment ag tendram e ag faram tenir e daran bonament aquedz segurs e aqueras

lettras qui de sobre son ditz. E que adoberan tota la tola que nos, ni nostras gents auem fayta à los d'Aus, depuis quel parlament comensa, em blad ni em bin ni en plagas, a esgar de moseior larcebesques e deu coseil d'Aus. E las querelias, e las areneurias que auyam deu coseil e dels ciutadas d'Aus, lor perdonam, els laisam bonament per lo ben e per la patz.

Actum apud Auxium xi kalendis septembris anno Domini 1247.

Confirmation *de Gerand V, comte d'Armagnac, des clauses contenues dans l'acte ci-dessus.*

E nos Guiraud, per la gracia de Dieu, coms de Fezensac e d'Armagnac prometem et confirman que totas las causas sobre ditas, tiendran et faram tenir totz tems, e cum nos ne usauem de notre sagel comtau, enquare si farei mete nostre sagel, d'est que usam.

Datum apud Auxium Dominicà incedente Paschà anno Domini 1254.

k page 62.

Extrait *d'un acte contenant diverses exemptions accordées aux habitants d'Auch par Gerand, comte d'Armagnac.* — Avril 1254

Arch. de l'Hôtel-de-Ville.

« In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Connegude cause à tots aquets que aquestes lettres beyran et esgarderan que nos en Guiraud, per la gracie de Dieu, comte de Fezensac e d'Armagnac, viscoms de Fezensaguet et seignor de .. Juram, sobre los accords e sobre sub las reliquias et sobre l'autal de madame Santa Marie d'Aux, que seran los gens e leiaux ciutadins d'Aux, eus heram leiaument loss for e las coustumas,

eus quitam eus assolbems en amour e en gratie l'aubergade e la taberne, eus quitam e assolbems los doutze dines de las aubergaries, eus six deniers deu par leüade, autroyan la porta naue, e que sie porte d'intrar [1], e gesio comme las autres portes d'Aux, eus perdouam leiaument à bonne fé, tot los torts e las querellas e las arrencunas que nos agosem en loi e fé, si autré homme de nostre lignatgé ny aué entrol du de vuey, tot los as perdouam per ben e per pax; e volem, e nos plats queus establissemens de la ville sion tenguts entre de Saint Jouan que ben en deux ans, e bolem e autroyam que en la ciutat d'Aux ajè cosseils en tot temps, quant aux dits ciutadius playra, e que ja nos ni nostres baylés nolos bederan. Sy per auenture o fozen que nis metessen dab tous autres seignous, e absolbent e quitam per tot temps, que de tots los hommes deus petits et deus grands, e de touttes las femnes petites e granes, que son en la tengude de monseignour l'archeuesque, per sang fusion, ny per nul autre accident, ny per nulle autre auenture, ny en crompoment de maysous, ny de places, ny de vignes, ny de terres, ny dautres : à los nos no preneram ny nostres bayles, ny homme, ny femne per nos, ny demanderan, ny préneran, ny layseran prené, ny nos, ny nuls autes justiciades que sion de la partide de moussur l'archeuesque, assos tot sobre dit absolbem e quitam per tot temps, e per nos, et per tots nostres successors à monseignor l'archeuesque à tots aquets qui apres et seran, e a tots los successors aymés au nom de Dieu e de madame Sainte Marie que nos tieram leiaument e faram tier, e d'ayso ny no o fazen, que nos pouyra excommuniar e enterdize mouseigneur l'archeuesque ou aques que son loc tindra, e toute nostre terre interdize et de tot ayso tenir e accomplir fermement donnant e autroyan nostres lettres fidejussarios.

[1] Jusqu'alors, la Porte-Neuve, jointe au château des comtes, ne servait que pour eux à l'exclusion des habitants.

I page 62.

ORDONNANCES *de l'official et des consuls d'Auch contre les blasphémateurs.*

Arch. de l'Hôtel-de-Ville; — livre rouge.

Asso son las ordonansas feytas per mossu l'officiau d'Aux et los senhos jutges de cada part, e los senhos coyseilhs d'Aux sur los renegamens et blastfemamens que se hen de jorn en jorn en la ciutad d'Aux e en sas pertenensas, contra Diu nostre Senhor et la Vergis Maria.

Prumerament, que tot home e tota fempna que renegue Diu e laugusta Maria e los despeyta per quenhas que palauras o maneyras de parlar los renegue e los despieyta; que lo dimenge aprep que laura renegat o despieytat sia tengut de star, ses capayro, sinta caussas e sabatas, cap nut e pe nut, tant quant la missa parrochiau se dira lo dit dimenge, ab una candela alucada en la man, en la porta de la gleysa parrochiau de la parroquia en laqual sera habitant; e mes sia tengut de pagar cinq sols tornes correns, la mitat applicadas a la obra de la dita gleysa, e lautra mitat au bayle de la juridiction en que demora.

Item que tot home e tota fempna que aura renegat o despeytat per la forma que dessus es contengude pusca euitar la pena que dessus es contenguda ab so que lo dit digmenge a la dita missa parrochiau aya offrir a lautar capayron treyt una torcha alucada de una liura tot publicament e que tantost realment e de feyt sia tengut de pagar un florin las duas pars applicadoras a la obra de la dito gleyso e la tersa part au bayle de la juridiction en que demora e lo caperan que la dita missa parrochiau dizera sia tengut de dize et notificar au poble lo dit delinquoment.

Item, que tot home e tota fempna que aperara la Vergis

Maria juran o despeytan otramen del nom que non es ne fox intu o reneguera o despieytara de Diu scientmens o ab malissa sia tengut de star lo dimenge aprop a la porta de la gleysa de sa parrochia tant quant la missa parrochiau se dizera nut en camisas ab una candela en la man alucada o ab una torcha alucada de una liura si sas facultats ac balen e la que la dita missa parrochiau si o dita que sia menut a lautra gleysa parrochiau e batut ab bonas bergas entro la porta de la dita gleysa la candela o la torcha demora a la gleysa do la porrochiau en que es habitant e no remens que page la pena del cinq sols tornes applicadors cum dessus es dit.

Item que tot home e tota fempna que per malissa scopira entau ceu blasfemen Diu o trenquara la crotz de un diner o de moneda o dautra specia per despieyt o per injuria a Diu passa la pena en lartigle prosman dessus contenguda.

Item que tot home que jogara en toberna o en autre loc a largent sec o rauba sino que sia per mingar o per beure sia tengut de star tres jorns au pan e a layga en lema prezon a la mason communal otra la restitution en que sera obligat segond dret e lo qui tiera lo joc e los prestara lostau per jogar sia tengut de pagar cinq sols de morlas au bayle de la juridiction en que demora.

CONTRA LOS CLERS.

Item que los clercs si conjugats son en habit o en tonsura que sian tenguts de pagar la pena dessus dita e scripta de laquel seria tengut un layc que si juraba per la forma que deya esser batut que et meteys se bata.

Item que aysi cum dessus est dit si clerc solut e no sia dedens los sans ordes que sia tengut de pagar duas betz aytant cum si era hun layc que si un layc es tengut de pagar cinq sols que lo dit cler sia tengut de pagar detz sols.

Item que considere que tant cum la personna es de major dignitat e tengut de major pena si es caperan o beneficiat que aysi cum dessus es dit que sia tengut quate betz tant de pagar cum hun laye.

Item que otra aque dessus dit los dits clercs seran metutz en prezon e staran en pan en ayga a larbitre de mosseu lofficiau dAux.

Item que totz aquetz que ac ausiran ac anen denunciar a mosseu lofficiau dAux e au procuray de mousseu sus pena descominie.

Item dona licencia mousseu lofficiau dAux que los bayles seculars poscam prene e arrestar totz aquetz capéras que renegaran aysi cum dessus es dit e que encontenent lo remeta au dit mousseu lofficiau dAux.

Item que la dita pena pecuniara las duos pars sion applicadas a l'obra de la gleysa don sera parrochiant la terssa au bayle e au denunciador.

Item que tot clerc conjugat que jogue en taberna o en autre loc a l'argent sus la forme dessus dita sia punit en la maneya dessus dita e si es solut que no sio beneficiat o dedens los sans ordes que sia tengut de star en la prezon otra la restitution ou que sera obligat segont dret en pan en ayga siés jorns o si es caperan o beneficiat stenga en la prezon detz jorns sobra la forma dessus scripto. »

m, page 68.

LETTRE *d'Edouard, roi d'Angleterre, a Amaneu, archevêque d'Auch.* — 1297.

« Au vénerable père en Jesus-Christ, Amanius, archevêque d'Auch, salut.

« Ayant ete, comme vous le savez bien, méchamment trompe

et chassé de notre terre de Gascogne par le roi de France et par ses gens nos ennemis, nous requérons affectueusement votre paternité et nous la conjurons de vouloir venir en aide à nous, aux nôtres, pour nous aider à la recouvrer. Nous la conjurons encore de requérir et de presser les gens de cette province de nous prêter assistance dans cette entreprise, et de les sommer de vouloir rentrer et demeurer dans l'ancien état de souveraineté dans lequel vécurent eux et leurs ancêtres. Nous espérons que vous vous rendrez si bien à nos instances que nous vous serons spécialement obligé comme vous l'avez toujours mérité et comme vous le mériterez toujours avec la grâce de Dieu [1]. »

(Traduit du latin.)

(*n*) page 87.

LETTRE *de Jean, comte d'Armagnac, portant exemption aux habitants d'Aux de n'aller à la guerre qu'il avait contre le comte de Foix.*

(Arch. de l'Hôtel-de-Ville.)

Nos Johan per la gracie de Dieu comte d'Armagnac de Fezensac de Rhodes et de Gaura bescomte de Lomanha et d'Autvilars fasem assaber a tots aquels que aquestes presentes lettras beyran que cum nostres et feals lo cosselhs de nostre ciutat d'Aux per lor e en nom de tota la universitat de la dicta ciutat e de las apartenensas daquela nos ayan donat de lor propria gracia et agradable boluntat en aiutori amenar nostre presente guerre que avem ab lo comte de Foys; so es assaber per cascun foc que sia en la dicta ciutat a en las apartenensas daquela, un *denier dAux* appelat *scut bielh*, que nos bolem et autreyam per las presentes as dits cosselhs per lor e en nom de la dita universitat per nos et

[1] RYMER, t. 1, p. 133.

per nostres successors que els abant dits cossels ni autra persona qualque sia habitant de la dicta ciutat ni de sas apartenensas no sien tenguts de benir a nos ni de ichir de la dicta ciutat ni de sas apartenensas per causa de la dicta guerra dal jorn de la date de las presentes en un an complit, e ses alcun meian enseguen si no en cas que lo dict comte de Foys en sa propria persona intresse e estesse en nosta terra hosteyan o que aguessem corta jornada empresa de combatre ab luy en nostra propria persona totas betz ab tal condition que los ditz cossels nos paguen lo diets dons als termes que se enseguesen: so es assaber, del jorn de la date de las presentes en tres mes propidanament e ses meya enseguens la quarta part, et l'autra quarta part al cap d'autres tres mes, adonc ses meia en seguen e ensi de tres en tres mes, entre que de tot lo dit don entièremen et complidauren nos aian satisfag. E es espres counbenut entre nos els dits cossells que en cas que dins lodig an nos fesessem pats o trebe ab lodict comte de Foys que en aquel cas los ditz cosselsh no sian tenguts de pagar a nos del don auant ditz si no tant solament la summa que poyra montar per lo temps del jorn de la data de las presentes entro al jorn que auram faita la patz o treue avant dicta. E bolem e autreyam als cosselhs auant diets per lor e en nom que dessus, que la dicta promessa o don per lor a nos fay, no lor perjudique en re ne pusca prejudicar a present ni el temps a benir ni a lors usatges, fors ne costumes, per nos o per nostres predecessors a la dicta ciutat e als ciutadas e habitans daquela e de sas apartenensas autreyats ni en re esser trag a nulha consequensa un alcune maniera. En testimoni de lasquals causas nos auem fag pausar nostre sagel en pendent en aquestas presentes lettras dadas a Lauardenx lo 11 jorn del mes de nouembre l'an de nostre senhe MCCC soyssanta. Per mons lo comte: PETRUS JOANNI.

(o) page 95.

PRIVILÈGES *concédés par Charles V, roi de France, aux consuls et habitants d'Auch de ne payer aucun péage ni aucun subside dans toute la France.*

(Arch. de l'Hôtel-de-Ville. — Mai 1369.)

Noverint universi quòd nos Arnaldus de Jerusalem, licentiatus in legibus judex major et in causis appellationum Armaniaci et Fezenciaci pro magnifico et potenti viro domino nostro domino Joanne Dei gratiâ comite Armaniaci, Fezenciaci, Ruthenarum et Cadriclensis, vice comiteque Leomanniæ, Altivillaris, vidimus, tenuimus de verbo ad verbum, perlegi fecimus quasdam patentes litteras Pargameno scriptas à domino Bernardo bono domino de alto pullo judice criminum ac locum tenente domini senescalli Carcasonensis et Biterravum domini nostri regis emanatas, non vitiatas, non cancellatas, sed potiùs omni vitio et suspicio carentes et ejus sigillo authentico cum cerâ rubrâ impendenti sigillatas, ut primâ facie apparebat, quarum tenor talis est bona : Dominus de alto pullo judex criminum ac locum tenens domini senescalli carcasonensis et Biterrarum domini nostri regis universis et singulis vicariis judicibus castellanis propositis bajulis cæterisque justiciariis necnon portuum et passagiorum quorumcumque custodibus receptoribusque ac senatoribus gabellarum impositarum, vectigalium et leudarum quarumcumque in senescaliâ carcasonensi et biterrensi constitutis vel eorum loca tenentibus salutem. Litteras regias per partem consulum senescaliæ agenensis nobis præsentatas præsente provido viro magistro Guillelmo Duranti procuratore regio generali dictæ senescaliæ cum suo advocato fuisse noveritis sub his verbis :

Carolus Dei gratià Francorum rex, cælestis altitudo potentiæ quæ super cuncta tenet imperium et quæ nos suâ benignâ disponente gratiâ stabilivit in regem et ad regni fastigia provexit,

divinitùs nos admonet ut ipsum regnum et ejus subditos et benevolos in pacis tranquillitate tenere et fovere et circà ea quæ ipsius regni et nostrorum subditorum præsertim illorum qui in iis quæ regiæ majestati conveniunt non demant petitiones suas æquitati et rationi consonans exaudire favorabiliter teneamus eosque favoribus, commodis et gratiis beniguiter ampliare sanè et considerantes grata et laudabilia servitia quæ dilecti nostri consules burgenses, mercatores civitatis et villæ auscitanæ nobis fideliter impenderint qui tanquam boni, veri et fideles imperfectâ voluntate persistentes nos in suum recognoscentes naturalem et superiorem dominum se in nostram obedientiam liberè ac voluntariè reddiderunt. Notum igitur facimus universis tàm præsentibus quàm futuris quòd nos his et pluribus aliis justis et legitimis causis et considerationibus nostrum animum ad hoc monentibus ipsorum consulum burgensium, mercatorum et habitatorum requestæ pro parte ipsorum nobis humiliter præsentatæ favore benevolo annuentes eisdem consulibus burgensibus, mercatoribus omnibusque et singulis ejusdem civitatis et villæ auscitanæ cujuscumque statùs... vel conditionis existant ex nostrì plenitudine potestatis regiæ certâ scientiâ et gratiâ speciali concessimus et concedimus per præsentes ut ipsi omnes et singuli et eorum hæredes et successores præsentes et futuri et nunc et in posterum perpetuis temporibus ad quascumque civitates, villas, castra, terras et loca regni nostri, ubicumque in dicto regno existant, ire et se transferre, morari et remanere resque, mercimonias ac mercaturas et alia bona sua quæcumque licita portare, ducere et conducere seu portari et conduci facere et de illis mercari illasque vendere et omnia alia sua negotia dolo et fraude cessantibus possint et valeant exercere et facere et implere illasque non venditas et alias mercimonias et merces et mercaturas quascumque licitas emere et emi facere et in cunctis civitatibus, villis, castris, terris et locis stare, remanere et ad loca sua per se vel per alios

conducere et conduci facere, quotiescumque voluerint et eisdem videbitur expediens, sub securo conductu et protectione et salvâ gardiâ nostris absque eo quòd ipsi consules burgenses, mercatores et habitatores ipsius civitatis et villæ auscitanæ ac eorum hæredes ac successores et singuli eorumdem præsentes et futuri pro emptione dictarum mercimoniarum et mercaturarum aut aliorum bonorum quorumcumque per eos sic emptorum impositionem, subsidium, gabellam, pedagium, rudam ac quamcumque aliam exactionem tàm pro redemptione inclytæ recordationis carissimi domini et progenitoris nostri quàm alias in regno nostro nunc impositas et de cætero imponendas solvere teneantur. Quos quidem emptores duntaxat ac eisdem impositionibus, subsidiis, gabellis, pedagiis, leudis et quibuscumque aliis exactionibus pro dictis mercibus, mercimoniis et mercaturis per eos aut eorum singulos emptis, ut promissum est, perpetuis temporibus esse volumus quitos penitùs et immunes dantes tenore præsentium in mandatis senescallis Tolosæ, Carcasonæ, Ruthenarum et Bellicadri cæterisque senescallis baillinis propositis judicibus et thesaurariis ac capitaneis bonarumque villarum, castrorum, fortalitiorum, portuum, passagiorum et districtuum quorumcumque custodibus, receptoribus, pedagiariis, seu impositoribusque aliisque justiciariis, officiariis et subditis in quibuscumque locis regni nostri constitutis modernis et posteris seu eorum loca tenentibus et cuilibet eorumdem, prout ad eum pertinuerit, quatenùs præfatos consules burgenses, mercatores et habitatores civitatis et villæ auscitanæ aut eorum successores et singulos eorumdem præsentes et posteros contrà tenorem hujusmodi gratiæ et concessionis nullatenùs molestent, impediant, eum perturbent ac molestari vel impediri permittant à quocumque, imò ipsos et eorum singulos et suos hæredes et successores de cætero ipsos uti pacificè faciant et gaudere. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret, nostrum præsentibus litteris fecimus apponi

sigillum salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum apud nemus Vincenarum, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo nono et regni nostri, sexto mense maii.

Certificat des consuls d'Auch constatant que les habitants de cette ville sont exempts de peage dans toute la France.

« Nous, consuls de la ville et cité d'Auch, juges ès causes civiles, criminelles, et de la police en la dite ville et sa juridiction, certifions à tous ceux qu'il appartiendra que Dominique Duclos Verdier est habitant de cette ville et qu'en cette qualité il pût passer et repasser dans tout le royaume avec toute sorte de marchandises sans payer aucune sorte de péage ny autres droits, suivant le privilège accordé aux dits habitants par lettres patentes de Charles Cinq, du mois de mai mil trois cent soixante-neuf, confirmées par les roys de France ses successeurs, et notament par Louis Quinze heureusement regnant, par ses lettres patentes du mois d'aoust mil sept cent vingt-neuf, en foi de quoy nous avons accordé le présent certificat au dit Duclos pour lui servir où et pardevant qu'il appartiendra, d'aucun de nous signé auquel nous avons fait apposer le sceau et armes de la dite ville et fait contresigner par nostre sécretaire. Donné à Auch, le vingt-sixième novembre mil sept cent trente-quatre. Lacroix de Sallenauve, premier consul et assesseur; Derey, consul; Lafourcade, consul; Paye consul; de mandement à MM. les consuls, Ducru greffier. »

p page 98.

TRAITÉ DE PAIX

ENTRE LES COMTES D'ARMAGNAC ET DE FOIX.

(Arch. de l'Hôtel-de-Ville; livre vert. — 1377.)

Noverint universi presentes pariter et futuri quòd, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo nono et die nonà

mensis aprilis quæ fuit dies sabbati ante festum Paschæ Domini, pax et concordia facta inter dominum nostrum comitem Armaniaci et ejus subditos ac valitores et dominum comitem Convenarum, ejus subditos ac valitores ab unâ parte, — et dominum comitem Fuxi, ejus subditos ac valitores ab alterâ, — fuit publicata in cadrubio majore auscitano palàm et publicè per Vitalem de Barrio protonotarium comitalem et publicum Auscis et præsentibus ac præcipientibus dominis Arnaldo de Sancto Hybario, licentiato in legibus, judice majore et appellationum Armaniaci et Fezenciaci, et Bernardo de Prato, licentiato in legibus, procuratore dicti domini nostri comitis Armaniaci ac consulibus auscitanis anni præsentis, in hunc modum :

De las pars de nostre senhor lo comte d'Armanhac se hem assaber a tota maneyra de gens que patz es feyta enter lodit nostre senhor lo comte d'Armanhac, mosseu lo comte de Comenge son filh, lors socies et baledos d'una part. Et lo comte de Foys sos socies e baledos d'autra, per tostemps, perque mandam a tot homi que no ny ayt negum tant ausat, ni ardit que gause rementis far, que la dita patz en estost ni en public, de neytz ni de jorns, ni en nulha maneyra, en pena de perde las testas, e no remenhs mandahom de totas las bielas deu poder deus ditz nostre senhor lo comte d'Armanhac e de mosseu lo comte de Comenge son filh quo a nulhas gens d'armes que sian Angles o Frances o autres en dapnatgejar la terra ni gens deudit comte de Foys de lor en fora eyssan o a luy torcan ni receptan ni attrapan en lors passatges; nols donen nulha ayuda ni confort en benen de lors biures, ni en autra maneyra dedens ni de fora. Ni recepten negus pilhatges a desgus e si seguitz eran per lo part deus deu comte de Foys los hi ajuden a cassar e a prener o a torca lor persona tant en podieu ayssir, cum si los ditz daumatges eram estatz feyts en la terra o a las gens dels ditz nostre senhor lo comte d'Armanhac et de mosseu lo comte de Comenge, e asso en

pena de perdre las testas e de emendar tantost e de feyt totz los daugmatges que aqueras gens auran feyts en la terra, e en las gens deu dit comte de Foys.

Actum fuit hoc Auscis anno et die quibus suprà, regnante Carolo, Dei gratià Francorum rege, domino Joanne, Dei gratià comite Armaniaci et Fezenciaci et Rhutenæ, vice comite Leomaniæ et Altivillaris. Hujus rei sunt testes magister Jauffredus Cancellini, Joannes de Orto, et cætera.

q) page 108.

IMPOT *établi le* 26 *septembre* 1401 *par lettre d'octroi du comte d'Armagnac, Bernard VII, adressée aux consuls d'Auch « pour la closture de la ville et fortifications d'ycelle. »*

Arch. de l'Hôtel-de-Ville.

« Faire à son de trompe inhibitions et peynes à l'arbitrage d'iceux consuls que pendant un an personne n'eûst à vendre dans la ville ou fauxbourg en tavernes qu'eux ou de leur consentement, et qu'ils puissent establir les tavernes icelles arreter à leurs choix, et prendre les droits, savoir :

« Les dits consuls pourront lever et prendre de chasque boucher vendant chair aux boucheries, pour chasque bœufz ou vache d'un an et au dessus, six gros et pour chasque porceau ou veau de lait d'un an et au dessouls deux gros; pour chasque moton ou brebis un gros; pour chasque chèvre, bouc, ou agneau, ung blanc d'argent; pour chasque charge vin porté pour le vendre recueilli hors le taillable montant quinze pairols, mesure d'Aux quatre gros; et pour chasque charge de vin pour boire, deux gros, etc., etc., pourveu que la plus grande et saine partie des habitans intervienne, et à la charge d'en rendre compte. »

(*r*) page 113.

LETTRE
DE LA PUCELLE D'ORLÉANS AU COMTE D'ARMAGNAC.

(Arch. de la chambre des comptes de Lille.)

JHESUS MARIA.

Comte d'Armagnac, mon très chier et bon ami, Jehanne la Pucelle vous faict sçavoir que vostre messagé est venu par devers moy lequel m'a dict que l'aviés envoié par deça pour sçavoir de moy auquel des trois papes que mandez par mémoire vous devriez croire. De laquelle chose ne vous puis bonnement faire sçavoir au vray pour le présent jusques à ce que je soye à Paris ou ailleurs à requoy; car je suis pour le présent trop empeschée au faict de la guerre. Mais quand vous sorez que je seray à Paris, envoiés un messagé par devers moy et je vous feray sçavoir tout au vray auquel vous devrez croire et que aray sçeu par le conseil de mon droicturier et souverain seigneur, le roy de tout le monde et que vous en aurez à faire à tout mon povoir, à Dieu vous commans. Dieu soit garde de vous.

Escript à Compiégne, le XXII[e] jour d'aoust 1429.

(*s*) page 113.

QUITTANCE *de Rodrigo de Villandrando, chef de bandes, en faveur des habitants d'Auch.*

(Arch. de l'Hôtel-de-Ville.)

Nous Roudiguo de Villandrando, compte de Ribedeu et seigneur Dusses, sertifions avoir eu et reseu de la ville et citée de Auchs pour l'année de nostre bien aimé mestre dostel mestre Pierre de Vinous la somme de cent esqus achousse de nostre aseurt et

enparanse en quoy il se sont mis jusques à la Sent Martin diuei proche venant dones jus ñre sen armrie de nos armes a Roque Loure le XXIIII jour dauril lan M. CCCC. et XXXIX.

Signé, RONGRIDO VILLANDRANDO.

(Lieu du sceau.)

t, page 116.

OBSÈQUES DE JEAN IV, COMTE D'ARMAGNAC.

(Arch. de l'Hôtel-de-Ville; livre vert. — Traduit du latin.)

Jean mourut à l'Isle-Jourdain, le cinq septembre 1450, vers les sept heures du matin, laissant Jean, son aîné, vicomte de Lomagne, Charles, et trois filles, dont une avait épousé le duc d'Alençon, la seconde le duc d'Orange, et la troisième, Isabelle, encore jeune, était à marier. Le vicomte de Lomagne était absent et demeurait depuis quatre ans à la cour de France. Il n'y avait auprès du mourant que Charles et la plus jeune de ses sœurs. Dès que la mort du comte eut été connue, vénérables et discrètes personnes, Jean de Berry, licencié en droit, Donat de Montlong, notaire, Bernard de Mont, Arnaud d'Anglade, Jean d'Anestras, Arnaud d'Aneillanet, Jean de Monila, consuls de la ville d'Auch, portant habits, manteaux et capuchons noirs, se réunirent de bon matin à la maison commune avec plusieurs notables de la cité, aussi vêtus de noir, et presque tout le peuple. Ils décidèrent qu'un des consuls marcherait en tête, portant, surmontée d'un crêpe noir, la bannière du comte sur laquelle un lion était peint, et qu'à sa suite tous pousseraient de longs gémissements et diraient : Hélas, Monseigneur! helas, Monseigneur! (Mossenhe, aye! Mossenhe, aye!)

Ils dirigèrent leurs pas vers le château de la cité d'Auch où ils trouvèrent les nobles et vénérables hommes Arnaud Sabatie, sénéchal de Fezensac, Jean Martin, licencié ès-lois, maître

Pennafoie, bachelier en droit, et plusieurs autres bourgeois, tous vêtus de noir comme les consuls. La plus grande partie des dames (honestarum feminarum), vêtues de même, se joignirent au convoi. On partit du château, et. prenant par le Chemin Droit, on parcourut les diverses parties de la ville; hommes, femmes et enfants se lamentaient et faisaient retentir les airs de ces mots : Hélas, Monseigneur! hélas, Monseigneur! On arriva, enfin, à l'église Sainte-Marie où les chanoines célébrèrent une messe de *Requiem*, et les consuls demandèrent qu'elle fût chantée afin que les obsèques fussent aussi honorables que possible. Les consuls et les bourgeois entendirent la Messe, assistèrent aux funérailles et revinrent au château dans le même ordre, se lamentant et faisant entendre dans les chemins les mêmes paroles : Hélas, Monseigneur! hélas, Monseigneur ! Après, ils se dispersèrent... Les deux jours suivants, on fit la même cérémonie et la plus grande partie de la ville cessa tout travail jusqu'à ce que les funérailles fussent terminées. La douleur et les gémissements furent aussi grands pendant ces deux jours qu'avant. En foi et témoignage de toutes et de chacune de ces choses ci-dessus, moi, Odon de Blagneau, clerc notaire, qui a signé de mon sceau accoutumé.

(*u*) page 122.

ARTICLES *présentés au comte d'Armagnac par les trois états dudit pays.* — 3 septembre 1484.

(Biblioth. nationale.)

Aquestas son la instructions e memorias feytas per los tres estats de las terres senhorias d'Armagnac, per aqueras demonstrar à nostre tres redoutable senhor mossenhor lo comte d'Armagnac.

E prumerament, lor demonstraran que cum a sa nouvela benguda a Aux si sian estats balbats certans articles, losquals ha promes e jurat tenir e gardar, per que lo soun estats accordats

dus eseuts per foe, que sia son bon plaser los susdits articles tenir e servar en la forma e maneyra que son; e fara son degut e la promessa sera tenguda.

Item, lo supplican que sia sa bona plasensa de donar melhor ordre en sa mayson; e que se volha servir de gens de bien e de gentius hommes de son pais, e se descargar de si grand nombre que son a son grand dampnatgé e deshonor e destruction deu pais ayssi que es estat renconstrat.

Item, lo supplican que sia son plaser de hobe regart a mossenhor lo bastard qui tot enpres es estat trames per vostres parens amix e servidos que son en cort, vos remonstrar aucunas causas reportadas a la cort que tocan vostre deshonor e dampnatge deu tot; e per so que no es advis aya bon voler a vos e a tot lo pays, e que es home per venir a grands bens e honors e que poyra au temps advenir vos servir e a tot lo pays subvenir en una necessitat; vos supplican de rechef l'ayats per recommandat en vostra bona gracia, car un chacun de nous a grand voler e affection à luy per sas maneyras e vertuts.

Item, lo remonstrara cum los susdits estats son mervilhats per los grands encces, que se fan soubs color dels mandamens que dona, tant contra las gens de gleysa que autres, en prenen sens tot ordre de dreyt, mas per via de feyt lors biens. . . . . que es causa de mal exemple quo no vulha suffrir tals encces estre feyts, e que et, es senhor e prince per gardar un chacun de mau e de damnatge et de far las causas seus dret e rason.

Item, supplican humblement los susdits estats que, per son honor ben e prufficyt e de tot son pays vole recebre madame e la tractar ayssi que s'apertien, e donar ordre que coma dama sia servida de gentius hommes e de gens de ben; e a tot le pays fere tres grand ben e honor si Diu los fase la gracia que ayassan succession de vos : ayssi que nau cens ans ha n'y a totjorn agut de vostra nacion.

Item, lo supplican que sia son plaser de contentar mestre Loys mareschal, de certana soma que dits luy estre deguda. ayssi que a renconstrat, afin que can vos mossenhor aurets obs, et vos sera necessari, trobets credit; e aussi, afin que no aya de remonstrar, a la cort no autra part, son cas e mas tractament.

E aysso fasen, mon tres redoutable senhor e prince, seran tenguts de pregar Diu per vostre estament, e que vos vulha tenir en prosperitat : e conneysiats lo bon voler que un chacun a de vos servir; e leaument autrament los derets occasíon de se complanher, so que no voleren far, en vos supplican, si vos plasia haber remenbrance, de las adversitats passadas.

Fait a Aux lo ters jorn deu mes de septembre mil quatre cens oyctante quate.

(*Collection Doat. Maisons de Foix, Armagnac, Albret*, t. 60, f. 102.)

(*v*) page 129.

STATUTS

FAITS PAR LES CONSULS D'AUCH, CONCERNANT LA POLICE DE LA VILLE.

(Arch. de l'Hôtel-de-Ville; liv. vert.— 5 juillet 1489.)

De las parts deus senhos conseilhs mandan ho inhibeys et deffen que deguna persona daquesta hora en abant no sia ausart de renegar ny autroment blasfemar lo nom de Diu, de la mages Maria en juran per las plagas mort, ne per lo cap de Diu ny autroment blasfemar los Sants, ne las Sanctas de paradis et asso sub las penas que sen seguen.

DE BLASPHEMIA.

Primò, que tot home ho femna que renegara oh autroment blasfemara lo nom de Diu ny de la mages Maria ny de Sants ny

de Sanctas de paradis cum dessus dyt es, paguara per la purmera begada v sols de morlas applicadors la meytat à la candela de la gleysa de Sancta Maria et l'autra meytat à Sant Orentz; et per la seguonda begada que juraran ny renegaran cum dessus dyt es paguaran x sols de morlas pagadors et applicadors cum dessus; et per la tersa begada auran trancada la lengua et steran en lo colar deu fer un digmenge mentre que la missa parrochiala se disera, en camisas.

DE AQUIS PUTREFACTIS.

Item, mandan ho et inhibitz que neguna persona no sia ausarda de gitar per las fenestras ny per autra part negunas aygas poyridas ni autras orduras en las carreras publicas et asso sus la pena de xi sols de morlas applicadors à la billa.

DE ILLIS QUI TENENT IMMUNDITIAS ANTÈ EORUM DOMOS.

Item, manda hom que tota persona que aya féme davant son hostau lo aya hastermar et gitar fora la billa et que no ayan a meter negunas baleyaduras ny autras orduras dedentz las clausuras barbacanas ny aus barats de la villa et asso sus la pena de xi sols de morlas applicadors a la billa.

DE BLADO NON ABSTRAHENDO.

Item, fassen inhibition et deffensa a tot home strange que no sia habitant de la bila que no ane crompa blat, sibasa, ny autre granatge enter per autant que lo penonceu de la bila sia lhebat, ny no ana donar arres, ny fer marcat deudit blat entro per tant que los habitans de la vila sian provesitz et lhebat lodit penonceu auxi que dyt es, sus la pena de x sols de morlas applicadors a la cort.

DE NEMORE CIVITATIS.

Item, mandan e prohiben que neguna persona no sia ausart de far, copar ne autrament prene ny esgarrar cassos ny autres arbres en lo bosc de Lespo ne aux padoens et asso sus la pena

de x sols de morlas applicadors las duas partz a la bila et la tercia part au qui trobara ny revellara lo dampnage o atrapara la saume — Et si a vaylet ne servanta que y trovaran endommageant lesd. boys ou vauans lon aura recours sur les maistres en leur propi et pour le recouvrement de la dita pena [1].

DE ARMIS ET SE NON ACCEDENDO PER VILLAM SINE LUMINE.

Item, mandan que neguna persona no sia ausart de noeyt despux que l'*Ave Maria* sera tocada de anar per la bila sens luin ny portar armas sino que sia mandat de Gueyt o de seguir Gueyt sus la pena de v sols de morlas applicadors à la vila.

DE TABERNARIIS.

Item, mandan à tot chayé, taberné, et autre que no sia ausart ne tengua taberna uberta despuys que las *Ave Maria* sian tocadas sus la pena de v sols de morlas applicadors à la vila.

DE LUDO.

Item, mandan que negun no sia ausart de jogar aus dats ne à las cartas nè à la tringola à l'argent sus pena de x sols de morlas applicadors la meytat au bayle deu senhor et l'autra meytat à la vila.

DE NON INTRANDO VINEIS.

Item, manda hom à tota persona de qualque condition que sia que no sian ausarts de intrar en deguna bigna, casau, ny autras possessios per prene, ne lhebar agras, rasims, ny autres frutz ny ortalicias, sens licentia de qui son, sus la pena de v sols de morlas applicadors la meytat à la vila et l'autra meytat a qui trobara ny revellara lo dampnage.

[1] Ces dernières lignes ont été ajoutées plus tard, comme l'indique le vieux français.

DE NON EMENDO GALLINAS.

Item manda hom que no sia ausart de crompar degunas marcadarias, candelas, cum son hoeus, fromatyes, aucats, gariats, ne deguna autra bolaturia ny frutas per arrebendre entro que la bila sia probesida e lo penonceu sia lebat sus la pena de v sols applicadors à la vila.

DE NON PONENDO LINUM IN GERCIO.

Item, mandan que negun no sia ausart de metre lin en layga deu Gers, deu molin de Sant Martin, entro jos la paissera de Sant Orentz ny au Lastran sus pena de v sols de morlas aplicadors à la villa.

DE PORCIS.

Item, mandan que tota persona que tengua pors dedens la vila ho la clausula de la vila los naya fora getar dedentz hoeyt jorns et asso sus la pena de v sols de morlas aplicadors la meytat a bayle deus senors et l'autra meytat à la vila.

DE NON PORTANDO ARNESIA PER VILLAM.

Item, mandan que negun no sia ausart de portart arneys per la vila sino que aya licentia de la justicia sus la pena de x sols de morlas applicadors la meytat à la vila e lautra meytat aus bayles deus senors et de perdre larnes.

DE SCORIATORIBUS.

Item, mandan que negun masere no sia ausart scorchar de heus lo camp deu castet ne en los vallats deudit camp mes scorchar ou antiquoment es acostumat fora, dau portau deu canbarrat en lo camp qui ba enta Vic sus la pena de v sols de morlas aplicadors à la vila.

DE NON PONENDO CAPITA ANIMALIUM.

Item manda hom que negun masere ne gete degun cap de moton ne de boue en la carrere publiqua dabant los mosetz ny

aurra publequa dedens la vila ne dedents los ballats de la villa sus pena de v sols de morlas aplicadors à la vila.

DE NON PONENDO ANIMALIA IN CAMPIS.

Item, mandan que negun no sia ausart de metre degun bestiar de qualque condition que sia en los stots si ve garbes entro par tant que la garba ne sia fora sino que lo camp sia son sus la pena de v sols de morlas aplicadors à la vila.

DE PERSONIS DIFFAMATIS.

Item, mandan à tots roffiantz et destraus et autres que son acostumats de tie vita deffamada que dens tres jorns ayan à partir de la ciutat sus pena de estre metutz en carce per l'espase de VIII jorns au pan e à laygua e pagar X sols morlas la meytat au bayle de la region et lautra à la vila et fora gitatz et banits de la ciutat e deu cossolat.

DE NON TENENDO PERSONAS DIFFAMATAS.

Item, mandan que negun no sia ausart de tie ne de recapta neguna femna disfamada ny autra personna de huna noeyt en abant sus pena susdita ne stranya que vengua per hantar en la dite ciutat.

DE EDULIS EMENDIS.

Item, manda hom que negun mase no sia ausart de crompa crabotz per arrebende ho so afan que los ayan à bendre à tres ardits liura sus pena de v sols morlas aplicadors à la vila.

DE ANIMALIBUS NON PONENDIS IN VINEIS.

Item, mandan et inhibeys que de questa hora en la no sia ausart de meter negun bestia de qual condition que sia en los prats ne en las vinhas en las pertenensas d'Aux sus la pena de v sols de morlas aplicadors à la vila.

DE LUDO NON TENENDO IN TAVERNIS.

Item, mandan que negun taberné no sia ausart ne permeta

jogar dedentz la taverna a negun joc sus pena de v sols de morlas aplicadors la meytat au bayle deu senhor et lautra meytat à la bila.

DE TERRA NON TRANSFERENDA.

Item, mandan que negun no sia ausart de trese ne de portar de la terra de las clotas deu camp deu castet de la porta naba ne autres loiz publiez dommageables [1] sus pena de v sols morlas aplicadors à la bila.

DE JURANDO PRÆSTANDO PER NON ORIUNDOS CIVITATIS.

Item, plus mandan hom à tota persona que demora strania que non aya feyt lo segrament à la vila que lo venga far dedentz l'espasi de tres jorns sus pena de estre punhit a la conexensa de la dite cort.

DE NE JETER LES BALAYURES DES MAISONS OU AUTRES ORDURES DANS LA VILLE.

Item, mandan que negun no sia ausart de gitar degunas baleyaduras ny fems ny autras orduras dedentz la dite ciutat mas las ayan a gitar fora la bila o fora deus embarats tant deu castet que de la ciutat mas poderan las getar dedens las clotas deu camp deu castet sus pena de v sols morlas aplicadors a la vila.

DE NON VENDENDO CARNES LEPROSAS.

Item, plus manda que negun masere no sia ausat de bender au maset carns lebrosa sus pena de IX sols de morlas aplicadors a la bila ny de hi talha marro en lodit maset sus lad pena.

NE LANIONES INFLUENT CARNES ORE.

Item, manda et fe perhibition inhibition et deffensa a tots maseres et autres que no sian si ausarts daros en abant de boffar motos que los balhan per bendre au maset et asso sus pena de perdre la carn et de v sols de morlas aplicadors a la bila.

[1] Ces cinq mots ont été ajoutés.

DE NON VENDENDO CARNES NON JUDICATAS.

Item, manda a tots maseres que no sian sy ardits bene deguna carn que sia jutyada et bista per los jutges cometut per los senors de couseilhs et aquo sus la pena de x sols de morlas aplicadors aux seignors des cousseilhs.

DE NON VENDENDO CARNES.

Item, manda hom a tots maseres que tenen maset que no sian sy ardits de questa hora en abant de talhar ny far talhar carns en los bantz deu maset que no segan bonas et francas et lo qui bolha talhar de la carn franca cum es boeu, baqua, porc, motus que no syan sy ardits de talhar ny fer talhar degunas autras carns en los dits bantz cum son broyas, hauelhas, bocs et crabas, et asso sus pena de x sols de morlas aplicadors aux sudits couselhs et destre probybit de no talhar deguna carn en los dits masets de hun an et hun mes.

DE OLEIS ET ALIIS MERCATURIS NON EMENDIS.

Item, manda hom a tots habitans d'Aux que no syan sy ardit de cromparen gros, oly, sau, candelas, merlus, arencx, ne autre peise que sia salat de mar, ne mes cum son perditz, cruilhs, lebes ne autras sousbatynnas per rebendre entro que aya stat en la present ciutat *exposé en vente par trois heures* [1] et que los habitans sian probesitz et asso sus la pena de x sols de morlas aplicadors aus ditz seignors deu conseil.

(*x*) page 131.

ARRÊT *qui est gravé sur une pierre à main gauche en entrant à l'archevêché d'Auch* [2].

(Biblioth. d'Auch;— manuscrits de M. d'Aignan.)

L'an 1528 et le mercredy onzième jour du mois d'août, par arrêté de la souveraine cour de parlement de Toulouse,......

[1] Ces mots ont été ajoutés.
[2] Nous pensons que la pierre dont il est ici question se trouve

d'Empaly Barbier, Jean Paul Denvaquez, Jean de St-Germier dit le Bigordan, Me Bernard de St-Germier, notaire, Jean Caillot, Alias Corrent, Jacques de Sobras dit Limosin, Pierre des Vieusos, et Berdet de Cahusac, habitans de la présente cité d'Auch prisonniers lors en la conciergerie dud. Toulouse pour réparation des excez par eux commis en assaillant de nuit par plusieurs fois la présente maison archiépiscopale dedans laquelle étaient très reverend père en Dieu messire François de Clermont cardinal, legat d'Avignon, et archeveque dudit Auch; dame Cathérine Dambille dame de Clermont; messire Pierre de Clermont chevalier, seigneur de Clermont; Amon de Clermont aussi chevalier, seigneur de la Molière, ses mère frères et dame Marianne de Turene femmes dud. messire Pierre. Les dits prisonniers faisant et tumulte et proferant plusieurs paroles injurieuses contre ledit seigneur reverendissime furent condamnés a scavoir est ledit d'Enpaly, Denvaquez St-Germier dit le Bigordan autre St-Germier notaire, Caillhot de Sobras dit le Limousin a etre menez devant les portes principales de l'église métropolitaine et presente maison archiépiscopale et illec de genoux têtes découvertes et en chemise tenant chacun en la main une torche de cire de poids de deux livres alumée et les dit Bigordan et Caillhot davantage portans la hart au col demander pardon a Dieu au roy aux seigneurs reverendissime et autres dessus nommez et apres être fustiguez par l'executeur de lad. justice par les rues et carrefours de lad. cité jusques a effusion de sang inclusivement et a être bannis perpetuellement du royaume, leurs biens confisquez aux seigneurs des lieux ou étaient assis les dits biens desquels seroient detraites deux milles livres que la dite cour adjugea audit seigneur reverendissime pour les frais mis et depens, et 500 francs que

aujourd'hui a l'entrée du corridor du palais de justice, à droite. L'inscription est cachée par le badigeon.

laditte cour appliqua au roy retenant aux femmes et enfants des dessus nommez la moitié des dits biens confisquez faites préalablement les dittes detractions et les dits de Vieusos et de Cahusac furent condamnez a faire semblable amande honorable et aussy a faire trois tours a l'environ de la place commune de la ditte cité et a être fustiguez par le dit exécuteur bannis pour trois ans du royaume, et chacun d'eux en 50 liv. d'amande la moitié au roy et l'autre audit seigneur reverendissime. Fut aussy ordonné que du dictum dudit arrêt seroit fait le présent epitaphe gravé et mis en forme et lieu présent afin qu'il en soit perpétuelle mémoire. Lequel arrêt le vendredi 19 dudit mois d'août fut mis en execucution en la présente cité, par La...t, huissier ordinaire en la ditte cour a ce par elle commis, présens et à luy assistans en tous les actes de la dite execution, les consuls d'icelle cité.

Aspice quo vario discrimine sceptra geruntur,
Dùm plebs in dominum seditiosa ruit.

(*y*) page 133.

Ordonnance de Police des Consuls. — 1544.

(Arch. de l'Hôtel-de-Ville.)

Sensuyvent les proclamations faictes par messieurs les consuls en lan mil cinq cent quarante quatre et proclamées.

Item, faictsons inhibition et deffence a toute personne de non a ladvenir faire paistre ne pasturer aucune maniere de bestial en et au dedans du cymetiere de la Porte Neufve ne y faire aucune ordure ne immundisses à la peyne de la paichance quant au bestial et soulter amande que la court arbitrera.

Item, est commandé et enjoinct à tout chief d'hostau, homes et femes soy trouver aux processions que lon a deliberé faire à ladvenir tant aux jours de dimanches que autres festes et tant

de matin que après vespres cessant excuse legitime sur la peine de estre pugnis come la court arbitrera.

Item, est enjoinct à tout chief d'hostau homes et femes de assister doresenavant a vespres aux jours des saints dimanches et aultres festes solempnelles.

Item, plus est faicte inhibition et deffence à tous taverniers de permettre a aucuns habitans d'Aux boyre ne manger en leurs tavernes a jours de dimanches en aultres festes solempnelles aux heures que le service dyvyn ce celebrera à la peine arbitraire.

Item, de ne nourrir en laissant vaquer par les rues aucunes *aucas* ne *guytes* sur peine que ceulx qui ce trouveront seront distribués pour la substantation des pauvres de l'hospital.

Item, mandons à tous habitants d'Aux de tenir en droict, soit ces rues nettes tant publiques que carrerotz tant de immundisses boys, pierres que aultres empeschements.

Publiées a son de trompe par les carrefours de la citté d'Aux le dimanche XXIXe jour du moys de juing, l'an mil cinq cent quarante quatre, présens pierre de Cenac et Jehan de Clarmont.

(5) page 140.

LISTE *des Suspects sur lesquels fut répartie la somme votée par le conseil communal.*

(Arch. de l'Hôtel-de-Ville.)

« M. le prieur des St-Orens a été cottisé pour le passé et pour le remboursement de partie des frais que la ville d'Aux a souferz dupuis la feste de Saint Jéhan dernier passé à la somme de cent cinquante livres.

Et por l'advenir por chasque moys, soixante livres.

Le chappitre du dit Saint-Orens d'Aux d'aultand que par cy devant a faict son devoir au guet sentinelle et portes por

l'advenir por chasque moys a esté por la solde de troys soldats la somme de quinze livres.

M. de Casanove por le passé et depuis semblable temps attendeu que son bien et héritage est en la ville d'Aux le plus beau et oppulant, et qu'il n'a rien payé jusques au présent a esté cottizé à la somme de trente livres por le passé.

Doit pour la solde de cinq souldatz arquebusiers chasque moys à l'advenir la somme de trente livres.

Arnauld de la Coste qui a esté cottizé suivant le dit advis por le passé attendeu qu'il n'a rien faire aux charges que la ville et habitants ont fayts, à la somme de trente livres.

Et por la solde de cinq souldats arquebusiers chasque moys a ladvenir la somme de trente livres.

M. Jehan Genistos, medecin, diacrede la religion por le passé n'a rien payé, ayant respect à ces facultés a esté cottizé por la solde de six souldats arquebusiers por chasque moys à la somme de trente six livres.

Roche aussi diacre et ses fraires, por le passé n'ont rien payé ont esté cottizés pour la solde de six souldats arquebusiers pour chaque moys a la somme de trente livres.

M. Daure survelhant, por le passé n'a rien payé a esté cottizé por la solde de troys souldats arquebusiers porchasque moys à la somme de dix huit livres.

(*aa*) page 141.

Opinion *émise par chaque conseiller sur la question de savoir si l'on doit ou non livrer les prisonniers calvinistes au prévôt.*

(Arch. de l'Hôtel-de-Ville. — Registre des délibérations.)

Séance du 18 juillet 1562.

« Navarre dit que l'on doibt obéir à la court et que M. le prévost amontrera si aulcung des prisonniers doit etre deschargé.

Apparavy : Obéir a la court et remonstrer au dit prevost que sans préjudice de l'autorité des sieurs consuls.

Gaurand : Que l'on ne doibt bailler aulcun prisonnier au prévost.

Comes : Que l'on doibt bailler prisonniers au prévost de tant qu'il a esté envoyé à la réquisition du sieur de Montluc et du parlement.

St-Martin : Bailler le procès et que le dit prévost verra si sont deschargés

Bouccage : Qu'il serait bon de aller parler à M. de Montluc, et cependant bailler procès au dit prévost, et qu'il ne vouldra passer les bornes de sa commission.

Manha : Que l'on baille prisonniers et que le prévost ne passera les limites de sa commission.

Daure et Auari : ont conclu que l'on doibt exhiber les prisonniers et protester.

Les autres conseilliers furent de l'avis de ces derniers.

Arresté que iceux arrest seront enregistrés et que sans préjudice de l'autorité des consuls lon balhera les procès encommancés et les prisonniers avec actes de protestations. »

(*bb*) pages 142.

Voici en quels termes les consuls firent connaître au commissaire enquêteur les dépenses qu'avait faites la ville.

« Et les années 1561 et 1562, la dite ville estant menassée comme est encore à présent grandement de rebelles séditieux pour s'entretenir soubs l'obéissance du roy ont esté constraints et sont encore à présent faire grandz et presque innodibles fraiz et nécessités tout en réparations de murailles, portes, foussés de ville fortifications dedans et dehors, entretennement de soldatz à gaiges; achapt d'armes, pouldres et munitions suivant le bon vouloir du roy; et de toute justice y ont despendu plus de dix mille livres. Accause de quoy la ville en demeure grandemen endeptée. »

(cc) page 147.

LISTE *des rebelles dont les biens furent pris, avec le chiffre de leur cotisation, pour parer aux frais faits par la ville pendant les troubles.*

Premiérement M. Jehan Genistos diacre de la nouvelle religion pour quatre moys à raison de trente six livres pour moys monte. . . . . 144 liv.

M. Raymond Roche aussi diacre à rayson de trente livres par moys. 120

Jehan Daure surveilhant à rayson de dix huit livres par moys 72

Jehan Lisle aussi surveilhant à rayson de douze livres par moys. 48

François Campena surveilhant à rayson de vingt quatre livres par moys. 96

Raymond Martin à rayson de douze livres le moys. 48

Bernard Passagua à raison de dix huit livres le moys. 72

Pierre Sohard à rayson de dix livres le moys. . . 40

Jehan Labriffe à rayson de douze livres le moys. . 48

Anthony Martin à rayson de six le moys. . . . 24

Arnauld Coste à rayson de trente livres le moys. . 120

Jehan de Reyssède pour les dits quatre moys. . . 100

Orens Bouchard pour les dits quatre moys. . . . 100

Paschal Brosquet pour les dits quatre moys. . . 100

Francoys de St-Martin pour les dits quatre moys. . 200

(dd) page 159.

RÈGLEMENTS

DE JEANNE, REINE DE NAVARRE, DUCHESSE D'ALBRET, CONCERNANT LA RELIGION REFORMÉE. — 1566.

(Biblioth. d'Auch; — manuscrits de M. d'Aignan.)

Joana per la gracie de Diu, etc. Que per la tengudo dou sindic general de nostre pays et souberenetat de Bearn, per aquets

dou dit sindic nous siau estades faites plusieurs remoinstrations, en ce que lordre de las eglises reformadas de nostre pays, correction et punition deus bices, blasfemes et instruction de la jouenesse per nos elegeda, per lavis et muro deliberation de nostre bien aymat cousin lou seignou de Gramont nostre loctenen general, et gens de nostre conseil pribat, abem establit et ordonat ço que sen sec.

Es a saber que dors en avent en nostre pays et souberenetat no y aura que un synode chacun an, et se tienera lou premier dimars deu mes de novembre : la ount es coumandat a chacun de ces ministres se troubar sus pene de lamende; la counaissence en es baillade à M. de Bonnefont, en l'absence de la dite damo et de son loctenent general.

Touts proucces coumençat et à coumençar sur lo feit ne maridatge, aquets son evoquats à la persouna de la dite dama en son conseil pribat sen aucun renboy, non obstant tant fors et costumas à lasqualas la dite dama desroge et dispense.

La dite dama aussi ordena que per lo regard de las paillardisas de toutes fennas, aqueras seran punides selon que lo cas meritara per son conseil ordinari, et autres, sos jutges, tant de seculiers que laies sens en far aucun renboy.

Et per copar cami aux grands illegitimes domages de nostre dict pays sen que lors fors et costumes et ordonance daqueres preudre et recebre de las dixmes et argent, nos ordonam tres expressemen a nostre procureur general de en far une perquisition et persuites, en cas no y aura partida civile, et jusqua punition exemplari.

Et quant à las ordonances faites par las danses publiques, aqueras seran nobelemen publicades, et los contrebenents punits à la rigor sens exception de personna.

Es defendut a tots marchands, trafiquants ou ayant botique per tots locs et billages de nostre pays de bendre cartas ni dats a deguna persona sur las penes qui y aparteneran.

Et quand aux putenes publiques en nostre terre et souberenetat de Bearn et que se troubaran a presen, et que s'y troubaran apres, et si apres enquine part que sian, seran punidos exemplarement et sens aucune figure ou forme de prouces : et sont des a present banits deu present pays, et es comandat tres expressement à tots nostre oficiers de far servar la presente ordonenço.

Et lo semblable à tots mendiants balidos, aux quaux Diu a donat force et charge de poder tribaillar, serant punits per los jutges et magistrats de nostre pays à la pena du feuet.

Defendem a tots monges et autres prestres de quen ordre que sian, tant de mondit pays, qu'estrangers nou far aucunes questes sur las penas qui y apartieneran.

Pareillement es defendut à tots de le religioun ramane de far aucunes processions publicamen per las rues, de non portar en public crox, banieres, ni autres vertures, ains si bien leur semble las faran en leurs claustres et temples; et non en autre part.

Et afin que la jouenesse sia mieillo instruido de hors en auant que ne estado per lo passat au coletge de Hortez: sera entretengut certain nombre descouliers ab pentio competend, qui los sera ordenade per lo public à la discretion et avis deu conseil ecclesiastique. Au coletge sera metut un procureur sufficient per estar cap deu dit coletge ab dus regens.

Tots personatges estrengers ou a marida son declarats naturals, et jouiran de los pribiletges que los autres fils naturals deu present pays.

A chacun ministre maridat et ordonat, chacun an de gatges tres cent liuras, et aux ministres non maridats deux cents quarantes liuras, et seran pagats per lo thesauré deu dit coletge; es défendut à tots ministres et à tots autres de nostre pays de far aucunes propagations, disputes pour le faict de la religio hors nostre pays, ens au dedens daquet, si nos es lo conget de la dite

dama, ni de receber aucuns estrangers sus pena de esta banits.

Et es commandat à tots pays de familla et tutors qui an en chargo enfans, daquets far instruir à la parole de Diu, bonnes moeurs et disciplines; es permetut à tots ministres de prescher et far prieres en tots los locs et places deu present pays et souberenetat, es defendut totes persones no los empachar.

Et es defendut à tots abesques, abats, curats, prestres, monges de no empachar los dits presches, que seran en temps d'estiu despuchs sept ores entre oeit de matin, si no es lo jor de la cena que poyra dura dabantage. E en temps d'hiver de houeit hores jusqu'à nau : et no sera permetut à aucun de la religio romana de far aucun preche en aucun loc de nostre pays.

Et d'autant que la dite dama a bon desir fer entière repurgation de la idolatrie romana, quand la dita dama a lo tout remés en aqueu temps, la ont era esper que la plus part deus sos sujets se rangera à la parole de Diu et quittaran totes idolatries.

Et per provider aux sepultures et interramens, la dita dama ordena que dores en auant no cessera aucun desdits interramens et sepultures aux dits temples de quina persona que sio, si no qui ny aye aucun quaye dret de a ço far, fors et exceptat en nostre college d'Hortez, auqual quauque pribiletge ou dret on y pousque pretende, la dita dama no vol estremar aucun des dits enterraments ou sepultures. Defenden aux dits prestres, monges, canonges de ne en far aucuna pendent las exhortatious et presches et sens cerimonies, attenden que plus particulieremen la dite dame y age provedit aux lodit de las sepulturas publiques per lo ben et santat de las villes de nostre païs

Dauantage es defenduts à tots prestres de la religio romana de plus retournar aux locs des quaum de jouir de la religioun romana aura estada exterminada, et estara per y far quelques actes d'exercice daquera, si a en public ou autrement, de sona las campanas als morts, abusans per los nostres paures sujets.

Declaram et boulem et nous plats ainsin que nous abem cy deuant plusieurs begades declarat, voulut et ordonnat, que vocatioun advenient d'aucuns deus benefices de nostredict pays, de quina part que sia, aquets demeuraran dors en auant suprimats, sens en estar prouedit de deguna persona que sia abans la reuenence des dits benefices, sera redusit à la deus paures de las gleizes reformades de mon dit pays : Esera recebut per lou thesauré decqueris de que cy demourera comptable comme des autres dinés de sa charge.

Defenden à tots abesques et autres abesques de plus en confera, si non que sion patrous laïcs, aux quaux en aquet cas los abem permes et permeten de nomar et de pode nomar, tals personatges que bon leur semblara a lors benefices et en ce que sian tenguts de los presenta aux abesques, abats et autres de la religion romana : ni que aquest que seran perbesits per lous sians de la dite religion, defendens tres expressement aux dits abesques, abats, et prestres de nous les empachar ni inquietar per rasoun deu dit dret de presentation, abant los ne laissao plenement jouir et gaudir deu contengut du present article.

Donné à Paris, au mois de juillet 1566.

JOANNA.

(ee) pages 161-181.

COMMISSIONS ET LETTRES

DE MONTLUC, RELATIVES A L'HISTOIRE DE LA VILLE D'AUCH.

No 1.

Blaise de Montluc, chevalier de l'ordre du roy, cappitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances et lieutenant général de S. M. au gouvernement de Guyenne en absence de M. le prince de Navarre, aux consuls de la bille d'Aux. Sachant comme cy-devant nous ayons bailhé permission au sieur

de Montesquiou sénéchal d'Aura, de faire prendre les armes aux habitants de ladite ville et juridiction d'icelle pour garder que les ennemis du roy gens de la novelle religion ne s'emparassent d'icelle, et pour commander en icelle et de tant que nous sommes soffrir de la maladie et de vous bon services, diligence et suffisance, nous vous avons commis et commettons et depputons par les présentes pour regner et commander ladite ville d'Aux, tant ainsi et selon la commission que nous avions despechée au dit sieur de Montesquiou; toutefois, ni le cas arryverayt chefs et cappitaine destre mis en vostre ville et nous vous permettons par cestes présentes eslire et commander en icelle pour le service du roy et conservation de la dite ville de ne faire vous donnons plein pouvoir autres commissions et mandement et gouvernements à toutz les habitants de la dite ville d'Aux et sa juridiction a peyne de dessobeyssance et vous obéir. Donné à Agen le dix neufviesme d'octobre mil cinq cent soixante sept. De Montluc.

N° 2.

Blaise de Montluc, etc., à toutz cappitaines, chefs conducteurs de gens de guerre tant à cheval que a pied toutz lieutenants mareschaulx de lougis, fourriers, et autres que ces présentes verront, salut. Sçavoir vous faisons pour ces toutes causes [1].

Que nous avons exempté et exemptons par ces présentes de toutz   de guerre, passaige lougis et vivres et autres choses les manants et habitants de la ville d'Aux. Si vous faisons inhybition et deffense a peine de dessobeyssance, ny louger, faire louger, souffrir aulcun estre lougé. Donné à Agen le dix neufviesme d'octobre mil cinq cent soixante sept. De Montluc signé.

[1] Les espaces en blanc sont les mots qui manquent ou que nous n'avons pu déchiffrer.

N° 3.

LETTRE DE MONTLUC AUX CONSULS D'AUCH.

Messieurs les consuls d'Aux. J'envoye le cappitaine Malenbert accompagné de M. Dauxion lequel vous dira quelque chose de ma part que je vous prie croire comme feriez à moimesme et sur ce priant Dieu vous donner ce que desirez d'Agen le septiesme juillet mil cinq cent soixante neuf. Votre bon amy B. de Montluc.

N° 4.

LE MÊME AUX MÊMES.

Messieurs les consuls. Jay entendu que vous continuies la garde de vostre ville tant de jour que de nuit. A ceste cause attendu que les ennemys en sont fort loing, et toutz autres dangers, je vous prie de faire la dite garde que le jour seulement aux portes de la ville, et en demeurerez grandement soulagez. Lon me dits aussy qu'il y a plusieurs dans vostre ville que pour certaines querelles   portent ordinairement les armes par icelle. Ce qui faut ne trouver bon. Regardez qui sont ceux-là et tenez deffanse de plus le faire, et que soit permis ne porter armes dans la dite ville que pour le service du roy. De tant je prie Dieu vous donner messieurs les consuls en sainte et longue vie. De Lectoura le troysiesme decembre 1568. Votre bon amy de Montluc.

N° 5.

LE MÊME AUX MÊMES.

Messieurs les consuls. J'ay reçu vostre lettre et celle que Monsieur le premier président a escrite à Monsieur le vicaire d'Aux dattée du troysiesme de novembre dernier. Je vous advize que je n'entendz qu'il se mesle autrement de ce qui touche le faict des chouses de mon gouvernement et n'entendz que pour ce   vous luy obeissez mais faictes premiérement ce

que je vous ay mandé par ma dernière lettre du troysiesme de ce moys et continuez la garde de jour aux portes de la ville seulement et non bailleurs et vous prie dire a audit sieur vicaire de ma part sil recognoist plustot pour gouverneur de ce pays monsieur le premier président duquel il a reçu la dite lettre pour faire la garde de la ville que moy a qui le roi y a commis comme si ça n'estoyt suffizament pour commander ez endroitz ou je verroys le danger estre apparant. Que sa fin priant Dieu vous donnez ce que desviez. De Lectoure le VII de décembre 1568. Votre bon amy de Montluc.

N° 6.

LE MÊME AUX MÊMES.

Messieurs, j'ay receu vos lettres et entendu au long la creance de vos dolegences, puis pourtemps et receu ce que leur aves delivrer pour me bailler, dont je vous mercie et prenes ceste asseurance que je vous seray toutjours bon voysin et amy. Je vous ay baillé commission que vous mande faict demander tant pour vous exempter de garnison que aussi pour imposer les frais quavez faict pour les réparations de vos murailhes et autres choses nécessaires pour le service du roy. Leurs magestés ont escript à Mr que les peines et danger   ou du pont ont passé la   et affin que soyes pretvepnus de ceste bonne novele et en rendes grace à Dieu. Ils vous communiqueront une coppie des lettres, ensemble d'icelles que Monsieur ma escriptes. Du reste je me souviens davoir veu quelques procès verbaulx estant à Bourdeaux qui ont été faicts par les consuls de vostre ville contre certains particuliers qui portent ordinairement les armes au mépris de la justice et pour certaines injustices particulières. Je vous prie et néanmoing ordonne que vous ayez à prendre garde que telles insolences ne se fassent. Ainsi contanir vos habitans en toute paix et union : leur permettant pourter les armes pour le service du roy et lors que vous les commanderez

et non pour autre occasion. Je vous ay ci devant recommandé Messieurs Dufour président et de Lacadieu et leurs familles et pour ce que eulx d'Aux sont à présent absens je vous recommande madame de Saint Jory et monsieur Saint Jory son fils et leur famille, ils mapartiennent de parentées et damitié. Et en ce vous me ferez ung plaisir singulier que je recognoistré. Que sa fin me recommande de bon cœur à vos bonnes graces et prie Dieu vous donner messieurs une sainte longue vie. Dagen ce septiesme favrier 1569. Vostre meilheur voysin et amy, de Montluc.

N° 7.

LE MÊME AUX MÊMES.

Messieurs les consuls et officiers du roy de la ville d'Aux. J'ay entendu despuys troys ou quatre jours les troubles divisions qui sont de dans vostre ville par les nommes Domingue et Bertrand Daura et ung bolanger nommé Jéhan de Saint-Martin et aultres. Jehan de Saint-Martin et leurs complices iceulx quils troubles et séditions, nous ne pouvons iceulx pourvoyr pour les esteindre que de les fayre metre prisoniers en si estroite prison que leurs forces ployent dandure et de tem vite soyent courrigés et chastiez par la justice. A ceste cause vous ne faillirez incontinent la présente recceu de faire metre la main sur leurs personnes et les metre en lieu si seur que le sénéchal d'Armagnac les puysse trober quand il arrivera en vostre ville dAux pour fayre et parfayre leurs procès quil saura bien tost en fayre telle pugnition pourra. Dhors en avant vostre ditta ville dormer en paix. J'ay esté adverti aussi comme un conseiler de la court et parlement nomé Richard a ordoné passant par vostre ditte ville que les deniers résultant du dernier terme des bens de la reyne de Navarre et ceux en la juridiction, de la vente des biens de ceulx de la religion prétendue réfformée qui ont prins les armes seront pourtés à Thoulouse, ce que le roy ne veult ny

nentend. Pourquoi je vous ordonne et deffens de les y porter iceux vous commande de les porter entre les mains du recepveur général de Guienne ou de ses commis sur peyne de dessobeissance et de les payer encore une foys. Le dit Richart a aussi ordonné quil seroit requis contre ceulx de la religion prétendue reffarmée qui nont point prins les armes mais que se sont contenus en leurs maysons qui est contre lesprit du roy. Sur quoy de rechef je vous ordonne que vous n'ayez à molester les susdits de la religion qui nont point prins les armes mais se sont contenus en leurs maysons mais suyvre de point en point larticle qui est   ne volons ni entendons que ceulx de la ditte religion prétendu refformee soyent recherches en leur conscience esperant que par inspiration divine

les faire tant les evesques et prélatz de léglise seront soigneulx de fayre si bien leur devoyr tant les dits de la religion se réuniront avec nous en lesglise catholique et romayne qui est tout. Je vous diray pour le présent remettant le surplus sur la

de Mr de Saint Germain mon cousin au quel vous donnerez toutes faveurs de laydé en ce quil commandera pour le service du roy en vostre dicte ville et mon   faysant fin la mienne lettre je prie notre seigneur, messieurs, vous conserver en sainte longue vie. De Agen ce treizieme jour de febrier 1569. Votre bon amy, B. de Montluc.

N° 8.

LE MÊME AUX MÊMES.

Messieurs les consuls, j'ay entendu que vous vouliés faire pourter les deniers provenant du domaine de la reyne de Navarre et de la vente des biens de ceulx de la novelle religion à Thoulouse soubz prétexte dung arrest donné par la court de parlement du dict Thoulouse ou ordonances de ses commissaires sans avoir esgart aux deffenses par moy faictes que ma faict vous envoyer la

présente pour vous dire encore que l'intention du roy et de monseigneur son frère soyent pourtés en la généralité de mon gouvernement de Guienne pour estre employés aux fraits extraordinaires de la guerre de mon gouvernement vous deffendant de la pourter ailheurs que ez mains du fermier général des finances de Sa Majesté ou de ses commis audit pays sur payne de men prendre à vous et les payer deux foys vous priant que ça ne vous en arrive aultrement je vous fairay saintir l'autorité et pour ce que jay a vous fayre obeyr et massurant que vous vous garderez de ce domaige et a moy de la peyne. Ne vous en diray aultre chose. Seulement prieray Dieu, Messieurs les consuls, vous tenir en sa sainte garde. De Condom ce 14 may 1569, vostre meilheur amy, B. de Monluc.

N° 9.

LE MÊME AUX MÊMES.

Messieurs les consuls d'Aux. Ce gentihome présent porteur qui est de ma compagnie mest resvenu remonstrer questant avec Monsieur Mansa au dit Vic une trouppe de ma dite compagnie de vers vostre ville laurayt envoyé de vers M. Dantin mareschal de la guerre pour le service du roy toutesfois des long temps le dit s^r^ de Mansa en vostre ville luy aurait laissé ses chevaulx lesquels ont despendu vingt sept ou vingt huit escuz et pource quil est pauvre gentilhome et que les gens darmes sont mal payés encore fault et quils despendent le peu quils ont. Je vous prie pour l'amour de moy le desfrayer de la dite somme et ce faisant me ferez singulier plaisir que je recognesteré en cas viendront daussi bonne volonté que me recommande de bon cœur à vos bonnes graces priant Dieu messieurs les consuls d'Aux avoir tous en sa sainte et digne guarde. De Villeneufve, le xxve jour de juing 1569. Vostre bon amy et voisin, De Monluc.

N° 10.

LE MÊME AUX MÊMES.

Messieurs les consuls, j'ai advisé pour le service du roy affin de faire courir les paquetz qui viendront de Thoulouse devers moy consernant son dit service mettre en vostre ville postes de quatre chevaulx à cheminer avec deux postilhons et pour ce faire j'ay bailhé commission à Cortes, archer de la compagnie de M. Lachapele, qui a ses fins sen va devers vous parquoy je vous prie et néanmoings commande à peyne de la vie faire tout ce que je vous commande pour icelle et desfrayer le dit Cortes de sa despense et a ce ny ferez faute. Que sera fin priant Dieu vous donner ce que desirez. D'Ayre ce XVIII aoust 1569. Vostre bon amy, de Monluc.

N° 11.

LE MÊME A M. DE LUSSAN, GOUVERNEUR D'AUCH.

Monsieur mon compagnon. J'ay veu la lettre que vous m'avez escripte et entendu la bravade que les consuls vous ont faict, en présentant ma lettre. Je laysse à ung autre temps à luy fayre cognaistre sa folie. Mais cependant je suys dadvis et lordonne de la sorte que vous commandez au dit Aux comme je ferays moimesme si jy estoys et que les clefs de la ville vous demeurent. Quant à M. de St-Germen narrestes point pour luy pour la commission quil dit y tenir dy commander. Au reste tenez la compagnie de cent cinquante soldatz suyvant la commission que je vous ay cy devant bailhée, estant raisonnable que l'archevesque chapitre, prieurs, chapelles y contribuent chacuns por leur revenus, et suys dadvis qu'ils en bailhent la moytié et la ville l'autre. Quest tout ce que vous puys ecrire. Escrit à la haste à Noguero le XXIII aoust 1569.

J'ay dict a plusieurs déPutes que les consuls saydent ou silz ne se vulent ayder je ne les serviray en rien et a vous je vous

prie travailher nuit et jour de faire flanquer et que les murailles soyent bien flanquées et ou ny aura murailhes metre des barriques plaines pour combatre. Au reste j'ay este adverti quil y a plusieurs querelles particulières entre les habitans de la ville dou pourrait advenir quelque inconveniens. Je vous prie composer cela et guarder que ces querelles nenjandrent quelque malheur en la ville. Vostre meilheur compagnon et amy à vous faire service, B. de Montluc.

(*ff*) page 162.

« Rolle *de ceulx de la novele pretendue religion de la cité d'Aux.*»

Premiérement Mr Pasqual Broquet bachelier; Francoys St-Martin marchand; Bernard Anglade dict du Faget; Bernard Passaigna maréchal; Jehan Destrems; Bernard Coste; Ramond Martin et deux de ses fils; Jehan Orris; Bernard Labais;

Lesquels ont faict acte de la novele religion allant aux presches des ministres et à la cène et autres actes, et ont pourté les armes contre le roy comme se vict notoirement et publiquement.

Et Mr Jehan Genistos medecin lequel aux premiers troubles se absenta de la ville et a faict espouser au ministre sa filhe, et faict   ces deux filhes a les faire de la novele religion.

Mr Anthoyne Campena lequel aurait espousé deux femmes en divers tems a la fasson de la novele religion.

Jehan Testous marchand; Mr Ramond Roche; Pierre Roche appoticaire; Jehan Labriffe marchand; Jehan de Lisle bourgeois; Saux Sauxet marchand qui a espousé sa femme au ministre; Pierre et Ramond Auxion, frères; Mr Anthoyne Barciet, notaire; Pierre Carroste, mareschal; Ramond Thore; Pierre Boues; Bernard Carere; Dominique Pruis, Anthoyne Armaignac; Charles Canezin; Mr Bernard Labat greffier; Mr Guilhaume Trigeau sarurier; Pierre.... menuisier.

Toutz les quels se absenterent en lan 1567 de la présente ville excepté le dit Genestos et autre ont faict acte de la novele religion allant aux presches des ministres et accompaigné ceulx qui estoyent despuis lié à la novele religion, baptiser ensemble et faire fiansailhes suivant la dite novele religion et autres actes tout aussi que se dict notoirement et publiquement.

Et en lan 1568 se sont absentés : Jehan Orris; Mr Anthoyne Barciet; Bertrand Anglade; Pierre Roche; Jehan Briffe; Pierre et Arnaud Auxion; Arnaud Laban; Arnaud Lacoste; François St-Martin; Arnaud Martin et deux de ses fils.

(*gg*) page 172.

LETTRE *du roi Charles IX à M. de St-Germain, gouverneur d'Auch.*

« Monsieur de Saint Germain. Ayant entendu la charge que Monsieur de Montluc vous a donnée de commander pour mon service et avoir l'œil à la garde de ma ville dAux, jay par mesme moyen esté adverti du bon debuoir que vous aves faict jusques icy, tant à la conservation d'icelle en mon obéissance que de contenir les habitants en bonne paix et union dont il me demeure ung très grand contentement ainsi que je le vous ay bien volu faire entendre par ceste lettre, et vous prie dy voloir continuer et avoir sy bon esgart sur la dite ville et ce que dépens de la garde et conservation d'icelle que mes ennemys ny puissent aulcune chose attenter ny innouver et quil ny adviegne sédition ou émotion au préjudice du repos des habitans dicelle et de mon service en sorte que vous men puissiez rendre compte en temps et lieu et men reposant sur vous ne vous ferays la presente plus longue que de prier Dieu vous tenir Monsieur de Saint Germen en sa sainte et digne garde. Escript à Orléans le seiziesme jour de juillet mil cinq cens soixante neuf, Charles; et plus bas de Laubespine aussi signé.

» Et au dessus à Monsieur de St Germen chevalier de mon ordre et mon lieutenant au gouvernement de ma ville dAux, en lobeyssance du sieur de Montluc.

» Extrait au propre original par moy Cornety greffier des sieurs consuls, collationé. » De Cornety signé. »

(*hh*) page 201.

Inscription *gravée sur une pierre conservée à l'Hôtel-de-Ville.*

« Lors. que l'église. et. l'estat. populaire
Languissaient. soubz la force. et noblesse guerrere
Aux. toute. ouverte, encontre les efforts de mars
Avec les soubz. escrits. a basti ces rempars
N'espargnant la vie pour bien servir le roy
Mettant tout au hazart pour soustenir la foy.

consuls :

D. Bibes (Vives)	F. Bayart
G. Baget	L. Couderc
Soquedaux	P. Bouldoutere
Savoie	I. St-Martin

1576.»

Cette pierre, longtemps ignorée, gisait dans la cour de l'Hôtel-de-Ville lorsque M. Sentetz, bibliothécaire, la découvrit. Profitant du moment où il était magistrat municipal, il la fit placer dans le mur (nord) du vestibule où, il faut l'espérer, elle demeurera comme un monument de l'histoire locale. C'est un des nombreux services rendus par M. Sentetz à la science historique et à l'art.

(*ii*) page 203.

Lettre *du roi Henri III aux consuls, manants et habitants d'Auch.*

« De par le roy.

» Chers et bien amés. Ayant prins tant de soing et travail comme chacun scait que nous avons faict pour faire servir noz

subiects dung repos asseuré soubz lobeissance que Dieu leur commande nous rendre comme à leur prince et roy légitime, et ne se pouvant exprimer meilleure ni plus sincère intention que la nôtre nous sommes très desplaisans de ce que aulcuns mal affectionnés à la tranquilité publique s'efforcent par artifices et moiens illicites non seulement de circonvenir nos subiects, mais aussi de surprendre noz villes et places comme nous avons esté advertis quils ont faict de plusieurs de nos pais et duché de Guienne desquelles ils ont comis tous actes d'hostilité et combien que nous ayons incontinent escript et mandé à notre très cher frère le roy de Navarre de pourvenir de telles entreprinses et chastier ceulx qui les font pour troubler nos subiects. Toutesfois affin que par faulte destre advertis de notre intention vous ne tombiez en pareille surprinze que les autres nous vous faisons la présente par laquelle nous vous commandons et ordonnons de donner si bon ordre à la conservation de nostre ville dAux soubs nostre obeissance que ou aulcuns y vouldraient entreprendre quelque chose au préjudice de nostre service et de voz biens vies et familles ils ne le puissent attenter, et dautant que nous sommes advertis que telles surprinzes se font bien souvent par le moïen et intelligence de quelques ungs qui sont denvers vous dedans les villes et d'autres qui vont et viennent soubz prétexte de faire leurs affaires. Nous vous enjoignons de faire vuyder et sortir de nostre ville dAux toutz ceulx que vous saurez suspectz et pareillement resfuser lentrée aux autres qui se présenteraient pour y entrer faisant faire garde aux portes dicelle et observer soigneusement toutz ceulx qui iront et viendront affin de ne tomber aux inconvénients des surprinzes desquelles il suffira que vous vous gardiez en attendant que nous ayons donné ordre a ce qui est nécessaire non seulement pour vostre sureté et conservation mais aussi pour chastier la témérité de ceulx qui sefforcent de troubler nos peubles et subiects. Ainsi que nous espérons faire incontinent

après la tenue de nos estats aux quels layde de Dieu si ceulx qui se sont déclarés ne se desister de leurs entreprinzes et obéissants à voz mandements après en estre advertis et admonestés par nostre frère le roy de Navarre, et nostre cher et bien amé cousin le marquis de Villars admiral de France nostre lieutenant général au dit païs en lobeissance de nostre frère. Donné à Blois le xxx de décembre 1576. Henry signé. — de Neufville aussi signé. »

No 2.

LE MÊME AUX MÊMES.

« De par le roy.

» Chers et bien amés, nous avons tousjours esté tres asseurés de vostre fidélité et de laffection que vous avez de vivre et vous maintenir en sureté soubz nostre obeissance. Mais le dernier advis que nous avons eu par aulcunes lettres que nous avons reçues du reffus que vous avez faict à ceulx que nostre frère le roy de Navarre envoioit en nostre ville dAux pour s'en saysir et emparer contre nostre service de lentrée en icelle et les gentilshommes noz serviteurs que vous y avez appeles et reçeus pour vous ayder a vous conserver a lencontre diceulx qui y ont volu faire bresche, nous donne tant de tesmoignage que vostre perseverance et continuation que nous ne vous pouvons escrire le contentement que nous en avons reçeu et nous en demeure ce que nous vous prions de croire et de continuer en ceste fidélité et discrétion asseures que nous aurons tousjours a singulier plaisir de vous recognestre en général et particulier en ce qui se presentera pour vostre bien et affin que dicy en avant vous soyez gardes de toutes surprinzes nous vous voulons bien advertir que nous avons escript et mandé a nostre tres cher et amé cousin le marquis de Villars admiral de France et nostre lieutenant général en nostre païs et duché de Guïenne de vous secourir de tout ce que vous fera besoing en attendant que nous soyons par de la

en nous faisons estat darriver au plus tost qu'il nous sera possible pour pourvoir et donner ordre a ce qui y est necessere pour delivrer noz bons subiects de l'oppression quilz y reçoivent et recognestre leur loyautté en vous mandant cependant a ce que vous ordonnera de nostre part et pour nostre service nostre cousin l'admiral tout ainsi que a nous mesme et vous servirez nostre intention. Donné à Blois le 8me jour de mars 1577. Signé Henry. de Neufville aussi signé.

jj page 209.

PROCES VERBAL *de l'entree de la reine-mère, de la reine de Navarre et du roi de Navarre dans Auch.*

(Arch. de l'Hôtel-de-Ville; — liv. vert.)

Saichent touts que apres ledit de la paix publié le 17e de septembre mil cinq cents soixante dix sept et pour mieulx establir ladite paix au pays de Guienne, Marguerite de Valois fille de France femme à Henry de Borbon second du nom roy de Navarre comte d'Armagnac feust conduit audit sieur roy, par Cathérine de Medecis reyne mère de Henri de Valois troisiesme du nom roy de France, accompagnée de monseigneur Charles cardinal de Borbon, du prince Daulphin, de M^{r} le mareschal de Biron, du sieur de Lansac, des sieurs de Sainct-Sulpin, de Lamothe-Fénélon, de Valance, de Foix, de Pibrac conseiller au privé conseil du roy avec suitte de grande noblesse, tant d'hommes que femmes. Les susdites reynes arrivées en Toulouse, par conseil de la ville, Jehan de Sainct-Martin consul, Me Dominique Vivès licentié procureur temporel et assesseur des consuls, Bernard Dauchin, bourgeois et Ginoant Dauchin allarent aud. Toulouse baiser les mains auxdites reynes le XXIIe du mois d'octobre 1578, lesquelles reynes vindrent en la ville d'Aux sçavoir la reyne-mère du roi le jeudy XXe du mois de

nouvembre audit an soixante dix huit ayant disné à la ville d'Aubiet. Jehan Bonnet, Arn[d] Puiols et Jehan Sabatier consuls le susdit Vivès leur assesseur avec un grand nombre d'habitans allarent au devant ladite reyne jusques au dessus de la tour dicte de las Lasseres et droit le coffin de la ville qui est auprès d'une grande borde sur le grand chemin de Thoulouse et là lesdits consuls par l'organe dudit Vivès saluarent ladite reyne lui offrirent leurs biens et personnes et suppliarent de soy souvenir de la fidélité de ladite ville au service du roy et de Sa Majesté. Ladite reyne dans une grande coche saillie sur le dernier (assise sur le derrière), laquelle reyne offrit à ladite ville tout plaisir et quelle ferait rapport au roy de la bonne volunté. Ce faict, ung enfant de la ville lui fist une oraison en sa louange laquelle comme les aultres propos que feurent tenues on n'incère point ici pour ce que on ne treuve point que reyne de France soict veneue en la ville d'Aux que celle là. Despuis feust conduite audit Aux et pour n'avoir volu entrée on ne lui fist point poisle. Toutesfois les huict consuls feurent à la porte avec leurs livrées et par l'organe et ministère dudit Vivès lui offrirent les clefs de la ville, laquelle fist responce qu'on les gardast au roy son fils comme lon avaist accoustumé De là, par Jehan Vivès, Jehan Bonnet, Jehan Sabatier et François Vignaulx, consuls du parsan du comte; Pierre Dupré, Jehan Sainct Martin, Arn[d] Puiols et Pierre Arguidy, consuls du parsan de monsieur l'archevesque estant à cheval, feust conduite par la porte de la Trille jusques au grand portail de l'église metropolitaine d'Aux ou elle feust receue avec ung *Te Deum laudamus* par Messieurs du chappitre honorablement en orgues, sonnant les grandes cloches. Et le lendemain vendredy xx[e] jour du mois de nouvembre la susdite reyne de Navarre comtesse d'Armagnac arriva en la ville d'Aux au devant laquelle pour lui offrir la ville, feust M[e] Anthoine Laburguière licentié avec une bonne troupe d'habitans à cheval,

et arrivés à la porte de la Trille sur les deux heures après midy, les huict consuls susdits avec leurs livrées, par l'organe du susdit Vivès leur assesseur virent ladite reyne dans une litière couverte de velours noir estant les quatre consuls dung cousté et les aultres d'un aultre disant semblables parolles : Madame vos tres humbles subiects et serviteurs les consuls manans et habitans de la ville d'Aux baisent très humblement les mains à Vostre Maiesté et lui offrent ce qui luy appartient leurs vies et leurs biens, néanmoings supplient Vostre Maiesté que comme ils luy sont fideles et humbles subiects il soict son bon plaisir les conserver et les tenir en sa protection et sauvegarde, et pour plus grande humilité et obéissance, Madame, ils presentent à Vostre Maiesté les clefs de ceste vostre ville de laquelle vous estes comtesse et dame en pariage avec monseigneur le cardinal et arcevesque d'Aux, et supplient Vostre Maiesté de souvenir des foy et serement que le roy de Navarre nostre très honoré seigneur et comte et conseigneur de ceste ville nous a faict et promis de garder nos transactions, lois, privilèges, libertés et coustumes affin qu'il soit le bon plaisir de Vostre Maiesté soubs mesme foy et serement nous y conserver, asseurant Vostre Maiesté que nous luy demeurerons tousiours très humbles et très obeissants subiects et serviteurs. — Ladite reyne, ouy ce desdits, fist semblable response : Mes amis je vous entretiendray en vos privilèges comme le roy de Navarre vous a promis et quand aux clefs gardez les comme vous avez accoustumé pour le service du roy. — Ce faict, lesdits consuls mirent la poisle sur la litière sonnant les trompettes à l'entrée et les pièces de canon de la ville commensarent à lascher sur le chevet de la rue du Puy près l'escalier vieilh. Les Cordeliers et Jacopins en procession et les messieurs de Sainct Orens despuis ladite porte de la Trilhe commensarent à chanter *Te Deum laudamus* sonnant les grandes cloches par les églises et fust conduicte jusques au

devant l'église Saincte Marie où estait tout le cœur d'icelle l'attendant, mais pour ce que ladite reyne se trouvait mal, feust conduite à son lougis qui estait à la Chanoynie et ou est la Mirandole. On avait semé les armoiries par les portals, on avait faict portals de triumphes; on luy fist chanter par les enfans de la ville des odes à l'entrée de lad. ville et despuys à son lougis en divers jours comme l'on servit aussy à la reyne mère du roy et demeurarent jusques au mardy neufviesme de décembre après disner qu'elles s'en allarent à la ville de Condom.

Après l'arrivée de laquelle, reverend père en Dieu, messire Henry de Maignen, evesque de Digne en Provence, conseiller du roy en son conseil privé et premier aulmosnier de la reyne de Navarre, pour la joyeuse et novelle entrée de l'adite damo proceda à l'ouverture des prisons et eslargissement des prisonniers en la forme que s'en suit comme appert son procés verbal de teneur.

C'est le roole des prisonniers voluntaires et contraincts treuvés ez prisons de la ville d'Aux délivrés et mis en liberté le vingt et ung et vingt deuxiésme du mois de nouvembre mil cinq cent soixante dix huit par reverend père en Dieu, messire Henry de Maignen evesque de Digne en provence conseiller du roy en son privé conseil, premier aulmosnier de la reyne de Navarre, fille et sœur du roy et ce pour la joyeuse et novelle entrée de ladite dame.

En premiérement

Bernard Bardoti prisonnier voluntaire pour avoir assailli a quelque coup de harquebouse qui furent tirés de son lougis dont feust tué Jehan Filhos et Jean Cardonne, blessé.

Bouson de Senac, fils de Capirot prisonnier forcé pour avoir blessé de quatre coups de couteau ung nommé Malachere.

Jean de Lisle d'Aux prisonnier voluntaire pour avoir baptu Jehan Ribaulx sargent de Lamotte d'en Dodon.

Reynaud du Peyron prisonnier voluntaire pour avoir son corps deffendant tué Pierre Descamps.

Pierre du Far prisonnier voluntaire pour avoir assisté au meurtre de Guilhaume Labasserre.

Jehan Cestac prisonnier volontaire pour avoir assisté au meurtre dudit Labassere.

Barthelemy Cahusac, le mesme pour avoir assisté audit meurtre.

Pierre Baylac d'Aure, prisonnier voluntaire pour avoir son corps deffendant tué Jehan et autre Jehan de Ville, frères, etc.

Et le samedy XXIIe jour du mois de nouvembre an que dessus le roy de Navarre comte d'Armaignac de bon matin arriva sur les neuf heures en Aux veoir les reynes auquel dans le château archiépiscopal et au grand tinel d'icelluy se présentarent lesdits huit consuls avec ledit Vivès leur assesseur lui disent semblables mots après avoir faict les reverences jusques les genoils en terre et après estant relevés : Sire, vos subiects les consuls d'Aux supplient vostre maiesté ne prendre point à mauvaise part de ce qu'ils n'ont esté au devant de vostre maiesté suivant leur devoir et ce que vous appartient et croire que cela ne soit point de mauvais zelle qu'ils ayent au service de vostre maiesté pour laquelle ils employeront leurs vies jusques à la dernière goutte de leur sang et au surplus ils vous offrent toute l'obéissance et protestent de voloir estre vos loyauls subiects et comme tels présentent à votre majesté les clefs de la ville pour en dispouser à vostre volunté. Quoy ouy par ledit sieur roy il respondit par tels mots : Non, non, je ne me souvient point du passé mais que vous soyez gens de bien à l'advenir et prenant les clefs des mains dudit Vivès, dict tels mots : Et bien baillez les clefs; et après les rendit audit Vivès disant : Tenez je les vous rends; si vous m'estes tels que vous devez, je vous seray aussi tel que je dois estre. Et ce soir mesme led. seigneur roy s'en alla à Fleurance. A tout ce

dessus je Bertrand Cornety greffier desdits seigneurs consuls present qui en foy de ce me suis soubsigné. DE CORNETY.

(kk) page 214.

ETAT *des massacres, incendies, etc., commis dans le diocèse d'Auch pendant les guerres religieuses.*

(Biblioth. d'Auch.—1581.)

MASSACRES.

ET PREMIÈREMENT ECCLÉSIASTIQUES.

Chanoines, curez, et prestres, les uns occis, autres noyez et etranglez XXI

Moynes occis IV

Cordeliers V

Jacopins II

NOBLESSE.

Gentilshommes catholiques occis, tant en leurs maisons qu'en guerre XLV

Gentilshommes de la réligion, etc. CIX

SOLDATS.

Soldats catholiques occis : le nombre est de six mil, parquoy cy . . . . VI^{M}

Soldats de la religion sept mil cinq cens, parquoy cy VII^{M} V^{C}

MASSACREZ.

Hommes et femmes de la religion de ce diocese, qui ont esté massacrez, noyez, estranglez et executez par divers supplices, le nombre est de quarante huit.

ESTRANGERS.

Espagnols, Anglois, Escossois, Suisses, Italiens, Flamens, Reistres, etc., autres estrangers occis riere ce diocese, durant le temps de cest estat, revient jusques au nombre de six cens.

FEUX.

Maisons bruslées, trente neuf.

MAISONS DESTRUITES.

Maisons destruites en ce diocese pour raison des troubles sont trois cens soixante, par quoy cy . . . . III^c LX

FILLES VIOLÉES.

Femmes et filles violées tant catholiques que de la religion, etc. On n'a peu recouvrer l'estat d'icelles, par quoy cy. . . Néant

Nombres des personnes occis, executez et massacrez, au diocese d'Auchz, revient à treize mil huit cens trente quatre, par quoy cy. . . . . XIII^M VIII^C XXXIIII

Somme total des deniers levez audit diocese, quarante quatre milions six cens soixante et quatorze mil livres, par quoy cy . . . . XLIIII^mons VI^c LXXIIII^M livres.

Reduits en escus vallent quatorze milions huit cens quatre vingt unze mil trois cens trente trois escus et tiers d'escu . . XIIII^mons VIII^c IIII^xx XI^M III^c XXXIII escus et tiers d'escu.

(Extrait du livre : le *Secret des Finances*, etc., p. 59 et suiv.)

(*H*) page 251.

PLAINTES

CONTRE L'ARCHEVÊQUE DOMINIQUE DE VIC.

(Arch. de l'Hôtel-de-Ville.— 1652.)

Plaintes que baillent devant vous Monsieur le comte de Gouas, commissaire député par son altesse, les consulz, bourgeois et habitans de la ville d'Auch, ez conséquences de l'ordonnance de son altesse et la vostre.

Premierement dé cé que mondit seig^r larchevesque reffuse dexecutter lordonnance de son altesse suivant sa forme et teneur ce

faisant compromettre par devant vous et soubz vous Monsieur, touz les differants que le sieur de Giscaro, la ville et les particuliers d'icelle ont avec lui et ses domestiques.

Secundo se plaignent dé cé que le siege du senechal presidial de ladite ville dont lestablissement a esté poursuivy il y a cent ans et pour lestablissement duquel la communauté a fait cy devant des frais immanses jusques a offrir six mil esceux en pure perte pour le partisant a esté neanmoingz sy fort traversé par ledit seig[r] archevesque tant au commencemant que dans la suitte quil na jamais perdeu occasion pour le destruire quoy quil en aye prins en don un office de conselier duquel il a recompensé un des siens.

3° Dé cé que pour obtenir la suppression dudit siege et la poursuite au nom supposé de la ville il auroit fait depputer en cour clandestinement le s[r] Boria advocat au mois de juillet de lannee derniere soubz pretexte de faire casser la procedure qui feust faite par M. le juge mage durant la teneue des estatz ayant menassé audit temps plusieurs officiers dudit siege de les chasser de ladite ville en presance de plusieurs personnes de condition.

4° Ce plaignent des divisions qui ont esté jettées dans les esprits de la pluspart des habitans de ladite ville au prejudice du service du roy et de son altesse d'Harcourt par l'inexecution dudit arrest du conseil dudit jour XXIII[me] X[bre] 1650.

5° Dé cé que le dit seig[r] archevesque a faict venir un commissaire du parlement contre les privileges de la ville et arretz du conseil pour faire les consuls à sa porté et par leur médiation ce rendre le maistre absouleu de la ville et en disposer entierement a son gré contre les droits du roy et de sadite altesse.

6° Dé cé qu'il a vouleu faire des assamblées publiques dans sa maison archiepiscopalle contre les propres termes dudit arrest et les formes ancienes de la ville apres lui avoir fait despendre trente mil livres pour la poursuite dicelluy.

7° Dé cé qué pour deffendre la ville de ceste oppression et veiller quil ne feust rien poursuivi a cachetes au conseil les plaignans ont esté obliges di envoyer un homme de condition expres qui est a la suitte il y a six mois et qui a poursuivi l'arrest portant maintenue provisionnelle en faveur des plaignans aux charges consulaires et cassamant des decretz obtenus en suitte du verbal dudit sieur commissaire de la cour.

8° Dé cé qué ledit seig^{r} a poursuivi divers decrets en la cour contre des principaux habitants de la ville sullemant pour les opprimer et sur des subjetz rediculles comme pour avoir chanté une chanson dans laquelle ny lui ny personne des siens nest nommé ny désigné, acisté a un chailibari ou pour avoir procédé a la faction des consuls en la forme anciene et suivant les termes de l'arrest que ledit seig^{r} a fait donner lui mesmes.

9° Dé cé quayant ledit seig^{r} jouy despuis quil est archevesque d'Auch plus de deux milions de livres il nen a pas donné cent esceus aux pauvres et dé cé que dans la miserable année où nous sommes il na pas vouleu bailher le sixiesme de son revenu aux pauvres suivant les arrestz de reglemant ce qui va a la ruine et desolation des familhes mediocres qui sont obligées de nourrir lesdits pauvres a la descharge dudit seig^{r} sils ne les vulent voir mourir de misere et ramplir la ville de peste et autres maux qui suivent la famine.

10° Dé cé qu'ayant destitué un theologal homme d'honneur soubz pretexte quil ne prechoit pas comme il disoit il a rampli la place de s^{r} d'Aignan qui na preché que deux fois sullemant dans ladite esglise despuis cinq ou six ans et quil ny a jamais fait les lecons quil y doibt faire suivant les saincts canons trois fois la sepmaine pour le chappitre et aux enfens de la ville.

11° Dé cé que pour avoir la justice de l'officialité entierement a sa disposition il la toute mise dans une familhe ayant fait official le sieur Daignan théologal, procureur fiscal un sien frère, et

lieutenant en l'officialité le s[r] Verdun leur oncle ce qui est incompatible et suivant les arrestz de la cour donnés en semblable matiére les deux de ses trois officiers deuans estre privés desdites charges afin que la justice ce rende sans soubson.

12° Dé cé que ledit seig[r] retient trente deux mile livres pour la rente de quatre années de la fabrique de lesglise d'Auch laquelle somme doibt estre mise en rente au proffit de ladite esglise pour la batisse du clocher et autres choses portées par la fondation.

13° Ce plaignent dé cé que ledit seig[r] les prive et les empesche de jouir du tombeau de leurs ancestres dans la grande esglise et ne veut souffrir qué ceux qui y ont droict y soint ensevelis.

13° Dé cé que dans les occasions presantes quelques depputations et sollicitations qui lui ayent esté faictes il na vouleu acister la ville de son conseil et presance et rendre par cé moiens le seruice personnel quil doit a Sa Maiesté en fortifiant par cé moien le dessain quon a generallemant eu dans ladite ville de la servir.

15° Dé cé que diverces fois il a souffert que le puple aye esté sorty du travail par ses agens pour sen aller dans larcheveschė et sortant de la courir les rues en armes en nombre environ de deux cens pour intimider et mesfaire aux gens de bien et serviteurs du roy et particullierrement de cé que dymanche dernier second du courant ceste populace armée la pluspart yvre sortit de larcheveschė les armes a la main couverts au chapeau de grand rameaux criant partout fore et tue le commendant et dé cé que en ceste posture ledit puple passa et repassa plusieurs fois ledit jour au devant la porte de la maison dudit s[r] de Giscaro quon reduisit dans la necessité de cé rétirer de peur destre assassiné par ces yvrognes lesquels mirent lespée a la main contre ledit s[r] de Giscaro et les plaignans.

16° Dé cé que ledit seig[r] archevesque entrent le mesme jour second de ce mois dans la ville embironné de toute ceste populace

en armes deux des plaignans feurent jettés par terre a la porte de la ville par deux de ses domestiques et leurs livrées deschirées lesquelles ils avoint prinses pour rendre leurs deuoirs audit seig[r] archevesque.

17° Dé cé que par les voyes que dessus la ville a despendeu plus de soixante mile livres jusques a présant et qua faute par ledit seig[r] davoir vouleu accorder lexecution de lordonnance de Son Altesse dix sept jours ce sont desia inutillemant escoulés sans quon voye le premier pas de lexecution de vostre commission, monsieur, ny qun visage de ruine et de desolation de laquelle toute la ville est deffiguree.

18° Dé cé que ledit seig[r] archevesque faict faire des syndicats monopolés et informations soubz des pretextes et faictz supposés pour demander la revocation et destitution dudit s[r] commendant et en maittre un autre a sa place a son gré quoy quil soit nottoire a tout le monde que ledit sieur de Giscaro a très bien servi durant les troubles présans et au contentement de tous les bons habitans et que la presance soit necessaire veu les divisions qui sont dans ladite ville et la continuation des mouvemens.

19° Dé cé que les predecesseurs des plaignans ayant esté constrainctz après diverses depputations de faire un acte audit seig[r] archevesque avec toute sorte de respect et de sommission pour le prier de reuenir dans la ville acister de sa presance et de son conseil les habitans durant les troubles presens comme il a esté dict cy dessus il leur auroit faict un acte contenant responce plain doustrages et dans lequel lhonneur des principaux habitans est deschirée jusques la quil les accuse davoir vouleu piller sa maison archiepiscopalle estant ledit acte du 4 9[bre] 1651.

20° Se plaignent davantage de ce que ayant faict informer et decreter le s[r] Destarac consul pour des raisons très foibles lons est allé saisir soubz le nom supposé du receveur des amandes qui a desadvoué ladite saisie quantité de bestail a corne la pluspart du

labourage et plusieurs testes de brebis aux metteries dittes du Cusso et de Camasses tant lequel bestail appartient à M[r] Estienne Destarac conselier au présidial d'Auch frère dudit s[r] consul et icelluy faict conduire dauthorité privée dans le molin de Maseres ou la plus part a esté tué et despuis mangé ayant en outre fait quitter la toison ausdites brebis incontinant apres la saisie et hors la saison sans quil aye esté au pouvoir desdits sieurs Destarac de le récouvrer quoy quil y aye arrest de la cour portant reintegrande

21° Disent encore avoir raison de ce plaindre de cé quayant pleu a son altesse denvoyer des ordres ausdits plaignans pour faire le feu de joye et acister au Té Deum qui devoit estre chanté pour la prospérité des armes de sa maiesté en la bataille d'Estampes ledit ordre feust denoncé par acte au s[r] Castaing vicaire général pour en advertir a mondit seig[r] lequel non plus qu'aucun de ses vicaires généraux na vouleu honnorer de sa presance aucune de ses actions en sorte que ceste joye publique ne peut estre tesmoignée que par les plaignans et les autres bons serviteurs de sa maiesté qui font le corps de la communauté et sont les plus calliffiées de ladite ville, etc.

(*mm*) page 258.

« L'an mil cinq cent cinquante deux, le troisième jour du mois de juin, par devant Messieurs Philippe Pitous, Jean Lagelle, Arnaud Flurian, consuls, et M. Claude Lanacastetz, docteur en droit leur assesseur et dans le parquet de l'hostel de ville. En la cause criminelle d'entre Cathérine Dufour veuve à Pierre Lacoste, mère et fille, contre Jean Faulin de Manciet et prévenu, Ont comparu Verdier, pour la dite Dufour, et Ducros pour le procureur temporel qui ont requis estre dit droit à la réquisition desquels la sentence qui s'en suit a esté prononcée de teneur. Entre Cathérine Dufour veuve de feu Pierre Lacoste m[d] d'Auch

demanderesse en réparation du crime de rapt commis en la personne de Anne Lacoste sa fille joint à elle le procureur temporel en l'archévêché d'Auch d'une part, M. Jean Faulin, escolier, natif de Manciet prévenu et prisonnier à Auch. Vu le procès-verbal fait par M. Arnauld Flurian, consul, conclusions du procureur temporel, révélations des experts pris d'office, etc., par notre présente sentence et par délibération du conseil avons déclaré et déclarons le dit s[r] Faulin atteint et convaincu du cas et crime à lui imposé par la dite Lacoste pour la réparation duquel avons condamné et condamnons le dit sieur Faulin à avoir la tête tranchée et, pour cet effet, il sera deslivré entre les mains de l'exécuteur de la haute justice lequel après l'avoir traîné sur un chariot par la ville en la forme accoutumée, le dit Faulin sera conduit en la place publique appelé au Caillou auquel lieu un eschafaud sera dressé et sur y-celui la teste du dit Faulin séparée de son corps. Sy avons confisqué tous et chacun de ses biens moytié au fiscq et l'autre à la dite Lacoste pour ses dommages et intérêts. Sy mieux le dit Faulin n'aime épouser la dite Lacoste de qui il sera tenu d'opter dans trois jours après la signification de la présente sentance. Condamnons icelui Faulin aux dépens. »

nn page 301.

LETTRE

DE M. D'ETIGNY AUX MAIRE ET CONSULS. — 14 février 1765.

(Arch. de l'Hotel-de-Ville.)

Vous n'ignorez pas, Messieurs, toutes les peines et les soins que je me suis donné pour l'embellissement et la décoration de votre ville. J'ai vu dans le temps les principaux citoyens à qui j'avais fait part de mes projets, contents de mes idées, et concourir avec moi par leur avis et par leur zèle à la perfection

d'une partie des ouvrages publics. Vous vous rappelez le mauvais état des avenues de votre ville avant que je ny eusse fixé ma résidence, les travaux que j'ay fait faire pour la construction du pont du Caillou, les murs de soutènement de la nouvelle chaussée le long de la maison de M. Daignan du Sendat; les ouvrages de maçonnerie pour la construction du perron de la Porte-Neuve, les murs au bas du pont du Caillou pour soutenir les terres; les indemnités qu'il a fallu accorder à plusieurs particuliers par raport à partie de leurs maisons démolies à l'occasion de la nouvelle route, tous ces objets au delà de 25,000 liv., la plus grande partie des quittances des ouvriers sont déposées dans vos archives et la ville n'en a rien payé, le ministre ayant approuvé mes arrangements lorsque je luy rendis compte des fonds que je m'étais procuré pour y faire face.— Il y a d'autres objets tels que l'achat de l'ancien hôpital St-Sébastien qu'il a fallu démolir. Je ne me rapelle point ce qui a été à ce sujet; l'objet en étoit considérable et n'a point été à la charge de la ville. — Toujours occupé de l'embellissement et du bien que je veux à votre ville, j'ay fait construire une intendance et des écuries qui en sont dépendantes. La pluspart de vous n'ignorent point que lorsqu'il fut question de cette construction il avait été arrangé que la ville y contribuerait pour 24,000 liv., cependant il ne lui en coutera rien par les arrangements que j'ai pris, quoique l'objet de total de ces acquisitions et constructions soient de plus de 150,000 liv. mais jusqu'à ce que M. de Jussan et M^{de} de Seissan ayent été payéz du prix de leurs maisons il convient que la ville continue de leur payer le loyer comme ci-devant par forme d'intérêt; elle en sera totalement libérée dès que j'aurai fait payer à M. de Jussan et M^{de} de Seissan le prix de leurs maisons ce qui, j'espère, n'ira pas loin. Il a été fait d'autres ouvrages, Messieurs, dont il ne m'a pas été possible de décharger la ville, tels que le nouvel Hôtel-de-Ville et autres détaillés dans un état que j'ay l'honneur

de vous envoyer dans lequel sont par ordre de numéro les adjudications, comptes, toisez et états qui en ont été arrêtez par M. Picault, ingénieur, lesquels montent au total à une somme de 67,062 fr. 2s 10d. Dans cet état et estimation n'est pas comprise une somme de dix mille six cents et quelques livres qu'a couté les décorations et ornements de la salle de spectacle. C'est moy qui l'ay payé de mon argent et je ne veux point le repetter en tout ny en partie, comme j'en ay prévenu plusieurs de vous; c'est avec plaisir que je luy fais ce présent et que je veux contribuer par là aux embellissements de votre ville qui doit être toujours assurée de mon envie à lui donner des preuves de mon amitié et du bien que je ne cesserai de lui procurer. Vous me ferez plaisir, Messieurs, d'examiner toutes ces différentes pièces et d'en faire part ensuite au conseil politique afin qu'il prenne des arrangements, etc. Je compte que vous me fairez part du résultat de votre délibération. Je vous renouvelle mes offres de service pour concourir avec vous à faire liquider la ville de la manière que vous l'estimerez la plus convenable et la moins onéreuse pour l'avantage des habitants.

J'ai l'honneur d'être, etc., D'Etigny.

(*oo*) page 314.

L'assemblée provinciale était composée, savoir :

Ordre du clergé. — L'archevêque d'Auch; l'évêque de Lescar, abbé de Simorre; l'évêque de Lectoure; l'évêque de Conserans; l'évêque de Comminges; dom Pellegrin, abbé régulier de Bouillas; l'abbé de Laclaverie de Soupetz, archidiacre d'Astarac; l'abbé de La Tour du Pin, grand-vicaire d'Auch; l'abbé Le Bègue, archidiacre-chanoine de Comminges; l'abbé de Faudoas, chanoine du chapitre de Pessan.

Noblesse. — Le vicomte de Pointis-St-Jean; le marquis de

Galard de l'Isle-Bouzon; le marquis de Lupé, seigneur de Lacassaigne; le comte de Noé, maréchal de camp et armées du roi; le marquis d'Angosse, maréchal de camp et armées du roi, grand sénéchal et gouverneur d'Armagnac; le comte de Cardaillac de Lomné, chev. de St-Louis; de Maurens, président à mortier au parlement de Toulouse; le comte de Fezensac, colonel en second du régiment de Lyonnais; le comte de Béon, sous-lieutenant des gardes du corps de sa majesté; de Castellan, avocat général au parlement de Toulouse.

Tiers état. — Hugueni, maire de Beaumont-la-Lomagne; Lonz, procureur du roi, idem; Messine, procureur du roi à Gimont; Descoubés de Monlaur, écuyer, lieutenant criminel au siége présidial d'Auch; Despiau, avocat en parlement à Auch; Boubée, greffier en chef civil et criminel en la sénéchaussée, et présidial d'Auch; Dumas, avocat à l'Isle-Jourdain; Marpoy de Sabazan, à Eauze; Rives, à St-Girons; Jun, conseiller à l'élection de Lomagne; Boussés, avocat à Mirande; Burgalat, médecin à Aspet; Mazeres Mondon, notaire royal à Terraube; Nassans, juge général du comté d'Astarac; Nogues, négociant à St-Martory; Dastarac, avocat en parlement à Cadours; Beauduer, bourgeois à Peyrusse-Massas; Tarrible, avocat et notaire à Mirannes; Dumoulin, notaire royal à St-Avit; Gerac.

FIN DU PREMIER VOLUME.

ERRATA.

Page 9,	ligne 5.	— Au lieu de *Consoranurum*, lisez : *Consoranorum*.
36,	15.	— Au lieu de : § 8, lisez : § 7.
41,	30.	— Au lieu de : t. 2, lisez : liv. II.
54,63,64,68,		— Au lieu de : Ameneu, lisez : Amaneu.
54,	32.	— Au lieu de : REYMER, lisez : RYMER.
66,	8.	— Au lieu de : Raynaud, lisez : Raymond.
95,	1.	— Au lieu de : du seigneur, lisez : des seigneurs.
134,	23.	— Au lieu de : se continuèrent, lisez : se continueront.
136,	18.	— Au lieu de : (1652), lisez : (1562).
151,	20.	— Au lieu de : leur, lisez : une.
161,	24.	— Au lieu de : prévision, lisez : provision.
181,	28.	— Au lieu de : qu'il, lisez : qu'elle.
293,	7.	— Au lieu de : 1752, lisez : 1751.
317,	10.	— Au lieu de : peignait, lisez : peignaient.
349,	16.	— Au lieu de : squerras, lisez : guerras.
349,	25.	— Au lieu de : effiet, lisez : aufici.
351,	29.	— Au lieu de : parla dors, lisez : parladors.

TABLE DES MATIÈRES

DU PREMIER VOLUME.

CHAPITRE III.

Suite de l'histoire d'Auch. — Monarchie. — (1473-1556.)

CHAPITRE IV.

Suite de l'histoire d'Auch. — Monarchie. — Réforme.

(1556-1630.)

Pages

CHAPITRE V.

SUITE DE L'HISTOIRE D'AUCH. — MONARCHIE. — (1630-1666.)

CHAPITRE VI

SUITE DE L'HISTOIRE D'AUCH. — MONARCHIE ABSOLUE.

1666-1789.

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.



